RAPPORT
DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

VOLUME V

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-NEUVIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 23 (A/9623/Rev.1)

NATIONS UNIES

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

VOLUME V

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-NEUVIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 23 (A/9623/Rev.1)

NATIONS UNIES

New York, 1977

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le rapport du Comité spécial comprend six volumes : le présent volume contient les chapitres XXI et XXII*, le volume I, les chapitres I à III; le volume II, les chapitres IV à VI; le volume III, les chapitres VII à XIV; le volume IV, les chapitres XV à XX; et le volume VI, les chapitres XXIII à XXIX; chaque volume contient une table des matières complète.

---

* La présente version des chapitres XXI et XXII est une compilation des documents A/9623/Add.5 (troisième, quatrième et cinquième parties) des 19, 25 et 18 novembre 1974, parus sous forme provisoire.

/Original : anglais/espagnol/français/

TABLE DES MATIERES

VOLUME I

(Chapitres I à III)

		Paragraphes
LETTRE D'ENVOI		
Chapitres		
I.	CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL /A/9623 (Première et Troisième parties)/	1 - 187
A.	Création du Comité spécial	1 - 12
B.	Ouverture de la session de 1974	13 - 37
C.	Organisation des travaux	38 - 49
D.	Réunions du Comité spécial et de ses organes subsidiaires	50 - 67
E.	Examen des territoires	68 - 69
F.	Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable	70 - 80
G.	Question de la participation des mouvements de libération nationale aux travaux de l'Organisation des Nations Unies	81 - 88
H.	Questions concernant les petits territoires	89 - 92
I.	Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique australe et du Cap-Vert qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits	93 - 95
J.	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	96 - 101
K.	Relations avec les autres organismes des Nations Unies et avec les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies	102 - 113
L.	Coopération avec l'Organisation de l'unité africaine ..	114 - 116
M.	Coopération avec les organisations non gouvernementales	117 - 127
N.	Examen d'autres questions	128 - 156
O.	Récapitulation des travaux	157 - 172
P.	Travaux futurs	173 - 184
Q.	Adoption du rapport	185 - 187

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres		Paragraphes
II.	DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION /A/9623 (Quatrième partie)/	1 - 9
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 6
	B. Décisions du Comité spécial	7 - 9

Annexes

I. RAPPORT DU PRESIDENT, M. SALIM AHMED SALIM (REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE), SUR LE CONGRES MONDIAL DES FORCES DE LA PAIX QUI S'EST TENU A MOSCOU EN OCTOBRE 1973

II. RAPPORT DU PRESIDENT, M. SALIM AHMED SALIM (REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE), SUR SES CONSULTATIONS AVEC DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

III. RAPPORT DU RAPPORTEUR, M. HORACIO ARTEAGA ACOSTA (VENEZUELA) SUR SES CONSULTATIONS AVEC DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

IV. EXTRAITS DU QUATRIEME RAPPORT DU SOUS-COMITE DES PETITIONS ET DE L'INFORMATION SUR LA QUESTION DE LA DIFFUSION DE L'INFORMATION SUR LA DECOLONISATION

III.	QUESTIONS DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES /A/9623 (Quatrième partie)/	1 - 13
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 12
	B. Décision du Comité spécial	13

Annexes

I. RAPPORT DU PRESIDENT

II. LETTRE DATEE DU 13 JUIN 1974, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

III. LETTRE DATEE DU 5 SEPTEMBRE 1974, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE CHARGE D'AFFAIRES A.I. DE LA MISSION PERMANENTE DU PORTUGAL AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME II

(Chapitres IV à VI)

Chapitres		Paragraphes
IV.	ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN RHODESIE DU SUD, EN NAMIBIE ET DANS LES TERRITOIRES SOUS DOMINATION PORTUGAISE, AINSI QUE DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE /A/9623 (Cinquième partie)/	1 - 7
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 5
	B. Décision du Comité spécial	6 - 7
Annexe :	RAPPORT DU SOUS-COMITE I	
V.	ACTIVITES MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS DE CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX /A/9623 (Sixième partie)/	1 - 7
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 5
	B. Décisions du Comité spécial	6 - 7
Annexe :	RAPPORT DU SOUS-COMITE I	
VI.	APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES /A/9623 (Septième partie)/	1 - 13
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 12
	B. Décision du Comité spécial	13

Annexes

I. RAPPORT DU PRESIDENT

II. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DE SUIVRE L'APPLICATION PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX AINSI QUE L'APPLICATION D'AUTRES RESOLUTIONS PERTINENTES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME III

(Chapitres VII à XIV)

Chapitres		Paragraphes
VII.	TERRITOIRES SOUS DOMINATION PORTUGAISE [A/9623/Add.1 (Première et Deuxième parties)]	1 - 31
	A. Examen de la question par le Comité spécial avant le 25 avril 1974	1 - 17
	B. Faits nouveaux connexes intervenus depuis le 25 avril 1974	18 - 27
	C. Examen supplémentaire par le Comité spécial	28 - 31

Annexes

I. DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT

II. A. RESOLUTION ADOPTEE PAR LE COMITE SPECIAL A SA 960ème SEANCE LE 15 MARS 1974

B. RESOLUTION ADOPTEE PAR LE COMITE SPECIAL A SA 971ème SEANCE LE 5 AVRIL 1974

III. NOTE DU PRESIDENT

IV. LETTRE DATEE DU 20 MAI 1974 ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR L'OBSERVATEUR PERMANENT DE LA GUINEE-BISSAU AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

V. TELEGRAMME DATE DU 2 SEPTEMBRE 1974, ADRESSE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE PRESIDENT DU FRENTE DE LIBERTACAO DE MOCAMBIQUE (FRELIMO)

VIII.	RHODESIE DU SUD (A/9623/Add.2)	1 - 15
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 13
	B. Décisions du Comité spécial	14 - 15

Annexe : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

IX.	NAMIBIE (A/9623/Add.3)	1 - 11
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 10
	B. Décision du Comité spécial	11

Annexe : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres		Paragraphes
X.	SEYCHELLES ET SAINTE-HELENE [A/9623/Add.4 (Première partie)]	1 - 14
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 12
	B. Décisions du Comité spécial	13 - 14
	Annexes	
	I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
	II. DECLARATION PUBLIEE PAR LE PRESIDENT LE 22 AVRIL 1974	
	III. LETTRE DATEE DU 10 MAI 1974, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
	IV. TELEGRAMME DATE DU 14 MAI 1974, ADRESSE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE SECRETAIRE GENERAL DU SEYCHELLES PEOPLE'S UNITED PARTY (SPUP)	
	V. RAPPORT DU SOUS-COMITE I	
XI.	ARCHIPEL DES COMORES [A/9623/Add.4 (Deuxième partie)]	1 - 11
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 10
	B. Décision du Comité spécial	11
Annexe :	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XII.	SAHARA ESPAGNOL [A/9623/Add.4 (Deuxième partie)]	1 - 6
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 5
	B. Décision du Comité spécial	6
Annexe :	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XIII.	GIBRALTAR [A/9623/Add.4 (Deuxième partie)]	1 - 4
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 3
	B. Décision du Comité spécial	4
Annexe :	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XIV.	COTE FRANCAISE DES SOMALIS* [A/9623/Add.4 (Deuxième partie)]	1 - 4
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 3
	B. Décision du Comité spécial	4
Annexe :	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	

* Note du Rapporteur : Pour la nouvelle désignation du territoire, voir chap. premier, par. 9, note de bas de page 9.

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME IV

(Chapitres XV à XX)

Chapitres		Paragraphes
XV.	NOUVELLES-HEBRIDES [A/9623/Add.5 (Première partie)]	1 - 12
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 11
	B. Décision du Comité spécial	12
Annexe :	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XVI.	ILES TOKELAOU [A/9623/Add.5 (Première partie)]	1 - 9
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 8
	B. Décision du Comité spécial	9
XVII.	SAMOA AMERICAINES ET GUAM [A/9623/Add.5 (Première partie)]	1 - 9
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 8
	B. Décision du Comité spécial	9
Annexe :	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XVIII.	TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE [A/9623/Add.5 (Première partie)]	1 - 8
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 7
	B. Décision du Comité spécial	8
Annexe :	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XIX.	BRUNEI [A/9623/Add.5 (Première partie)]	1 - 5
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 4
	B. Décision du Comité spécial	5
Annexe :	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XX.	ILES DES COCOS (KEELING) ET PAPUA-NOUVELLE-GUINEE [A/9623/Add.5 (Deuxième partie)]	1 - 11
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 9
	B. Décision du Comité spécial	10 - 11
Annexe :	RAPPORT DE LA MISSION DE VISITE DES NATIONS UNIES AUX ILES DES COCOS (KEELING), 1974	

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME V

(Chapitres XXI et XXII)

Chapitres		Paragraphes	Pages
XXI.	ILES GILBERT ET ELLICE, PITCAIRN ET ILES SALOMON /A/9623/Add.5 (Troisième et Quatrième parties)/	1 - 22	1
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 20	2
	B. Décisions du Comité spécial	21 - 22	4
	Annexes		
	I. RAPPORT DE LA MISSION DE VISITE DES NATIONS UNIES DANS LES ILES GILBERT ET ELLICE (1974)		11
	II. DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT.		193
	III. COMMUNICATIONS RECUES DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD		209
XXII.	NIOUE /A/9623/Add.5 (Cinquième partie)/	1 - 12	219
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 10	220
	B. Décisions du Comité spécial	11 - 12	221
	Annexes		
	I. RAPPORT DE LA MISSION SPECIALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CHARGEE D'OBSERVER L'ACTE D'AUTODETERMINATION A NIOUE		223
	II. TELEGRAMME DATE DU 17 OCTOBRE 1974, ADRESSE A M. ROBERT R. REX, CHEF DU GOUVERNEMENT DE NIOUE, PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL		315

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME VI

(Chapitres XXIII à XXIX)

Chapitres		Paragraphes
XXIII.	BERMUDES [A/9623/Add.6 (Première partie)]	1 - 11
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 10
	B. Décision du Comité spécial	11
Annexe :	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XXIV.	ILES VIERGES AMERICAINES [A/9623/Add.6 (Première partie)]	1 - 9
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 8
	B. Décision du Comité spécial	9
Annexe :	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XXV.	ILES VIERGES BRITANNIQUES, ILES CAIMANES, MONTSERRAT, ET ILES TURQUES ET CAIQUES [A/9623/Add.6 (Première partie)]	1 - 9
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 8
	B. Décision du Comité spécial	9
Annexe :	DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT	
XXVI.	ILES FALKLAND (MALVINAS) [A/9623/Add.6 (Deuxième partie)]	1 - 5
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 4
	B. Décision du Comité spécial	5
	Annexes	
	I. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
	II. LETTRE DATEE DU 22 AOUT 1974, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE ARGENTINE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
XXVII.	BELIZE [A/9623/Add.6 (Deuxième partie)]	1 - 4
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 3
	B. Décision du Comité spécial	4
Annexe :	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres		Paragraphes
XXVIII.	ANTIGUA, DOMINIQUE, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES ET ANGUILLA, SAINTE-LUCIE ET SAINT-VINCENT [A/9623/Add.6 (Deuxième partie)]	1 - 4
	A. Examen par le Comité spécial	1 - 3
	B. Décision du Comité spécial	4
Annexe :	DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT	
XXIX.	RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUES CONFORMEMENT A L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES [A/9623/Add.7]	1 - 7
	A. Examen de la question par le Comité spécial	1 - 6
	B. Décision du Comité spécial	7

Annexes

I. RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

II. LETTRE DATEE DU 14 AOUT 1974, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU PORTUGAL AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

CHAPITRE XXI

/A/9623/Add.5 (Troisième et Quatrième partie)/

ILES GILBERT ET ELLICE, PITCAIRN ET ILES SALOMON

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Pages
A.	EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 20	2
B.	DECISIONS DU COMITE SPECIAL	21 - 22	4

Annexes

I.	RAPPORT DE LA MISSION DE VISITE DES NATIONS UNIES DANS LES ILES GILBERT ET ELLICE (1974)	11
II.	DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT	193
III.	COMMUNICATIONS RECUES DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	209

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 952ème séance, le 26 février 1974, le Comité spécial, en adoptant le soixante et onzième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.920 et Corr.1), a décidé, notamment, de renvoyer la question des îles Gilbert et Ellice, de Picairn et des îles Salomon au Sous-Comité II pour examen et rapport.

2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 975ème, 976ème, 983ème, 987ème et 988ème séances tenues entre le 1er juillet et le 13 novembre.

3. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et notamment de la résolution 3163 (XXVIII) du 14 décembre 1973 concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 11 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale des résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session". Le Comité a également tenu compte d'autres résolutions de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 3156 (XXVIII) du 14 décembre 1973 concernant huit territoires, dont les îles Gilbert et Ellice, Pitcairn et les îles Salomon, au paragraphe 14 de laquelle l'Assemblée priait le Comité "de continuer à accorder toute son attention à cette question, notamment à l'envoi de missions de visite dans ces territoires...".

4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe II au présent chapitre) où figuraient des renseignements sur l'évolution récente de la situation dans les territoires.

5. Le Comité spécial était également saisi des communications ci-après, qui avaient été adressées au Président au sujet des îles Gilbert et Ellice :

a) Lettre datée du 13 juin 1974 émanant du représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir l'annexe III.A au présent chapitre);

b) Lettre datée du 14 juin 1974 émanant du représentant permanent du Royaume-Uni (voir l'annexe III.B au présent chapitre);

c) Lettre datée du 2 juillet 1974 émanant du représentant permanent adjoint du Royaume-Uni (voir l'annexe III.C au présent chapitre).

En outre, le Comité spécial était saisi d'une note du Secrétariat (A/AC.109/L.967), qui contenait le texte d'une communication de la Mission permanente du Royaume-Uni, datée du 5 août 1974, au sujet du rapport du Sous-Comité II concernant Pitcairn et les îles Salomon (voir par. 8 ci-dessous).

6. De plus, le Comité spécial était saisi des pétitions écrites ci-après concernant les îles Gilbert et Ellice :

a) Télégramme daté du 27 septembre 1974 émanant du Rév. Tebuke Rotan et contenant une demande d'audition (A/AC.109/PET.1257);

b) Lettre datée du 23 septembre 1974 émanant du Rév. Setareki A. Tuilovoni, de l'Eglise méthodiste de Fidji (A/AC.109/PET.1258).

7. A sa 983ème séance, le 30 octobre, le Comité spécial a décidé sans opposition d'accéder à la demande d'audition susmentionnée.

8. A sa 975ème séance, le 1er juillet, le Rapporteur du Sous-Comité II a fait une déclaration devant le Comité spécial (A/AC.109/PV.975 et Corr.1) pour présenter le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.948) où celui-ci rendait compte de son examen de la situation dans les territoires (A/AC.109/SC.3/SR.191 à 194, 202 et 203).

9. A la même séance, à la suite d'une déclaration du Président, le représentant du Royaume-Uni, Puissance administrante, a informé le Comité spécial que, eu égard au fait que le Gouvernement du Royaume-Uni s'est déclaré prêt à collaborer avec le Comité dans l'accomplissement de ses travaux en la matière, comme il est indiqué dans la communication mentionnée au paragraphe 5 a) ci-dessus, sa délégation accueillait avec satisfaction la possibilité d'étudier le rapport et de présenter le cas échéant des observations à son sujet lorsque le moment serait venu (A/AC.109/PV.975 et Corr.1). Dans la même déclaration, le représentant du Royaume-Uni a présenté des renseignements supplémentaires concernant le référendum que l'on envisage d'organiser aux îles Gilbert et Ellice, et auquel il est fait référence dans les communications mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus.

10. A la même séance, au sujet de la possibilité d'envoyer une mission de visite des Nations Unies aux îles Gilbert et Ellice, le Comité spécial a décidé que le Président serait autorisé à tenir les consultations nécessaires en vue de prendre les mesures appropriées. Par la suite, les membres du Comité sont convenus de ce qui suit : a) le Comité spécial accepterait l'invitation que lui avait faite la Puissance administrante à cet égard et b) la mission de visite se composerait de représentants de l'Inde, de la République arabe syrienne et de la Sierra Leone.

11. A sa 976ème séance, le 20 août, sur proposition du Président du Sous-Comité II (A/AC.109/PV.976 et Corr.1) et modifiant ainsi la décision mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, le Comité spécial a décidé sans opposition d'examiner directement en séance plénière le rapport de la Mission de visite aux îles Gilbert et Ellice en même temps que le rapport du Sous-Comité II ayant trait à ce territoire, à Pitcairn et aux îles Salomon.

12. A la 987ème séance, le 12 novembre, en sa qualité de Présidente de la mission de visite des Nations Unies aux îles Gilbert et Ellice 1974, la représentante de la Sierra Leone a présenté le rapport de la mission (voir l'annexe I au présent chapitre). Les représentants de l'Inde et du Royaume-Uni ont également fait des déclarations (A/AC.109/PV.987).

13. A la même séance, en sa qualité de Président du Sous-Comité II, le représentant de l'Ethiopie a présenté des propositions de modifications (A/AC.109/L.989) au projet de conclusions et de recommandations figurant dans le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.948).

14. A la même séance, conformément à une décision prise à la 983ème séance (voir le paragraphe 7 ci-dessus), le Comité spécial a entendu une déclaration du Rév. Tebuke Rotan (A/AC.109/PV.987).

15. M. Naboua Ratieta, ministre principal des îles Gilbert et Ellice, a fait une déclaration à la même séance. Les représentants du Royaume-Uni et de Fidji ont également fait des déclarations (A/AC.109/PV.987).

16. A la même séance, un projet de résolution (A/AC.109/L.988) ayant trait au rapport de la mission de visite aux îles Gilbert et Ellice 1974 a été distribué.

17. A la 988ème séance, le 13 novembre, en continuation de l'audition accordée à la 983ème séance, une nouvelle déclaration a été faite par le Rév. Rotan. M. Ratieta, ministre principal des îles Gilbert et Ellice, a également fait une déclaration.

18. Le Comité spécial a ensuite adopté sans opposition le rapport du Sous-Comité II (A/AC.109/L.948) et a fait siennes les conclusions et recommandations qui y figurent, telles qu'elles avaient été modifiées conformément aux propositions mentionnées au paragraphe 13 ci-dessus (voir par. 21 ci-après). Le Comité a également adopté le projet de résolution (A/AC.109/L.988) sans opposition (voir par. 22 ci-après).

19. A la même séance, d'autres déclarations ont été faites par le représentant du Royaume-Uni et par le Président du Comité spécial (A/AC.109/PV.988).

20. Le 18 novembre, le texte des conclusions et recommandations et le texte de la résolution ont été communiqués au représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il les transmette à son gouvernement.

B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL

21. Le texte des conclusions et recommandations que le Comité spécial a adoptées à sa 988ème séance, le 13 novembre, et dont il est fait mention plus haut au paragraphe 18 est reproduit ci-après :

1. Généralités

1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Gilbert et Ellice, de Pitcairn et des îles Salomon à l'autodétermination, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial note qu'une tendance au séparatisme ou à l'association avec d'autres entités continue à se manifester dans les territoires considérés. De l'avis du Comité ces tendances exigent que les populations des territoires soient consultées de manière à promouvoir l'identité nationale et à sauvegarder l'unité nationale. Le Comité spécial estime qu'une entité coloniale devrait être encouragée à exercer son droit à l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV) en préservant son intégrité territoriale. Dans ce domaine, le Comité serait heureux d'obtenir des renseignements supplémentaires sur les programmes d'éducation politique mis en oeuvre par la Puissance administrante dans les territoires en vue de promouvoir l'identité nationale et l'unité nationale.

3) Le Comité spécial, rappelant qu'il a déjà exprimé sa préoccupation au sujet de la poursuite des essais nucléaires dans l'atmosphère dans le Pacifique sud - préoccupation reflétée dans la résolution 3156 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1973 -, note que le Gouvernement français se propose à nouveau, malgré cela, de faire exploser des engins nucléaires sur l'atol de Muroroa, et il se déclare préoccupé par les risques que ces essais font courir aux populations de la région. Le Comité condamne énergiquement ces activités qui mettent en danger la vie et l'environnement des populations du Pacifique sud, et, en particulier, des populations des territoires non autonomes de la région.

4) Les missions de visite qui ont eu lieu récemment dans des petits territoires, notamment celles envoyées cette année à Nioué, aux îles des Cocos (Keeling) et aux îles Gilbert et Ellice, ayant manifestement prouvé l'utilité de missions de ce genre, le Comité spécial se déclare à nouveau fermement convaincu que les missions de visite constituent un des aspects essentiels de la participation de l'Organisation des Nations Unies au processus de décolonisation. Etant donné la récente évolution de la situation dans chacun des territoires considérés, il importe plus que jamais que le Comité recueille des renseignements directs adéquats sur la situation régnant dans les territoires et prenne connaissance des vues et des aspirations des populations au sujet de leur avenir. Le Comité invite donc la Puissance administrante, qui s'est expressément déclarée prête à recevoir des missions de visite, selon qu'il conviendrait, dans les territoires qu'elle administre, à autoriser de telles missions à se rendre dans ces territoires, permettant ainsi à l'Organisation des Nations Unies d'obtenir directement des renseignements sur les voeux et aspirations réels des populations des territoires respectifs.

5) Le Comité spécial, se félicitant de la décision positive prise par la Puissance administrante de participer aux travaux du Comité qui la concernent, exprime l'espoir que la coopération étroite qui s'établira ainsi sera encore renforcée de façon à accélérer le processus de décolonisation en vue de l'application complète et rapide de la Déclaration dans les territoires considérés.

2. Iles Gilbert et Ellice

6) Pleinement conscient des circonstances particulières aux îles Gilbert et Ellice, circonstances qui sont dues à des facteurs tels que leur dimension, leur situation géographique, leur population et leurs ressources naturelles limitées, le Comité spécial réaffirme son opinion que ces circonstances ne doivent retarder en aucune façon l'application rapide du processus d'autodétermination conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV). La résolution 1514 (XV) s'applique pleinement aux îles Gilbert et Ellice et leurs populations devraient se voir offrir rapidement la possibilité de déterminer librement elles-mêmes leur statut politique futur et la forme de leur gouvernement. A cet égard, la Puissance administrante devrait, en consultation avec les populations du territoire et le Comité spécial, rechercher une approche constructive permettant de résoudre les problèmes des îles Gilbert et Ellice.

7) Le Comité spécial note avec intérêt que certains progrès constitutionnels et politiques ont été enregistrés dans le territoire pendant la période considérée. Le remplacement du Conseil législatif par une Chambre d'assemblée et du Conseil exécutif par un Conseil des ministres est un pas de plus vers l'autonomie à laquelle la population a droit. Il est loin, toutefois, de représenter l'accomplissement des objectifs de la Déclaration. Les mesures envisagées pour limiter les pouvoirs arbitraires du Gouverneur devraient être adoptées en vue de progresser vers la réalisation du but de l'autodétermination basée sur la libre et entière participation de la population du territoire. Le Comité accueille également avec satisfaction l'indigénisation extensive de la fonction publique et exprime l'espoir qu'elle sera intensifiée et poursuivie pour le bien-être de la population.

8) Le Comité spécial est toujours sérieusement préoccupé par le fait que l'économie du territoire continue d'être largement tributaire de l'exploitation des phosphates de l'île de l'Océan et que l'on continue de prévoir que les gisements seront totalement épuisés en 1978. Le Comité estime donc qu'il est indispensable de diversifier la structure économique du territoire en faisant une plus large place à l'agriculture et à la pêche. A cet égard, il prend note du nouveau plan de développement pour la période 1973-1976. Il exprime l'espoir que la demande d'admission du territoire à la Banque asiatique de développement sera favorablement accueillie et que, de ce fait, de nouvelles perspectives de développement lui seront ouvertes dans un proche avenir.

9) Le Comité spécial appelle l'attention de la Puissance administrante sur le rapport de la Mission de visite de l'Organisation des Nations Unies aux îles Gilbert et Ellice 1/.

1/ Voir annexe I au présent chapitre.

3. Pitcairn

10) Le Comité spécial rappelle que l'exiguïté du territoire, le chiffre très peu élevé et du reste en diminution de sa population, l'extrême modicité de ses ressources et le fait qu'il tire le plus gros de ses revenus de la vente de timbres-poste sont parmi les facteurs dont la population de Pitcairn devra tenir compte lorsqu'elle choisira librement et sans subir aucune pression quelle qu'elle soit son statut politique futur en présence de représentants de l'Organisation des Nations Unies. En outre, le Comité tient à souligner que le rôle que jouent ces facteurs lorsqu'il s'agit de déterminer le statut futur du territoire - statut dont doivent décider les habitants de Pitcairn eux-mêmes - devrait être défini conformément aux principes fondamentaux de la résolution 1514 (XV).

11) Le Comité spécial regrette de n'avoir pas encore reçu les éclaircissements qu'il avait demandés à propos du rôle dévolu au Gouverneur dans les affaires du territoire. Il exprime l'espoir que ces éclaircissements lui parviendront rapidement en même temps que des renseignements sur l'attitude de la population à l'égard d'un gouverneur qui réside hors du territoire.

12) Prenant note de la déclaration faite par le Conseil de l'Île le 16 juin 1968, et gardant présentes à l'esprit les dispositions du paragraphe 10 de la résolution 3156 (XXVIII), le Comité spécial demande à nouveau à la Puissance administrante de consulter, en présence d'une mission de l'Organisation des Nations Unies, la population de Pitcairn quant à ses vues sur les arrangements constitutionnels actuels et sur le statut futur du territoire.

4. Iles Salomon

13) Pleinement conscient des circonstances particulières aux îles Salomon, qui sont dues à des facteurs tels que leurs dimensions, leur situation géographique, leur population et leurs ressources naturelles limitées, le Comité spécial réaffirme son opinion que ces circonstances ne doivent retarder en aucune façon l'application rapide du processus d'autodétermination conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV). La résolution 1514 (XV) s'applique pleinement aux îles Salomon et leur population devrait se voir offrir rapidement la possibilité de déterminer librement elle-même son statut politique futur et la forme de son gouvernement.

14) A cet égard, le Comité spécial note que les activités politiques se sont accélérées aux îles Salomon ces derniers mois, ce qui a créé un climat propice à l'examen du statut constitutionnel futur du territoire. L'augmentation du nombre des membres de la nouvelle Assemblée législative constitue un premier pas seulement vers l'exercice, par la population, de ses droits inaliénables à l'autodétermination. Le Comité attend avec intérêt qu'on lui communique un rapport complet sur le débat dont le projet de constitution doit faire l'objet à l'Assemblée législative dans le courant de 1974.

15) Le Comité spécial note que l'économie des îles Salomon est toujours très insuffisamment diversifiée. Le sixième plan de développement a permis d'espérer que ce territoire pourra finalement remédier aux circonstances qui rendent son

économie fondamentalement vulnérable. Il faut s'attaquer aux problèmes de l'inflation et tâcher de remédier efficacement à l'écoulement difficile des produits du territoire sur le marché mondial et à la destruction par les cyclones de récoltes précieuses. C'est pourquoi le Comité exprime l'espoir que la Puissance administrante et d'autres nations riches, ainsi que les institutions spécialisées compétentes, associées à l'Organisation des Nations Unies fourniront l'aide nécessaire pour mener à bien les plans élaborés dans les domaines de la sylviculture et de l'agriculture, des industries extractives et du tourisme. En outre, il prie instamment la Puissance administrante de prendre les mesures voulues pour que la population des îles Salomon bénéficie des recettes produites par les industries établies sur le territoire grâce à des investissements étrangers et profite des possibilités d'emploi en découlant.

16) A cet égard, le Comité spécial exprime l'espoir que l'Assemblée législative approuvera les efforts prévus dans le septième plan de développement pour faire participer davantage les autochtones des îles Salomon au monde des affaires et remplacer les personnes venues de l'extérieur par du personnel local.

17) Le Comité spécial est toujours sérieusement préoccupé par le fait que l'enseignement aux îles Salomon ainsi qu'aux îles Gilbert et Ellice ne dispose pas de moyens qui répondent, même de loin, aux besoins de ces deux territoires. Il prie à nouveau instamment la Puissance administrante d'instituer un enseignement gratuit et obligatoire, au moins jusqu'à la fin du cycle primaire, de multiplier plus rapidement les installations scolaires publiques et de hâter le remplacement des écoles non laïques.

22. Le texte de la résolution (A/AC.109/472) que le Comité spécial a adoptée à sa 988ème séance, le 13 novembre, et dont il est fait mention au paragraphe 18 ci-dessus, est reproduit ci-après :

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question des îles Gilbert et Ellice,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant examiné le rapport de la Mission de visite des Nations Unies envoyée dans le territoire en août-septembre 1974 2/ à l'invitation de la Puissance administrante,

Ayant entendu les déclarations du représentant de la Puissance administrante et du Ministre principal des îles Gilbert et Ellice 3/,

Notant l'observation de la Mission de visite concernant les résultats du référendum 4/,

---

2/ Ibid.

3/ A/AC.109/PV.987.

4/ Voir annexe I au présent chapitre, par. 303.

Se félicitant de la décision positive prise par la Puissance administrante de participer aux travaux pertinents du Comité spécial et de permettre à des missions de visite des Nations Unies de se rendre dans les territoires sous son administration, et exprimant l'espoir que l'étroite coopération ainsi établie sera encore renforcée de façon à accélérer le processus de décolonisation en vue de l'application complète et rapide de la Déclaration dans ces territoires,

Ayant examiné les pétitions relatives à l'île de l'Océan 5/,

1. Prend note du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les îles Gilbert et Ellice (1974) ainsi que des observations, conclusions et recommandations qui y figurent 6/;

2. Exprime ses remerciements aux membres de la Mission de visite pour le travail constructif qu'ils ont accompli et à la Puissance administrante et au Gouvernement des îles Gilbert et Ellice pour le concours et l'assistance qu'ils ont apportés à la mission;

3. Prie la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de décolonisation dans le territoire conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

4. Prie la Puissance administrante de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies en vue de développer et de renforcer l'économie du territoire;

5. Décide, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait formuler à cet égard à sa vingt-neuvième session, de continuer à examiner cette question sous tous ses aspects à sa prochaine session, compte tenu des conclusions de la Mission de visite, et notamment d'envisager l'envoi d'une nouvelle mission de visite en consultation avec la Puissance administrante.

5/ A/AC.109/PET.1257 et 1258; A/AC.109/PV.987.

6/ Voir annexe I au présent chapitre.

Annexe I*

RAPPORT DE LA MISSION DE VISITE DES NATIONS UNIES DANS LES ILES GILBERT ET ELLICE (1974)

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Pages
INTRODUCTION		1 - 14	14
1.	Mandat	1 - 5	14
2.	Composition de la Mission	6 - 7	15
3.	Itinéraire	8 - 9	15
4.	Remerciements	10 - 14	16
A.	RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE	15 - 134	17
1.	Description générale	15 - 20	17
2.	Evolution constitutionnelle et politique	21 - 28	18
3.	Situation économique	29 - 65	20
4.	Situation sociale	66 - 77	29
5.	Situation de l'enseignement	78 - 92	31
6.	Réunions à Tarawa, 21-23 août 1974	93 - 134	34
B.	TOURNEE, DU 25 AOUT AU 5 SEPTEMBRE 1974, AVEC L'ADMINISTRATEUR CHARGE DU REFERENDUM	135 - 293	41
1.	Historique du référendum	135 - 173	41
2.	Rencontres avec l'Administrateur chargé du référendum	174 - 191	49
3.	Observation du référendum dans six des neuf îles Ellice	192 - 293	52
C.	OBSERVATIONS, CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	294 - 316	73
1.	Le référendum	295 - 303	73
2.	Situation générale	304 - 316	75

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.984.

TABLE DES MATIERES (suite)

Appendices*

		Pages
I.	Itinéraire de la Mission de visite des Nations Unies dans les îles Gilbert et Ellice (1974)	79
II.	Règlement de 1974 sur le référendum dans les îles Ellice (Inscription sur les listes électorales)	
III.	Règlement de 1974 sur le référendum dans les îles Ellice (Scrutin)	
IV.	Calendrier du référendum dans les îles Ellice	
V.	Inscription sur les listes électorales à Tarawa Sud et dans l'île Océan : mémorandum de juin 1974, adressé par l'Administrateur du référendum aux responsables de l'inscription sur les listes électorales	
VI.	Lettre de juin 1974, adressée par l'Administrateur du référendum aux ressortissants des îles Ellice résidant à l'étranger	
VII.	Demande d'inscription sur les listes électorales (en anglais et en langue des îles Ellice); bulletin de vote et enveloppe pour le vote par correspondance	
VIII.	Lettre du 8 juillet 1974, adressée par l'Administrateur du référendum aux marins ressortissants des îles Ellice se trouvant à l'étranger	
IX.	Lettre de juin 1974, adressée par l'Administrateur du référendum aux administrateurs des îles Ellice	
X.	Lettre de juin 1974, adressée par l'Administrateur du référendum aux membres éventuels du Bureau de vérification des votes par correspondance	
XI.	Référendum de 1974 dans les îles Ellice : notice (en anglais et en langue des îles Gilbert et des îles Ellice)	
XII.	Lettre de juin 1974, adressée par l'Administrateur du référendum aux éventuels électeurs ressortissants des îles Ellice résidant dans les îles Gilbert extérieures	
XIII.	Ordonnance de 1974 sur les îles Gilbert et Ellice	83
XIV.	Ordonnance du 20 février 1974 sur la colonie des îles Gilbert et Ellice (Dispositions électorales)	
XV.	Instructions royales du 24 avril 1974 sur les îles Gilbert et Ellice	

* Note : Les appendices II à XII, XIV et XV se trouvent dans les archives du Secrétariat et sont mis sur demande à la disposition des membres du Comité spécial.

TABLE DES MATIERES (suite)

		Pages
XVI.	Liste des portefeuilles détenus par les membres du Conseil des ministres	127
XVII.	Charte du National Progressive Party (NPP)	129
XVIII.	Office du coprah de la colonie des îles Gilbert et Ellice : rapport annuel, bilan et états financiers pour l'exercice ayant pris fin le 31 décembre 1972	154
XIX.	Commission britannique des phosphates : rapport et comptes de l'exercice ayant pris fin le 30 juin 1972	163
XX.	Ordonnance No 12 de 1970 sur la "Gilbert and Ellice Islands Development Authority"	167
XXI.	Gilbert and Ellice Islands Development Authority : rapport annuel, 1972	175
XXII.	Télégramme daté du 6 septembre 1974, adressé au Gouverneur et au Ministre principal des îles Gilbert et Ellice par le Président de la Mission de visite des Nations Unies aux îles Gilbert et Ellice (1974)	190
XXIII.	Lettre datée du 12 septembre 1974, adressée au Président de la Mission de visite des Nations Unies dans les îles Gilbert et Ellice (1974) par le Gouverneur des îles Gilbert et Ellice	191
XXIV.	Paroles de la chanson sur la séparation des îles, communiquées à l'issue de la visite à Nanumea, le 26 août 1974	192

INTRODUCTION

1. Mandat

1. A sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3163 (XXVIII), en date du 14 décembre 1973, dont les paragraphes 14 et 15 se lisent comme suit :

/L'Assemblée générale/

"14. Prie le Comité spécial de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires et de recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées ainsi que les mesures à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer pleinement et sans plus de retard leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

15. Demande aux puissances administrantes qui ne l'ont pas encore fait de coopérer entièrement avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier, de participer aux travaux du Comité portant sur les territoires qu'elles administrent et de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires pour obtenir des renseignements de première main et pour s'assurer des voeux et des aspirations de leurs habitants."

2. Par lettre datée du 13 juin 1974, adressée au Président du Comité spécial (voir annexe III.A au présent chapitre), le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir que son gouvernement pensait que l'envoi de missions de visite pouvait, dans certains cas, être très utile pour amener les populations des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination, et qu'il espérait donc voir s'établir une coopération plus étroite avec le Comité dans ce domaine. Le représentant du Royaume-Uni ajoutait qu'il serait heureux d'avoir des consultations plus poussées avec le Président sur cette question, et en particulier sur la possibilité d'envoyer une mission dans les îles Ellice pour y observer le déroulement du référendum prévu.

3. A la 975ème séance du Comité spécial, le 1er juillet, le représentant du Royaume-Uni, Puissance administrante, a déclaré que son gouvernement et celui des îles Gilbert et Ellice étaient prêts à accueillir une mission du Comité chargée d'observer le déroulement du référendum prévu dans les îles Ellice cette même année (A/AC.109/PV.975 et Corr.1).

4. Le 12 juillet, le Président par intérim du Comité spécial a adressé au représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies une lettre dans laquelle il lui faisait savoir qu'il avait consulté les membres du Comité sur la possibilité d'envoyer une mission dans le territoire. Compte tenu du résultat de ces consultations, il proposait, au nom du Comité spécial, que la mission de visite soit composée des représentants de l'Inde, de la République arabe syrienne et de la Sierra Leone. En parvenant à ce consensus, les membres du

Comité avaient exprimé l'espoir que, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, la mission de visite serait en mesure d'obtenir des renseignements de première main sur la situation dans le territoire et de s'informer sur les voeux et les aspirations de sa population quant à son statut futur, cela afin d'aider le Comité à veiller, comme l'Assemblée générale lui en a donné mandat, à ce que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soit appliquée pleinement et rapidement dans le territoire des îles Gilbert et Ellice.

5. Au cours de réunions tenues à Londres, au Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth, avec des représentants du Gouvernement du Royaume-Uni, avant que la Mission ne se rende dans le territoire, les membres de celle-ci ont exprimé l'avis que, bien que l'invitation adressée par le Gouvernement britannique au Comité spécial eût pour but de permettre à celui-ci d'observer le déroulement du référendum prévu dans les îles Ellice, toutes les possibilités devaient être explorées, compte tenu des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, pour leur permettre d'obtenir des renseignements de première main sur la situation dans le territoire et de se rendre compte des véritables aspirations de ses habitants en ce qui concerne leur futur statut. Ils ont déclaré qu'ils souhaitaient avoir la possibilité d'établir les contacts les plus larges possibles avec divers secteurs de la population. Les représentants du Gouvernement britannique ont assuré les membres de la Mission qu'ils auraient amplement l'occasion d'établir de tels contacts.

2. Composition de la Mission

6. La Mission se composait des membres suivants :

Mme Famah J. Joka-Bangura	Sierra Leone (Présidente)
M. Dilip Lahiri	Inde
M. A. F. Al-Masri	République arabe syrienne.

7. Le Secrétaire général avait chargé les fonctionnaires ci-après d'accompagner la Mission : M. Richard W. Wathen, secrétaire principal; M. Kenneth Jordan, spécialiste des questions politiques; M. Barry De Crummere, fonctionnaire d'administration; Mme Jacqueline Singer, secrétaire.

3. Itinéraire

8. Le 1er et le 12 août, des fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni ont fourni aux membres de la Mission divers renseignements destinés à faciliter leur voyage. Le 20 août, la Mission s'est regroupée à Nadi (Fidji) et elle a pris l'avion pour Tarawa, capitale des îles Gilbert et Ellice, où elle est arrivée le 21 août.

9. L'itinéraire de la Mission figure dans l'appendice I au présent rapport. La Mission a achevé son voyage dans les îles Ellice à Funafuti, d'où elle est repartie pour Suva le 5 septembre. A Suva, la Mission a commencé à mettre au point les grandes lignes de son rapport. Elle a quitté Fidji le 8 septembre pour le Siège de l'Organisation.

4. Remerciements

10. La Mission tient à exprimer ses vifs remerciements au Gouvernement du Royaume-Uni pour la coopération de tous les instants et l'assistance qu'il lui a apportées tout au long de son voyage et pour l'amabilité et l'obligeance que lui ont témoignées sir Duncan Watson, sous-secrétaire d'Etat adjoint aux affaires étrangères et du Commonwealth; M. Nicholas Larmour, adjoint du Sous-Secrétaire d'Etat pour les territoires non autonomes; sir Leslie Monson, Commissaire spécial; M. John R. Williams, ancien Haut Commissaire du Royaume-Uni à Fidji; M. John Hunter, ancien Gouverneur adjoint des îles Gilbert et Ellice; M. John MacLaren, du Département des Nations Unies du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth; ainsi que les autres hauts fonctionnaires qu'elle a rencontrés à Londres.

11. Les membres de la Mission veulent aussi exprimer leur profonde gratitude au Gouvernement et à la population des îles Gilbert et Ellice pour la coopération qu'ils leur ont apportée et pour la chaleur et la générosité de leur accueil. La Mission tient à remercier tout particulièrement M. John H. Smith, gouverneur; M. Naboua Ratieta, Ministre principal; les autres membres du Conseil des ministres; et M. Tupua Leupena, administrateur du district de Funafuti, pour la façon dont ils lui ont facilité la tâche.

12. Les membres de la Mission souhaitent aussi rendre hommage à ceux qui les ont accompagnés tout au long de leur séjour dans le territoire, et en particulier à bord du Nivanga. Elle adresse ses profonds remerciements à M. Eric E. Bailey, Administrateur chargé du référendum; et à M. Mose Oma, son assistant; à M. Tito Isala, chargé de liaison et à M. Tokia Greig, son assistant, l'un et l'autre fonctionnaires du Gouvernement des îles Gilbert et Ellice; et enfin au capitaine Taniera Naua, commandant du Nivanga, et à son équipage. Sans leur présence, leurs attentions et leur soutien constants, la Mission n'aurait pu mener à bien sa tâche.

13. La Mission tient aussi à remercier M. Thomas L. Richardson, Premier secrétaire de la mission du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui l'a accompagnée durant ses séjours à Londres, à Suva et dans le territoire. Ses précieux conseils et sa coopération de tous les instants lui ont été de la plus grande utilité.

14. Enfin, les membres de la Mission tiennent à exprimer ici leur gratitude au Gouvernement de Fidji pour l'hospitalité qu'il leur a offerte et les installations qu'il a mises à leur disposition durant les brèves escales qu'ils ont faites dans ce pays, en se rendant aux îles Gilbert et Ellice et au retour.

A. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

1. Description générale

15. Le territoire des îles Gilbert et Ellice, qui comprend aussi l'île de l'Océan et les îles Phoenix et Line, est situé dans le Pacifique ouest près du point où la ligne de changement de date coupe l'équateur. Seize atolls composent les îles Gilbert, huit les îles Ellice, huit les îles Phoenix, et huit les îles Line. L'île de l'Océan est située 390 km à l'ouest des îles Gilbert. A l'exception de cette dernière (formation corallienne de soulèvement qui culmine à près de 80 m), toutes ces îles sont des atolls coralliens presque à fleur d'eau, dont la plupart entourent un lagon et présentent, à l'est de ce dernier, de longues bandes de terre. Ces îles s'élèvent rarement à plus de quatre mètres au-dessus du niveau de la mer. A l'ouest des atolls, les récifs, qui émergent à peine à marée haute, sont découpés par plusieurs chenaux qui permettent de pénétrer dans les lagons. La navigation y est souvent difficile, et les lagons eux-mêmes présentent des hauts-fonds constitués de roches coralliennes, dangereux même pour de petits bâtiments, ce qui les empêche de fournir de bons abris. Il existe cependant de bons mouillages dans les lagons de Tarawa, de Butaritari et d'Abemama, dans les îles Gilbert; dans ceux de Funafuti et de Nukufetau, dans les îles Ellice; dans celui de Canton, dans les îles Phoenix; et dans celui de Fanning, dans les îles Line.

16. Les îles sont dispersées dans l'océan sur une superficie d'environ 5 millions de kilomètres carrés; leur surface totale est d'environ 840 kilomètres carrés, chiffre dans lequel l'île Christmas, qui fait partie des îles Line, intervient pour plus de la moitié. Les distances entre les points extrêmes sont énormes. L'île Christmas (à l'est) est distante de plus de 3 200 kilomètre de l'île de l'Océan (à l'ouest), et près de 1 600 kilomètres séparent l'île Washington (au nord) de Niulakita (au sud). De plus, les îles sont éloignées des grand centres de civilisation; Tarawa est à envircn 4 000 kilomètres de Sidney et 2 200 kilomètres de Suva. Il s'agit donc d'un territoire très dispersé et très isolé, ce qui crée de nombreuses difficultés en matière d'administration, de transports et de communications.

17. Il semble que très peu de levers précis aient été faits dans le territoire, mais on estime que les îles Gilbert couvrent 264 kilomètres carrés et les îles Ellice 26 kilomètres carrés. Les membres de la Mission ont eu le plaisir de voyager à bord du Nivanga en compagnie de M. Moffett, du Directorate of Overseas Surveys du Royaume-Uni, et de son équipe; ceux-ci ont passé plus d'un an à faire des levers dans les îles Ellice. La Mission a appris depuis que leur tâche était terminée, et elle espère que les résultats de leurs travaux seront bientôt publiés.

18. Vingt-neuf des 42 îles du territoire sont habitées en permanence. Selon les résultats provisoires d'un recensement effectué par M. Eric E. Bailey en décembre 1973, avant qu'il ne soit nommé Administrateur chargé du référendum, la population comptait environ 58 500 personnes, soit un accroissement de 8,7 p. 100 par rapport à 1968. Selon le recensement de cette année-là, il y avait 44 897 Micronésiens, presque tous habitants des îles Gilbert, et 7 465 Polynésiens, presque tous habitants des îles Ellice.

19. Les îles Gilbert comme les îles Ellice souffrent de surpopulation, et il a fallu recourir à une émigration dirigée. Comme la densité de la population n'est pas uniforme dans les îles Gilbert, on a tenté de transférer des familles des îles les plus peuplées vers les îles les moins peuplées, mais ces migrations internes ne constituent pas une véritable solution. Le problème a été en partie résolu par une émigration vers des terres plus accueillantes en dehors du territoire. On ne pense pas toutefois que cette politique a connu un grand succès, et le plan de développement actuel ne prévoit pas de nouvelles réinstallations en dehors du territoire. A ce jour, des centres de peuplement ont été créés à Rabi, dans les îles Fidji (pour les Banabans de l'île de l'Océan) et à Gizo et Wagina, dans les îles Salomon (pour les habitants des îles Phoenix et certains des îles Gilbert du sud).

20. En raison de son isolement, le territoire a toujours figuré parmi les endroits les plus inaccessibles du monde. Les insulaires vivent dans des villages qui comptent de 10 à 170 habitations, avec une population allant de 50 à 1 000 habitants. Mises à part les maisons des fonctionnaires, des missionnaires et des employés d'entreprises commerciales, ces habitations sont quasiment toutes de construction locale faites de matériaux tirés du cocotier et du pandanus. Elles sont très espacées et là où le climat et le sol s'y prêtent l'espace entre elles est occupé par des plantations d'arbres à pain, de papayers et de bananiers. A l'extérieur des villages, la population cultive des babai ou des pulatea dans des trous profonds creusés jusqu'au niveau de l'eau. Ce sont essentiellement les familles qui se livrent à ces cultures vivrières. Cela s'applique aussi à la pêche, car à peu près toutes les familles possèdent un canoë. La plupart des habitants sont des experts de la navigation au balancier, comme les membres de la Mission ont pu s'en rendre compte, tout autant que de remarquables pêcheurs, et ils passent une bonne partie de leur vie dans leur bateau.

2. Evolution constitutionnelle et politique

Généralités

21. Conformément à la nouvelle Constitution (voir appendice III au présent rapport) qui est entrée en vigueur le 26 mars 1974, la Chambre d'assemblée, qui a remplacé le Conseil législatif, compte 28 membres élus, dont 8 représentent les îles Ellice, le Gouverneur adjoint, l'Attorney General et le Financial Secretary. Les élections à la nouvelle Chambre ont eu lieu le 4 avril 1974.

22. Quand le territoire s'est séparé du Haut Commissariat pour la région du Pacifique Ouest, le 1er janvier 1972, sir John Field, qui était alors Commissaire résident, a été nommé Premier Gouverneur du territoire. Sir John a quitté le territoire en avril 1973 et M. Smith, qui est le gouverneur actuel, l'a remplacé en juillet 1973. Conformément à la nouvelle Constitution, il a été créé un poste de gouverneur adjoint. En fait, ce poste remplace celui de Chief Secretary, mais le titulaire a moins de pouvoirs.

23. Le Conseil exécutif a été remplacé par un Conseil des ministres, composé du Ministre principal (anciennement Leader of Government Business); de quatre ministres au moins ou de six ministres au plus, désignés par le Gouverneur sur l'avis du Premier Ministre, et choisis parmi les membres élus de la Chambre d'assemblée; ainsi que du Gouverneur-adjoint, de l'Attorney General et du Financial Secretary, lesquels sont membres de droit. Il est prévu que l'un de ces ministres au moins doit être choisi parmi les membres élus représentant le district des îles Ellice. En fait, il y a actuellement six ministres, dont deux sont des îles Ellice (voir par. 94 et 114 ci-après).

Partis politiques

24. La Mission a été informée par le Gouverneur et par le Conseil des ministres qu'aux élections législatives, la campagne électorale n'avait pas été organisée autour de programmes politiques, mais qu'il ne s'en était pas moins constitué des partis dans le cadre même de la nouvelle Chambre (voir par. 101 et 118 ci-après). Le parti gouvernemental est le National Progressive Party (NPP). Le député de Betio (île de l'Océan) et certains autres ont par ailleurs constitué officieusement un parti d'opposition.

25. Sur la proposition du Ministre principal, il a été créé un nouveau Comité restreint chargé de l'évolution constitutionnelle à la suite de la formation de ces partis politiques et parce qu'il apparaissait aussi qu'après le référendum des îles Ellice, il y aurait peut-être lieu d'amender la Constitution. Ce Comité restreint avait tout juste commencé à se réunir quand la Mission s'est rendue dans le territoire. Il a pour mandat d'étudier comment fonctionne la Constitution actuelle et de formuler des recommandations quant aux amendements qu'il faudrait, le cas échéant, lui apporter pour la rendre plus efficace et plus acceptable. Mme Tekarei Russell, député de la circonscription urbaine de Tarawa préside le Comité, et sur les quatre autres membres, deux sont des députés de circonscriptions des îles Ellice : M. Meauma Moeanga (Nukufetau) et M. Toalipi Lauti (Funafuti).

Education politique

26. D'après le rapport concernant les îles Gilbert et Ellice qui a été établi par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à l'intention de son Conseil d'administration au début de 1974, le PNUD a organisé des visites d'éducation politique pour des groupes d'hommes politiques du territoire en 1971, 1972 et 1973. En réponse à une question que lui posait la Mission concernant les projets que pouvait avoir le gouvernement du territoire relativement à ces visites, le Gouverneur a fait savoir qu'il n'en avait été projeté aucune pour 1974. Il a rappelé que les élections législatives avaient eu lieu en avril et que la Chambre d'assemblée s'était réunie pour la première fois en mai. Comme on allait devoir s'occuper de constituer le premier ministère, attendre le déroulement du référendum dans les îles Ellice, et comme, par ailleurs, plusieurs députés allaient avoir l'occasion d'assister aux réunions de la Commonwealth Parliamentary Association et de la South Pacific Conference avant la fin de 1974,

il avait été décidé qu'il serait préférable de reporter les visites organisées par le PNUD au début de 1975, car les députés seraient alors mieux à même d'en tirer le parti maximum. L'expérience acquise, a ajouté le Gouverneur, enseignait que ces visites étaient le plus profitables quand elles étaient organisées dans des pays analogues par l'étendue et la faiblesse des ressources, tels les pays du Pacifique et des Antilles.

Fonction publique

27. Au 31 décembre 1973, le nombre total des employés des organes d'administration locale, à l'exclusion des conseillers eux-mêmes, était de 360 environ, qui étaient tous originaires des îles Gilbert et Ellice. L'administration centrale employait en permanence 767 habitants des îles Gilbert et Ellice (734 en 1972) et près de 255 personnes non comprises dans les effectifs permanents (ce nombre était le même en 1972). Il y avait également 109 employés expatriés dans les organismes publics (105 en 1972), dont la plupart avaient été engagés sous contrat.

28. La question de la fonction publique a été soulevée au cours des entrevues que la Mission a eues avec le Gouverneur (voir par. 108 ci-après), lequel a déclaré qu'il bénéficiait actuellement du concours du Conseil consultatif de la fonction publique, présidé par le Gouverneur adjoint. Mais les fonctions du Conseil pouvaient facilement être attribuées à un ministre et en fait, il était prévu pour l'étape suivante de l'évolution constitutionnelle de créer une commission indépendante de la fonction publique, les responsabilités en la matière étant transférées du Gouverneur adjoint à un ministre élu, très probablement le Ministre principal dont le secrétaire deviendrait le chef de la fonction publique.

3. Situation économique

Généralités

29. La seule culture marchande dans le territoire est celle du cocotier, dont on tire le coprah. Dans les îles Gilbert et Ellice, où pratiquement toutes les terres sont détenues par des cultivateurs autochtones, ce sont eux qui produisent le coprah mais, leur mode d'exploitation de la terre étant peu scientifique, le rendement est généralement faible. Dans les îles Line, toutefois, il a été créé des plantations commerciales où le rendement est meilleur. Le seul autre produit d'exportation est le phosphate des roches extrait à ciel ouvert dans l'île de l'Océan. L'abattage dénude la surface du sol qui ne présente plus guère que des pans de calcaire; d'où l'exode des Banabans vers l'archipel des Fidji a/. Comme ces gisements de phosphate seront probablement épuisés d'ici quelques années, le territoire a devant lui, sur le plan économique, un avenir assez sombre s'il ne se trouve pas de nouvelles sources de revenus.

---

a/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. XV, par. 22 et 26 à 32.

Agriculture

30. A l'exception de l'île de l'Océan, d'une partie des îles Phoenix et des îles Line du Sud, et d'une bonne partie des îles Christmas, la plus grande partie des îles est recouverte de cocotiers qui constituent pour la population une source importante de produits alimentaires et de boissons, et d'où ils tirent aussi le coprah, qui représente leur seule culture marchande. Dans l'île Christmas, dans les îles Line du nord, la production de coprah est aux mains de la Christmas Island Plantation, qui est un organisme public. Il n'y a pas de population autochtone sur l'île Christmas, qui est domaine de la Couronne. Dans les îles Washington et Fanning, qui font également partie de la partie septentrionale de l'archipel des Line, les plantations de coprah sont gérées commercialement par la Fanning Island Plantation, Ltd., filiale de la Messrs. Burns Philp and Co. Ltd. Ces plantations constituent pratiquement, les seules propriétés foncières de tout le territoire, détenues par des non autochtones, qui soient assez étendues.

31. Le gouvernement a racheté, avant la seconde guerre mondiale, les baux des anciens locataires des îles Sydney, Hull et Gardner dans le groupe des Phoenix et la plus grande partie des terres ont été attribuées à des colons originaires des îles Gilbert. Mais il s'est avéré impossible d'assurer un peuplement permanent dans l'île Sydney et, à la suite de sécheresses prolongées dans les îles Hull et Gardner, le projet de repeuplement des îles Phoenix a été abandonné. Ces îles sont actuellement inhabitées.

32. Mises à part les trois plantations mentionnées et la petite île de Niulakita dans le groupe des Ellice (qui constitue une plantation dont s'occupent les habitants de Niutao), pratiquement toutes les terres du territoire sont la propriété de petits cultivateurs autochtones.

33. D'après le rapport annuel de la Puissance administrante, l'année 1973 a été marquée par un relèvement du cours du coprah après quatre mauvaises années. A la fin de 1973, le cours était passé de 60 dollars australiens b/ à 432 dollars australiens la tonne. Les propriétaires autochtones ont produit en 1973 7 115 tonnes (contre 3 208 en 1972) et les plantations 1 467 tonnes (contre 1 912 en 1972). Le volume des exportations a été de 6 355 tonnes (contre 5 066 en 1972), pour une valeur de 1 044 100 dollars australiens (contre 416 909 en 1972). Les taxes à l'exportation sur le coprah ont produit un montant total de 182 041 dollars australiens en 1973 contre 44 511 dollars australiens en 1972.

34. L'Office du coprah, créé par voie d'ordonnance en 1950 et reconstitué en 1955 par une nouvelle ordonnance, achète l'ensemble de la production de coprah par l'intermédiaire de ses agents, qui sont des sociétés coopératives de consommation et de vente (voir par. 66 à 72 ci-après). L'Office vend l'essentiel de la récolte en Europe aux cours mondiaux. Au 31 décembre 1973, le Fonds de réserve général de l'Office s'élevait à 789 123 dollars australiens, soit une augmentation de

---

b/ La monnaie locale est le dollar australien. Le dollar australien vaut 1,49 dollar des Etats-Unis environ.

262 399 dollars australiens par rapport à l'année précédente. C'est la première fois que le Fonds augmentait depuis 1969, et cette augmentation est tout juste supérieure au montant total des pertes enregistrées pendant trois ans, de 1970 à 1972, de telle sorte que le Fonds de réserve se situe actuellement à peu près au même niveau qu'au 31 mars 1970. On estime que ces réserves de l'Office suffiront à soutenir les prix actuels pendant les trois prochaines années, mais qu'elles ne pourront pas les soutenir par la suite. L'Office espère augmenter ses réserves en 1974 si le cours mondial demeure élevé. Au 10 juin 1974, le prix payé aux producteurs était de 0,06 dollar australien la livre pour le coprah de première qualité et de 0,04 dollar australien la livre pour le deuxième choix.

35. D'après les renseignements, les programmes de replantation des palmeraies ont progressé en 1973. L'objectif qui était de replanter une superficie de 400 hectares a été dépassé à tous égards, sauf pour la plantation de jeunes plants que la sécheresse qui a duré de mai à décembre a rendu impossible. On a délibérement ralenti l'homologation de nouveaux programmes d'aménagement des palmeraies existantes, les zones en cours d'aménagement étant beaucoup plus étendues que les zones de replantation. A la fin de 1973, il y avait des programmes de replantation en cours d'exécution dans toutes les îles Gilbert, à l'exception de Marakei et Maiana; dans les îles Ellice, il n'y avait de programme que dans Nanumea, Nui et Nukulaelae, les autres îles du groupe ne s'intéressant guère à la production de coprah.

Industrie minière

36. Le seul autre élément important de l'économie du territoire est l'extraction de phosphate de chaux, qui est assurée dans l'île de l'Océan par les British Phosphate Commissioners (BPC). En septembre 1967, il a été convenu, l'accord prenant effet au 1er juillet 1967, que le taux d'extraction serait porté au taux économique maximal. Il est fixé un cours f.o.b. indicatif qui était initialement de 11 dollars par tonne et qui a été porté à 12,30 dollars australiens en 1970 et, après déduction des coûts de production, le produit total de l'extraction de minerais est réparti entre les propriétaires Banabans, sous forme de redevances, et le Gouvernement des îles Gilbert et Ellice, sous forme de taxes, suivant une formule de partage que le Gouvernement du Royaume-Uni doit approuver.

37. En 1973, la production de phosphate de chaux s'est élevée à 730 500 tonnes, contre 503 500 tonnes l'année précédente. La taxation a produit 2,9 millions de dollars australiens en 1973, contre 2,7 millions de dollars australiens en 1972.

38. La Mission a obtenu de la Puissance administrante, à qui elle l'avait demandé, communication du dernier rapport des British Phosphate Commissioners pour l'exercice prenant fin le 30 juin 1972, lequel a été présenté au Parlement du Royaume-Uni en août 1973 (voir appendice XIX au présent rapport).

Gilbert and Ellice Islands Development Authority (GEIDA)

39. La GEIDA a été établie par l'Ordonnance No 12 de 1970 en tant que société publique, en vue d'encourager le développement économique du territoire et d'améliorer la situation sociale et économique de la population. La GEIDA, qui est née de la fusion de l'ancienne Wholesale Society, du Marine Department et du Public Works Departement, a commencé ses activités le 1er janvier 1972. La Division des ventes en gros et des marchandises de la GEIDA a été, à l'exception des installations de réfrigération de Betio, transférée le 1er janvier 1973 à la Gilbert and Ellice Islands Co-operative Federation Ltd., (voir plus loin par. 66 à 88). Actuellement, les activités de la GEIDA englobent les transports maritimes, l'exploitation d'installations portuaires et de services de ferry-boats, la gestion d'entrepôts, la construction et la réparation de navires, la construction mécanique et électrique, le génie civil et l'exploitation d'hôtels et d'une agence de voyage. Elle a une succursale à Funafuti, dans les îles Ellices.

40. Bien que son capital soit entièrement contrôlé par le gouvernement du territoire, la GEIDA est exploitée comme société commerciale. Son Conseil des directeurs comprend huit membres nommés par le Conseil des Ministres; le Président en est actuellement M. Tui Kleis, Ministre du commerce et de l'industrie; le Vice-Président, M. Patrick Reardon, Secrétaire aux finances; en font également partie Mme Tekarai Russel, député à la Chambre d'assemblée pour la région urbaine de Tarawa, et M. Tekaai Tekaai, ancien membre élu du Conseil législatif. Au dire du Gouverneur, le Conseil des Ministres s'efforce, en choisissant les membres du Conseil des directeurs, de faire appel au maximum à des personnalités locales compétentes ayant une certaine connaissance de la politique. Le Gouverneur a également informé la Mission que le Conseil des directeurs prenait ses décisions par consensus plutôt que par vote.

41. D'après un discours prononcé par M. Tekaai devant l'ancien Conseil législatif le 30 novembre 1973, la GEIDA a été financée d'une part directement par le gouvernement, dont elle a reçu une contribution sous forme de navires, d'usines et de magasins d'une valeur équivalent à près de deux millions de dollars australiens, et d'autre part indirectement, lorsqu'elle a repris l'ancienne Wholesale Society, dont la valeur nette s'élevait à 1,9 million de dollars australiens. Sur cet investissement total de 3,9 millions de dollars australiens, la GEIDA a réalisé un bénéfice de 69 368 dollars australiens seulement, sur lequel 36 000 dollars devaient encore être prélevés pour couvrir le paiement rétroactif d'une augmentation de salaire.

42. La participation financière du gouvernement ne s'est pas limitée à cet investissement initial. Il a aussi accordé à la GEIDA un prêt de 200 000 dollars australiens, remboursable en 21 ans à compter de 1977, à un taux d'intérêt de 3 p. 100. En outre, le versement d'une avance de plus d'un million de dollars australiens a été autorisé par le représentant de la Couronne et le gros des fonds d'aide au développement du territoire, soit près de deux millions de dollars australiens, a été transféré à la GEIDA. Pour les investissements additionnels, celle-ci a été obligée d'emprunter sur le marché, à des taux d'intérêt allant de 8,5 à 14,5 p. 100. La Mission a été informée que la GEIDA recevait également des subventions du gouvernement.

43. En conséquence, M. Tekaai avait présenté à l'ancien Conseil législatif une motion demandant la constitution d'un comité ad hoc chargé "d'examiner les rapports du Directeur de la vérification des comptes sur les comptes de la colonie des îles Gilbert et Ellice ainsi que sur la comptabilité de la GEIDA pour l'exercice terminé le 31 décembre 1972". Le Directeur de la vérification des comptes a fait état des difficultés que présentait sa tâche, il a signalé des faiblesses dans le système de contrôle intérieur et d'autres irrégularités. Il a estimé que la question de la reconstitution de l'actif empêchait la GEIDA de progresser mais que cette dernière n'y était pour rien. La motion de M. Tekaai a été adoptée.

44. D'après le premier examen annuel du plan de développement pour 1973-1976, l'année 1973 a marqué un progrès dans la réalisation des objectifs de la GEIDA. Des services publics et contractuels ainsi que des services de transport ont été mis en place, comme l'avait demandé le gouvernement. L'augmentation des tarifs décidée par le Marine Departement, ajoutée à la reprise et à la croissance de l'économie, en particulier à l'augmentation des prix et de la production de coprah, ont permis au gouvernement de réduire les subventions qu'il verse aux services de transport maritime de 427 000 dollars australiens en 1972 à un montant estimatif de 100 000 dollars australiens en 1973. La GEIDA reçoit également une subvention pour l'aider à amortir le coût de l'un de ses navires.

45. Plusieurs entreprises commerciales susceptibles de s'avérer profitables ont été étudiées; les possibilités envisagées sont les suivantes :

a) Acquisition de droits exclusifs à une marque qui serait utilisée pour tous les produits de la GEIDA et de ses filiales;

b) Création de quatre nouvelles sociétés en 1974;

c) Mise en valeur de l'île Christmas, grâce à la mise en place de services d'infrastructure sous l'égide de la Christmas Island Plantation, société à responsabilité limitée, qui produirait également du coprah. Un projet de la GEIDA portant sur la production de crevettes d'eau saumâtre et d'oeufs de crevettes contribuerait également à la mise en valeur de l'île. Le Japon offre d'importants débouchés pour les oeufs et les Etats-Unis pour les crevettes elles-mêmes. La production à petite échelle a commencé cette année;

d) Développement du tourisme. En 1973, la GEIDA a agrandi les hôtels de Otintai à Tarawa, et de Vaiaku Langi, à Funafuti. Elle a fait une étude des possibilités touristiques qu'offre l'île Christmas. On s'attend à recevoir en 1974 des propositions concernant le développement du tourisme;

e) Un accord a été conclu en novembre 1973 avec une société néo-zélandaise, afin qu'elle donne des conseils sur la création d'une fabrique locale de boissons non alcoolisées. La fabrique devrait être être construite à Butaritari, et elle serait la première entreprise commerciale à assurer revenus et emplois dans une région rurale du territoire.

46. Les transports maritimes sont une autre branche importante que la GEIDA s'efforce de développer. Le volume des marchandises transportées par la flotte de la GEIDA s'est considérablement accru en 1973. Cet accroissement, ajouté à l'augmentation des tarifs appliquée en janvier 1973, a permis au gouvernement de réduire le montant de ses subventions à la GEIDA (voir par. 44 ci-dessus). L'impossibilité de faire réparer rapidement deux des navires de la GEIDA à Suva a perturbé le service, situation qui a été aggravée par la panne du Moanaraoi en septembre 1973. En conséquence, la flotte disponible à la fin de 1973 ne suffisait pas à assurer le service normal.

47. La GEIDA a chargé une société de consultants de faire une étude de la flotte dont elle avait hérité. Les principales conclusions du consultant ont été les suivantes : la composition de la flotte existante n'était pas adaptée aux exigences nombreuses et contradictoires qu'elle devait satisfaire, les horaires ne pouvaient pas être suivis et, dans certaines traversées, la qualité du service baissait; les barèmes applicables pour le transport des marchandises et des passagers ne tenaient pas compte du véritable coût économique du transport et il fallait de fortes subventions pour compenser le déficit entraîné par les tarifs trop bas appliqués pour le transport des passagers. Il a également trouvé insuffisantes les données disponibles sur le transport des passagers.

48. Les consultants ont formulé les recommandations suivantes :

a) A court terme, tous les transports maritimes devraient rester sous le contrôle de la GEIDA afin d'assurer la meilleure utilisation possible des navires; il faudrait établir un nouveau barème applicable aux passagers et aux marchandises, qui tienne compte du véritable coût économique de l'exploitation des lignes recommandées et installer un camp de transit à Abemama pour les passagers faisant route vers l'île de l'Océan et Nauru. Le coût de l'installation et de l'exploitation du camp serait déduit des recettes réalisées.

b) Pour déterminer la structure future de la flotte, il faudrait partir de l'hypothèse que le trafic doublera en 10 ans. Or, pour satisfaire la demande en 1983, il faudrait quatre navires supplémentaires d'un coût estimatif de 9,4 millions de dollars australiens. La capacité de la flotte qu'il est ainsi recommandé de constituer serait le double de celle qui est actuellement disponible.

c) L'utilisation de deux allèges faisant la navette entre les navires au long cours et le port conduirait à une économie nette estimée à 76 000 dollars australiens par an.

49. Le Marine Departement de la GEIDA devait prendre des mesures pour donner suite aux recommandations des consultants et établir des plans détaillés en 1974. Les communications (tant maritimes qu'aériennes) avec les îles Line seraient étudiées plus en détail une fois qu'il apparaîtrait plus clairement comment et à quel point il est envisagé de développer ces îles.

50. Au cours de sa visite, la Mission a eu, à propos de la GEIDA, des entretiens avec le Gouverneur, le Conseil des ministres et M. W. S. Brown, directeur général de la GEIDA. Celui-ci a informé la Mission pour compléter les renseignements qu'elle avait obtenus, ainsi qu'il est indiqué plus haut, que la GEIDA avait continué à employer 1 400 autochtones mais avait réduit de 45 à 28 le nombre des expatriés pour s'efforcer d'appliquer la politique du gouvernement visant à employer avant tout de la main-d'oeuvre locale. D'après M. Brown, les bénéfices de la GEIDA, en dépit de la bonne gestion de ses activités, ne représentaient que 4 p. 100 des fonds investis, plus 3 p. 100 servant de marge de sécurité contre l'inflation. Il a ajouté que la GEIDA avait peu de contacts avec les organismes des Nations Unies, bien qu'elle ait parfois envoyé des spécialistes aux réunions de l'Organisation. Lors de l'entretien qu'elle avait eu auparavant avec les ministres, la Mission avait appris que la GEIDA suscitait un certain mécontentement dans le Territoire et qu'on parlait d'en revenir à un système de travaux publics. La Mission a également posé des questions à M. Brown sur la situation des transports maritimes dans les îles Ellice. M. Brown a expliqué que la GEIDA voudrait établir une liaison directe de Funafuti à Suva, que les îles Ellice se séparent ou non du reste du Territoire. Il ne serait plus nécessaire alors de transborder les marchandises à Tarawa, ce qui ferait baisser les prix. Le Nivanga pourrait continuer à assurer la liaison avec les îles périphériques du groupe des îles Ellice et, de l'avis de M. Brown, ce navire était tout indiqué pour cela.

Plan de développement

51. En plus des renseignements figurant déjà dans le document de travail établi par le Secrétariat au sujet du plan de développement pour la période 1973-1976 (A/AC.109/L.922, par. 28 à 30), la Mission a appris qu'en fait son budget estimatif s'était élevé à 2,4 millions de dollars australiens pour 1973 et à 4,7 millions de dollars australiens pour 1974. Les recettes comprenaient notamment des fonds versés par le Gouvernement du Royaume-Uni au titre de son programme d'assistance (3 millions de dollars australiens) et de son programme de recherche et d'aide au développement (14 000 dollars australiens); des subventions et des prêts du Gouvernement australien (413 000 dollars australiens) et du Gouvernement néo-zélandais (103 500 dollars australiens); des fonds prélevés sur le budget local (60 000 dollars australiens) et des recettes diverses (19 492 dollars australiens). Il restait donc à combler un déficit de 1,1 million de dollars australiens, au moyen de négociations.

52. Les secteurs qui devaient bénéficier d'une assistance comprenaient l'agriculture, la pêche, le commerce et la commercialisation ainsi que les industries manufacturières et le secteur tertiaire (692 612 dollars australiens); l'infrastructure économique, - notamment les transports, la GEIDA et les postes et télécommunications (1,4 million de dollars australiens); l'infrastructure sociale - notamment les services d'intérêt public et le logement (1,3 million de dollars australiens); les services sociaux - notamment l'enseignement, la formation, les services médicaux et la protection sociale (440 500 dollars australiens); l'administration - notamment les gouvernements locaux, les services du cadastre, les services de l'information et de la radiodiffusion, les services chargés de l'ordre et les services centraux (347 163 dollars australiens) et les travaux de reconstruction à Funafuti après le cyclone "Bebe" qui a eu lieu en 1972 (498 515 dollars australiens) (voir également plus loin, par. 277 et 278).

53. Comme les années précédentes, les îles Gilbert et Ellice ont reçu d'organismes des Nations Unies, de la Commission du Pacifique sud, du South Pacific Aid Programme australien et du Gouvernement néo-zélandais une aide pour leur programme de développement et les services sociaux. Des volontaires de l'Organisation des Nations Unies, du Voluntary Service Overseas du Royaume-Uni et du Voluntary Service Abroad de Nouvelle-Zélande ont continué à travailler dans le Territoire dans divers domaines.

Transports et communications

54. Aux termes des ordonnances concernant les douanes et la quarantaine, les ports d'entrée dans le Territoire sont situés dans l'île de l'Océan, à Tarawa (îlot de Betio), à Funafuti et dans les îles Fanning et Christmas. Dans chacun de ces ports, il y a un fonctionnaire des douanes et un fonctionnaire des services d'immigration. Dans l'île de l'Océan et à Tarawa, il y a un capitaine de port et des pilotes.

55. Pour les communications maritimes avec d'autres pays, le Territoire dépend des navires que possèdent ou qu'affrètent les BPC et de ceux qu'exploitent la Columbus Line, la Nauru Shipping Line, la Bank Line et la Daiwa Line. Des pétroliers affrétés par la Mobil Oil Corporation apportent des combustibles et des produits pétroliers provenant le plus souvent de Fidji et, de temps à autre, de Nouméa. Le Moanaraoi, qui appartient à la GEIDA, va à Fidji tous les deux mois. Le Ninikoria, qui appartient au gouvernement territorial et est exploité par la GEIDA, fait la navette entre le Territoire et Nauru et se rend quelquefois à Suva.

56. En 1973, 108 long-courriers ont fait escale dans des ports du Territoire contre 96 en 1971 et 99 en 1972. Cinquante-neuf d'entre eux, qui appartenaient aux BPC ou avaient été affrétés par eux, ont fait escale dans l'île de l'Océan et y ont déchargé 5 276 tonnes de marchandises et chargé 730 613 tonnes de phosphate.

57. Tarawa a reçu 176 navires en 1973, dont 49 long-courriers qui ont déchargé 24 144 tonnes de marchandises.

58. Le RCTS Teraka, bateau de passagers en acier de 860 tonnes, qui était utilisé en même temps que des installations à terre pour dispenser à des jeunes gens des îles Gilbert et Ellice une formation qui leur permette de travailler à l'étranger pour des entreprises de transports maritimes, a été mis hors service en juin 1973 et a été sabordé au large de l'îlot de Betio le 20 juin 1973. Depuis cette date, le Ninikoria a été utilisé pour assurer en partie la formation en cours d'emploi des jeunes marins.

59. Le programme d'activités prévu pour la Mission dans l'îlot de Betio, le 22 août 1974, comprenait notamment la visite de l'Ecole de formation pour la marine marchande; le capitaine K. Barnett, directeur de l'école, dont le poste a été créé grâce à l'assistance du PNUD, a fait visiter les installations aux membres de la Mission. En 1973, l'Ecole de formation pour la marine marchande de l'îlot de Betio a assuré la formation de 148 jeunes gens qui sont maintenant employés à bord de navires étrangers, ce qui porte à 973 le nombre des marins formés par l'école depuis 1967. A peu près le même nombre de jeunes marins étaient inscrits à l'école en 1974.

60. L'école a trois classes comprenant chacune une cinquantaine d'élèves. Les marins constituent une source importante de revenus pour le Territoire, car les envois d'argent qu'ils font à leurs familles représentent maintenant près de 500 000 dollars australiens. Les membres de la Mission ont appris avec intérêt que 207 marins originaires des îles Ellice avaient obtenu le diplôme de l'école et trouvé un travail à l'étranger.

Finances publiques

61. D'après les estimations révisées, les recettes ordinaires se sont élevées à 5,7 millions de dollars australiens en 1973, montant auquel il convient d'ajouter des recettes de capital de 2,4 millions de dollars australiens. Les estimations révisées du montant total des recettes se sont donc élevées à 8,1 millions de dollars australiens, contre des recettes effectives se chiffrant à 6,9 millions de dollars australiens en 1972. Ce montant tenait compte des recettes provenant de l'impôt sur les phosphates qui ont atteint 2,9 millions de dollars australiens en 1973 (contre 2,7 millions de dollars australiens en 1972).

62. Le montant estimatif révisé des dépenses renouvelables a été de 5,5 millions de dollars australiens en 1973, tandis que celui des dépenses en capital a été de 2,3 millions de dollars australiens, soit, selon les estimations révisées, un montant total de 7,8 millions de dollars australiens pour les dépenses, contre des dépenses effectives se chiffrant au total à 6,6 millions de dollars australiens en 1972.

63. Depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1974, de la Public Finance (Control and Audit) (amendment) Ordinance de 1973, les dépenses au titre du compte capital sont financées par un fonds de développement, en grande partie grâce à l'aide du Royaume-Uni, de même qu'avec des contributions d'autres pays métropolitains et d'organismes internationaux, des fonds prélevés sur le budget du Territoire et de prêts.

64. On a créé en 1956 le Fonds de péréquation des recettes doté d'une allocation initiale de 155 580 dollars australiens provenant du paiement de dommages de guerre et de 400 000 dollars australiens représentant le solde des recettes générales. La création du Fonds a pour objet de constituer un capital, dont les intérêts s'accumuleront pour pourvoir aux besoins lorsque les gisements de phosphates de l'île de l'Océan seront épuisés. Les intérêts ont permis de régulariser le niveau des recettes du Territoire lorsque cela a été nécessaire, par exemple en période de sécheresse prolongée. Au 31 décembre 1973 les avoirs du Fonds étaient estimés à 7,3 millions de dollars australiens. On pensait qu'ils s'élèveraient à 9,3 millions de dollars australiens au 31 décembre 1974.

65. Les importations provenant essentiellement d'Australie et du Royaume-Uni ont été estimées à 6,6 millions de dollars australiens en 1973, contre 5,4 millions de dollars australiens l'année précédente. Les exportations, à destination de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie principalement, ont été estimées à 9,7 millions de dollars australiens en 1973 contre 6,6 millions de dollars australiens en 1972, ce qui a laissé en 1973 un excédent visible de 3,1 millions de dollars australiens.

4. Situation sociale

Sociétés coopératives

66. Les sociétés coopératives sont groupées en une fédération dite Fédération des coopératives des îles Gilbert et Ellice. Il y a 51 coopératives enregistrées (48 primaires et 3 secondaires), dont 40 sociétés de distribution au détail qui exploitent quelque 90 points de vente. Ces sociétés gèrent également 110 entrepôts qui achètent tout le coprah produit sur le territoire. Le coprah est transporté par leurs propres camions et bateaux jusqu'au port de chacune des îles d'où il est transféré à Tarawa et entreposé sous abri en attendant d'être expédié à l'étranger, (la plupart du temps en Europe) à raison d'une expédition toutes les 6 à 12 semaines. Dans les îles éloignées, ce sont presque exclusivement les sociétés qui approvisionnent la population en biens de consommation.

67. Le nombre total des membres de sociétés coopératives a légèrement diminué en 1973, passant de 23 026 à 21 399, à la suite de l'exclusion des non-résidents des listes de membres. Mais au Tarawa méridional, le nombre de membres a continué à augmenter malgré la concurrence du secteur privé; il atteint maintenant 5 282 contre 4 385, qui ne représente que 25 p. 100 du nombre total de membres des sociétés coopératives, mais 58 p. 100 du chiffre d'affaires de ces sociétés au cours de l'année, soit 3,6 millions de dollars australiens.

68. Depuis le 1er janvier 1973, en application de la politique gouvernementale, c'est la Fédération des coopératives qui exerce toutes les fonctions de vente en gros et au détail précédemment assurées par la Division de vente en gros et de commercialisation de la GEIDA, ce qui était l'objectif de la Fédération depuis la fin de la deuxième guerre mondiale.

69. Pour l'exercice 1973, les recettes provenant des ventes de coprah se sont élevées à 193 603 dollars australiens, contre 512 009 dollars australiens en 1971/72. Ces recettes ne sont pas celles de l'année civile 1973, l'exercice financier de la plupart des sociétés ayant pris fin avant juin 1973, alors que les suites de la sécheresse de 1971 et la baisse sans précédent des cours mondiaux continuaient à freiner la production.

70. Le 22 août, après s'être entretenue avec le Directeur général de la GEIDA à Betio, la Mission s'est arrêtée quelques instants à la Fédération des coopératives et a été reçue par le Directeur par intérim, M. I. B. Whittam. Au cours de ce bref entretien, M. Whittam a expliqué que la Fédération avait été créée après la deuxième guerre mondiale parce que le précédent acheteur du coprah, MM. Burns Philp, Ltd., avait décidé de cesser ses activités, et qu'un représentant de la Fédération était membre de l'Office du coprah mais que le nouveau gouvernement considérait que cette représentation était insuffisante et devrait être élargie. Selon le rapport annuel de la Puissance administrante pour 1973, un représentant de la Fédération des coopératives et du Service d'enregistrement des sociétés sont membres de l'Office.

71. M. Whittam a également souligné que depuis 18 mois que la Fédération avait pris en charge la Division de vente en gros et de commercialisation de la GEIDA, elle réalisait des bénéfices. La Fédération et la GEIDA ont quelques concurrents; la bière, par exemple, est importée par des sociétés privées. La Fédération est une société qui pratique l'autofinancement; ses actions valent 0,50 dollar australien. D'après le rapport annuel pour 1973, le nombre des actions distribuées était de 258 410.

72. Après cet entretien, la Mission a fait une rapide visite au magasin d'artisanat de la Fédération. Les articles artisanaux sont essentiellement un produit de l'industrie familiale. Des matelas et tapis en vannerie, des articles en paille, des chapeaux finement tressés, des sets de table, des paniers et des éventails sont fabriqués à domicile par des artisans qui utilisent des feuilles de pandanus, des palmes de cocotier et des coquillages. Les fibres de coco servent également à faire de la ficelle qui se vend fort bien. En 1973, les recettes provenant de la vente d'articles artisanaux se sont élevées à 94 136 dollars australiens au total, dont 10 600 dollars australiens pour l'exportation.

Santé publique

73. Le 23 août, au cours de sa visite à Bikenibeu, sur l'atoll de Tarawa, la Mission a été reçue à l'hôpital central par le Dr A. W. Marr, secrétaire à la santé et aux affaires sociales (l'un des rares étrangers exerçant des fonctions dans les services de santé publique du territoire) et par le médecin-chef, le Dr Teimone Flood. A l'école d'infirmières attenante à l'hôpital, elle s'est également entretenue avec la soeur Alitaake Semese. La Mission a estimé que la situation sanitaire était très proche de celle que décrivent les rapports annuels de la Puissance administrante. Elle a appris que le Département d'hygiène publique avait été l'un des premiers à employer du personnel local et que si les deux groupes d'îles se séparaient les îles Gilbert se trouveraient dans une situation plus difficile, de nombreux postes étant occupés par des Elliciens. En fait, si ces derniers devaient être rapatriés, les îles Ellice n'auraient pas à former de personnel sanitaire pendant près de cinq ans.

74. Etant donné que le territoire n'est pas équipé pour former des médecins assez rapidement, la plupart font leurs études à l'école de médecine de Fidji, qui est l'institution régionale la plus proche. Les communications posent un problème majeur car il faut implanter plusieurs petites unités sur des îles dispersées. Les grands malades doivent quelquefois attendre dans le maneaba d'être évacués en direction d'un centre desservi par une liaison aérienne, comme Abenama, Butaritari ou Tabiteuea, d'où ils sont transportés par avion à l'hôpital central.

75. Il y a quatre dentistes dans le territoire, dont l'un est originaire des îles Ellice et vient d'obtenir son diplôme. Des services d'hygiène dentaire préventive sont assurés dans les écoles de Tarawa et un hygiéniste dentaire se rend régulièrement dans les écoles de l'île. On espère pouvoir lui adjoindre deux autres hygiénistes d'ici trois ans. A l'heure actuelle, deux dentistes se rendent une fois par an dans chacune des 33 îles habitées.

76. Les services de planification de la famille ont maintenant été intégrés aux services d'hygiène maternelle et infantile et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (FNUAP) leur a fourni certains produits, notamment des vaccins. D'après le Gouverneur, le programme de planification de la famille aurait été une grande réussite.

77. Les dépenses du Département de la santé se sont élevées à 557 250 dollars australiens en 1973, contre 435 060 l'année précédente.

5. Situation de l'enseignement

78. Il existe trois types d'écoles primaires dans le territoire : les écoles administrées par le gouvernement du territoire, les écoles administrées par les autorités locales et les écoles des missions. Les écoles publiques du gouvernement sont construites en dur et situées dans les principaux centres administratifs. L'enseignement y est le plus souvent dispensé par des instituteurs diplômés (six par école normalement); les élèves y sont admis à l'âge de six ans. Les écoles publiques locales, autrefois dénommées "écoles des conseils de l'île", ont un équipement et un personnel analogues à ceux des écoles publiques du gouvernement.

79. Il y a trois catégories d'écoles des missions : celles qui bénéficient d'une assistance, celles qui n'en bénéficient pas et les écoles maternelles. Les écoles subventionnées sont organisées par les missions qui en assurent le fonctionnement, et le gouvernement leur fournit du personnel et du matériel. Leur niveau correspond à celui des écoles publiques du gouvernement : certaines autres écoles des missions, d'un niveau comparable à celui des écoles subventionnées, ne bénéficient d'aucune aide du gouvernement.

80. Enfin, il existe dans les villages un certain nombre d'écoles non subventionnées (écoles maternelles) que fréquentent les élèves des deux premières années du cycle primaire, avant de passer ensuite dans les autres écoles des missions.

81. Au 1er avril 1973 il existait 62 écoles administrées ou suventionnées par le gouvernement, que fréquentaient 11 540 élèves, et 71 écoles non subventionnées, fréquentées par 2 654 élèves.

82. La Mission a appris, au cours de son séjour dans le territoire, que si le nombre d'élèves avait diminué en 1972 (13 962 élèves et 118 écoles) par rapport à 1971 (15 106 élèves et 144 écoles), c'était parce que la London Missionary Society avait cessé ses activités dans le domaine de l'enseignement. Les écoles administrées ou subventionnées par le gouvernement ont progressivement absorbé les écoles de village. On espère qu'en 1974 tous les enfants d'âge scolaire (6 à 15 ans) seront scolarisés.

83. Au niveau secondaire, l'objectif principal est d'organiser un enseignement sélectif en fonction des besoins en main-d'oeuvre du territoire et de tenir compte des capacités et des aptitudes des étudiants et étudiantes particulièrement brillants.

Le gouvernement s'est donc surtout efforcé de développer le lycée George V et l'école Elaine Bernacchi, qui comptaient 407 élèves en janvier 1973, soit 36 de plus qu'en 1972.

84. Quatre écoles secondaires sont administrées par des organismes bénévoles. La mission catholique gère deux pensionnats : le St. Joseph's College à Abaiang et l'Immaculate Heart College à North Tarawa, que fréquentaient respectivement 119 étudiants et 131 étudiantes en 1973.

85. L'église protestante des îles Gilbert possède un pensionnat mixte d'enseignement secondaire du premier cycle, le lycée Hiram Bingham de Beru (39 étudiants et 55 étudiantes). A Vaitupu, l'église protestante des îles Ellice administre une institution mixte, le lycée Motufoua, qui était d'abord un lycée de garçons créé en 1905 par le Conseil des missions mondiales (qui était autrefois le Congrès du Conseil des missions mondiales). Les filles y sont admises depuis 1970 et représentent la moitié du nombre total d'élèves (104). On projette d'augmenter le nombre des étudiants de façon à avoir six étudiants pour quatre étudiantes. Le personnel de l'école est composé de 7 professeurs diplômés, d'un professeur bénévole originaire du Royaume-Uni et de 4 auxiliaires.

86. L'Institut technique de Tarawa est situé sur l'îlot de Betio et administré par le Département de la main-d'oeuvre. Il dispense des cours d'anglais, de secrétariat et de gestion et des cours d'apprentissage en vue d'emplois dans les secteurs public et privé. Des cours d'anglais sont également organisés à l'intention des cadets de l'école de la marine marchande.

87. L'école normale de Tarawa forme des enseignants pour les écoles primaires administrées par le gouvernement du territoire, les autorités locales et les missions. Les stagiaires peuvent suivre soit un cycle de deux ans pour les enseignants du niveau IV soit un cycle de trois ans pour les enseignants du niveau III. L'école normale peut assurer la formation de 90 stagiaires par cycle complet de trois ans.

88. Enfin, en 1973, 62 étudiants et stagiaires faisaient des études secondaires supérieures, professionnelles et techniques à l'étranger. Plus de 200 bourses sont offertes par le Royaume-Uni et par d'autres gouvernements.

89. Pour 1973, les dépenses d'enseignement du gouvernement sont estimées à 1 142 590 dollars australiens, contre des dépenses effectives de 1 017 656 dollars australiens pour l'exercice précédent.

90. Pendant son séjour à Tarawa, la Mission a fait une brève visite guidée de l'école primaire publique de Betio. Le même jour, elle a visité l'Institut technique de Tarawa.

91. Le lendemain, à Bikenibeu, la Mission a eu des entretiens avec le Ministre de l'éducation, de la formation et de la culture, M. Otinuea Tanentoa, avec le Secrétaire à l'enseignement, M. G. S. Bull, avec le Directeur du lycée George V, M. I. C. Batten, et avec le Principal de l'école normale, M. H. J. Tinsley. L'entretien, qui a eu lieu dans le bureau de M. Tinsley, a porté sur la politique

générale suivie en matière d'enseignement et sur les problèmes particuliers que rencontrent l'école normale et le lycée George V. Répondant à une question de la Présidente de la Mission, M. Tinsley a dit qu'il faudrait avant tout pouvoir bénéficier d'une assistance pour élaborer un programme d'études moderne; ne disposant actuellement que d'une quantité limitée de matériel pédagogique périmé, il aurait souhaité qu'on l'aidât à concevoir et à publier des manuels scolaires modernes. Il avait également besoin de moyens d'enseignement pour les classes de mathématiques et le laboratoire de langues et de matériel supplémentaire utilisable pour des recherches sur les idiomes locaux, en vue de la préservation de la langue et de la culture insulaires.

92. Le 30 août, alors qu'elle se trouvait à Vaitupu, la Mission a eu le plaisir de visiter plus à loisir l'école secondaire du premier cycle de Motofoua. Des bicyclettes et des motocyclettes ont été mises à la disposition des membres de la Mission pour leur permettre de se rendre à l'école. En compagnie du Directeur et de quelques professeurs, ils ont fait le tour des dortoirs et des salles de classe de cet établissement construit au bord de la mer dans un site agréable; ils ont ensuite écouté des chants et bu du thé préparé par les étudiantes durant leur classe d'enseignement ménager. La Mission a gardé un excellent souvenir de l'après-midi passé à Motofoua.

6. Réunions à Tarawa, 21-23 août 1974

Entrevue avec le Gouverneur

93. Outre les réunions dont il a été question plus haut, la Mission a eu des entretiens avec le Gouverneur et le Conseil des ministres et elle s'est rendue dans le village d'Eita. Les entretiens ont porté sur la situation générale dans le territoire. Le 21 août 1974, la Mission a rencontré le Gouverneur, M. John H. Smith, à son bureau de Bairiki. Etaient également présents l'Attaché de liaison de la Mission, M. Thomas L. Richardson et l'Administrateur chargé du référendum, M. Eric E. Bailey.

94. Le Gouverneur a accueilli la Mission et souligné le caractère historique de cette première visite d'une mission de l'ONU dans le territoire. Il a expliqué que sur les six ministres élus, les deux ministres des îles Ellice seraient absents le lendemain, lorsque la Mission rencontrerait le Conseil. Néanmoins, la Mission pourrait voir, le soir même, M. Isakala Paeniu, ministre des ressources naturelles (qui représente Nukulaelae), avant son départ pour les îles de la Ligne; elle rencontrerait également M. Sione Tui Kleis, ministre du commerce et de l'industrie (qui représente Nui) quand elle se rendrait à Funafuti.

95. Le Gouverneur a souligné l'importance de certaines des institutions auxquelles la Mission s'intéresserait pendant son séjour à Tarawa, notamment celles inscrites à son programme du lendemain sur l'îlot de Betio. Parmi ces institutions figuraient la Gilbert and Ellice Islands Development Authority (GEIDA) dont les activités s'exercent dans le domaine des commodités et des transports maritimes et locaux. Il ne s'agit pas d'une simple société : c'est une entreprise d'Etat, mais exploitée dans un but lucratif. Elle emploie plus de personnel que l'administration et constitue un monopole qui fonctionne comme un organisme quasi public. La GEIDA a été créée pour mieux faire comprendre au Gouvernement du territoire le problème des coûts en lui faisant payer certains services au prix du marché.

96. Les services commerciaux de la GEIDA ont été transférés à la Co-operative Federation au début de 1973 et la GEIDA ne s'occupe plus que de commerce de gros. La Co-operative Federation suit une politique d'unification des prix, selon laquelle les mêmes prix sont pratiqués dans tout le territoire, qu'il s'agisse des exportations de coprah ou des produits importés. Le coût du transport entre les îles est compensé par une taxe de fret importé sur laquelle M. Brown, de la GEIDA, a fourni par la suite d'autres détails. La Co-operative Federation ne se contente pas de vendre aux coopératives membres : elle exporte aussi des articles artisanaux à Hawaii et à l'OXFAM, au Royaume-Uni.

97. En ce qui concerne le programme proposé pour la Mission, le Gouverneur a souligné l'importance de la Marine Training School qui a placé près de 1 000 marins dans des compagnies maritimes étrangères ayant leur siège surtout en Allemagne et à Nauru. La formation assurée est complète et solide et les envois de fonds des marins représentent une contribution substantielle à l'économie. Bien que leurs salaires ne soient pas élevés par rapport aux normes internationales, ils sont importants par rapport aux salaires locaux.

98. La Mission devait avoir des contacts avec le Conseil des ministres après une visite des services de M. Bailey, où elle allait observer l'ouverture du vote par correspondance. Le Conseil comporte normalement six ministres, le Gouverneur et trois membres de droit de la Chambre mais, en l'occurrence, la Mission devait rencontrer les seuls membres élus.

99. Le Président a remercié le Gouverneur de ce programme complet de visites et d'entretiens et il a exprimé l'espoir que ledit programme serait suffisamment souple pour permettre à la Mission de consacrer davantage de temps aux visites qui lui semblaient plus importantes, comme l'entrevue avec le Directeur général de la GEIDA. Le Gouverneur a répondu que la Mission avait toute latitude pour suggérer les changements qu'elle jugeait souhaitables.

100. Au cours de l'échange de questions et de réponses qui a suivi, la Mission a reçu du Gouverneur les informations suivantes concernant la situation dans le territoire en général.

101. Le Gouverneur a déclaré d'emblée que les changements intervenus par suite du Gilbert and Ellice Islands Order, 1974 (voir appendice XIII au présent rapport constituaient la dernière étape avant l'autonomie interne. La campagne précédant les élections d'avril 1974 ne s'était pas déroulée selon le système des partis, mais on pouvait observer l'apparition de partis au sein de la Chambre des représentants. Le parti du gouvernement, appelé National Progressive Party (NPP), avait publié un manifeste (voir appendice XVII au présent rapport). M. R. Teiwaki, représentant l'île de Betio et l'île de l'Océan et d'autres membres de la Chambre avaient constitué une opposition officieuse. Ils n'avaient pas encore précisé leur ligne d'action, ni donné de nom à leur parti. Le parti du Chief Minister regroupait 15 membres et l'opposition 13. Le Chief Minister pouvait également compter sur les trois voix des membres de droit. Aux termes de la Constitution, son gouvernement pouvait être renversé par un vote à la morité simple des membres élus de la Chambre.

102. La Chambre des représentants avait nommé, à sa session d'août 1974, un comité restreint chargé de réexaminer le fonctionnement de la Constitution actuelle et de formuler des recommandations. C'est Mme T. Russell qui en avait été nommée présidente. Le Comité restreint était chargé, entre autres choses, de se pencher sur le problème de la reconnaissance officielle du chef de l'opposition et des représentants des îles de la Ligne, ainsi que sur les conséquences du référendum organisé dans les îles Ellice au cas où la population se prononcerait pour la séparation.

103. Le Gouverneur a fait savoir à la Mission qu'il n'avait jamais rejeté, même avant la réforme constitutionnelle, l'avis du Conseil exécutif. Il incitait actuellement le Chief Minister à se concerter avec les autres ministres, en l'absence du Gouverneur, afin de formuler une politique. La Mission a également appris que les membres de droit du Conseil pouvaient présenter des projets de loi, mais seulement dans les domaines relevant de leur compétence c/. Si la Chambre

---

c/ Les attributions des ministres sont précisées à l'appendice XVI.

rejetait, par exemple, un projet de loi de finance, le Gouverneur pouvait prendre des mesures pour en faire adopter un autre, mais cela ne s'était jamais produit.

104. En ce qui concerne la question de la majorité légale, le Gouverneur a dit qu'elle avait été abaissée de 21 à 18 ans en vertu de l'Electoral Reform Ordinance (No 3 de 1973), appliquée dès les dernières élections générales, en avril 1974.

105. Quant à la question des pouvoirs législatifs de la Chambre des représentants et du droit du Gouvernement britannique à rejeter la législation adoptée, le Gouverneur a précisé que le Gouvernement britannique avait rarement exercé ce droit, mais qu'il s'était prononcé récemment contre des mesures visant à limiter les grèves générales d/. Comme il n'existait qu'un seul syndicat puissant dans le territoire, une grève générale paralysait tout le territoire. On n'avait pas encore pris de décision définitive concernant la législation industrielle. Selon le Gouverneur, le Gouvernement britannique avait pour politique d'entériner la législation proposée par les îles Gilbert et Ellice, sauf dans des cas exceptionnels (voir par. 116 ci-après).

106. Le Gouvernement britannique avait accepté la plupart des recommandations du Comité restreint, à l'exception essentiellement d'une clause visant à restreindre les mouvements des ressortissants non originaires de Tarawa et de Betio dans ces deux secteurs (voir par. 117 ci-après).

107. Dans l'ensemble, les débats du Conseil législatif relatifs à la Constitution avaient été très animés. En revanche, les membres de la nouvelle Chambre des représentants étaient peut-être trop passifs et tendaient à laisser le gouvernement faire presque tout le travail. Le Gouverneur nommerait un Speaker à la prochaine session de la Chambre, dans l'espoir de susciter des débats politiques plus animés.

108. Quant à savoir s'il nommerait une commission de la fonction publique pour le conseiller en matière de "nominations, promotions et mesures disciplinaires dans la fonction publique", le Gouverneur a répondu qu'il était actuellement aidé par le Public Service Advisory Board, présidé par le Gouverneur adjoint. Il s'agissait là d'une fonction qui pouvait être facilement transférée ultérieurement à une autorité ministérielle.

---

d/ La Puissance administrante a fait savoir à la Mission qu'elle veillait essentiellement à ce que la législation nouvelle soit à l'abri des critiques de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Les conventions internationales du travail pertinentes concernant la liberté d'association et le respect du droit à s'organiser sont pleinement appliquées dans le territoire.

109. Dans le domaine économique, le Gouverneur a informé la Mission que les habitants autochtones de l'île de l'Océan, les Banabans, avaient envoyé au Gouvernement britannique une pétition réclamant leur séparation des îles Gilbert et Ellice et leur indépendance. Ils avaient également entamé une action en justice pour obtenir du Gouvernement britannique une somme importante à titre d'indemnisation pour l'exploitation des gisements de phosphates. L'opposition parlementaire à la Chambre avait de son côté présenté une motion demandant au Gouvernement du Royaume-Uni de réexaminer les accords relatifs aux phosphates de l'île de l'Océan, notamment de renoncer à sa participation de 42 p. 100 aux BPC.

110. Le Gouverneur a également déclaré qu'il ne fallait pas se leurrer quant à la vigueur de l'économie, qui s'expliquait par le fait que les cours internationaux du coprah et des phosphates sont actuellement élevés. Mais les gisements de phosphates seraient épuisés d'ici 1978. Vu les difficultés de transport, le coprah provenant du territoire mettait 18 mois pour parvenir sur les marchés mondiaux et les réserves du Copra Board restaient faibles. Si les recettes provenant des ventes de phosphates avaient augmenté, c'était parce que les prix étaient indexés sur celui des phosphates de Nauru. Comme le Président de Nauru avait fait monter le prix des phosphates, le territoire en avait bénéficié. Le gouvernement comptait porter à 60 millions de dollars australiens, en 1978, les réserves provenant de cette source; l'intérêt porté par ces fonds contribuerait à équilibrer le budget dans l'avenir. Les envois de fonds des marins travaillant outre-mer étaient estimés à 500 000 dollars australiens par an. D'autres envois de fonds étaient également effectués par les quelque 500 personnes du territoire employées dans l'industrie des phosphates à Nauru et dans l'île de l'Océan. L'évolution sociale déterminerait la mesure dans laquelle se poursuivraient ces envois de fonds. Les îles Ellice, bien que leur production de coprah soit faible, avaient un revenu par habitant élevé en raison des envois de fonds de l'étranger.

111. Le Gouverneur ne pensait pas que l'industrie de la pêche pouvait contribuer de façon importante au développement du territoire. Le développement de la pêche industrielle hauturière était problématique, en raison du coût élevé du carburant des difficultés d'approvisionnement en eau et, par conséquent, de l'insuffisance des installations de réfrigération, des risques élevés que comportaient les investissements dans cette branche et, surtout, de la concurrence des flottes de pêche étrangères. Le territoire pourrait conclure un accord analogue à celui qui avait été conclu entre les îles Salomon et une entreprise japonaise avec le concours du Gouverneur, qui était alors Secrétaire aux finances aux îles Salomon.

112. En réponse à une question sur le financement des projets agricoles, le Gouverneur a répondu que l'on était en train de réaliser les programmes de plantation de cocotiers (voir par. 35 ci-dessus) et que l'on encourageait les différentes coopératives à développer les marchés pour les produits locaux.

113. La réunion s'est poursuivie avec la participation de l'Administrateur chargé du référendum (voir ci-après, par. 174 et suivants).

Entretiens avec le Conseil des ministres

114. Le 22 août, à son retour d'une visite du centre commercial de Tarawa (Betio), la Mission a rencontré des membres du Conseil des ministres au bureau du Chief Minister à Bairiki. Quatre seulement des six ministres étaient présents : M. Naboua Ratieta, Chief Minister; M. Otiuea Tanentoa, ministre de l'enseignement, de la formation et de la culture; M. Teweia Uaruta, ministre de la santé et des affaires sociales, et M. Ibeata Tonganibeia, ministre d'Etat.

115. Après avoir souhaité la bienvenue à la Mission, le Chief Minister a dit, en réponse à une question, que les recommandations relatives à la restriction des pouvoirs du Gouverneur figuraient dans le rapport du Comité restreint de la réforme constitutionnelle dont il avait fait partie. Le Conseil législatif avait été saisi du rapport du Comité à sa session précédente. La nouvelle Constitution avait introduit la notion de responsabilité ministérielle. Dans le cadre du régime ministériel, le Conseil des ministres était responsable de la politique qui était mise en oeuvre par les ministres, après approbation. Certains pouvoirs restaient aux mains des trois membres de droit : le Financial Secretary, qui était maître du budget, et l'Attorney-General et le Gouverneur adjoint qui exerçaient certains pouvoirs sous le contrôle du Gouverneur.

116. Le Chief Minister a ajouté que tout membre avait le droit d'initiative; il pouvait s'agir d'une proposition dénuée de fondement ou encore contraire à la Constitution ou à d'autres textes législatifs en vigueur. Le Gouverneur, en sa qualité d'Acting Speaker, pouvait s'opposer à l'examen de cette proposition.

117. Lorsqu'on lui a demandé si l'actuelle Constitution était jugée satisfaisante, le Chief Minister a répondu par l'affirmative. La Puissance administrante n'avait déclaré irrecevable que la deuxième recommandation du Comité restreint de 1973 sur la réforme constitutionnelle, car elle tendait à restreindre la liberté de mouvement. Le Comité restreint avait recommandé la promulgation d'une législation visant à restreindre la liberté de mouvement et de résidence dans la mesure où cela serait nécessaire pour maintenir ou favoriser dans une île déterminée ou quelque autre lieu un climat social sain et compatible autant que possible avec l'idéal démocratique e/.

118. Le Chief Minister a déclaré qu'il n'y avait pas deux partis politiques à proprement parler. Les membres du Conseil législatif avaient été élus à titre personnel mais des partis avaient commencé à se dessiner depuis les dernières élections. M. Teiwaki, représentant de Betio et de l'île de l'Océan, après avoir brigué en vain le poste de Chief Minister, avait formé un parti d'opposition qui n'avait pas encore de nom. Le Chief Minister appartenait au NPP, lequel avait une charte et un programme (voir l'appendice XVII au présent rapport). Il n'y avait pas de grandes divergences idéologiques entre les deux groupements.

---

e/ Par la suite, le Gouvernement du Royaume-Uni a accepté qu'il soit fait mention dans la Constitution de la préservation du climat social mais a demandé à être consulté avant la promulgation de toute législation restreignant la liberté de mouvement ou de résidence du fait des répercussions possibles sur les obligations contractées par le Royaume-Uni en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme.

119. La Présidente de la Mission lui ayant demandé si les Elliciens appartenaient au parti au pouvoir et quelles seraient les conséquences d'une séparation pour ce parti, le Chief Minister a répondu que son parti comptait les deux ministres représentant les îles Ellice, qui coopéraient avec le gouvernement. En cas de séparation, il prévoyait qu'il y aurait un National Progressive Party des îles Ellice. S'il se dégageait une majorité en faveur de la séparation, il faudrait réviser la Constitution. Une proposition à cet effet pouvait être présentée au cours de la session de novembre-décembre 1974 de la Chambre des représentants. Un comité restreint avait été réinstitué pour tenir compte de l'évolution du système des partis et des modifications de fait qui risquaient de résulter du référendum.

120. Répondant à une question sur le statut futur du territoire, le Chief Minister a dit que le territoire se préparait à s'administrer lui-même alors qu'il était encore sous l'autorité de la Puissance administrante. En 1974, le Royaume-Uni avait constitué un bureau central de planification (Central Planning Office) chargé d'établir des plans pour l'avenir. Le Chief Minister a ajouté que le Royaume-Uni ne resterait pas plus longtemps que cela ne serait nécessaire. Cependant, pour le moment, le gouvernement s'inquiétait de la question de la séparation. Plus tard, au cours des quatre prochaines années, il ferait de la question de l'autonomie interne l'un des thèmes des campagnes électorales. Il oeuvrerait pour l'autonomie lorsqu'il serait prêt à l'exercer et réformerait alors la Constitution.

121. Abordant les questions économiques, le Chief Minister a déclaré que le gouvernement n'avait pas encore étudié en détail comment il allait reclasser les 500 personnes qui travaillaient pour les BPC à l'île de l'Océan lorsque les dépôts de phosphates y seraient épuisés, dans trois ou quatre ans. Il a souligné que malgré l'existence de la Commission du Royaume-Uni, c'étaient l'Australie et la Nouvelle-Zélande qui géraient en fait les BPC. Il serait difficile de tirer un parti quelconque de l'île de l'Océan une fois que les gisements de phosphate auraient été épuisés. Le Chief-Minister a rappelé la revendication des Banabans qui voulaient obtenir rétroactivement la valeur des phosphates extraits des gisements de l'île et les difficultés que cela soulèverait pour le Gouvernement des îles Gilbert et Ellice. A propos du fonds de réserve, il a renvoyé la Mission au rapport qui lui avait été communiqué sur les BPC (voir l'appendice XIX au présent rapport).

122. Parlant du développement économique, le Chief Minister a déclaré que le Royaume-Uni venait de détacher dans le territoire le Regional Development Planning Unit qui avait auparavant élaboré des plans pour les Nouvelles-Hébrides et les îles Salomon. Il a également expliqué comment la GEIDA avait été mise sur pied et ce qui avait été fait pour éviter les chevauchements de compétences. Il a souligné que le Conseil de la GEIDA était présidé par le Ministre du commerce et de l'industrie et que ses dirigeants étaient responsables devant le gouvernement.

123. Comme on lui demandait si le gouvernement était satisfait d'avoir mis sur pied une société unique pour s'occuper des services publics et du développement au lieu de faire relever ce dernier de la compétence des ministres, le Chief Minister a déclaré qu'il y avait eu des plaintes et que certaines personnes auraient aimé rétablir le Public Works Department. La GEIDA finançait elle-même ses projets tandis que ceux relatifs au développement étaient financés par le Royaume-Uni et d'autres sources étrangères.

124. Interrogé sur l'attitude du gouvernement au sujet de la séparation envisagée des îles Ellice, le Chief Minister a déclaré que la décision appartenait aux Elliciens. Economiquement parlant, la séparation serait difficile pour eux parce qu'ils ne produisaient pas beaucoup de coprah; mais sans doute craignaient-ils aussi de subir un processus d'acculturation. Il fallait respecter les voeux des habitants et ceux des îles Gilbert n'allaient pas y faire obstacle.

125. Un autre ministre a déclaré qu'il regretterait la séparation des îles Ellice. Il se féliciterait des résultats d'un vote contraire à la séparation des îles; cependant, les Elliciens avaient accusé les Gilbertiens d'être injustes envers eux et il comprenait leur sentiment. Le Chief Minister a ajouté que si les deux groupes d'îles restaient associés, les Elliciens seraient toujours en minorité.

126. La Mission a proposé d'envisager la création d'une fédération lâche. Le Chief Minister est convenu qu'un arrangement de ce type était possible mais dépendrait des conditions de l'association.

127. Enfin, la Mission a suggéré que le Chief Minister envisage la possibilité de demander au Gouvernement du Royaume-Uni d'envoyer à l'ONU un membre du Gouvernement des îles Gilbert et Ellice qui participerait à l'examen de la question du territoire.

Réunion publique à Eita

128. Au matin du 23 août, la Mission s'est arrêtée au village d'Eita, sur l'atoll de Tarawa, où elle a été accueillie par les chefs locaux et les habitants dans la maneaba (maison commune). Six notables, dont une femme, se sont entretenus avec la Mission.

129. Ils ont dit à la Mission qu'Eita était le chef-lieu du Tarawa méridional et accueillait souvent des visiteurs de marque. Les villageois étaient contents que la Mission soit venue leur rendre visite et recevoir la bénédiction des anciens. La Présidente a remercié les chefs et les habitants du village pour leur chaleureux accueil et a ajouté que la Mission considérait comme un grand honneur de recevoir la bénédiction des anciens du village.

130. La Présidente a demandé à la population comment elle concevait son avenir. L'un des anciens a répondu que le territoire faisait certes des progrès sensibles mais n'était pas encore mûr pour l'indépendance étant donné que ses ressources n'étaient pas encore suffisamment exploitées. Il a demandé s'il serait possible que l'Organisation des Nations Unies vienne en aide au territoire, car il n'était pas riche.

131. La Présidente a répondu que des dispositions avaient été prises pour que les territoires dépendants reçoivent une assistance si la demande en était faite par l'intermédiaire de la Puissance administrante. Le PNUD et les institutions spécialisées s'occupaient tout particulièrement de ces questions. Elle a souligné que le territoire recevait déjà une certaine aide. Si les habitants souhaitaient une aide accrue, ils devaient le faire savoir à leur représentant à la Chambre des représentants.

132. Le village étant réputé pour son projet de logement faisant appel à l'initiative locale, la Mission a demandé d'où venaient les fonds et les matériaux nécessaires. On lui a répondu qu'il avait fallu "partir à zéro". Les habitants avaient donc commencé à faire du commerce à Tarawa, vendant du poisson, de la viande de crabe, de l'huile de coprah et des feuilles de pandanus servant à rouler les cigarettes. Cela leur avait donné une certaine assise financière et ils poursuivaient ces activités.

133. La Présidente a dit qu'en tant que femme, elle aimerait savoir dans quelle mesure les femmes participaient à la vie politique, sociale et économique du village. L'une des femmes a répondu qu'elles pratiquaient le commerce, la pêche et le tissage des nattes, qu'elles fabriquaient de l'huile et travaillaient dans les centres commerciaux. Certaines femmes étaient engagées politiquement. Les femmes faisaient confiance au gouvernement en place pour l'avenir.

134. La Présidente a instamment invité les villageois à ne pas laisser les femmes à la traîne car aucune nation ne pouvait s'élever au-dessus de la condition de ses femmes. La Mission a remercié la population pour ses réponses utiles et a pris congé.

B. TOURNEE, DU 25 AOUT AU 5 SEPTEMBRE 1974, AVEC L'ADMINISTRATEUR CHARGE DU REFERENDUM

1. Historique du référendum

Généralités

135. Les habitants des îles Gilbert, qui parlent la même langue, sont des Micronésiens qui ont leurs origines quelque part en Asie du Sud-Est. D'après les croyances traditionnelles, les îles Gilbert étaient déjà habitées lorsque des groupes importants de Samoans sont arrivés vers la fin du XIVe ou le début du XVe siècle. Avant d'entrer en contact avec des Européens, les habitants des îles Gilbert ne vivaient pas dans de gros villages mais dans de petits hameaux qui correspondaient à l'organisation de la société en clans.

136. Le groupe des îles Ellice comprend neuf îles et s'étend sur 595 kilomètres (370 miles) entre Nanumea au nord et Niulakita au sud. Les îles Fidji sont situées à 805 kilomètres (500 miles) plus loin au sud. Les îles Ellice sont plus petites que les îles Gilbert, à l'exception de Vaitupu qui a 5,69 kilomètres carrés (2,2 miles carrés) de superficie. En tout, les îles Ellice ont une superficie de 25,9 kilomètres carrés (10 miles carrés). Les précipitations y étant plus régulières et plus abondantes, les îles Ellice sont plus fertiles que les îles Gilbert.

137. Contrairement aux habitants des îles Gilbert, les habitants des îles Ellice sont des Polynésiens qui ont beaucoup de points communs avec les autres sociétés polynésiennes du Pacifique sud, par exemple les Samoans, les habitants des îles Cook et les Tongans. Les opinions sont partagées sur le point de savoir si leurs ancêtres étaient des Samoans ou des Tongans.

138. Peu de temps après sa colonisation initiale, l'île de Nui a subi une invasion en provenance de Tarawa dans les îles Gilbert et il se peut qu'il y ait eu plus tard un afflux d'exilés en provenance de Tabiteuea. Depuis lors, la structure sociale de Nui est devenue un mélange hybride des deux cultures et la population parle à la fois la langue des îles Gilbert et celle des îles Ellice.

139. Bien que les deux groupes d'îles aient été repérées par des navigateurs au XVIe et au XVIIe siècles, il n'y a pas eu de contact avec des Européens avant la fin du XVIIIe siècle. Avant 1840, les contacts se sont bornés à des trocs entre les équipages des navires faisant escale dans les îles et la population locale. Des commerçants se sont installés dans les îles vers 1845. Dès 1870, toutes les îles Ellice, de même que les deux îles Gilbert situées le plus au sud à savoir Tamana et Arorae étaient censément devenues des communautés chrétiennes régies par des lois suggérées par les pasteurs et acceptées par les diacres au nom de la population.

Système politique

140. La structure politique des îles Gilbert avant l'arrivée des Européens était fondée sur l'existence de quatre catégories sociales qui correspondaient en gros aux chefs, aux nobles, aux roturiers et aux esclaves. La succession au titre de chef n'était pas régie par un ordre fixe de descendance et les pouvoirs des uea (chefs) étaient loin d'être absolus. L'ordre politique et social a été modifié au XVIIe siècle, quand des armées venant de l'île de Beru ont conquis toutes les îles jusqu'à Marakei au nord et ont implanté le système samoan du maneaba. Le maneaba est un grand bâtiment au toit de chaume où se concentre la vie politique et sociale de la communauté. Dans ce système, ce sont les unimane (anciens) réunis en conseil qui détiennent fermement les pouvoirs. Le maneaba a été implanté par la suite dans d'autres îles avec plus ou moins de succès.

141. L'organisation politique dans les îles Ellice présente des caractéristiques qui se retrouvent dans toute la Polynésie. Dans toutes les îles, les exigences de la défense contre les assaillants, notamment contre les Tongans, ont abouti à l'avènement d'au moins deux familles de chefs. Chaque île a un tupu (grand chef) et un chef subsidiaire, choisis dans des familles différentes. Le pouvoir politique et social passe d'une famille à l'autre. Toute tendance autocratique donne lieu à une réaction rapide de l'opinion publique et à l'élection d'un nouveau tupu.

142. Depuis 1892, malgré les différences de structure politique et sociale et les différences de patrimoine culturel, les deux groupes d'îles ont été administrés conjointement par le Gouvernement du Royaume-Uni par l'intermédiaire d'un commissaire résident. Tarawa a été le siège principal du commissaire résident entre 1895 et 1908, date à laquelle il s'est installé dans l'île de l'Océan.

143. L'influence du pouvoir central s'est progressivement étendue et les autorités locales ont été encouragées à adopter des règlements conformes aux politiques de l'administration centrale. L'autorité des grands chefs s'est progressivement émoussée et des hommes plus jeunes ont été nommés "kaubure" (conseillers); ces kaubure, n'ayant pas d'autorité traditionnelle dans les îles, ont été obligés de s'en remettre, à bien des égards, à l'administration centrale. L'ingérence directe

des églises chrétiennes dans les affaires publiques a diminué, mais leur influence sur la population est restée intacte, particulièrement dans les îles Ellice et dans les îles Gilbert méridionales où la mission protestante est restée le seul organisme religieux en place.

144. A partir de 1908, les commissaires résidents successifs se sont intéressés de près à l'exploitation des gisements de phosphates de l'île de l'Océan et en conséquence, leurs subordonnés ont administré les îles de façon plus indépendante. Par une ordonnance en conseil, entrée en vigueur en 1916, les deux groupes d'îles ont été annexés à la couronne britannique.

145. En 1917, les lois indigènes ont été révisées et adaptées aux pratiques existantes. Les lois révisées, y compris celles qui avaient trait à l'administration locale, devaient être appliquées uniformément dans toutes les îles du territoire. En conséquence, le poste de grand chef a été aboli, celui de Native Magistrate a été maintenu avec les mêmes pouvoirs, et le poste de chef kaubure a été reconnu officiellement.

146. Faute de liaisons maritimes régulières entre les îles, il était difficile à l'administration centrale de maintenir des contacts satisfaisants avec les autorités locales des îles Ellice. Les îles se trouvaient souvent sans administrateur de district et, entre 1915 et 1931, elles en ont eu successivement 14. Les rivalités entre villages et l'intolérance religieuse qui caractérisaient les îles Gilbert, n'existant pas aux îles Ellice, la population de ces dernières pouvait mieux se passer de supervision et les administrations locales qui opéraient souvent en dehors du cadre prescrit par l'administration centrale étaient généralement acceptées par la majorité de la population.

147. Presque tous les textes législatifs du territoire ont été élaborés en fonction de la situation dans les îles Gilbert et, étant conçus dans un but d'uniformité, ont porté atteinte aux sources traditionnelles d'autorité dans les îles Ellice. En 1915, on a vu réapparaître dans les îles les aumaga (clubs de jeunes hommes) qui échappaient généralement au contrôle des autorités. Il est arrivé que ces aumaga s'arrogent un rôle de police et jouissent de pouvoirs suffisants pour déterminer les règlements à respecter.

148. En 1937, un administrateur de district du groupe des îles Ellice a transmis au commissaire résident un mémoire suggérant une liste d'amendements à apporter à la réglementation en vigueur dans les îles Ellice. En particulier, l'administrateur de district signalait les différences d'organisation sociale et politique entre les habitants des îles Gilbert et des îles Ellice et l'impossibilité d'appliquer nombre des règlements en vigueur aux petites communautés des îles Ellice. Il soulignait que tous les habitants d'une île habitaient, pendant une grande partie de l'année, dans un même village et qu'en général ils étaient parents. Les restrictions aux déplacements d'un village à l'autre n'avaient fait que renforcer cette situation. Les règlements touchant les conditions de vie n'étaient généralement pas respectés, et s'ils l'étaient, seraient considérés comme une forme d'oppression intolérable. Il n'a été publié de réglementation révisée pour les îles Ellice qu'en 1947.

149. Les Japonais ont occupé les îles Gilbert de février 1942 à novembre 1943, mais à part Tarawa, Abemama, Butaritari et l'île de l'Océan, où des garnisons ont été établies, ils se sont peu ingérés dans les affaires insulaires. Les forces militaires des Etats-Unis ont occupé les îles Ellice à partir de 1942 et ont entretenu des garnisons importantes à Funafuti, Nanumea et Nukufetau. Après la reprise des îles Gilbert, les forces américaines sont restées dans le territoire jusqu'à la fin de la guerre dans le Pacifique. Les insulaires ont été impressionnés à la fois par le fait qu'ils se mêlaient plus facilement aux autochtones que ne le faisaient les administrateurs et les missionnaires, et par leur générosité. Au début de 1944, des pétitions réclamant une administration américaine ont été présentées à Tarawa et à Butaritari.

150. Le système scolaire des îles Ellice est resté intact pendant la durée des hostilités et cette continuité s'est avérée très avantageuse, particulièrement dans le domaine de l'emploi, quand le territoire a été réunifié après la guerre.

151. La nomination de M. Michel Bernacchi au poste de commissaire résident en 1952 a marqué le début d'une ère nouvelle dans le territoire. Il a notamment créé des écoles secondaires de garçons et de filles et un hôpital central à Tarawa, développé le port de Betio et révisé la Native Government Ordinance, de manière à attribuer plus de pouvoirs financiers aux conseils insulaires; il a également convoqué la première conférence de Native Magistrates.

152. En 1963, un conseil consultatif composé de cinq membres fonctionnaires et de 12 membres non fonctionnaires a été constitué. En 1964, un conseil exécutif a été créé; il comprenait quatre membres fonctionnaires et quatre membres non fonctionnaires, que le commissaire résident devait consulter dans l'exercice de la plupart de ses pouvoirs.

153. Les membres non fonctionnaires du Conseil ont maintenu des contacts étroits, particulièrement lorsqu'ils étaient à Tarawa avec les fonctionnaires, à un moment où la tension raciale entre les fonctionnaires originaires des îles Gilbert et les fonctionnaires originaires des îles Ellice s'accentuait au sein de la fonction publique. A la troisième réunion du Conseil consultatif en 1964, un représentant des îles Gilbert a contesté la politique des pouvoirs publics relative à l'admission aux écoles secondaires et au nombre de fonctionnaires originaires des îles Ellice nommés à des postes clefs dans l'administration. (A cette époque, 10 Gilbertiens et 7 Elliciens complétaient leur éducation outre-mer et, dans la fonction publique, 15 postes clefs étaient occupés par des Gilbertiens, 13 par des Elliciens.) La question a été posée à nouveau en 1965 à une réunion de hauts fonctionnaires avec un sous-secrétaire d'Etat britannique de passage. A partir de ce moment, un petit groupe de Gilbertiens, essentiellement des hauts fonctionnaires, a commencé à tenir des réunions privées dans l'intention de former un parti politique destiné à promouvoir les intérêts gilbertiens.

154. A la réunion suivante du Conseil consultatif en 1965, l'un des membres du groupe gilbertien a amorcé un débat sur les différences raciales au sein du territoire. Il a soutenu que les habitants des îles Ellice avaient suscité des rancoeurs en adoptant une attitude supérieure vis-à-vis des Gilbertiens et en accordant des faveurs à des parents dans la fonction publique et pour l'admission aux écoles primaires publiques à Tarawa. Les représentants des îles Ellice n'ont pas répondu et le commissaire résident adjoint, reconnaissant que les tensions

raciales existaient manifestement, a souligné que de telles forces de division pouvaient nuire à l'avenir du territoire. En 1965, le Conseil de l'île de Funafuti a suggéré à un membre du Parlement britannique de passage que les îles Ellice devraient être séparées des îles Gilbert.

155. Le Gilbertese National Party a été constitué le 16 octobre 1965 et il a vivement attaqué les habitants des îles Ellice au Conseil consultatif ainsi que dans des réunions publiques. Un deuxième parti, le Christian Democratic Party a été bientôt formé par les catholiques des îles Gilbert, les créoles et les habitants des îles Ellice vivant à Tarawa. Les statuts et le programme de ce parti insistaient sur l'adoption d'une optique politique non raciale et non sectaire et demandaient l'unité du territoire.

156. Le système des partis n'a pas duré très longtemps, car les dirigeants des deux partis étaient des fonctionnaires et le gouvernement a interdit aux fonctionnaires de haut rang et à ceux qui étaient employés dans les administrations de district de faire activement de la politique. L'attention s'est bientôt concentrée sur le stade suivant de l'évolution constitutionnelle, à savoir l'établissement, par une ordonnance du mois d'août 1967, d'un conseil de gouvernement et d'une chambre des représentants dont les membres étaient élus au suffrage universel des adultes, et qui avaient des fonctions législatives aussi bien qu'exécutives.

157. Fait significatif, cette ordonnance contenait, beaucoup plus tôt qu'il n'est habituel dans l'évolution constitutionnelle, un chapitre sur la "protection des droits et des libertés fondamentales de l'individu". Ce chapitre répondait aux recommandations générales de l'Organisation des Nations Unies concernant tous les territoires dépendants mais son insertion visait manifestement à l'époque la situation particulière des îles Ellice.

158. Lorsque le rapport du Comité ad hoc a été examiné par l'ancienne chambre des représentants, qui comprenait alors huit représentants des îles Ellice (un pour chaque île f/), les représentants des îles Ellice ont appuyé ces propositions mais se sont réservé le droit d'insister pour que les îles Ellice soient séparées du reste du territoire s'ils jugeaient que tel était leur intérêt. En 1970, la Puissance administrante pensait encore pouvoir éviter une séparation et l'administration centrale essayait de trouver le moyen de lancer dans les îles Ellice des projets qui tendraient soit à unifier le territoire soit à mettre en place une infrastructure au cas où il y aurait séparation.

159. La question de la séparation s'est posée avec plus de force à partir de 1971, époque à laquelle six des sept conseils des îles l'ont soulevée au cours d'une visite des îles Ellice effectuée par sir John Field, commissaire résident de l'époque, A son retour à Tarawa, le commissaire résident a demandé que des études soient entreprises sur une décentralisation des services, l'amélioration des liaisons maritimes, l'expansion du réseau de radiodiffusion dans les îles Ellice et le relèvement du niveau de l'école Motufoua à Vaitupu g/.

---

f/ A l'exception de Niulakita et Niutao, qui n'ont qu'un seul représentant pour elles deux.

g/ Il semble qu'une seule de ces propositions ait été suivie d'effet, à savoir la création à Funafuti d'une station radiophonique qui devrait être achevée au début de 1975.

160. En novembre 1971, le représentant de Nui, agissant au nom de plusieurs autres représentants des îles Ellice, a présenté au Conseil législatif qui a remplacé la Chambre des représentants en 1970 une motion demandant que le Commissaire résident prenne officiellement contact avec le Gouvernement du Royaume-Uni afin de faire des îles Ellice "une colonie séparée dotée de l'autonomie interne en janvier 1974, de façon que des mesures puissent être prises immédiatement pour faire en sorte que d'ici là les îles Ellice deviennent une entité politique et économique viable".

161. Cette motion a été retirée par la suite sur les conseils du Commissaire résident qui s'est engagé à présenter des renseignements concrets à une assemblée de représentants des îles Ellice. La position du Groupe parlementaire des îles Gilbert s'est toutefois durcie devant l'activité des habitants des îles Ellice. Les représentants des îles Gilbert ont soutenu que le système en vigueur favorisait les habitants des îles Ellice, étant donné que chacun de leurs députés représentait environ 1 000 personnes alors que ceux des îles Gilbert en représentaient environ 2 500, que les habitants des îles Ellice récoltaient peu de coprah et que leur contribution au commerce extérieur était donc limitée et qu'aucune possibilité d'emploi n'existait dans les îles Ellice pour les habitants des îles Gilbert alors que beaucoup d'habitants des îles Ellice occupaient des postes élevés à Tarawa.

162. Un groupe d'habitants des îles Ellice résidant à Tarawa a par la suite envoyé une lettre à M. Reuben Uatioa, alors Leader of Government Business, par laquelle ils "confirmaient leur désir de s'orienter sur la voie de la séparation, dans un esprit d'amitié, le moment venu". Ils ont affirmé dans leur lettre qu'en vertu du système de gouvernement majoritaire, il ne pourrait jamais y avoir de premier ministre originaire des îles Ellice; ils ont aussi appelé l'attention du gouvernement sur les différences raciales et culturelles existant entre les deux communautés. Ils ont affirmé que le développement se limitait aux îles Gilbert et ils ont cité un article d'un correspondant du Pacific Islands Monthly, originaire des îles Gilbert, où il était dit ceci : "si les possibilités d'emploi diminuaient, les habitants des îles Ellice devraient en chercher dans leurs propres îles".

163. Le 24 avril 1972, le Gouverneur (nouveau titre du Commissaire résident) a présenté à un groupe représentatif réuni à Funafuti un document de travail sur la situation telle qu'elle affecte les îles Ellice. Dans ce document, il exposait les différentes solutions possibles - séparation, fédération, gouvernement régional ou maintien du statu quo - en indiquant les incidences administratives, politiques et financières de chacune. Il s'est ensuite rendu dans chacune des îles Ellice. Il a déclaré à son retour que l'opinion des habitants était faite et qu'ils étaient presque tous favorables à une séparation, encore que certains petits groupes isolés penchent vers une autre forme d'association ou soient opposés à la séparation. Il a ajouté que les habitants des îles Gilbert et Ellice travaillaient côte à côte mais qu'ils n'avaient jamais eu le sentiment d'avoir des intérêts communs. Il n'y avait jamais eu d'échanges commerciaux ou d'autres liens économiques entre les deux communautés.

164. Les solutions autres que la séparation ont été repoussées par le Leader of Government Business qui, en octobre 1972, a fait savoir au Sous-Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni, de passage dans le Territoire, que le groupe des îles Ellice continuerait à faire partie du Territoire sur la base actuelle et sur celle-là seulement.

165. En novembre 1972, le Gouvernement du Royaume-Uni a annoncé son intention de nommer un commissaire qui se rendrait dans le Territoire pour "étudier les relations existant entre les îles Gilbert et Ellice et, compte tenu de la suggestion tendant à séparer les deux groupes et, à la lumière de la situation politique, économique, financière et sociale de la population des deux groupes, formuler des recommandations". Sir Leslie Monson a été désigné et il s'est rendu en janvier et en février 1973 dans le Territoire, y compris dans chacune des îles Ellice.

166. Par une déclaration dont le Gouverneur a donné lecture devant le Conseil législatif le 27 novembre 1973, le Gouvernement du Royaume-Uni a annoncé qu'avant le référendum visant à déterminer si la majorité des habitants des îles Ellice souhaitaient la séparation, tous les habitants des îles Ellice remplissant les conditions requises pour être électeurs recevraient un document précisant les conditions auxquelles aurait lieu cette séparation h/.

167. Il a été annoncé à une réunion du Conseil législatif en décembre 1973 que le Gouvernement du Royaume-Uni avait accepté les recommandations de sir Leslie tendant à ce qu'un référendum soit organisé afin de déterminer si la population des îles Ellice était en faveur de la séparation dans les conditions énoncées par la Puissance administrante et à ce que, dans le cas où le référendum indiquerait qu'une majorité était en faveur de la séparation et où le Gouvernement des îles Gilbert et Ellice la souhaiterait également, le Gouvernement du Royaume-Uni prenne les mesures nécessaires pour que cette séparation ait lieu.

168. Le texte de l'Ordonnance de 1974 sur l'organisation d'un référendum dans les îles Ellice (voir appendice III.C au présent chapitre) a été publié le 21 mai 1974 et la déclaration du Gouvernement du Royaume-Uni relative aux conditions de la séparation figurant en appendice à l'Ordonnance a été, d'après la Puissance administrante, traduite et distribuée à toutes personnes habilitées à voter (voir par. 295 ci-après).

169. Les questions qui seraient posées lors du référendum seraient les suivantes :

> "a) Etes-vous en faveur de la création d'une colonie distincte des îles Ellice, conformément aux conditions énoncées dans la déclaration du Gouvernement du Royaume-Uni? ou
>
> b) Etes-vous en faveur du maintien des îles Ellice dans le cadre de la colonie des îles Gilbert et Ellice?"

170. Les conditions auxquelles les îles Ellice se sépareraient de la colonie, telles qu'elles ont été énoncées dans la déclaration du Gouvernement du Royaume-Uni, étaient les suivantes :

---

h/ Voir l'appendice à l'Ordonnance de 1974 sur l'organisation d'un référendum dans les îles Ellice reproduit dans l'appendice à l'annexe III.C au présent chapitre. Voir également par. 170 ci-après.

"a) Les îles Ellice deviendraient un territoire distinct dépendant du Royaume-Uni;

b) Les îles Ellice ne recevraient aucune contribution du Fonds de péréquation des recettes de la colonie des îles Gilbert et Ellice;

c) Les îles Ellice n'auraient droit à aucune part des redevances sur les phosphates, présentes ou futures;

d) Les îles Ellice n'auraient droit à aucun des biens (qu'il s'agisse de biens meubles ou immeubles, ou de liquidités) appartenant à la colonie des îles Gilbert et Ellice et situés hors du territoire des îles Ellice proprement dites, à l'exception d'un navire qui leur serait transféré par l'Agence du développement des îles Gilbert et Ellice;

e) La colonie des îles Ellice serait exclusivement constituée par le groupe des îles Ellice et ne pourrait revendiquer aucun autre territoire de la colonie des îles Gilbert et Ellice."

171. La déclaration comprenait également une disposition prévoyant que dans le cas d'un vote en faveur de la séparation, le Gouvernement du Territoire et des représentants de la population des îles Ellice rencontreraient des représentants de la Puissance administrante pour examiner les questions suivantes :

"a) Constitution et forme de gouvernement futures de la colonie des îles Ellice;

b) Questions relatives à l'entrée des habitants des îles Ellice dans les instituts de formation de Tarawa (y compris l'école King George VI, l'école professionnelle de la marine marchande et le centre de formation pédagogique);

c) Questions relatives à l'emploi futur en dehors du groupe des îles Ellice des habitants des îles Ellice travaillant actuellement dans le secteur public et privé de la colonie des îles Gilbert et Ellice;

d) Questions relatives à l'emploi futur des habitants des îles Ellice en dehors de la colonie des îles Gilbert et Ellice et aux limitations de cet emploi;

e) Montant de l'aide britannique nécessaire à la colonie des îles Ellice pour couvrir ses dépenses courantes et ses dépenses de développement."

172. En mai 1974, M. Eric E. Bailey a été nommé Administrateur chargé du référendum et, sous la direction du Gouverneur, a commencé à organiser un système dans le cadre duquel la majorité des habitants des îles Ellice, c'est-à-dire ceux qui vivaient dans leurs propres îles, à Tarawa-Sud ou dans l'île de l'Océan, voteraient en personne. Les bureaux de vote seraient ouverts à tour de rôle, de façon que l'Administrateur chargé du référendum puisse être présent pour répondre à toutes questions qui pourraient être posées au sujet de la déclaration relative aux conditions de la séparation ou au sujet de la procédure. Tous les autres habitants des îles Ellice, résidant dans d'autres îles ou à l'étranger, voteraient par correspondance.

173. En raison de la dispersion de l'électorat, surtout des marins, il était prévu, pour le vote par correspondance, que l'inscription sur les listes électorales et le vote auraient lieu en même temps, la validation des inscriptions étant effectuée par un groupe d'arbitres habitant Tarawa-Sud. On prévoyait que plus de 700 personnes seraient admises à voter de cette façon, y compris près de 350 personnes vivant dans l'île de Nauru et travaillant pour l'industrie des phosphates.

2. Rencontres avec l'Administrateur chargé du référendum

174. La Mission a rencontré M. Bailey et le Gouverneur, M. Smith, à Bairiki, le 21 août, lorsque le Gouverneur lui a présenté les deux fonctionnaires chargés des listes électorales, puis elle a rencontré M. Bailey seul, le 22 août, lors du dépouillement du scrutin par correspondance et a eu une dernière entrevue avec lui à Funafuti, le 5 septembre.

175. Le 21 août, l'Administrateur chargé du référendum a informé la Mission que c'était le Gouvernement du Royaume-Uni qui avait décidé d'organiser le référendum. Le Gouverneur a déclaré qu'il n'était pas tenu de consulter le Conseil des ministres au sujet des questions relatives au référendum étant donné que le Conseil des ministres ne désirait pas intervenir dans cette affaire, partant de l'opinion que le problème de la séparation concernait uniquement le Gouvernement du Royaume-Uni et la population des îles Ellice.

176. M. Bailey a déclaré que dans les régions où vivaient de nombreuses personnes originaires des îles Ellice, le référendum se déroulerait selon les modalités normales de scrutin. D'autres dispositions, telles que le vote par correspondance, avaient été prévues à l'intention des petites communautés de personnes originaires des îles Ellice vivant dans les îles Gilbert extérieures, des marins et des personnes vivant à l'étranger. M. Bailey s'était rendu en République de Nauru pour recueillir les votes des personnes originaires d'Ellice qui y vivaient. La semaine précédente, les personnes originaires d'Ellice avaient voté dans trois communes de Tarawa (Bikenibeu, Betio et Bairiki) et 78 p. 100 des personnes remplissant les conditions requises pour voter s'étaient présentées.

177. Au sujet de la procédure à suivre pour le recensement des votes par correspondance, M. Bailey a déclaré que des observateurs indépendants avaient été désignés pour l'aider (voir par. 186 ci-dessous).

178. L'Administrateur a estimé qu'au total 4 676 habitants des îles Ellice étaient admis à prendre part au vote, y compris 769 au vote par correspondance. Parmi ces derniers, les travailleurs de Nauru et leurs familles constitueraient le groupe le plus important (352), puis viendraient les marins qui travaillaient à l'étranger (207 d'après les estimations), puis les étudiants et autres personnes vivant à l'étranger (95 d'après les estimations).

179. La Mission a été informée que le Gouverneur s'était rendu dans les îles Ellice en mars 1974 pour parler de la question de la séparation et que de nombreuses personnes étaient venues l'écouter comme elles étaient également venues écouter sir Leslie-Monson quand celui-ci avait parcouru les îles. M. Bailey a toutefois précisé que ces réunions publiques avaient donné lieu à très peu de discussions. Il était d'usage pour les chefs de famille de parler au nom de la communauté.

180. Tout en reconnaissant les réalités politiques qui étaient à l'origine de la demande de séparation, le Gouverneur a déclaré qu'à son avis, la majorité des gens ne comprenait pas entièrement les conséquences économiques que cette séparation allait avoir. Il a ajouté que les habitants des îles Ellice espéraient maintenir ou améliorer leur niveau de vie et que le Gouvernement du Royaume-Uni devrait fournir une aide aux îles Ellice étant donné que le Fonds de péréquation des recettes ne serait pas divisé. Il faudrait construire des écoles secondaires dans les îles Ellice et mettre en place une modeste structure gouvernementale.

181. Au sujet des fonctionnaires des îles Gilbert et Ellice originaires des îles Ellice, le Gouverneur a déclaré qu'il ne pensait pas qu'ils seraient licenciés en cas de séparation. Le Gouverneur a dit que le Gouvernement des îles Ellice devrait prendre des décisions importantes au sujet de ses structures à venir, de l'économie et de la fonction publique, mais il a ajouté qu'à son avis, toute personne originaire des îles Ellice occupant actuellement un emploi dans la fonction publique aurait le choix entre un emploi dans les îles Gilbert et un emploi dans les îles Ellice. Le Gouverneur a estimé que l'administration propre aux îles Ellice qui pourrait être créée ne serait pas assez importante pour offrir un emploi à toutes les personnes originaires des îles Ellice qui travaillent actuellement à Tarawa.

182. En réponse à la question du Président, qui lui avait demandé ce qu'il pensait de l'éventualité de sa nomination en tant que Gouverneur à la fois des îles Gilbert et des îles Ellice une fois la séparation opérée, le Gouverneur a déclaré qu'il avait un certain nombre d'idées au sujet de la séparation. Il estimait maintenant que les îles Ellice ne devraient pas avoir de gouverneur sur place. Un ministre principal pouvait aisément gérer les affaires courantes, un gouverneur résidant ailleurs effectuant des visites périodiques. Les habitants des îles Ellice pouvaient compter sur le Gouvernement du Royaume-Uni pour trouver une solution au problème de la séparation et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle ils jugeaient encore nécessaire la présence du Royaume-Uni.

183. A propos de l'ensemble du Territoire, le Gouverneur a estimé que les habitants avaient une conscience politique mais non un esprit nationaliste. Bien que les expériences nucléaires françaises dans le Pacifique suscitent quelque intérêt, il n'y avait pas eu la flambée de nationalisme qu'avaient connue d'autres anciens territoires coloniaux.

184. Le Gouverneur estimait que l'évolution constitutionnelle aurait pu être plus rapide si certaines mesures avaient été prises plus tôt. Toutefois, le Gouverneur ne s'est pas étendu sur ce point. Il a ajouté que certains habitants des îles pensaient que le Royaume-Uni forçait le rythme du développement politique du Territoire.

185. La rencontre avec l'Administrateur chargé du référendum, le 22 août, a été principalement consacrée aux opérations de vote par correspondance. M. Bailey a exposé et expliqué le rôle des deux observateurs indépendants.

186. Il suffit d'indiquer que le règlement relatif à l'enregistrement des votes par correspondance figure dans la cinquième partie de l'Ordonnance de 1974 sur l'organisation d'un référendum dans les îles Ellice (voir annexe III.C au présent chapitre),

dans le règlement relatif à l'inscription sur les listes électorales en vue du référendum organisé dans les îles Ellice et dans les règlements publiés ultérieurement. L'Administrateur chargé du référendum a été prié de prendre toutes les mesures possibles pour obtenir l'adresse des personnes qui, bien qu'elles remplissent toutes les conditions pour participer au référendum, ne voteraient pas en personne à Tarawa-Sud, dans les îles Ellice ou dans l'île de l'Océan, et de leur faire parvenir un formulaire et un bulletin de vote pour qu'elles puissent voter et, en même temps, se faire inscrire sur les listes électorales. Le bulletin de vote devait être retourné à l'Administrateur chargé du référendum, dans les meilleurs délais et au plus tard à la date indiquée, dans une enveloppe cachetée et accompagné du formulaire d'inscription rempli et du talon du bulletin de vote, le tout étant placé dans une plus grande enveloppe. Les renseignements portés sur le formulaire d'inscription seraient validés lorsqu'un membre du bureau créé à cette fin aurait identifié le demandeur.

187. Si l'Administrateur chargé du référendum avait la preuve que le demandeur remplissait les conditions nécessaires pour participer au référendum, la mention "accepté" était portée en regard du nom du demandeur dans la partie du registre réservée aux votes par correspondance, après quoi le demandeur était considéré comme étant régulièrement inscrit.

188. La Mission a appris que plus de 347 bulletins de vote par correspondance valides avaient été reçus, y compris ceux d'un petit nombre de résidents qui avaient préféré voter par correspondance. M. Bailey a souligné qu'il y avait très peu de cas où le demandeur n'avait pas respecté parfaitement la procédure particulière aux votes par correspondance. Il a indiqué que, dans la plupart des cas litigieux, son intention était de donner au demandeur la possibilité de voter.

189. M. Bailey a expliqué que les marins travaillant en mer, à l'étranger, étaient ordinairement recrutés par trois grandes compagnies de navigation et qu'il avait pu obtenir de ces dernières le nom et l'adresse de leurs employés à qui il avait fait parvenir les documents pertinents. Au total, des renseignements relatifs au référendum et des bulletins d'inscription avaient été envoyés de cette façon à 207 marins originaires des îles Ellice.

190. M. Bailey a déclaré que grâce au Service de l'enseignement, il avait été possible de prendre contact avec les étudiants originaires des îles Ellice qui poursuivaient des études à l'étranger, et d'autres personnes originaires des îles Ellice résidant outre-mer avaient pu être touchées par l'intermédiaire de parents ou d'amis, ainsi que par d'autres méthodes directes.

191. Pour les électeurs ordinaires, les opérations de vote ont commencé à Tarawa où le scrutin a eu lieu entre le 15 et le 17 août; elles se sont poursuivies dans les îles Ellice du 27 août au 12 septembre et se sont terminées dans l'île de l'Océan le 17 septembre. Le recensement de tous les suffrages exprimés, tant dans le cadre des opérations échelonnées de vote normal que dans le cadre du vote par correspondance, s'est déroulé en public à Bairiki le 1er octobre. La Mission a été informée que 3 799 électeurs avaient voté pour la séparation, que 293 avaient voté contre et qu'on avait compté 40 bulletins nuls.

3. Observation du référendum dans six des neuf îles Ellice

Nanumea

192. La Mission et l'Administrateur chargé du référendum, ainsi que ses assistants, ont embarqué sur le Nivanga à Betio, le 23 août. Le 26 août, le navire est arrivé à Nanumea, premier arrêt dans les îles Ellice. M. Maheu Naniseni, représentant de Nanumea à la Chambre d'assemblée, est monté à bord pour accueillir la Mission et l'informer du programme qui avait été prévu pour son séjour dans l'île. La Mission a alors débarqué dans des chaloupes, qui ont été escortées jusque dans la lagune par un certain nombre d'hommes et de femmes dans des canots décorés.

193. La Mission est arrivée à Nanumea par un canal construit par les forces d'occupation américaines pendant la deuxième guerre mondiale. L'île lui a semblé plus fertile que Tarawa et les autres îles Gilbert, en raison de chutes de pluie plus fréquentes et plus abondantes. L'île a une population de 978 habitants et une superficie totale de 380 hectares (956 acres).

194. Nanumea produit moins de coprah qu'il ne le pourrait. Les habitants de l'île ont une économie de subsistance relativement prospère fondée sur la culture de racines comestibles et sur d'autres activités agricoles réalisées sur une petite échelle, ainsi que sur l'élevage de volaille et de porcs, et la pêche. Il n'y a pas d'industries familiales proprement dites, bien que l'on fabrique des produits d'artisanat locaux servant à la vie quotidienne. La seule entreprise commerciale est la coopérative locale, qui vend une gamme limitée d'articles de consommation.

195. La Mission et l'Administrateur chargé du référendum ont été accueillis par des représentants du Conseil de l'île de Nanumea et d'autres organismes communautaires, et ont été escortés jusqu'à la maneaba, où M. Bailey a pris la parole devant l'assistance.

196. Dans sa déclaration, l'Administrateur chargé du référendum a brièvement décrit la nature et l'objet du référendum, et expliqué que la Mission de visite de l'Organisation des Nations Unies était là pour veiller à ce que le référendum se déroule selon la procédure fixée par la Puissance administrante. Lors d'une réunion publique qui a eu lieu plus tard dans l'après-midi, il a donné des détails sur le référendum et a exposé les conditions requises pour voter. Lecture a été officiellement donnée de la Déclaration précisant les conditions auxquelles aurait lieu la séparation (voir par. 170 ci-dessus), telles qu'elles ont été fixées par la Puissance administrante. L'Administrateur chargé du référendum a alors invité l'assistance à lui poser des questions.

197. M. Naniseni, le représentant de Nanumea à la Chambre d'assemblée a demandé si la séparation serait immédiate au cas où le référendum produirait une majorité favorable à la sécession. L'Administrateur chargé du référendum a répondu que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire s'étaient engagés à accorder la séparation si les habitants des îles Ellice le souhaitaient. Néanmoins, il pensait que le processus de séparation, notamment l'examen par des représentants

du Gouvernement du Royaume-Uni, par le Gouvernement actuel des îles Gilbert et Ellice et par des représentants des îles Ellice des diverses dispositions figurant dans la Déclaration prendrait un certain temps. Il a ensuite ajouté qu'il pensait que ces négociations ne pourraient être achevées avant le début de 1976. Même si une législation était rapidement adoptée, il resterait aux deux groupes à régler de façon méthodique et amicale les problèmes de personnel.

198. En réponse à une question relative au statut constitutionnel d'une colonie des îles Ellice, l'Administrateur chargé du référendum a dit qu'il pensait qu'il s'agirait d'un statut analogue au statut actuel des îles Gilbert et Ellice, c'est-à-dire qu'il correspondrait à "un stade précédant l'autonomie intérieure" et que la nouvelle colonie aurait sa propre administration, à laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni déléguerait un certain nombre de responsabilités

199. M. Naniseni a posé un certain nombre de questions concernant les conditions non négociables auxquelles aurait lieu la séparation, telles qu'elles figuraient dans la Déclaration relative aux conditions. M. Bailey a souligné que ces conditions, quoique non négociables, n'étaient pas nécessairement désavantageuses pour les îles Ellice. Il a déclaré qu'il n'était pas déraisonnable de s'attendre à ce que l'aide du Royaume-Uni, dont le volume ferait l'objet de négociations en cas de séparation, serait au moins suffisante pour maintenir les services dont les îles Ellice bénéficiaient actuellement; en outre, les îles recevraient une aide au développement. Il se considérerait néanmoins tenu de signaler au Gouverneur que les conditions ne semblaient pas donner pleinement satisfaction.

200. Une question a été posée concernant l'incapacité électorale pour des personnes qui avaient été condamnées à une peine de prison. M. Bailey a répondu qu'il avait pris note de l'objection à cette incapacité. Ce problème avait été soulevé précédemment, mais en tout état de cause il était trop tard pour modifier la loi. Il a cependant informé les participants à la réunion que quatre personnes seulement étaient touchées.

201. Les autres questions reflétaient surtout le mécontentement suscité par les conditions énoncées dans la Déclaration relatives aux conditions, et par le délai qui s'écoulerait avant que la séparation ne soit un fait accompli.

202. Des appels ont été lancés à la Mission pour qu'elle prenne note de la situation défavorable qui régnait aux îles Ellice et pour qu'en cas de séparation elle prenne en considération toutes demandes d'assistance adressées à l'Organisation des Nations Unies. L'Administrateur chargé du référendum a déclaré que la Mission avait été invitée par le Gouvernement du Royaume-Uni essentiellement pour observer le référendum mais que quiconque le souhaitait pouvait entrer en contact avec elle pendant son séjour dans l'île. Il a ensuite demandé à tous ceux qui ne l'avaient pas encore fait de s'inscrire sur les listes électorales.

203. Le 27 août, après le vote, la Mission a rencontré le représentant de Nanumea à la Chambre d'Assemblée, les membres du Conseil de l'île et d'autres membres de la communauté. La Présidente a invité les personnes présentes à discuter de la question de la séparation et de leurs projets pour le territoire. M. Fati Telavi, ancien représentant au Conseil législatif, a pris le premier la parole. Il a déclaré

que, dans le passé, les îles Ellice étaient rattachées aux îles Tokélaou i/ et qu'il n'avait jamais été expliqué pourquoi elles avaient été reliées aux îles Gilbert. A son avis, cette association avec les îles Gilbert avait été satisfaisante jusqu'à ce que l'Organisation des Nations Unies insiste pour une décolonisation. Les trois étapes constitutionnelles franchies par les îles Gilbert et Ellice au cours des dernières années, qui avaient abouti à une délégation de pouvoirs de plus en plus grande aux représentants élus du territoire avaient entraîné un relâchement des liens avec le Royaume-Uni. Il a ajouté que la poursuite de l'évolution constitutionnelle se traduirait par la création de deux territoires distincts au lieu d'un seul.

204. Le membre de la Chambre d'Assemblée, puis le Président du Conseil de l'île ont expliqué le problème de la séparation par les différences culturelles et sociales entre les deux îles et par la crainte des habitants des îles Ellice d'être dominés par les habitants des îles Gilbert qui sont sept fois plus nombreux qu'eux.

205. Un autre orateur a déclaré que des problèmes se poseraient tant que les deux groupes d'îles resteraient ensemble. Il a fait observer que la plus grande partie sinon la totalité des fonds alloués au développement était dépensée dans les îles Gilbert.

206. Plusieurs orateurs ont répondu à la question posée par la Mission au sujet des projets de développement existants, notamment dans le domaine de l'économie et de l'éducation. Le pasteur de l'église protestante des îles Ellice a déclaré qu'il pensait que le Gouvernement du Royaume-Uni apporterait son concours aux îles Ellice en cas de séparation. Il a dit que ces dernières feraient aussi appel à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées ainsi qu'aux gouvernements amis, afin de développer au mieux leurs ressources. M. Naniseni a dit que l'on pourrait donner suite à un certain nombre de projets qui n'avaient pas été exécutés par le Gouvernement des îles Gilbert et Ellice. Ces projets comprenaient notamment l'augmentation de la production de coprah et le développement de la pêche et de l'agriculture. Le Président du Conseil de l'île a exprimé l'espoir que des liens économiques seraient établis avec les îles Gilbert à compter de la date de séparation et que ces liens se renforceraient peu à peu.

207. La Présidente a remercié l'assistance pour la franche discussion qui venait de se dérouler et a donné l'assurance que l'Organisation des Nations Unies continuerait à suivre de près l'évolution de la situation dans le Territoire. Elle a déclaré que cette visite avait permis à la Mission de se rendre compte par elle-même de la situation qui régnait dans le Territoire et d'avoir des entretiens précieux avec les dirigeants et les membres de la communauté nanuméenne.

---

i/ Jusqu'en 1925 date à laquelle l'administration des îles Tokélaou est passée au Gouvernement néo-zélandais.

208. A la cérémonie d'adieux qui a commencé dans la maneaba et s'est poursuivie dans le bâtiment où séjournait la Mission, la Présidente et l'Administrateur chargé du référendum ont exprimé leur gratitude au peuple de Nanumea. La cérémonie a été marquée par des chants j/ et des déclarations prononcées par les notables et les anciens. Puis les membres de la Mission ont rejoint leur navire en canot et ont quitté l'île.

Nui

209. La Mission est arrivée à Nui, la deuxième des îles Ellice où elle devait se rendre le 28 août. L'île de Nui a une population de 569 habitants et une superficie de 280 hectares environ. C'était la première fois que les membres de la Mission allaient débarquer dans une île en canoë. De robustes jeunes gens de l'île ont fait passer la barre à bout de bras aux membres de la Mission, à l'Administrateur chargé du référendum et à ses assistants. Après cette arrivée sortant de l'ordinaire, les chefs de l'île, le Président et les membres du Conseil de l'île de Nui ont conduit tout le groupe dans la maneaba où on lui a servi les rafraîchissements traditionnels de lait de noix de coco.

210. M. Sione Tui Kleis, le représentant de Nui à la Chambre d'Assemblée, était absent de l'île. La Mission l'a rencontré par la suite à Funafuti. Le Vice-Président du Conseil de l'île, qui a été très actif pendant tout le séjour de la Mission à Nui, a exprimé l'espoir que les visiteurs pourraient dissiper les doutes que la population pouvait éprouver avant de se prononcer sur la question de la séparation. Il a également exprimé l'espoir que le Gouvernement du Royaume-Uni continuerait de considérer les îles Ellice comme une colonie et prendrait en considération toute demande que pourrait formuler les habitants.

211. La Présidente a répondu que la Mission était heureuse de se trouver dans les îles, où elle était venue pour veiller à ce que le référendum se déroule dans de bonnes conditions. Les membres de la Mission espéraient pouvoir s'entretenir en toute franchise avec les habitants de leur situation actuelle et de leur avenir. L'Administrateur chargé du référendum a également remercié les personnes présentes d'avoir si chaleureusement accueilli les visiteurs.

212. Après une brève période de repos, le groupe s'est retrouvé à la maneaba, où l'Administrateur chargé du référendum s'est adressé aux habitants de l'île pour leur dire que le suffrage que chaque personne allait exprimer le lendemain était son affaire personnelle, et que l'objet du scrutin était chose importante et grave non seulement pour ceux qui étaient là mais aussi pour leurs enfants et leurs petits-enfants. Il leur a expliqué ce qu'était un référendum et insisté sur le caractère secret du scrutin.

---

j/ L'un de ces chants qui reflète les sentiments de la population à l'égard de la séparation est reproduit à l'appendice XXIV.

213. Il a dit ensuite que la réunion avait un triple objet : a) donner l'occasion aux habitants de Nui de dissiper tous les doutes qu'ils pouvaient éprouver : les observateurs des Nations Unies étaient là non seulement pour veiller à ce que le référendum se déroule dans les conditions voulues, mais pour s'assurer personnellement que les habitants comprenaient bien les incidences de leur décision; b) permettre à tous ceux qui s'estimaient habilités à voter de s'inscrire, même tardivement, sur les listes électorales; et c) de donner lecture des noms inscrits sur les listes électorales pour que toute personne qui s'estimait fondée à le faire puisse faire objection à l'inscription d'un nom, conformément aux dispositions de l'Ordonnance de 1974 sur l'organisation d'un référendum dans les îles Ellice (voir l'appendice à l'annexe III.C au présent chapitre).

214. Comme il l'avait déjà fait à Nanumea, l'Administrateur chargé du référendum a donné lecture ou fait donner lecture, dans les langues des îles Ellice et Gilbert, des conditions requises pour pouvoir voter. Ayant été sous domination des îles Gilbert, la plupart des habitants de Nui parlent cette seconde langue. Le pasteur a posé des questions sur les conditions de la séparation énoncées dans la déclaration de la Puissance administrante, en particulier les conditions qui, suivant le Royaume-Uni, n'étaient pas négociables.

215. L'Administrateur chargé du référendum a soumis quelques idées à l'auditoire. Dans le dernier paragraphe de la déclaration relative à la séparation, il était question du montant de l'aide qu'offrirait le Royaume-Uni pour continuer à assurer le fonctionnement normal des services dans la colonie et pour financer les dépenses de développement (par. 171 e) ci-dessus). Certains habitants de l'île avaient critiqué la déclaration qui, à leur avis, n'était pas suffisamment précise à ce sujet. L'Administrateur chargé du référendum a expliqué qu'il serait prématuré pour la Puissance administrante d'indiquer, avant même que le scrutin ait eu lieu, quel serait le montant de son aide. Elle pouvait simplement dire que cette aide suffirait à assurer le fonctionnement des services dans les conditions auxquelles la population était habituée. Tout d'abord, le Gouvernement du Royaume-Uni réaliserait quelques économies dans la mesure où les revenus provenant du Fonds de péréquation des recettes seraient désormais consacrés aux îles Gilbert seules et non pas à l'ensemble du territoire. Il n'était donc pas déraisonnable de penser que le Royaume-Uni tiendrait compte des économies ainsi réalisées quand il fixerait le montant de l'aide à fournir à une colonie désormais distincte des îles Ellice. Et, pour illustrer son propos, l'Administrateur s'est servi de la métaphore du père qui a deux fils, lesquels veulent aller chacun de leur côté; il peut être sage alors de reprendre certains des objets qu'ils convoitent tous deux afin qu'ils puissent se quitter en paix.

216. Un ancien président du Conseil de l'île a demandé si les conditions en question avaient été fixées par le Gouvernement du Royaume-Uni. L'Administrateur chargé du référendum a affirmé que tel était bien le cas. Une autre personne a demandé ce qui arriverait aux habitants des îles Ellice occupant un emploi dans les îles Gilbert. L'Administrateur chargé du référendum a répondu qu'il appartiendrait aux représentant des habitants des îles Ellice et au Gouvernement des îles Gilbert et

des îles Ellice de décider si des habitants des îles Ellice pourraient travailler dans les îles Gilbert. Il y avait là deux sortes d'intérêts en cause : celui des deux futures colonies, et celui des particuliers visés. Pendant un certain temps, les habitants des îles Ellice ne perdraient probablement rien à travailler à l'endroit de leur choix, et certains d'entre eux qui approchaient de l'âge de la retraite, préféreraient peut-être de toute façon rester à Tarawa.

217. Un ancien journaliste de la radio, celui-là même qui avait implanté des services de radiodiffusion à Tarawa en 1945, a fait observer que les îles Ellice auraient besoin d'une aide des Nations Unies, aussi faible fût-elle, si les habitants se prononçaient pour la séparation. L'Administrateur chargé du référendum l'a invité à se référer aux sources de l'aide actuellement octroyée par l'ONU en lui disant qu'à son avis cette aide continuerait d'être assurée, voire augmentée, là où c'était possible.

218. Le Président du Conseil de l'île a dit que la première partie de la déclaration du Gouvernement du Royaume-Uni (voir par. 170 ci-dessus), relative aux conditions auxquelles les îles Ellice se sépareraient du Territoire, devraient être revues. L'Administrateur chargé du référendum a précisé qu'en se prononçant pour la séparation, les habitants devaient bien comprendre qu'ils acceptaient automatiquement ces conditions. Mais il s'est à nouveau engagé à faire savoir que ces conditions avaient suscité des objections.

219. L'Administrateur chargé du référendum a expliqué ensuite quelle serait, le lendemain, la procédure de scrutin.

220. Le lendemain, vers la fin des opérations de vote, les membres de la Mission se sont entretenus avec ceux des habitants qui avaient déjà voté. La Présidente a demandé aux personnes qui étaient là de poser toutes les questions qu'elles voulaient. Elle a précisé que les membres de la Mission savaient que, suivant en cela la coutume locale, les femmes et les jeunes ne participaient pas toujours à ce genre de discussion. La Mission croyait savoir que copie d'un document précisant les conditions régissant la séparation avait été distribuée aux habitants. La Présidente a demandé à ceux qui avaient effectivement reçu ce document et qui l'avaient lu et étudié de se faire connaître en levant la main. Vingt pour cent environ des personnes présentes ont répondu par l'affirmative.

221. La Présidente a demandé ensuite quels plans d'avenir la population avait pour le cas où elle se serait prononcée pour la séparation. Le pasteur a dit que, en créant la nouvelle colonie des îles Ellice, les habitants demanderaient d'abord une assistance financière à la Puissance administrante et ensuite, peut-être aux Nations Unies. Quant au genre d'institutions politiques que les habitants voulaient avoir, le pasteur a précisé que, dans l'ensemble, ils préféraient rester associés au Royaume-Uni, et, d'une manière générale, au Commonwealth britannique. Sans doute y avait-il des perspectives d'évolution politique, mais le nouveau territoire ne devrait jamais être seul.

222. La Présidente a fait remarquer que si la séparation avait lieu, il se pourrait bien que certaines des personnes travaillant à l'extérieur du Territoire doivent retourner dans les îles Ellice. Elle a demandé quels projets de développement

économique avaient été envisagés pour donner du travail à ceux qui rentreraient. Le pasteur a répondu que la population comprenait qu'il n'y avait pas suffisamment d'emplois. C'était la raison pour laquelle elle voulait que le Gouvernement britannique réexamine les conditions auxquelles s'effectuerait la séparation qui faisait l'objet du référendum. En particulier, le pasteur souhaitait qu'on reconsidère le nombre des îles qui seraient englobées dans la nouvelle colonie. Invité à préciser sa pensée, le pasteur a dit que la population aimerait que soit incluse l'île Christmas, qui est une île de grande dimension présentant des possibilités de développement.

223. La Présidente s'est enquise des raisons pour lesquelles la population de Nui désirait la séparation. Le pasteur a dit que ces raisons avaient été expliquées à sir Leslie Monson et à M. Anthony Kershaw, le Sous-Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni. Entre autres, la population n'était pas satisfaite de la répartition des bourses d'études à l'étranger entre les habitants des îles Ellice et ceux des îles Gilbert, la proportion étant de 1 à 5 ou 6, respectivement. La Mission a demandé si cette répartition était fonction des aptitudes des candidats ou bien de l'importance numérique relative des deux populations. Le pasteur a estimé que c'était le deuxième critère qui était appliqué. La population souhaitait aussi la séparation, en raison des différences de coutumes et de mode de vie.

224. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi ces populations en venaient seulement maintenant à prendre conscience de ces différences alors qu'elles avaient vécu ensemble si longtemps, le pasteur a répondu que si elles ne s'étaient pas plaintes plus tôt, c'était parce que les contacts entre elles avaient été moins fréquents dans le passé.

225. La Mission a remarqué qu'en dépit de ce qu'avait dit l'Administrateur chargé du référendum, certains habitants des îles Ellice semblaient persister à croire qu'après un vote en faveur de la séparation, les conditions de cette séparation seraient encore négociables. Les habitants des îles Ellice désireraient-ils encore la séparation s'ils savaient qu'aucune des conditions ne pourrait être modifiée? La Mission a été informée que la population avait voté sur la question de la séparation, mais non sur les conditions posées par le Gouvernement britannique. Après l'annonce des résultats, la population espérait demander à l'ONU de l'aider à réexaminer les conditions posées par le Royaume-Uni.

226. La Mission a demandé s'il y avait eu une quelconque coordination avec d'autres îles du Groupe en vue de décider de l'avenir. Elle a appris que les représentants des diverses îles ne s'étaient entretenus officiellement qu'à deux reprises lors des rencontres avec M. Kershaw et sir Leslie Monson. Toutefois, les dirigeants des îles Ellice avaient eu l'occasion de discuter de problèmes communs lorsque le prince Charles s'était rendu à Funafuti.

227. La Mission a demandé combien d'enfants de Nui étaient inscrits à la King George V High School et combien d'habitants de Nui travaillaient à Tarawa. Y avait-il eu des échanges de vues avec ces amis et parents au sujet de la séparation? Le pasteur a répondu qu'il était de coutume aux îles Ellice que tous

ceux qui étudiaient ou travaillaient à Tarawa s'en remettent à l'avis de leurs dirigeants; toutefois, la question de la séparation avait été en fait soulevée par des dirigeants des îles Ellice à Tarawa, lesquels avaient organisé des réunions et procédé à un échange de vues avec les représentants élus des îles Ellice à la Chambre d'Assemblée.

228. Lorsque la Mission a demandé si la population pensait que les dirigeants auraient dû se rencontrer pour discuter de l'avenir, on lui a répondu qu'il avait été difficile d'organiser des rencontres, en raison principalement du manque de moyens de transport. La Présidente a dit que des consultations s'imposaient, notamment si les habitants des îles Ellice avaient l'intention de demander une aide au Gouvernement britannique.

229. Le pasteur a alors demandé aux membres de la Mission d'expliquer ce qu'était l'Organisation des Nations Unies et comment elle fonctionnait. La Présidente a dit que l'ONU était une organisation d'Etats indépendants qui s'étaient groupés pour oeuvrer en vue de la paix dans le monde. Un de ses objectifs était de faire en sorte que toutes les populations des territoires dépendants puissent décider de leur propre avenir, la meilleure façon d'y parvenir étant que la Puissance administrante et l'ONU coopèrent pour doter tous les peuples de leur propre gouvernement. L'ONU s'efforçait également d'élever le niveau de vie des nations pauvres afin qu'il soit acceptable pour tous. C'est pourquoi il existait de nombreuses institutions spécialisées dans les domaines tels que la santé, l'alimentation, le développement, la météorologie, etc.

230. Chaque année, la Puissance administrante - qui, dans le cas de Nui, était le Royaume-Uni - présentait un rapport annuel sur les progrès réalisés pendant la période considérée dans les domaines de la santé, de l'éducation et des autres services en vue de préparer le territoire à l'autonomie. Ce rapport était étudié chaque année par un sous-comité du Comité spécial, qui formulait ensuite des conclusions et des recommandations. Ces conclusions et recommandations étaient examinées, approuvées ou modifiées, et transmises à l'Assemblée générale où elles étaient de nouveau étudiées par tous les Membres de l'ONU. La situation dans le territoire était donc examinée au moins deux fois par an.

231. Le pasteur a remercié les membres de la Mission et exprimé l'espoir que l'ONU continuerait de suivre l'évolution de la situation dans cette partie du monde. La Présidente a répondu que quel que soit le résultat du référendum, elle tenait à assurer la population que l'ONU continuerait à veiller sur ses intérêts et sur son bien-être.

232. Le pasteur a demandé à l'officier de liaison britannique qui accompagnait la Mission si la Puissance administrante était ou non en faveur de la séparation. M. Richardson a expliqué que ses fonctions ne concernaient pas directement les îles Gilbert et Ellice, mais qu'il était convaincu que le Gouvernement britannique accepterait la décision de la population, quelle qu'elle soit. Le pasteur a demandé à M. Richardson de prendre note du vif désir des habitants des îles Ellice de ne pas se séparer du Royaume-Uni. La Mission a quitté Nui le 29 août, en fin d'après-midi.

Vaitupu

233. Le Nivanga est arrivé à l'île de Vaitupu le matin du 30 août. La Présidente et l'Administrateur chargé du référendum ont reçu à bord M. Telematua Leupena, président du Conseil de l'île de Vaitupu. La mission est descendue à terre dans les pirogues qui avaient escorté M. Leupena au navire. On accède à l'île par un chenal naturel ouvert dans le récif. A marée basse, les eaux s'écoulent à mi-chemin entre le récif et la côte. Un groupe de jeunes hommes de Vaitupu ont porté les pirogues de la mission sur leurs épaules.

234. L'île de Vaitupu est la plus grande du groupe des îles Ellice (580 ha environ) et vient au deuxième rang pour la population (948 habitants). Comme la plupart des îles du Territoire, elle exporte du coprah et importe du riz et des denrées alimentaires européennes dont la demande va croissant. La terre est fertile et des tubercules et des arbres divers y sont cultivés. Deux types de bananes sont cultivées. Les seules entreprises commerciales de l'île sont deux magasins de détail coopératifs qu'il est prévu d'agrandir en construisant des installations supplémentaires au cours de l'année 1974. Dans l'alimentation locale entre également du poulet et du poisson. L'élevage des porcs est pratiqué à petite échelle.

235. La mission a été reçue par un groupe d'accueil semblable à ceux dont il a été question précédemment. Le maître des cérémonies a ensuite escorté la mission jusqu'au maneaba où la population locale était rassemblée. Là, au cours d'une cérémonie de bienvenue, du jus de coco a été offert aux membres de la mission qui ont également assisté à un spectacle de danses traditionnelles. Dans son allocution de bienvenue, le Président du Conseil de l'île a déclaré qu'il comprenait que l'ONU avait pour rôle de maintenir la paix et la mission pour tâche de surveiller le déroulement du référendum. Il était certain que l'ONU veillerait à ce que les îles Ellice soient traitées équitablement.

236. La Présidente a remercié la population de Vaitupu des manifestations qu'elle avait organisées en l'honneur de la mission, et particulièrement d'avoir invité ses membres à participer aux danses, invitation qu'ils avaient acceptée volontiers. Elle a déclaré que c'était bien là la façon la plus rapide de faire connaissance. La mission avait été invitée par la Puissance administrante à suivre le référendum, mais la Présidente a expliqué qu'elle avait également pour tâche de rassembler des renseignements de première main sur la situation dans le Territoire. A cet égard, elle-même et les autres membres de la mission souhaitaient pouvoir parler avec les habitants de l'île non seulement de la question de la séparation mais aussi de questions relatives aux plans actuels et futurs de développement des îles Ellice.

237. Au cours de la même réunion, l'Administrateur chargé du référendum a déclaré à la population qu'après la cérémonie de bienvenue il indiquerait quels étaient en gros l'objet du référendum et la procédure du vote; le scrutin proprement dit aurait lieu le lendemain. Il a ajouté que la Puissance administrante et le Gouvernement du Territoire souhaitaient que la population de Vaitupu parle librement aux membres

de la mission. Il a ensuite présenté M. Michael Murray qui rassemblait de la documentation pour la station de radio de Funafuti, et il a invité la population à présenter les chants, chansons, fables et autres éléments susceptibles d'être utilisés par la station de radio des îles Ellice quand elle serait créée en 1975.

238. L'Administrateur chargé du référendum, s'adressant plus tard dans la matinée aux habitants de l'île, a déclaré que la Puissance administrante avait décidé d'organiser un référendum et que les Gouvernements du Royaume-Uni et des îles Gilbert et Ellice avaient l'un et l'autre convenu que si les habitants des îles Ellice optaient pour la séparation, ils donneraient suite à cette décision. La réunion avait pour principal objet d'apporter des renseignements qui permettraient à la population d'avoir une idée claire de la question et, si nécessaire, de pouvoir reconsidérer ses positions individuelles avant de procéder au vote, le lendemain. Il a fait remarquer qu'au cours de réunions organisées sur d'autres îles, les discussions avaient surtout porté sur les conditions que la Puissance administrante imposerait en cas de séparation. Ces conditions ne pouvaient en aucun cas donner lieu à négociation. La question de la séparation, a-t-il déclaré, était plus fondamentale que toute condition dont elle pourrait être assortie. La séparation affecterait la vie des générations futures. Quand elle voterait le lendemain, la population devrait considérer non pas combien d'argent son vote pouvait lui rapporter mais si la séparation apporterait à ses enfants le genre de vie qu'elle souhaitait. Le vote aurait lieu au scrutin secret, et personne ne saurait comment les autres avaient voté.

239. La réunion a également donné l'occasion d'inscrire les retardataires sur les listes de votants. Quand ceci a été fait, l'Administrateur chargé du référendum a lu à haute voix les deux questions qui figureraient sur les bulletins de vote et il a expliqué quelles étaient les conditions à remplir pour pouvoir prendre part au référendum (voir plus haut, par. 169-170), ainsi que les conditions dont serait assortie la séparation et qui étaient énoncées dans l'Ordonnance de 1974 sur l'organisation d'un référendum dans les îles Ellice (voir l'appendice à l'annexe III.C au présent chapitre). Comme il l'avait déjà fait précédemment, il a souligné que ces conditions qui avaient trait, entre autres, au Fonds de péréquation des recettes, aux redevances sur les phosphates et aux biens du territoire des îles Gilbert et Ellice, ne pouvaient donner lieu à des négociations. Le fait de se prononcer par un vote en faveur de la séparation signifiait que l'on acceptait les conditions stipulées. A supposer qu'une séparation intervienne, les questions énumérées dans la déclaration relative aux conditions (voir plus haut, par. 171) pourraient être examinées par la Puissance administrante et le gouvernement de l'actuel territoire et par les représentants des habitants des îles Ellice.

240. Le Président du Conseil de l'île et les autres personnes qui ont pris la parole ont surtout posé des questions sur les conditions auxquelles aurait lieu la séparation. Ils voulaient notamment savoir pourquoi la Puissance administrante avait décidé que les habitants des îles Ellice ne pourraient bénéficier du Fonds de péréquation des recettes et pourquoi, dans la distribution des terres, les habitants des îles Ellice ne pourraient obtenir de terres supplémentaires, par exemple les îles Christmas, qui étaient terre de la Couronne; ils ont également demandé si les habitants des îles Ellice pourraient entamer des négociations au sujet des conditions à un stade ultérieur.

241. L'Administrateur chargé du référendum a répondu qu'il ne connaissait pas les raisons précises pour lesquelles la Puissance administrante avait fixé les conditions énoncées dans la Déclaration. Peut-être avait-elle pensé que ces conditions rendraient plus faciles les négociations entre les représentants du gouvernement territorial et les représentants des habitants des îles Ellice. Les deux parties pourraient plus facilement discuter de questions comme, par exemple, le niveau d'emploi des habitants des îles Ellice dans les îles Gilbert et la possibilité, pour les habitants des îles Ellice, de continuer à aller à l'école de la marine marchande, s'il n'y avait pas eu auparavant de discussions enflammées sur des questions comme celles du Fonds de péréquation des recettes. Il a assuré à son auditoire que la Puissance administrante fournirait une aide, tant en ce qui concernait les dépenses renouvelables que les dépenses d'investissement, cette aide devant compenser toute perte de recettes et être au moins suffisante pour maintenir les services à leur niveau actuel. L'Administrateur chargé du référendum a déclaré prendre note de la question des frontières d'un éventuel Territoire des îles Ellice. Il était évident que les conditions auxquelles aurait lieu une séparation ne pouvaient donner lieu à négociation, mais les représentants des habitants des îles Ellice pourraient certainement essayer d'entamer des négociations à leur sujet à une date ultérieure.

242. En ce qui concerne d'autres questions se rapportant aux conditions, en général, l'Administrateur chargé du référendum a répondu qu'il parlerait très franchement. C'étaient les habitants des îles Ellice qui proposaient de se séparer des îles Gilbert, et non l'inverse. Les représentants du Royaume-Uni qui étaient antérieurement venus dans les îles avaient insisté sur les inconvénients que présentait la séparation sur le plan économique. Néanmoins, le Gouvernement du Royaume-Uni avait respecté les voeux des habitants des îles Ellice et avait accepté d'organiser un référendum et de s'incliner devant la décision qui serait prise. Si les habitants des îles Ellice souhaitaient la séparation, ils devaient accepter le fait qu'il faudrait faire davantage d'efforts pour permettre aux îles de devenir économiquement indépendantes; ce n'était qu'à ce moment-là que la séparation aurait un sens. Les conditions auxquelles aurait lieu la séparation étaient, par comparaison, relativement peu importantes. L'Administrateur chargé du référendum a ajouté qu'il souhaitait éviter d'exprimer son opinion personnelle, mais qu'il estimait cependant que ceux qui se prononçaient en faveur de la séparation devaient considérer que celle-ci constituait une sorte de gageure et ne pas chercher à obtenir des garanties contre toutes les difficultés susceptibles de surgir.

243. L'Administrateur chargé du référendum a ensuite fait observer que les revenus provenant du Fonds de péréquation des recettes étaient relativement faibles. Son capital ne pouvait être dépensé et les intérêts ne suffiraient pas à satisfaire les besoins des îles Gilbert après 1978, lorsque les gisements de phosphate seraient épuisés. On faisait des recherches pour étudier d'autres possibilités de développement, mais le Royaume-Uni devrait, de toute façon, continuer à aider aussi bien les habitants des îles Gilbert que ceux des îles Ellice. D'ailleurs, les dépenses dans les îles Gilbert resteraient élevées, que les îles Ellice optent en faveur de la séparation ou non. La plupart des activités du

Territoire étaient concentrées à Tarawa et la séparation ne réduirait pas le coût de ces services centraux, dont les habitants des îles Ellice vivant à Tarawa bénéficiaient. En conséquence, même si le Gouvernement du Royaume-Uni avait divisé le Fonds, en fonction des besoins respectifs des deux groupes pour couvrir le coût des services, les habitants des îles Ellice n'auraient pu espérer en recevoir une part importante.

244. En réponse, un orateur a déclaré que les habitants des îles Gilbert souhaitaient la séparation tout autant que ceux des îles Ellice et que c'était le Gouvernement des îles Gilbert et Ellice, et non le Gouvernement britannique, qui aurait dû prendre la décision concernant la répartition des biens.

245. Pendant le restant de la réunion, des questions ont été posées au sujet de l'aide que les habitants des îles Ellice pourraient recevoir, après la séparation, du Gouvernement du Royaume-Uni, d'organisations internationales et d'autres sources. L'Administrateur chargé du référendum a déclaré que, pour l'instant, les îles recevaient une assistance de la Commission du Pacifique sud et des Gouvernements du Royaume-Uni, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. En outre, les institutions spécialisées des Nations Unies exécutaient un certain nombre de projets dans le Territoire, notamment aux îles Ellice. Il n'y avait aucune raison de croire que ces organismes et gouvernements ne continueraient pas à accorder leur assistance aux îles Ellice.

246. En réponse aux questions relatives au transfert d'un seul navire à une colonie séparée des îles Ellice, l'Administrateur chargé du référendum a dit que les frais d'exploitation du Nivanga, notamment les frais de réparation et le coût des pièces détachées, étaient de l'ordre de 600 à 700 dollars australiens par jour. La GEIDA avait donc besoin d'une subvention importante pour exploiter la flotte du Territoire. Dans ces conditions, les habitants des îles Ellice auraient peut-être intérêt à ne pas être trop ambitieux au départ, et à évaluer les facteurs financiers en jeu avant d'élargir leur flotte.

247. Dans l'après-midi, la mission a visité l'Ecole secondaire de Motofoua, seul établissement d'enseignement secondaire dans le groupe des îles Ellice. Il s'agit d'un internat dirigé par l'Eglise protestante des îles Ellice, qui reçoit des élèves des îles Ellice.

248. Les membres de la mission ont été très favorablement impressionnés par l'Ecole et par son programme d'enseignement. Dans une brève allocution, la Présidente a expliqué aux élèves le rôle de la mission et l'importance que le référendum présentait pour leur avenir. Elle a demandé aux élèves, en tant que futurs dirigeants de leur société, de garder présentes à l'esprit leurs responsabilités à l'égard de leurs villages, de leurs îles et du monde. L'Administrateur chargé du référendum, qui a ensuite pris la parole, a remercié les élèves de leurs chants et a dit qu'il espérait que l'éducation qu'ils recevaient ne leur ferait pas oublier leurs traditions. Il les a instamment invités à oeuvrer en faveur de l'avenir des îles Ellice et à se souvenir que leurs responsabilités seraient accrues dans le cas où les îles Ellice se sépareraient des îles Gilbert.

249. Les membres de la mission ont rencontré la population de Vaitupu au début de l'après-midi du jour où elle avait voté. Près de 300 personnes, dont M. Puapua, représentant de Vaitupu à la Chambre d'assemblée, le Président et des membres du Conseil de l'île de Vaitupu et six chefs, ainsi que des dignitaires et d'autres membres de la collectivité, ont assisté à la réunion. La Présidente a brièvement esquissé les activités de l'Organisation des Nations Unies, parlant notamment de sa composition et du rôle qu'elle jouait dans le domaine du maintien de la paix. Elle a expliqué que les institutions spécialisées des Nations Unies s'occupaient de nombreux projets dans le monde entier et cherchaient, dans le cadre de leurs sphères de compétences respectives, à élever le niveau de vie de la population dans le monde. Elle a ensuite expliqué quel était l'objectif du Comité spécial et son rôle dans le domaine de la décolonisation. Elle a également précisé que la Mission des Nations Unies était venue dans les îles Ellice pour aider le Comité spécial à s'acquitter de ses fonctions et elle a lancé un appel à l'auditoire pour qu'il donne tous les renseignements susceptibles d'aider la mission et le Comité spécial dans leurs travaux.

250. Elle a demandé combien de personnes avaient reçu, une semaine au moins avant le référendum, la déclaration précisant les conditions de la séparation. Un tiers environ des personnes présentes ont levé la main. Un certain nombre de personnes ont pris la parole au sujet de la séparation. La plupart d'entre elles ont fait état des différences de coutumes et de langues qui existaient entre les habitants des îles Gilbert et ceux des îles Ellice, et elles ont tout particulièrement exprimé la crainte de voir les habitants des îles Ellice perdre leur identité s'il continuait à y avoir des mariages mixtes. D'autres ont dit que tant que les îles Gilbert et Ellice constituaient un territoire unique, les habitants des îles Ellice seraient une minorité et subiraient, par conséquent, la domination des habitants des îles Gilbert. Lors de chaque progrès réalisé sur le plan constitutionnel, les différences entre les deux populations étaient devenues plus apparentes et la crainte d'une telle domination s'était accentuée. Elle avait été exacerbée par la disparité entre les niveaux de développement des deux groupes d'îles.

251. La mission a demandé si des plans avaient été établis en vue du développement économique des îles Ellice, au cas où celles-ci se sépareraient des îles Gilbert. Le pasteur local a déclaré qu'il envisageait de développer l'industrie de la pêche, le jardinage et l'aviculture ainsi que l'artisanat local, et d'accroître la production de coprah. Répondant à d'autres questions, le pasteur a déclaré que les îles Ellice pouvaient entreprendre la plupart de ces activités au moyen de leurs propres ressources et que, si ses habitants ne manqueraient pas de se tourner vers la Puissance administrante pour obtenir son aide, ils travailleraient aussi avec plus d'acharnement qu'auparavant pour atteindre leurs objectifs. Il a exprimé l'espoir que l'on trouverait des marchés pour leurs produits. Il s'est plaint du fait que les services de transport par bateaux, s'ils s'étaient améliorés depuis 19[illegible]2, restaient encore très insuffisants.

252. En réponse à une question tendant à savoir si ceux qui avaient voté avaient étudié les conditions auxquelles aurait lieu la séparation, un orateur a déclaré que la population ne s'était pas prononcée sur les conditions, mais sur la séparation. Il a ajouté qu'elle adresserait une pétition à l'Organisation des Nations Unies pour demander à la Puissance administrante de rouvrir des négociations sur les conditions.

253. La discussion a ensuite porté sur l'évolution politique et constitutionnelle des îles Ellice. Certains de ceux qui ont pris la parole ont estimé qu'un territoire séparé des îles Ellice devrait avoir une constitution qui ressemblerait dans ses grandes lignes à celle qui est actuellement en vigueur dans l'ensemble du Territoire des îles Gilbert et Ellice, et qui comprendrait notamment un système de gouvernement ministériel. Ils ont pensé que les îles Ellice devraient rester sous l'administration du Royaume-Uni pendant encore une dizaine d'années, avant de prendre de nouvelles mesures d'ordre constitutionnel k/.

Niulakita

254. La mission est arrivée au large de Niulakita le 2 septembre au matin. M. Ikapoti Moiono, représentant du Conseil de l'île de Niutao (voir ci-dessous, par. 256), est monté à bord du Nivanga où il a été accueilli par la Présidente et l'Administrateur chargé du référendum. La marée étant haute, on a utilisé les chaloupes du navire pour gagner la côte. On accède à l'île par un chenal dans le récif.

255. Le nom de "Niulakita" vient du type de cocotier trouvé dans l'île au moment de sa découverte. Celle-ci, d'une superficie de 41,6 ha, en est presque entièrement recouverte. En voyant la végétation luxuriante, la mission a conclu à la très grande fertilité du sol. Elle a estimé que l'élevage et d'autres cultures pourraient y être introduits avec succès, d'autant plus qu'elle a appris qu'on y avait jadis fait de l'élevage. Niulakita a une économie de plantation, et sa population, qui compte actuellement 65 personnes, vient des îles voisines de Nukulaelae et Nukufetau pour des contrats de deux ans. Cependant, aux fins de l'administration locale, elle est rattachée à l'île de Niutao, avec laquelle elle constitue une circonscription électorale. Un représentant du Conseil de l'île de Niutao chargé de l'administration réside dans l'île.

256. Le représentant du Conseil de l'île et les résidents de Niulakita avaient organisé dans le maneaba une cérémonie de bienvenue en l'honneur de la mission et de l'Administrateur chargé du référendum. Celui-ci a présenté ses aides et les membres de la mission aux habitants de l'île réunis. Il leur a dit que les suffrages exprimés dans l'île s'ajouteraient à ceux de Niutao. La cérémonie s'est alors achevée et les visiteurs ont fait le tour de l'île, accompagnés de leurs hôtes.

---

k/ Des vues similaires ont été présentées à la mission qui s'est rendue dans l'île de Nukulaelae.

257. Au cours d'une réunion ultérieure, l'Administrateur chargé du référendum a donné des explications plus détaillées sur le référendum, et il a rappelé le séjour de sir Leslie Monson dans les îles Ellice en janvier et février 1973 (voir plus haut, par. 165-167). Après avoir exposé la procédure du vote dans ses grandes lignes, il a invité son auditoire à lui poser des questions. D'une façon générale, les personnes qui ont pris la parole étaient surtout désireuses de savoir quelles seraient les conditions d'une séparation.

258. Le responsable des services météorologiques, qui a posé de nombreuses questions, a notamment demandé si la Chambre d'assemblée avait pris la moindre décision au sujet de l'avenir des habitants des îles Ellice employés par le gouvernement central. L'Administrateur chargé du référendum lui a répondu que non et que les questions de cette nature devraient faire l'objet de négociations en cas de séparation. A sa demande, la même personne a obtenu des précisions sur les scrutateurs chargés de vérifier les votes par correspondance.

259. Après le vote, la mission a tenu avec les représentants de la population une réunion au cours de laquelle la discussion a porté sur un grand nombre de sujets. Un des membres de l'assistance a appelé de ses voeux l'indépendance des îles Ellice et a demandé que l'Organisation des Nations Unies surveille l'évolution de la situation politique dans le Territoire. En réponse à une question, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le Gouvernement britannique s'était engagé, dans l'éventualité d'une séparation, à apporter aux îles Ellice à la fois une aide budgétaire et une aide au développement. La Présidente a clos la réunion en remerciant la population de Niulakita de s'être prêtée à une discussion franche des questions qui se posent et l'a assurée de l'intérêt suivi de l'Organisation des Nations Unies pour le Territoire.

260. Vingt-six personnes étaient inscrites sur les listes électorales, et 29 personnes, parmi lesquelles 3 électeurs inscrits à Niutao, ont exprimé leur suffrage. L'Ordonnance de 1974 relative à l'organisation d'un référendum dans les îles Ellice prévoyait pour les habitants des îles Ellice la possibilité de voter dans l'île où ils se trouveraient si le scrutin - qui était tournant - y avait lieu ce jour-là.

261. Après avoir fait leurs adieux à la population de l'île, les membres de la mission et l'Administrateur chargé du référendum ont regagné le Nivanga. Plus tard dans la soirée, le navire a appareillé à destination de Nukulaelae.

Nukulaelae

262. La traversée de Niulakita à Nukulaelae sur le Nivanga a duré environ cinq heures. La mission de visite a gagné la terre à l'aube du 3 septembre, en utilisant des pirogues ainsi que les chaloupes du navire. M. Timo Maunga, président du Conseil de l'île, a accueilli et escorté la mission jusqu'au maneaba, en passant par plusieurs comités d'accueil.

263. Dans son allocution de bienvenue, le pasteur a déclaré que c'était un grand honneur que de recevoir sur l'île une mission de l'Organisation des Nations Unies et que le moment de réaliser le rêve longtemps caressé d'obtenir la séparation était arrivé. Il a souligné que les peuples du Pacifique, et en particulier ceux des îles Gilbert et Ellice, étaient fortement opposés aux essais nucléaires que la France avait récemment effectués dans le Pacifique. La mission a noté que cette prise de position était conforme à ce qu'avait déclaré, devant la Chambre d'assemblée, au début du mois d'août, M. Isakala Paeniu, représentant de Nukulaelae qui est en même temps Ministre chargé des ressources naturelles. M. Paeniu avait déclaré que les îles Gilbert et Ellice s'étaient déjà associées à d'autres territoires du Pacifique pour condamner les essais nucléaires effectués par la France dans l'atoll de Mururoa.

264. Un deuxième orateur a noté que le peuple de Nukulaelae se réjouissait d'accueillir la mission de visite venue organiser et observer le référendum. Il a dit que l'atmosphère de l'île ces derniers mois avait été imprégnée d'inquiétude, mais qu'enfin le moment du référendum était arrivé, et il a exprimé l'espoir que les électeurs de Nukulaelae voteraient dans le même sens que ceux des autres îles 1/.

265. L'Administrateur chargé du référendum a répondu au nom de tout le groupe aux paroles de bienvenue qui avaient été prononcées, et il a présenté les membres de la mission. Il a ensuite demandé que la réunion soit suspendue pendant un court moment de façon à pouvoir examiner le programme qui avait été préparé à l'intention du groupe et à permettre à d'autres personnes de se joindre à l'assistance.

266. Lorsque la réunion a repris, l'Administrateur a expliqué la nature du référendum et esquissé la procédure à suivre pour le vote. Il a ensuite invité les membres de l'assistance à poser des questions, comme dans les autres îles où la mission s'était rendue auparavant, la plupart des questions ont porté sur les conditions auxquelles se ferait la séparation. Le problème de l'aide était étroitement lié à celui des conditions, et un certain nombre de questions ont été posées en vue de savoir si les îles Ellice recevraient une aide de la Puissance administrante, de l'Organisation des Nations Unies et d'autres sources.

1/ M. Paeniu avait été le seul représentant des îles Ellice opposé à la séparation, estimant qu'un territoire indépendant des îles Ellice ne serait pas économiquement viable. La mission a été cependant informée qu'il avait dit à ses mandants, avant le référendum, qu'il appuyerait leur choix, quel qu'il fût.

267. M. Melitiana Kaisami, membre de l'ancien Conseil législatif, a demandé des précisions au sujet des limitations du droit de vote applicables aux personnes qui avaient été accusées d'un crime (voir plus haut, par. 200). Le Président du Tribunal de l'île a voulu savoir pourquoi les Vaitupuans résidant maintenant sur une des îles Fidji n'auraient pas l'autorisation de voter. L'Administrateur chargé du référendum a expliqué qu'ils étaient maintenant des citoyens de Fidji.

268. La réunion a repris après le scrutin. En réponse à une question sur l'avenir de l'enseignement secondaire dans les îles Ellice, l'Administrateur a dit que c'était là un des sujets qui devaient être examinés par la Puissance administrante, le Gouvernement des îles Gilbert et Ellice et des représentants des îles Ellice au cas où la séparation aurait lieu.

269. Un certain nombre de personnes ont parlé de questions économiques. Le pasteur s'est déclaré préoccupé par la présence de bateaux de pêche étrangers à l'intérieur des eaux territoriales des îles Gilbert et Ellice. Il a demandé à l'Organisation des Nations Unies d'aider à mettre fin à cet état de choses. D'autres personnes ont suggéré que la production de produits d'artisanat locaux et de produits agricoles, surtout de coprah, soit augmentée afin d'accroître les recettes locales.

270. De nombreuses personnes ont exprimé l'opinion qu'il était urgent d'améliorer les moyens de communication entre les îles et aussi entre les diverses régions. La mission a souscrit à cette opinion. On a mentionné en particulier les difficultés et le danger que présentait la traversée des récifs. La mission a noté à cet égard que le plan de développement en cours pour la période 1973-1976 prévoyait la réalisation d'études de faisabilité sur les barrières de récifs dans le Territoire. La mission a été informée que des études préliminaires avaient été faites par une société de consultants du Royaume-Uni.

271. Le pasteur a dit qu'il aimerait que les habitants du Territoire puissent entrer librement au Royaume-Uni et avoir la possibilité d'y trouver un emploi, de la même façon que ceux des îles Tokelaou et de Nioué qui pouvaient améliorer leur niveau de vie en travaillant en Nouvelle-Zélande. M. Richardson a répondu que les habitants des îles Tokelaou et de Nioué étaient des citoyens néo-zélandais. Il a fait observer par ailleurs que ces deux territoires étaient plus proches de la Nouvelle-Zélande que les îles Gilbert et Ellice ne l'étaient du Royaume-Uni. Il a ajouté qu'il était important que les habitants des îles Ellice développent leur propre économie pour ne pas dépendre uniquement des envois d'argent de l'étranger.

272. En réponse à une question posée au sujet du maintien de liens avec les îles Gilbert, un orateur a exprimé l'espoir que tous ces liens seraient rompus dès que les îles Ellice auraient mis sur pied leur propre système d'enseignement. Un autre orateur en revanche a souligné l'importance de maintenir des relations amicales avec les habitants des îles Gilbert.

273. Lorsqu'on lui a demandé si l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni étaient opposés à ce que les îles Ellice se séparent des îles Gilbert, la Présidente a répondu que l'Organisation des Nations Unies était en principe opposée à toute fragmentation, mais estimait néanmoins que le désir des peuples devait être respecté. M. Richardson a ajouté que le Gouvernement du Royaume-Uni avait initialement considéré que les inconvénients que la séparation présentait sur le plan économique revêtaient une importance capitale, mais qu'il se sentait néanmoins tenu de respecter les voeux des habitants des îles Ellice.

274. En clôturant la réunion, la Présidente a invité les dirigeants de la communauté des îles Ellice à collaborer au développement du Territoire. Elle a donné l'assurance à l'assistance que l'Organisation des Nations Unies et le Comité spécial continueraient de suivre son évolution. La mission a quitté Nukulaelae par pirogue dans la soirée du même jour.

Funafuti

275. Funafuti a une population de 871 habitants et une superficie de 275 ha. C'est dans cette île que se trouvent le bureau de l'Administrateur de district des îles Ellice et le siège de l'église protestante des îles Ellice.

276. Le 21 octobre 1972, l'île fut ravagée par l'ouragan "Bebe", qui entraîna la mort de six personnes, le naufrage des navires de la flotte de surveillance de la pêche et la destruction presque totale des immeubles et de l'infrastructure de l'île. Le gouvernement et la GEIDA organisèrent immédiatement les secours, tandis que des pays étrangers apportaient également leur aide, en particulier le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande qui offrit des abris provisoires et fournit une équipe d'ingénieurs chargée de s'occuper des travaux de déblayage. L'île reçut de l'ONU et d'un certain nombre de gouvernements, d'organisations privées et de particuliers des dons d'un montant total de 95 000 dollars australiens, y compris ceux consentis par les habitants du Territoire lui-même.

277. Le Gouvernement du Royaume-Uni a décidé de se charger de la reconstruction de Funafuti. Mais la mission ne connaît pas le montant exact de l'aide que l'île a reçue ou qu'elle doit recevoir. Selon le Plan de développement pour la période 1973-1976, le coût de la reconstruction était initialement estimé à 1 130 000 dollars australiens. A la fin de 1973, les crédits approuvés se montaient à 933 000 dollars australiens, et il était prévu pour 1974 un montant supplémentaire de 499 000 dollars australiens. Ainsi, la somme totale qu'il est prévu de consacrer aux travaux de reconstruction est passée à 1,5 million de dollars australiens, y compris les dons susmentionnés.

278. On s'emploie actuellement à réparer et rénover les immeubles et à remplacer les bâtiments et ouvrages détruits, notamment reconstruire l'hôpital de Funafuti (20 lits), la jetée et l'école du Conseil de l'île et à construire la nouvelle station de radiodiffusion, les travaux ayant été reportés à la suite de l'ouragan.

279. La mission et l'Administrateur chargé du référendum sont arrivés à Funafuti le 4 septembre. Ils ont été accueillis par M. Sione Tui Kleis, ministre du commerce et de l'industrie, qui est également membre de la Chambre d'assemblée où il représente Nui, ainsi que par M. Toalipi Lauti, qui représente Funafuti à la Chambre, M. Tupua Leupena, administrateur du district, et des membres du Conseil de l'île. Dès son arrivée, la mission a eu une brève entrevue privée, à l'hôtel Vaiaku Langi, avec M. Kleis, avant que celui-ci ne prenne l'avion pour Tarawa. La mission a également pris congé de ses deux attachés de liaison, M. Isala et M. Greig, qui ont pris le même avion.

280. Au cours de cette entrevue, M. Kleis a exposé les faits qui sont à l'origine du référendum. Il a indiqué que les conditions de séparation fixées par le Gouvernement du Royaume-Uni ne convenaient pas aux habitants des îles Ellice, qui leur reprochaient en particulier de ne pas leur donner droit à une part du Fonds de péréquation des recettes, et à une partie des terres appartenant à la Couronne dans les îles Phoenix et Line. Le Ministre a expliqué qu'il avait présenté la première motion de séparation au précédent Conseil législatif.

281. En réponse à des questions posées par la mission, le Ministre a déclaré que les membres du groupe parlementaire des îles Ellice avaient eu des discussions au sujet des conditions de séparation entre eux et également dans leurs circonscriptions respectives, mais qu'ils n'avaient pas officiellement protesté contre ces conditions à la Chambre d'assemblée. Il a ajouté que l'on avait fait comprendre au groupe parlementaire que les conditions étaient à prendre ou à laisser. Le Ministre espère toutefois qu'il sera possible de négocier avec les habitants des îles Gilbert pour obtenir une partie du Fonds de péréquation des recettes. Le Gouvernement des îles Gilbert et Ellice a l'intention d'approuver la séparation si le référendum révèle que la majorité des habitants des îles Ellice y sont favorables. L'approbation du gouvernement revêtirait la forme d'une décision du Conseil des ministres.

282. Le Ministre a déclaré qu'après la séparation, les Elliciens se doteraient de leur propre gouvernement et mettraient en valeur les ressources de leur groupe d'îles. Il a ajouté qu'il n'y aurait pas de difficultés à intégrer les Elliciens qui vivent actuellement dans les îles Gilbert où ils exercent différentes professions, à l'exception des policiers, déjà trop nombreux aux îles Ellice.

283. En ce qui concerne la GEIDA, dont il est Président, le Ministre a précisé que cet organe est responsable devant le gouvernement mais que les décisions appartiennent en dernier ressort au Conseil. Le Président de la mission a remercié le Ministre qui a ensuite pris congé de la mission pour aller prendre son avion.

284. Après l'entrevue avec le Ministre, la mission a participé à une réunion publique à la maneaba en présence de l'Administrateur chargé du référendum. Souhaitant la bienvenue à la mission, M. Lauti, qui représente Funafuti à la Chambre d'assemblée, a déclaré que la présence de la mission montrait à quel point

l'ONU se préoccupait du sort des petites nations. Il a demandé à la mission de remercier le Secrétaire général au nom des habitants de l'île. L'Administrateur chargé du référendum a répondu que l'ONU accordait une grande attention aux territoires dépendants, quelle que soit leur dimension. Outre qu'elle surveillerait le déroulement du référendum, la mission rassemblerait directement sur place des renseignements sur les conditions qui existent dans les îles et les aspirations de leur population. Elle aurait le lendemain des discussions avec les représentants de la communauté. L'Administrateur a ensuite expliqué l'objectif du référendum et les modalités du scrutin.

285. Pendant le débat qui a suivi, M. Lauti a déclaré qu'en dépit des conditions rigoureuses imposées par la Puissance administrante et du problème de la densité démographique, il était favorable à la "liberté". Les orateurs qui lui ont succédé ont critiqué les conditions de la séparation et sollicité une assistance économique pour les îles Ellice. L'un d'entre eux a demandé si l'Administrateur chargé du référendum connaissait les raisons de la dureté des conditions proposées. M. Bailey a répondu qu'il ne croyait pas le Gouvernement britannique favorable en principe à la fragmentation; néanmoins, celui-ci reconnaissait le droit des peuples à l'autodétermination et se conformerait aux résultats du référendum. Il a ensuite indiqué qu'il noterait les objections émises au cours de la réunion dans son rapport.

286. En réponse à une critique selon laquelle les îles Ellice ne produisaient pas assez de coprah, M. Lauti a déclaré que la production par habitant sur les îles Ellice pouvait être favorablement comparée à la production des îles Gilbert; il a cependant reconnu que les Gilbertiens étaient plus nombreux. Quoi qu'il en soit, du fait des dégâts occasionnés par l'ouragan "Bebe" en 1972, Funafuti ne pourrait pas produire de coprah au cours des trois années à venir.

287. La mission a tenu sa dernière réunion avec l'Administrateur chargé du référendum le 5 septembre à Funafuti; on allait y procéder au dernier vote qu'elle avait à observer. L'Administrateur chargé du référendum a exposé très franchement ses opinions personnelles quant aux conditions de la séparation, à l'assistance et aux autres problèmes examinés par la mission. Il était d'avis que le manque de maturité politique était la raison principale pour laquelle les Elliciens et leurs représentants parlementaires avaient attendu une date si tardive pour débattre les conditions de la séparation. Il avait le sentiment que l'on était arrivé à un consensus, selon une pratique coutumière aux Elliciens, avant même qu'il ait donné des explications lors des réunions tenues sur chaque île, et que le vote refléterait ce consensus. Les Elliciens avaient été largement informés des conditions, mais celles-ci n'avaient aucunement influencé leur vote : la séparation était inévitable, pensait-il.

288. Quant à l'avenir, l'Administrateur chargé du référendum estimait que les îles Ellice disposaient d'une main-d'oeuvre suffisante pour gérer leurs affaires courantes et il a donné en exemple l'Eglise protestante des îles Ellice qui dirigeait ses activités de manière très satisfaisante. En conclusion, il a remercié la mission pour avoir observé le référendum et lui a exprimé sa reconnaissance pour son étroite coopération.

289. Le même jour, la Mission a tenu une réunion avec M. Lauti et certains dirigeants locaux. M. Lauti a informé la Mission que le groupe parlementaire des îles Ellice avait décidé, entre autres, d'opter pour un régime de type collégial après la séparation. Il avait le sentiment que les représentants des îles Ellice à la Chambre d'assemblée étaient préoccupés par la séparation, mais il prévoyait un certain degré de coopération avec les Gilbertiens après la séparation, notamment en ce qui concerne les services actuellement exploités en commun par les deux groupes d'îles.

290. Selon M. Lauti, l'évolution politique des îles Ellice était plus avancée que son développement économique, ce qui avait provoqué les revendications relatives aux conditions. Il comptait sur l'assistance de la Puissance administrante pour combler cette lacune. Il a indiqué que les îles Ellice augmenteraient leur production de coprah et donneraient un nouvel élan aux autres activités économiques. Il a exprimé un optimisme prudent à l'égard du tourisme, notant que c'était également une menace potentielle, susceptible de miner la structure sociale.

291. Il a demandé à la Mission si les conditions de la séparation pourraient être renégociées quand les trois parties se rencontreraient pour débattre les questions énumérées dans la Déclaration. L'Attaché de liaison britannique a répondu que la Déclaration mentionnait clairement que les conditions ne pouvaient pas être négociées; mais l'on pouvait certainement élever une protestation. Il n'était pas en mesure d'indiquer si son gouvernement reviendrait sur sa décision.

292. Le Président a remercié les participants et levé la séance. La Mission a exprimé aux membres de la Chambre d'assemblée, à l'Administrateur de district et à la population sa reconnaissance pour l'hospitalité qu'elle avait reçue.

293. Ayant mené à bien la tâche qu'elle avait à remplir dans le territoire, la Mission a quitté Funafuti par avion dans l'après-midi du 5 septembre pour se rendre à Fidji.

C. OBSERVATIONS, CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

294. Ainsi qu'il ressort des chapitres précédents, et en particulier du récit des réunions qu'elle a tenues avec les autorités locales durant son séjour dans les îles Ellice, la Mission a formulé un certain nombre d'observations préliminaires, de caractère provisoire, sur divers aspects du référendum et sur la situation générale dans le territoire, et indiqué notamment certaines mesures que, selon elle, la Puissance administrante pourrait prendre à cet égard. Les observations, conclusions et recommandations énoncées ci-après doivent donc être rapprochées des observations préliminaires formulées par la Mission.

1. Le référendum

295. On se rappellera que lorsque le Gouvernement du Royaume-Uni a invité le Comité spécial à envoyer une mission dans le territoire, c'était pour que le Comité puisse ainsi observer le déroulement du référendum projeté dans les îles Ellice en août et septembre 1974. En recommandant d'accepter cette invitation, les membres du Comité ont exprimé l'espoir que la Mission pourrait recueillir des renseignements de première main sur la situation dans les îles Gilbert et Ellice, et s'informer sur les désirs et les aspirations de leur population quant à leur statut futur. Cela a été rappelé par la présidente de la Mission lors des réunions préliminaires qui ont eu lieu à Londres; elle a ajouté que les membres de la Mission souhaiteraient pouvoir établir les contacts les plus larges possibles avec différents secteurs de la population. Elle a aussi remercié la Puissance administrante de l'attitude positive que cette dernière avait récemment adoptée concernant les missions de visite.

296. Les membres de la Mission ont été informés qu'ils auraient de multiples occasions de rencontrer des représentants de tous les secteurs de la population du territoire, y compris des membres du Conseil des ministres, des hauts fonctionnaires et des personnalités du commerce et de l'industrie. Comme le montre son itinéraire (voir l'appendice I au présent rapport), la Mission, outre qu'elle a observé le déroulement du référendum, a eu le temps de s'entretenir avec les autorités locales des îles Gilbert et des îles Ellice sur la situation générale dans le territoire.

297. La présidente avait déclaré à Londres que, dans la mesure où l'Organisation des Nations Unies n'avait pas été consultée à l'avance sur la question qui ferait l'objet du référendum ni sur l'organisation et les modalités du scrutin, la présence de la Mission dans le territoire ne saurait être considérée comme une approbation du référendum projeté. Les membres du Comité spécial avaient particulièrement présentes à l'esprit les dispositions de la Déclaration formulée dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale sur la nécessité de sauvegarder l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux.

298. Néanmoins, avait ajouté la présidente, la Mission était consciente de la situation politique dans les îles Ellice, et plus précisément du désir de sa population de se prononcer sur la sécession d'avec le territoire. Elle a ajouté

qu'il serait peut-être utile, pour aider les membres de la Mission à saisir tous les aspects de la situation, de leur fournir un exemplaire du rapport de sir Leslie Monson intitulé "Study on the relationship of the Gilbert and Ellice Islands".

299. Le Gouvernement du Royaume-Uni s'était dit dans l'impossibilité de fournir à la Mission un exemplaire ou un résumé du rapport Monson, et elle avait donc dû se contenter d'un exposé oral de l'auteur sur la situation qu'il avait constatée dans le territoire. La Mission a appris par la suite que le Gouvernement britannique considérait ce rapport comme confidentiel, car sa publication gênerait, selon lui, les conversations qu'il pourrait tenir avec les habitants des îles Gilbert et Ellice après le référendum.

300. La Mission note à ce sujet que l'Administrateur chargé du référendum avait déclaré, lors de ses consultations préliminaires avec la population de chaque île, qu'il ignorait les raisons exactes pour lesquelles le Gouvernement britannique avait fixé comme conditions de la séparation celles énoncées dans la Déclaration annexée à l'Ordonnance de 1974 sur l'organisation d'un référendum dans les îles Ellice (voir l'appendice à l'annexe III.C au présent chapitre). Il semblait que les conditions stipulées au paragraphe 2 de ladite déclaration suscitaient un mécontentement général parmi les habitants des îles Ellice.

301. La Mission en a conclu que les conditions de la séparation avaient été rédigées en se fondant sur le rapport Monson, sans qu'apparemment des consultations aient eu lieu avec les habitants des îles Ellice.

302. La Mission tient à rendre hommage à M. Bailey, administrateur chargé du référendum, qui a scrupuleusement et consciencieusement organisé ce dernier dans les conditions fixées par l'Ordonnance citée plus haut, et qui a veillé à ce que tous ceux qui étaient admis à participer au scrutin puissent voter. Il avait bien fait comprendre à tous ceux à qui il s'est adressé qu'en votant pour la séparation, ils acceptaient par là-même les conditions énoncées dans la Déclaration. Il avait donné à la population des îles Ellice l'assurance que si elle votait pour la séparation, les services seraient maintenus à leur niveau actuel. Il avait aussi déclaré qu'il transmettrait fidèlement à la Puissance administrante les objections soulevées quant à ces conditions.

303. Bien que l'Administrateur chargé du référendum ait souligné à plusieurs reprises qu'en votant pour la séparation, on était censé en accepter les conditions, il semblait que l'ensemble de la population espérait que ces conditions pourraient être renégociées après le référendum. Cela a amené la Mission à étudier de plus près dans quelle mesure les habitants des îles Ellice connaissaient lesdites conditions. Elle a appris par le Gouverneur que la Déclaration énonçant les conditions auxquelles aurait lieu la séparation avait été publiée dans le journal Valo, écrit en langue locale, dans Atoll Pioneer, un hebdomadaire officiel imprimé à Tarawa, et diffusée sur Radio Tarawa. Ces conditions avaient fait l'objet de commentaires et de débats à la radio. Le Gouverneur avait porté la Déclaration, avec les conditions qu'elle contenait, à la connaissance des membres

des îles Ellice de l'ancien Conseil législatif avant qu'elle n'ait été rendue publique, et il leur avait demandé de veiller à ce que ce texte soit bien compris dans leurs circonscriptions. L'administrateur du district, lors de ses tournées ordinaires, avait exposé les conditions et les modalités du référendum projeté; le Gouverneur en avait fait autant au cours d'un voyage spécial dans toutes les îles Ellice, en mars 1974. L'Administrateur chargé du référendum a informé la Mission qu'il avait été prévu de fournir à chaque électeur le texte de la Déclaration, rédigé dans la langue des îles Ellice. En fait, il n'avait été distribué qu'un exemplaire pour deux électeurs environ, par suite d'une pénurie de papier et de retards dans l'impression. La Mission a conclu de ce qui précède que la population, et en particulier ses responsables, était dans l'ensemble au courant des conditions en question. Selon elle, les habitants des îles Ellice jugeaient ces conditions trop sévères, et ils les considéraient comme un moyen d'affaiblir leur détermination à faire sécession. Comme la Mission l'a constaté dans chacune des îles qu'elle a visitée, même là où l'on avait observé auparavant une certaine prudence, la majorité de la population était pour la séparation. Les résultats du référendum (voir par. 191) confirment d'ailleurs cette constatation.

2. Situation générale

304. Lors de son séjour, la Mission a été en mesure d'observer un certain nombre de signes encourageants de développement dans les domaines économique, social et de l'éducation. Les commentaires qui suivent doivent se lire dans cette perspective.

305. En ce qui concerne les questions qui affectent l'ensemble du territoire tel qu'il est constitué actuellement, la Mission tient à rappeler les déclarations faites par le Ministre principal et le Gouverneur au sujet de l'évolution constitutionnelle future (voir par. 120 et 183 ci-dessus). Selon le Ministre principal, quand bien même le système ministériel venait juste d'être mis en place dans le territoire, l'expérience acquise serait suffisante pour justifier l'accession à la pleine autonomie interne au moment des prochaines élections générales qui devaient avoir lieu dans quatre ans; il avait exprimé l'espoir que des progrès ne tarderaient pas à être réalisés dans cette direction. Compte tenu de ces déclarations, la Mission estime que des mesures doivent être prises progressivement pour donner aux représentants élus l'expérience concernant des domaines qui sont actuellement réservés au Gouverneur et aux membres de droit du Conseil.

306. La Mission a également eu l'impression que des programmes d'éducation politique supplémentaires sont encore nécessaires. Des contacts et des visites régulières entre les îles, comme celles qui sont prévues dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement, seraient utiles à cet égard; de la sorte, des parlementaires se rendraient dans des territoires et des Etats de dimensions similaires ayant des problèmes du même ordre.

307. Enfin, en ce qui concerne le développement constitutionnel, la Mission note qu'un nouveau Comité restreint a été nommé pour examiner la Constitution actuelle et son fonctionnement et pour faire des recommandations quant aux changements qui seraient éventuellement nécessaires pour en rendre l'application plus efficace ou plus acceptable. La Mission est certaine que le Comité spécial sera heureux de recevoir un exemplaire du rapport de ce Comité restreint lorsqu'il paraîtra.

308. Les transports et les communications entre les îles sont gênés par le manque de passes entre les récifs. La Mission a appris que lors du déchargement des bateaux, un pourcentage élevé de marchandises se perd souvent sur les récifs. La Mission a également été informée que plusieurs études ont été entreprises m/ pour rendre les îles plus accessibles mais que rien de réellement valable n'a été accompli dans ce domaine. La Mission a l'impression que, compte tenu notamment du fait que les habitants des îles Ellice se sont prononcés pour la séparation, le moment est venu pour la Puissance administrante de s'occuper activement de cette question. La Mission demande instamment à la Puissance administrante, en consultation avec les représentants du peuple, de rechercher de nouveaux moyens de rendre les îles plus accessibles.

309. La Mission a pris très clairement conscience, pendant sa visite, de la nécessité qu'il y a de diversifier l'économie. Les seuls produits commercialisables qui soient exportés sont les phosphates, le coprah et les articles artisanaux, ces derniers représentant moins d'un pour cent de la valeur des exportations. La Mission ne peut qu'appuyer la recommandation déjà faite par le Comité spécial, à savoir que de plus grands efforts doivent être déployés pour diversifier l'économie, qu'il faut mettre l'accent sur le développement de l'agriculture et des pêcheries et envisager sans tarder de formuler un plan de développement pour les îles Ellice au cas où elles formeraient un territoire distinct au début de 1976. La Mission note que le Gouvernement des îles Gilbert et Ellice prend d'ores et déjà des mesures dans les domaines susmentionnés. Elle constate en outre avec satisfaction que la candidature du territoire à la Banque asiatique de développement a été acceptée.

310. La Mission note également que le territoire reçoit d'ores et déjà une assistance considérable des institutions spécialisées et d'autres organisations apparentées à l'ONU. Elle espère que la Puissance administrante continuera à faire profiter au maximum le territoire de l'assistance qu'offrent l'ONU et les organisations qui lui sont rattachées.

---

m/ Des études sur les passes à travers les récifs ont été effectuées en 1973 par des consultants fournis par le Royaume-Uni au titre de ses programmes d'assistance technique. Une étude supplémentaire a été jugée nécessaire et elle est actuellement en cours. En même temps, le Gouvernement des îles Gilbert et Ellice s'est adressé au Gouvernement néo-zélandais pour lui demander d'ouvrir avec des explosifs une ou deux passes à titre expérimental afin de déterminer les problèmes techniques qu'une telle opération poserait et les coûts qu'elle entraînerait.

311. La Mission constate qu'en raison de la pauvreté du sol, en particulier sur les atolls les plus proches de l'équateur, l'agriculture n'a pas été développée. En outre, pendant des années, le phosphate de chaux a été extrait de l'île de l'Océan pour être expédié aux exploitants agricoles d'Australie et de Nouvelle-Zélande comme engrais sans être utilisé, semble-t-il, dans le territoire. La Mission recommande donc que l'on envisage d'étudier la possibilité d'enrichir le sol du territoire avec l'engrais qu'il produit.

312. Au cours de sa visite, la Mission a appris que le territoire importe des quantités considérables de poisson en conserve. De plus, elle a été saisie de nombreuses plaintes selon lesquelles des bateaux de pêche étrangers pêchent illégalement dans les eaux locales. A cet égard, la Mission espère que des mesures efficaces pourront être prises pour décourager cette pratique. Elle a accueilli avec satisfaction la nouvelle selon laquelle, alors qu'elle séjournait dans le territoire, le Ministre principal, accompagné du Secrétaire aux finances, s'était rendu au Japon pour discuter avec des sociétés japonaises de divers aspects de l'industrie de la pêche dans le territoire. Compte tenu de cela, la Mission prie instamment la Puissance administrante d'encourager le Gouvernement du territoire à poursuivre ses efforts, en dépit des difficultés rencontrées jusqu'à présent, pour créer une industrie de la pêche afin que la population locale puisse en bénéficier, notamment sous forme d'emplois.

313. La Mission prend note du caractère polyvalent de l'Ordonnance No 12 1970 qui prévoit la création de la Gilbert and Ellice Islands Development Authority (GEIDA). Elle considère que le fait qu'une société autonome, ayant pour le moment à sa tête du personnel expatrié, soit seule responsable du développement, empêche dans une certaine mesure la population de participer et de s'intéresser au développement économique du territoire. La Mission note en outre que, bien qu'il entre dans les prérogatives du gouvernement de nommer le Conseil de la GEIDA et que le Ministre du commerce et de l'industrie en soit le président, les membres nommés par le gouvernement sont en minorité. De l'avis de la Mission, il faudrait renforcer la représentation gouvernementale et le contrôle du gouvernement au Conseil de la GEIDA.

314. Dans le domaine de la santé publique, la Mission a appris qu'en raison des difficultés de transport, de grands retards interviennent dans l'évacuation vers les centres médicaux des personnes nécessitant des soins d'urgence, particulièrement aux îles Ellice qui ne possèdent qu'un seul aéroport, à Funafuti. La Mission exprime par conséquent l'espoir que la Puissance administrante prendra des mesures pour mettre en place les moyens nécessaires pour assurer une évacuation rapide par avion, une fois que la séparation des îles Ellice sera devenue effective.

315. La Mission est consciente des difficultés que rencontrent les habitants des îles Ellice dans le domaine de l'enseignement secondaire. Elle exprime donc l'espoir que, s'il y ait séparation ou non, la Puissance administrante exécute les plans qu'elle a prévus en vue de l'expansion des établissements d'enseignement secondaire dans les îles Ellice.

316. Eu égard aux problèmes particuliers qui se posent dans les îles Gilbert et Ellice, la Mission estime que la situation dans le territoire devrait être maintenue

constamment à l'étude. Elle trouve très encourageante la lettre adressée au Président le 12 septembre 1974 par le Gouverneur dans laquelle ce dernier exprime l'espoir que la Mission rendra d'autres visites au territoire (voir appendice XXIII au présent rapport). Les membres de la Mission reconnaissent avec le Gouverneur qu'il est essentiel de faire connaître à tous les Etats les difficultés que rencontrent les petits territoires dans les efforts qu'ils font pour occuper la place qui est la leur dans le monde moderne. La Mission recommande donc que l'Organisation des Nations Unies continue à s'occuper de cette question en vue d'aboutir à une solution adéquate et satisfaisante en ce qui concerne le statut politique futur et le progrès économique des îles Gilbert et Ellice.

Appendice I

ITINERAIRE DE LA MISSION DE VISITE DES NATIONS UNIES DANS LES ILES GILBERT ET ELLICE (1974)

Date	Lieu	Remarques
Mardi 20 août	Nadi (Fidji)	La Mission se regroupe à Nadi.
Mercredi 21 août	(Iles Ellice) Funafuti	Pris l'avion à Nadi pour Tarawa.
		A l'escale de Funafuti, la Mission est accueillie par le responsable du district, M. Tupua Leupena.
	(Iles Gilbert) Tarawa Bairiki	Accueil officiel à l'aéroport international de Tarawa par le Gouverneur, M. John H. Smith, et par le Ministre principal, M. Naboua Ratieta.
		Rencontre avec le Gouverneur et l'Administrateur chargé du référendum, M. Eric E. Bailey.
Jeudi 22 août	Tarawa	Arrivée à Betio en provenance de Bairiki par bateau.
	Betio	Visite des vestiges et des monuments commémoratifs de la deuxième guerre mondiale.
		Entretiens avec les représentants de la Gilbert et Ellice Islands Development Authority (GEIDA) et de la Co-operative Federation. Visite de l'école primaire publique, de la Marine Training School de Mercha et de l'Institut technique de Tarawa.
	Bairiki	Arrivée de Betio par bateau.
		Visite des services de l'Administrateur chargé du référendum pour observer l'ouverture du vote par correspondance.
		Entretiens avec le Ministre principal et avec le Conseil des Ministres.
Vendredi 23 août	Village d'Eita	Arrivée de Bairiki en voiture.
		Entretiens avec les membres du Conseil du village d'Eita et avec les habitants.

Date	Lieu	Remarques
Vendredi 23 août	Bikenibeu	Arrivée d'Eita en voiture.
		Entretien avec le Ministre de la santé et de la protection sociale, M. Teweia Uaruta. Visite du Central Colony Hospital et de l'Ecole d'infirmières. Entretiens avec le Ministre de l'éducation, de la formation et de la culture, M. Otinua Tanentoa, le Secrétaire à l'éducation, la formation et la culture et le Principal de l'Ecole normale de Tarawa. Visite du "college" et du lycée George V.
		Visite des pêcheries - Projet du Programme des Nations Unies pour le développement et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement et l'agriculture (PNUD/FAO).
	Bairiki	Arrivée de Bikenibeu en voiture.
	Betio	Embarquement sur le Nivanga en direction des îles Ellice.
Lundi 26 août	(Iles Ellice) Nanumea	Arrivée de Betio via Nonouti et Arorae.
		Entretiens dans la maneaba avec le représentant de Nanoumea à la Chambre d'assemblée, M. Maheu Naniseni, le chef Conseil de l'île et des groupes représentatifs.
Mardi 27 août	Nanumea	Observation des opérations de référendum.
		Entretiens privés avec le représentant à la Chambre d'assemblée, des autres membres du Conseil de l'île et d'autres personnes.
		Départ pour Nui.
Mercredi 28 août	Nui	Arrivée de Nanumea.
		Entretiens avec les membres du Conseil de l'île et la population de Nui. (Entretien avec le représentant à la Chambre d'assemblée, M. Sione Tui Kleis, ministre du commerce et de l'industrie, à Funafuti, le 4 septembre.)
Jeudi 29 août	Nui	Observation du scrutin du référendum.
		Entretiens privés avec des membres du Conseil de l'île et d'autres groupes communautaires.
		Départ pour Vaitupu.

Date	Lieu	Remarques
Vendredi 30 août	Vaitupu	Arrivée de Nui.
		Participation à des réunions concernant le référendum, en compagnie du représentant à la Chambre d'assemblée, M. Puapua Puapua, du chef du Conseil de l'île et d'autres groupes.
		Visite de l'Ecole secondaire de Motufoua.
Samedi 31 août	Vaitupu	Observation des opérations de référendum.
		Entretiens privés avec des chefs locaux.
		Départ pour Niulakita.
Lundi 2 septembre	Niulakita	Arrivée de Vaitupu.
		Entretien avec un représentant du Conseil de l'île à Nikufetau et avec la population locale.
		Visite de la plantation de cocotiers.
		Entretiens privés avec le représentant et avec la population locale.
		Départ pour Nukulaelae.
Mardi 3 septembre	Nukulaelae	Entretiens avec des membres du Conseil de l'île et de la population. Entretien privé avec le représentant de la Chambre d'assemblée, Ministre des ressources naturelles, M. Isakala Paeniu, à Tarawa, le 21 août. M. Paeniu était en visite officielle dans l'île Christmas lors de la visite de la mission dans sa circonscription.
		Observation des opérations de référendum.
		Entretien privé avec les chefs locaux.
		Départ pour Funafuti.
Mercredi 4 septembre	Funafuti	Arrivée de Nukulaelae.
		Entretien avec le Ministre du commerce et de l'industrie, M. Sione Tui Kleis, représentant de Nui.
		Entretiens avec le représentant de la Chambre d'assemblée, M. Toalipi Lauti, le responsable du district, le Conseil de l'île et des membres de la population.
		Observation des opérations de référendum.

Date	Lieu	Remarques
Jeudi 5 septembre	Funafuti	Entretien privé avec l'Administrateur chargé du référendum. La Mission termine sa visite du territoire et part pour Fidji sur un avion d'Air Pacifique.
Vendredi 6-dimanche 8 septembre	Suva, Fidji	Réunions pour mettre au point les grandes lignes du rapport. Départ pour New York.

Appendice XIII

ORDONNANCE DE 1974 SUR LES ILES GILBERT ET ELLICE

DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE

TITRE I

DISPOSITIONS LIMINAIRES

Articles

1. Intitulé, définition et date d'entrée en vigueur.
2. Interprétation.
3. Abrogations.

TITRE II

PROTECTION DES LIBERTES ET DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'INDIVIDU

4. Libertés et droits fondamentaux de l'individu.
5. Protection du droit à la vie.
6. Protection du droit à la liberté individuelle.
7. Protection contre l'esclavage et le travail forcé.
8. Protection contre les traitements inhumains.
9. Protection du droit de propriété.
10. Protection du caractère privé du domicile et des biens qui s'y rattachent.
11. Dispositions visant à garantir la protection de la loi.
12. Protection de la liberté de conscience.
13. Protection de la liberté d'expression.
14. Protection de la liberté de réunion et d'association.
15. Protection de la liberté de déplacement.
16. Protection contre la discrimination fondée sur la race, etc.
17. Dispositions pour les états de crise publique.
18. Mise en vigueur des dispositions en matière de protection.
19. Interprétation et clauses de sauvegarde.

TITRE III

LE GOUVERNEUR

20. Le Gouverneur, ses fonctions et ses émoluments.
21. Nomination et prestation de serment.
22. Fonctions du Gouverneur adjoint.
23. Succession au gouvernement.
24. Exercice des fonctions du Gouverneur par un suppléant.
25. Exercice des fonctions du Gouverneur par un gouverneur adjoint.

26. Responsabilités particulières du Gouverneur.
27. Obligation du Gouverneur de consulter le Conseil des ministres.
28. Obligation du Gouverneur d'agir conformément à l'avis du Conseil des ministres.
29. Pouvoirs du Gouverneur en ce qui concerne l'attribution de charges.
30. Droit de grâce.
31. Sceau public.

TITRE IV

LE POUVOIR EXECUTIF

Composition

32. Conseil des ministres.
33. Nomination des ministres.
34. Durée du mandat du Ministre principal et des ministres.
35. Ministres temporaires.
36. Serment des membres.

Dispositions d'ordre général relatives à la procédure

37. Convocation du Conseil des ministres.
38. Présidence du Conseil des ministres.
39. Séances du Conseil des ministres.
40. Ordre du jour.
41. Convocation de personnes aux séances du Conseil des ministres.
42. Attorney-General.
43. Partage des responsabilités ministérielles.
44. Responsabilité collective.

TITRE V

LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE

Composition

45. Chambre d'assemblée.
46. Election des membres élus.
47. Conditions d'éligibilité.
48. Inéligibilité.
49. Mandat des membres élus.
50. Vacance de sièges après condamnation.
51. Invalidations.
52. Sanctions d'invalidité.

Législation

53. Pouvoir de légiférer.
54. Règlement intérieur.
55. Présentation de projets de lois, etc.
56. Approbation des projets de lois.
57. Promulgation et entrée en vigueur des lois.
58. Abrogation des lois.
59. Pouvoirs particuliers du Gouverneur.

Procédure

60. Serment d'allégeance.
61. Le speaker.
62. Règles relatives à la Présidence.
63. Votes.
64. Quorum.
65. Convocation de personnes aux séances de la Chambre d'assemblée.
66. Droit d'intervention du Gouverneur devant la Chambre d'assemblée.
67. Validité des séances de la Chambre d'assemblée.
68. Privilèges, etc., de la Chambre d'assemblée.

Convocation, prorogation et dissolution

69. Sessions de la Chambre d'assemblée.
70. Prorogation et dissolution.
71. Elections générales.

TITRE VI

COMMISSION DES COMPTES PUBLICS

72. Commission des comptes publics.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

73. Concours de nominations.
74. Conseil exécutif.
75. Pouvoir législatif provisoire du Gouverneur.
76. Charges actuelles et fonctionnaires en poste.
77. Lois en vigueur.
78. Règlement intérieur du Conseil législatif.
79. Proclamations, etc., devant paraître dans la Gazette officielle.
80. Règlements électoraux.
81. Pouvoirs réservés à Sa Majesté.

ANNEXE 1

ELECTION DU MINISTRE PRINCIPAL

ANNEXE 2

SERMENTS ET PROCLAMATIONS

TITRE I

DISPOSITIONS LIMINAIRES

1. 1) La présente ordonnance peut être appelée Ordonnance de 1974 sur les îles Gilbert et Ellice et sera interprétée comme constituant un tout avec l'Ordonnance en conseil de 1915 a) sur les îles Gilbert et Ellice, ces deux ordonnances pourront être appelées conjointement Ordonnances de 1915 et 1974 sur les îles Gilbert et Ellice.

2) La présente ordonnance sera rendue publique dans la colonie par affichage à la maison du Gouverneur et paraîtra à la Gazette officielle dès que possible après la date de son affichage; elle prendra effet à la date que le Gouverneur jugera appropriée, par avis publié et imprimé de la même manière respectivement.

...

4) Lorsque la présente ordonnance confère le pouvoir d'édicter toute proclamation, tout règlement, arrêt ou règle ou de donner toute directive ou instruction, ledit pouvoir doit être interprété comme comprenant le pouvoir, susceptible d'être exercé de la même manière, d'amender ou d'abroger ladite proclamation, lesdits règlement, arrêt ou règle, directive ou instruction.

5) La loi d'interprétation de 1889 a) est applicable, avec les adaptations nécessaires, à l'interprétation de l'ordonnance en conseil de 1915 sur les îles Gilbert et Ellice et de la présente ordonnance, et pour tout autre sujet connexe, de même qu'elle est applicable aux fins d'interprétation des lois du Royaume-Uni et dans d'autres cas connexes.

3. L'Ordonnance de 1970 sur les îles Gilbert et Ellice et l'Ordonnance de 1971 sur les îles Gilbert et Ellice en portant amendement sont abrogées.

TITRE II

PROTECTION DES LIBERTES ET DROITS FONDAMENTAUX DE L'HOMME

4. Attendu que, dans la colonie, tout individu est fondé à jouir des libertés et des droits fondamentaux de l'homme, c'est-à-dire du droit, sans distinction quant à la race, au lieu d'origine, aux opinions politiques, à la couleur, à la croyance ou au sexe, mais sous réserve du respect des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt public - et sans exception,

a) A la vie, à la liberté, à la sûreté de la personne et à la protection de la loi;

b) A la liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association; et

c) A la protection contre la violation du domicile et de tous autres biens ainsi que contre la privation de la propriété sans compensation,

les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux fins de protéger les droits et libertés en question, sous réserve des limitations de ladite protection qui sont prévues dans ces dispositions afin que la jouissance desdits droits et libertés par une personne ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui ou à l'intérêt public.

5. 1) Nul ne peut être privé intentionnellement de sa vie, sauf en exécution de la sentence rendue par un tribunal pour un crime dont l'intéressé a été reconnu coupable aux termes de la loi en vigueur dans la colonie.

2) Nul n'est considéré comme ayant été privé de la vie en violation du présent article, s'il meurt par suite de l'usage, dans la mesure et les conditions autorisées par la loi, de toute force pouvant raisonnablement se justifier

a) Pour la défense d'une personne contre des actes de violence ou pour la défense d'un bien;

b) Pour procéder à une arrestation légale ou empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue;

c) Pour réprimer une émeute, une insurrection ou une mutinerie;

d) Pour empêcher que la personee en question ne commette un acte délictueux,

ou s'il meurt par suite d'un acte de guerre légal.

6. 1) Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans l'un des cas suivants autorisés par la loi, à savoir :

a) Lorsque l'intéressé n'a pas de défense à opposer contre une accusation au criminel;

b) En exécution de la sentence ou de l'ordonnance d'un tribunal prononcée, soit pour la colonie, soit pour tout autre pays, pour un délit dont l'intéressé a été reconnu coupable;

c) En exécution de l'ordonnance d'une Court of record* punissant l'intéressé pour refus de comparaître devant elle ou devant une juridiction inférieure;

d) En exécution de l'ordonnance d'un tribunal destinée à assurer l'accomplissement de toute obligation imposée à l'intéressé par la loi;

e) Pour amener l'intéressé en justice en exécution de l'ordonnance d'un tribunal;

f) Lorsqu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner l'intéressé d'avoir commis ou d'être sur le point de commettre un acte délictueux aux termes de la loi en vigueur dans la colonie;

g) Lorsqu'il s'agit d'un mineur de 18 ans, en exécution de l'ordonnance d'un tribunal ou avec le consentement du père ou de la mère ou du tuteur, aux fins de l'éducation ou dans l'intérêt de ladite personne;

h) Pour prévenir la propagation d'une maladie infectieuse ou contagieuse;

i) Lorsqu'il s'agit d'une personne qui est, ou peut être raisonnablement soupçonnée d'être un aliéné, un toxicomane, un alcoolique ou un vagabond, pour assurer sa garde ou son traitement ou la protection de la collectivité;

j) Pour empêcher l'entrée illégale de l'intéressé dans la colonie, ou pour procéder à l'expulsion, à l'extradition ou à tout autre transfert légal de ladite personne hors de la colonie ou pour restreindre sa liberté pendant qu'elle est conduite hors de la colonie aux fins de son extradition ou de son transfert d'un pays à un autre, en tant que prisonnier condamné; ou

k) Lorsque cette mesure peut être nécessaire en exécution d'un arrêté légal obligeant l'intéressé à rester dans les limites d'une zone déterminée de la colonie, ou lui interdisant de se trouver dans une telle zone, ou si ladite mesure peut être raisonnablement justifiée pour engager une action en justice contre l'intéressé en vue d'obtenir un tel arrêté, ou si ladite mesure peut être raisonnablement justifiée pour restreindre la liberté de l'intéressé pendant tout séjour qu'il est autorisé à faire dans une partie quelconque de la colonie où sa présence serait illégale du fait d'un tel arrêté.

2) Toute personne arrêtée ou détenue est informée, dans les meilleurs délais possibles et dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation ou de sa détention.

3) Toute personne arrêtée ou détenue

a) Pour être traduite en justice en exécution de l'ordonnance d'un tribunal; ou

---

* Tribunal dont les actes font foi jusqu'à inscription de faux.

b) Parce qu'il existe des motifs raisonnables de la soupçonner d'avoir commis ou d'être sur le point de commettre un délit aux termes de la loi en vigueur dans la colonie,

et qui n'est pas relâchée, doit être traduite devant un tribunal sans retard injustifié; si une personne arrêtée ou détenue au motif qu'elle est raisonnablement soupçonnée d'avoir commis ou d'être sur le point de commettre un délit n'est pas jugée dans un délai raisonnable, elle doit, sans préjudice de toutes nouvelles poursuites qui pourront être intentées contre elle, être relâchée soit inconditionnellement soit sous réserve de conditions raisonnables, y compris en particulier les conditions nécessaires pour assurer sa comparution en justice à une date ultérieure en vue de son procès ou de l'accomplissement des formalités préliminaires du procès.

4) Toute personne illégalement arrêtée ou détenue par une autre personne a droit de ce fait à une indemnité versée par cette autre personne.

7. 1) Nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude.

2) Nul ne peut être contraint à un travail forcé.

3) Aux fins du présent article, l'expression "travail forcé" ne s'applique pas :

a) Au travail exigé en exécution de la sentence ou de l'ordonnance d'un tribunal;

b) Au travail exigé d'une personne pendant sa détention légale et qui, bien que n'étant pas imposé en exécution de la sentence ou de l'ordonnance d'un tribunal, est raisonnablement nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène ou pour l'entretien des locaux de détention;

c) Au travail exigé d'un membre d'une force armée dans l'exercice de ses fonctions ou, dans le cas d'un objecteur de conscience refusant de servir dans une force navale, militaire ou aérienne, au travail que cette personne est tenue par la loi d'accomplir en remplacement de ce service;

d) Au travail imposé pendant une période d'état d'urgence, ou lorsque tout autre événement grave ou calamité menace la vie ou le bien-être de la collectivité, si l'imposition de ce travail est raisonnablement justifiée par les circonstances pour faire face à toute situation créée ou existant pendant ladite période ou résultant de ces autres événements ou calamités;

e) Au travail raisonnablement exigé comme faisant partie d'obligations collectives raisonnables et normales, ou d'autres obligations civiques.

8. 1) Nul ne peut être soumis à la torture ou à des châtiments ou autres traitements inhumains ou dégradants.

2) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec le présent article, ou y contrevenant, si la loi en question autorise l'application d'une peine, quelle qu'elle soit, qui était légale dans la colonie immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

9. 1) Aucun bien ne peut être exproprié et aucun intérêt ou droit sur un bien ne peut être acquis contre le gré de son titulaire, à moins que les conditions ci-après ne soient remplies, à savoir :

a) L'expropriation ou l'acquisition est nécessaire ou opportune dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs, de la santé publique, de l'urbanisme ou de l'aménagement des campagnes ou pour la mise en valeur ou l'utilisation d'un bien quelconque à condition que celle-ci soit à des fins publiques; et

b) Les difficultés qu'entraîne l'expropriation ou l'acquisition d'un bien pour toute personne ayant un intérêt ou un droit sur ce bien peuvent raisonnablement se justifier; et

c) La loi applicable en l'espèce prévoit :

i) Le prompt versement d'une indemnité pleine et entière; et

ii) La possibilité, pour toute personne ayant un intérêt ou un droit sur le bien qui est exproprié ou tout titulaire d'un intérêt ou d'un droit sur le bien qui est acquis contre son gré, d'avoir un recours direct devant la Cour suprême pour demander à celle-ci de statuer sur l'existence de son intérêt ou de son droit, sur la légalité de l'expropriation dudit bien ou de l'acquisition dudit intérêt ou droit et sur le montant de l'indemnité pouvant lui être due.

2) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant,

a) Si la loi en question prévoit l'expropriation ou l'acquisition d'un bien; quel qu'il soit :

i) En recouvrement de tous impôts, droits, taxes ou redevances;

ii) A titre de sanction pour violation de la loi ou de forclusion par suite d'une violation de la loi;

iii) A l'occasion d'un bail, d'une location, d'une hypothèque, d'une servitude, d'une vente, d'un engagement ou d'un contrat;

iv) En exécution de jugements ou d'ordonnances rendus par un tribunal à l'occasion de toute procédure engagée pour faire établir des droits ou obligations de caractère civil;

v) Lorsque l'expropriation ou l'acquisition peut raisonnablement se justifier du fait que le bien dont il s'agit est dans un état dangereux ou risque de nuire à la santé d'êtres humains, d'animaux ou de plantes;

vi) A la suite de toute loi relative à la prescription simple ou à la prescription acquisitive, ou

vii) Pendant la période nécessaire pour effectuer un examen, procéder à des recherches, instruire un procès ou mener une enquête ou, dans le cas de terres, pour exécuter

A) Des travaux de conservation du sol ou de conservation d'autres ressources naturelles; ou

B) Des travaux liés au développement ou à l'amélioration de l'agriculture (s'il s'agit, dans ce dernier cas, de travaux que le propriétaire ou l'occupant des terres a été requis de faire mais qu'il a refusé ou omis d'effectuer sans motif raisonnable),

exceptés dans la mesure où il est établi que ladite loi ou, selon le cas, ledit acte accompli en vertu de celle-ci, ne peut raisonnablement se justifier dans une société démocratique; ou

b) Si la loi en question prévoit l'expropriation ou l'acquisition des biens suivants :

i) Bien ennemis;

ii) Bien appartenant à des personnes décédées, à des aliénés, à des mineurs de moins de 21 ans ou à des personnes qui ne se trouvent pas sur le territoire de la colonie, aux fins de leur administration dans l'intérêt des bénéficiaires de ces biens;

iii) Biens appartenant à des personnes déclarées en faillite ou à des sociétés en liquidation, aux fins de leur administration dans l'intérêt des créanciers du failli ou de la société et, sous réserve des droits de ceux-ci, dans l'intérêt des bénéficiaires desdits biens; ou

iv) Biens constitués en trust, afin de les remettre aux administrateurs désignés par l'instrument instituant le trust ou par un tribunal, ou une ordonnance rendue par un tribunal, dans le but de donner effet au trust.

3) Aucune des dispositions du présent article ne sera interprétée comme affectant l'élaboration ou l'application d'une loi prévoyant l'expropriation d'un bien contre le gré de son titulaire à des fins d'intérêt public ou l'acquisition contre le gré de son titulaire à des fins d'intérêt public de tout intérêt ou droit sur un bien, lorsque ledit bien ou ledit intérêt ou droit sur un bien est détenu par un organisme qui est établi par la loi dans l'intérêt public et entièrement financé par l'administration de la colonie.

10. 1) Sauf si l'intéressé y consent, il ne peut être procédé à aucune fouille de personne ou de biens et nul ne peut pénétrer dans les locaux d'autrui.

2) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question prévoit des dispositions

a) Dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes mœurs, de la santé publique, de l'urbanisme et de l'aménagement des campagnes, ou pour la mise en valeur et l'utilisation de ressources minérales ou de tout autre bien à condition que celle-ci soit à des fins publiques;

b) Dans l'intérêt de la protection des droits ou des libertés d'autrui;

c) Qui autorisent tout fonctionnaire ou mandataire de l'administration de la colonie ou d'une autorité administrative locale ou d'un organisme établi par la loi à des fins d'intérêt public, à pénétrer dans les locaux de toute personne pour inspecter ces locaux ou leur contenu à l'occasion de tous impôts, redevances ou droits pouvant être dus ou afin d'exécuter des travaux intéressant tout bien qui se trouve légalement dans ces locaux et qui appartient à cette administration, à cette autorité ou à cet organisme, selon le cas; ou

d) Qui autorisent, aux fins de l'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance rendus par un tribunal dans un litige civil quel qu'il soit, l'entrée dans des locaux en vertu d'une telle ordonnance;

e) Qui autorisent l'entrée dans tous locaux afin d'empêcher ou de détecter des infractions pénales,

excepté dans la mesure où il est établi que ladite loi ou, selon le cas, ledit acte accompli en vertu de celle-ci, ne peut raisonnablement se justifier dans une société démocratique.

11. 1) Si une personne est accusée d'une infraction pénale, elle a le droit, à moins que l'accusation ne soit retirée, à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi.

2) Quiconque est accusé d'une infraction pénale :

a) Est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie, à moins qu'il ne plaide coupable;

b) Est informé dès que faire se pourra, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature de l'infraction dont il est accusé;

c) Dispose du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;

d) Est autorisé à se défendre lui-même devant le tribunal ou à faire assurer sa défense par un représentant légal de son choix;

e) Se voit accorder les moyens d'interroger, en personne ou par l'intermédiaire de son représentant légal, les témoins à charge, et de faire comparaître et d'interroger devant le tribunal les témoins à décharge dans les mêmes conditions que celles applicables aux témoins à charge;

f) Peut disposer gratuitement de l'assistance d'un interprète, s'il ne comprend pas la langue utilisée au cours du procès,

et, à moins qu'il n'y consente, le procès n'a pas lieu en son absence, sauf s'il adopte un comportement tel que le procès ne peut continuer à se dérouler en sa présence et si le tribunal ordonne qu'il quitte la salle et que le procès se poursuive en son absence.

3) Lorsqu'une personne est poursuivie du chef d'une infraction pénale, ladite personne ou toute autre personne autorisée par elle à cet effet peut, sur sa demande, et moyennant paiement de tous droits que la loi pourra fixer dans des limites raisonnables, se faire délivrer, dans un délai raisonnable à compter du jugement, une copie, destinée à l'accusé, du procès-verbal des poursuites établi par le tribunal ou pour le compte de celui-ci.

4) Nul ne peut être condamné pour des actions ou des omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction pénale, et nul ne peut être condamné, pour une infraction quelle qu'elle soit, à une peine plus grave, quantitativement ou qualitativement, que la peine maximale qui était applicable à cette infraction au moment où elle a été commise.

5) Quiconque établit qu'il a été jugé pour une infraction pénale par un tribunal compétent qui l'a condamné ou acquitté de ce chef ne peut être jugé de nouveau pour la même infraction ni pour toute infraction dont il a pu être déclaré coupable lors du procès, sauf s'il en est décidé autrement par une juridiction supérieure au cours de l'examen de l'appel interjeté contre la condamnation ou l'acquittement.

6) Quiconque établit qu'il a été amnistié pour une infraction ne peut être jugé de nouveau pour la même infraction.

7) Quiconque est poursuivi du chef d'une infraction ne peut être forcé de témoigner au cours du procès.

8) Tout tribunal ou toute autorité ayant compétence aux termes de la loi pour statuer sur l'existence ou l'étendue d'un droit ou d'une obligation de caractère civil doit être établi par la loi et être indépendant et impartial; lorsqu'une procédure est engagée par une personne devant un tel tribunal ou une telle autorité pour faire ainsi statuer, la cause doit être entendue équitablement et dans un délai raisonnable.

9) A moins que toutes les parties intéressées n'en conviennent autrement, les audiences de tout tribunal ou de toute autorité appelés à statuer sur l'existence ou l'étendue d'un droit ou d'une obligation de caractère civil, y compris le prononcé de la décision dudit tribunal ou de ladite autorité, sont publiques.

10) Aucune disposition du paragraphe précédent ne fait obstacle à ce que le tribunal ou l'autorité compétente décide d'exclure des débats des personnes autres que les parties au litige et leurs représentants légaux si ledit tribunal ou ladite autorité :

a) Est habilité par la loi à le faire et juge nécessaire ou opportun de le faire, soit parce que la publicité nuirait aux intérêts de la justice, soit parce qu'il s'agit d'une procédure interlocutoire, soit encore dans l'intérêt de la décence, des bonnes moeurs, du bien-être de mineurs de moins de 18 ans, ou de la protection de la vie privée de personnes impliquées dans les débats; ou

b) Est habilité par la loi à le faire ou tenu par la loi de le faire dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique ou de l'ordre public.

11) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant :

a) Incompatible avec les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question impose à l'accusé la charge de la preuve de certains faits;

b) Incompatible avec les dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 2 du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question subordonne à certaines conditions le remboursement par le Trésor des dépenses des témoins à décharge; ou

c) Incompatible avec les dispositions du paragraphe 5 du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question autorise un tribunal à juger un membre d'une force militaire ou paramilitaire pour une infraction qu'il aurait commise, nonobstant toute condamnation ou tout acquittement dont il a pu faire l'objet, conformément au règlement disciplinaire de cette force, étant entendu toutefois que tout tribunal ainsi appelé à juger un membre d'une telle force doit, s'il le reconnaît coupable, tenir compte, dans la condamnation qu'il prononce, de toute peine infligée à celui-ci en vertu dudit règlement disciplinaire.

12) Aux fins du présent article, l'expression "infraction pénale" s'entend de toute infraction pénale au regard des lois en vigueur dans la colonie.

L'expression "représentant légal" s'entend de toute personne se trouvant légalement dans la colonie ou autorisée à s'y trouver et autorisée à pratiquer dans la colonie la profession d'avocat ou d'avoué, sauf s'il s'agit d'une action entamée auprès d'un tribunal devant lequel un avoué n'a pas le droit d'être entendu.

12. 1) Sauf avec son propre consentement, nul ne peut se voir imposer de restrictions dans l'exercice de son droit à la liberté de conscience, y compris la liberté de pensée et de religion, la liberté de changer de religion ou de conviction, et la liberté de manifester et de propager sa religion ou sa conviction, seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2) Toute communauté religieuse a le droit de créer et de faire fonctionner des établissements d'enseignement, et de diriger tout établissement d'enseignement dont l'entretien est entièrement à sa charge.

3) Aucune communauté religieuse ne peut être empêchée de donner à ses membres une instruction religieuse dans le cadre de l'enseignement dispensé dans tout établissement d'enseignement dont l'entretien est entièrement à sa charge ou dans le cadre de tout enseignement qu'elle dispense de toute autre manière.

4) Sauf avec son propre consentement (ou, dans le cas d'un mineur de moins de 21 ans, avec celui de son tuteur), une personne fréquentant un établissement d'enseignement n'est pas tenue de recevoir une instruction religieuse ou de participer ou d'assister à des cérémonies ou rites religieux si cette instruction, ces cérémonies ou ces rites sont ceux d'une religion autre que la sienne.

5) Nul n'est tenu de prêter un serment contraire à sa religion ou à sa conviction ou de prêter serment d'une manière contraire à sa religion ou à sa conviction.

6) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question prévoit des mesures qui peuvent raisonnablement se justifier

a) Dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs ou de la santé publique; ou

b) Pour protéger les lois et les libertés d'autrui, notamment le droit d'observer et de pratiquer une religion sans aucune ingérence de la part d'adeptes d'une autre religion,

et excepté dans la mesure où il est établi que ladite loi ou, selon le cas, l'acte accompli en vertu de celle-ci ne peut raisonnablement se justifier dans une société démocratique.

...

13. 1) Sauf avec son propre consentement, nul ne peut se voir imposer de restrictions dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression et, aux fins du présent article, ledit droit inclut le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions; de recevoir et de répandre librement des idées et des informations et de n'être l'objet d'aucune immixtion dans sa correspondance.

2) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question prévoit des mesures :

a) Dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs ou de la santé publique;

b) Pour protéger la réputation, les droits et les libertés d'autrui ou la vie privée de personnes impliquées dans des débats judiciaires, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, pour préserver l'autorité et l'indépendance des tribunaux ou réglementer, sur le plan administratif ou technique, le fonctionnement de services téléphoniques, télégraphiques ou postaux, la radiodiffusion ou la télévision; ou

c) Qui imposent des restrictions aux agents de l'Etat, excepté dans la mesure où il est établi que ladite loi ou, selon le cas, l'acte accompli en vertu de celle-ci, ne peut raisonnablement se justifier dans une société démocratique.

14. 1) Sauf si l'intéressé y consent, nul ne peut être privé de sa liberté de réunion et d'association, c'est-à-dire du droit de se réunir et de s'associer librement avec d'autres personnes et, en particulier, de fonder des partis politiques et de s'y affilier, de constituer des syndicats ou autres associations ou d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant si la loi en question prévoit des mesures :

a) Dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de la santé publique;

b) Pour protéger les droits ou les libertés d'autrui; ou

c) Qui imposent des restrictions aux fonctionnaires publics,

excepté dans la mesure où il est établi que ladite loi, ou selon le cas, l'acte accompli en vertu de celle-ci, ne peut raisonnablement se justifier dans une société démocratique.

15. 1) Nul ne peut être privé de sa liberté de déplacement. Aux fins du présent article, ladite liberté implique le droit de circuler librement sur tout le territoire de la colonie, d'établir sa résidence en n'importe quel point dudit territoire, d'entrer dans la colonie et de ne pas en être expulsé.

2) Toute restriction apportée à la liberté de déplacement d'une personne du fait qu'elle se trouve légalement détenue ne sera pas considérée comme étant incompatible avec les dispositions du présent article ou y contrevenant.

3) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant si la loi en question prévoit la possibilité :

a) D'imposer, en ce qui concerne les déplacements ou la résidence de toute personne à l'intérieur de la colonie ou le droit de quiconque de quitter la colonie, des restrictions qui peuvent raisonnablement se justifier dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique ou de l'ordre public;

b) D'imposer, en ce qui concerne les déplacements, la résidence à l'intérieur de la colonie ou le droit de quitter la colonie, de toutes personnes en général ou d'une catégorie quelconque de personnes, des restrictions qui peuvent raisonnablement se justifier dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes mœurs, de la santé publique ou de la préservation de l'environnement;

...oser des restrictions à la circulation ou à la résidence à l'intérieur de la colonie de toutes personnes n'appartenant pas à la colonie ou à l'exclusion ou l'expulsion hors de la colonie de telles personnes;

d) D'imposer des restrictions à l'acquisition ou à l'utilisation par une personne de terres ou autres biens sis dans la colonie;

e) D'imposer à la circulation ou à la résidence à l'intérieur de la colonie des fonctionnaires publics, des restrictions qui peuvent raisonnablement se justifier pour leur permettre de remplir convenablement leurs attributions;

f) De transférer hors de la colonie toute personne devant être jugée ou punie dans un autre pays pour une infraction pénale au regard des lois de cet autre pays ou devant purger, dans un autre pays, une peine d'emprisonnement en exécution d'une sentence d'un tribunal qui a déclaré cette personne coupable d'une infraction pénale au regard des lois de ce pays;

g) D'imposer, par une décision judiciaire, des restrictions en ce qui concerne les déplacements ou la résidence d'une personne à l'intérieur de la colonie, soit comme suite à un verdict de culpabilité rendu contre elle du chef d'une infraction pénale au regard des lois de la colonie, soit pour assurer qu'elle comparaîtra à une date ultérieure devant un tribunal pour être jugée pour ladite infraction ou aux fins d'une procédure relative à son extradition ou à son transfert légal hors de la colonie; ou

h) D'imposer des restrictions au droit de quiconque de quitter la colonie pour assurer l'exécution de toute obligation qui incombe à l'intéressé en vertu de la loi, et pour autant qu'il ne soit pas établi que la disposition dont il s'agit, ou l'acte qui s'en réclame, ne sont pas susceptibles de se justifier raisonnablement dans une société démocratique.

4) Lorsque des restrictions ont été apportées à la liberté de déplacement d'une personne en vertu uniquement d'une mesure telle que celle visée à l'alinéa a) du paragraphe précédent, si l'intéressé le demande, à tout moment de la période où ces restrictions sont en vigueur, mais au plus tôt six mois après la dernière demande présentée par lui à la même fin, sa cause est entendue par un tribunal indépendant et impartial dont le président, nommé par le Chief Justice, est choisi parmi les personnes autorisées à exercer dans la colonie la profession d'avocat ou d'avoué.

5) A l'occasion de l'examen, en application des dispositions du paragraphe précédent, de la cause d'une personne dont la liberté de déplacement a fait l'objet de restrictions, le tribunal peut faire à l'autorité qui a ordonné lesdites restrictions des recommandations touchant la nécessité ou l'opportunité de maintenir celles-ci, mais, à moins que la loi n'en dispose autrement, ladite autorité n'est pas tenue de se conformer à ces recommandations.

16. 1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 4, 5 et 8 du présent article, aucune loi ne contiendra de dispositions qui soient discriminatoires par elles-mêmes ou par leurs effets.

2) Sous réserve des dispositions des paragraphes 6, 7 et 8 du présent article, nul ne peut être l'objet d'un traitement discriminatoire de la part d'une personne agissant en vertu d'un texte de loi ou dans l'exercice de ses fonctions d'agent de l'Etat ou d'une autorité publique.

3) Au sens du présent article, est "discriminatoire" tout traitement différent réservé à différentes catégories de personnes, uniquement ou principalement parce que les intéressés appartiennent à une catégorie déterminée en raison de leur race, de leur lieu d'origine, de leurs opinions politiques, de leur couleur ou de leurs croyances, et dans le cadre duquel les personnes appartenant à l'une de ces catégories sont frappées d'incapacités ou de restrictions dont sont exemptes les personnes appartenant à une autre catégorie ou bénéficient de privilèges ou d'avantages qui sont refusés aux personnes appartenant à une autre catégorie.

4) Le paragraphe 1 du présent article n'est pas applicable dans le cas d'une loi qui prévoit des mesures

a) Pour l'imposition de taxes ou l'affectation de recettes par le gouvernement de la colonie, ou par toute autorité locale ou organisme local, à des fins locales;

b) Concernant des personnes qui n'appartiennent pas à la colonie;

c) Concernant, dans le cas de personnes de catégories visées dans le paragraphe précédent (ou de personnes qui leur sont apparentées), l'application de la législation sur l'adoption, le mariage, le divorce, les funérailles, la dévolution des biens après le décès ou autres matières analogues qui constituent le droit personnel applicable aux individus de cette catégorie;

d) Concernant la propriété foncière, la tenue de biens fonciers, la réintégration dans la propriété et l'acquisition de biens fonciers et autres objectifs analogues; ou

e) En vertu desquelles les personnes des catégories visées au paragraphe 3 du présent article peuvent être frappées d'incapacités ou de restrictions ou peuvent bénéficier de privilèges ou d'avantages qui, eu égard à la nature de ceux-ci et aux conditions spéciales de ces personnes ou de celles de toute autre catégorie, sont raisonnablement justifiées dans une société démocratique.

5) Aucune loi ne sera considérée comme étant incompatible avec le paragraphe 1 du présent article ou comme y contrevenant, si elle prévoit des mesures relatives aux qualités et titres (qualités et titres ne se rapportant pas spécialement à la race, au lieu d'origine, aux opinions politiques, à la couleur ou aux convictions) à exiger de toute personne nommée à une fonction publique ou à un poste dans une force armée, dans un service d'une autorité locale ou d'un corps constitué établi directement par une loi à des fins publiques.

6) Le paragraphe 2 du présent article n'est applicable à aucune action expressément ou implicitement autorisée par une disposition de la loi telle que celles qui sont visées dans les paragraphes 4 et 5 du présent article.

7) Aucune disposition du paragraphe 2 du présent article ne porte atteinte à la faculté qu'a toute personne d'introduire, de poursuivre ou d'abandonner une instance, en matière civile ou pénale, devant tout tribunal, en vertu de la présente ordonnance ou conformément à ses dispositions ou en vertu de toute autre loi.

8) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec le présent article ou comme y contrevenant si la loi en question prévoit des mesures en vertu desquelles les personnes de l'une quelconque des catégories mentionnées au paragraphe 3 du présent article peuvent être soumises à des restrictions portant sur les droits et libertés garantis par les articles 10, 12, 13, 14 et 15 de la présente ordonnance, c'est-à-dire des restrictions telles que celles qui sont autorisées par les articles 10.2, 12.6, 13.2, 14.2 ou 15.3 selon le cas.

9) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article,

a) Si cette loi était en vigueur immédiatement avant la date de la mise à effet de la présente ordonnance et est demeurée en vigueur pendant toute la période écoulée depuis cette date; ou

b) Si cette loi abroge ou remet en vigueur une disposition qui était contenue dans une loi à n'importe quel moment de la période ayant immédiatement précédé l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

17. 1) Aucun règlement ou acte accompli en vertu d'un règlement établi conformément aux dispositions de l'Emergency Powers Order in Council, 1939, tel qu'il a été amendé, ne sera considéré comme étant incompatible avec les articles 6, 7.2, 10, 12, 13, 14, 15 ou 16 de la présente ordonnance ou comme y contrevenant, si le règlement en question prévoit, en cas de crise publique, toutes mesures ou autorise dans ce cas l'accomplissement de tous actes raisonnablement justifiables par les circonstances de toute situation surgissant ou existant pendant la période de crise, afin de faire face à cette situation.

2) Lorsqu'une personne légalement détenue en vertu uniquement d'un règlement tel que celui qui est visé dans le paragraphe immédiatement précédent, en fait la demande, à un moment quelconque de la période de détention et six mois au moins après la dernière demande de même nature adressée au cours de ladite période, sa cause est entendue par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi et présidé par une personne ayant qualité pour être admise à exercer la profession d'avocat ou d'avoué dans la colonie, et nommée par le Chief Justice.

3) Lors de l'examen par un tribunal, selon les dispositions du présent article, de la cause d'une personne détenue, le tribunal peut adresser des recommandations concernant la nécessité ou l'opportunité de maintenir cette détention, à l'autorité qui l'a ordonnée, mais, sauf si la loi en dispose autrement, cette autorité n'est pas tenue de se conformer à ces recommandations.

18. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent article, si une personne allègue que l'une quelconque des dispositions des articles 4 à 17 (inclus) de la présente ordonnance a été, est ou risque d'être violée, en ce qui concerne ladite personne (ou dans le cas d'un détenu, si toute autre personne allègue une telle violation en ce qui concerne le détenu), cette personne (ou cette autre personne) peut, sans préjudice de tout autre recours légal relativement à la même affaire, demander réparation à la Cour suprême.

2) La Cour suprême a compétence primordiale :

a) Pour connaître de toute demande faite conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et en décider;

b) Pour trancher toute question qui se pose à propos de la cause qui lui est soumise conformément aux dispositions du paragraphe suivant;

et peut rendre toutes ordonnances, signifier toutes assignations et donner toutes instructions qu'elle juge appropriées pour appliquer ou obtenir l'application de l'une quelconque des dispositions des articles 4 à 17 (inclus) de la présente ordonnance.

Toutefois, la Cour suprême peut renoncer à exercer les pouvoirs que lui confère le présent paragraphe si elle a la conviction que l'intéressé dispose ou a disposé, en vertu d'une autre loi, de moyens de réparation satisfaisants pour la violation alléguée.

3) Si, au cours d'une [illegible] jugée par un tribunal inférieur, la question se pose d'une violation de [illegible] des dispositions des articles 4 à 17 (inclus) de la présente ordo[illegible] président de ce tribunal peut et doit, si une partie au procès le demande, renvo[illegible] la question à la Cour suprême, à moins qu'il n'estime que le fait de soulever la question n'a qu'un caractère futile ou vexatoire.

4) Toute personne qui s'estime lésée par une décision de la Cour suprême rendue conformément aux dispositions du présent article, peut faire appel de cette décision devant la Cour d'appel des Îles Fidji :

A la condition toutefois, que l'appel ne concerne pas une décision de la Cour suprême, déclarant la demande irrecevable, pour la raison qu'elle est futile ou vexatoire, conformément au présent article.

5) En sus des pouvoirs que lui confère le présent article, la Cour suprême peut être investie d'autres pouvoirs, en vertu d'une loi promulguée en application de l'article 53 de la présente ordonnance, en vue de lui permettre d'exercer plus efficacement la juridiction qui lui est attribuée par le présent article.

6) Des décisions relatives à la pratique et à la procédure de la Cour suprême, concernant les compétences que lui confèrent les dispositions du présent article (notamment des décisions relatives au délai dans lequel une demande devra ou pourra lui être adressée ou une affaire lui être renvoyée) peuvent être prises par la personne ou l'autorité ayant qualité dans la circonstance pour prendre des décisions concernant la pratique et la procédure de la Cour en général.

19. ...

3) Aux fins du présent chapitre, une personne est considérée comme appartenant à la colonie lorsqu'elle a la qualité de sujet britannique ou qu'elle bénéficie de la protection britannique, et si :

a) Elle est née dans la colonie ou si ses parents, à la date de la naissance, résidaient habituellement dans la colonie;

b) Elle a eu sa résidence habituelle dans la colonie pendant une période continue de sept années ou plus et si, depuis la fin de cette période, elle n'a pas eu sa résidence habituelle pour une période continue de sept années ou plus dans une autre partie du Commonwealth ou en République d'Irlande;

c) Elle a acquis la nationalité britannique en ayant été naturalisée dans la colonie avant l'entrée en vigueur du British Nationality Act de 1948 ou en ayant été naturalisée dans la colonie en tant que citoyen du Royaume-Uni et des colonies en application de la loi précitée ou enregistrée dans la colonie en cette qualité en vertu d'une disposition de cette loi;

d) Elle est l'épouse d'une personne à laquelle s'applique l'un quelconque des alinéas précédents et ne vit pas séparée de cette personne en vertu d'une décision judiciaire ou d'un acte de séparation;

e) Elle est l'enfant d'une personne à laquelle s'applique l'un quelconque des alinéas précédents, l'enfant issu d'un mariage antérieur du conjoint de cette personne ou l'enfant légalement adopté par cette personne, et n'a pas atteint l'âge de 18 ans;

f) Elle entre dans une autre catégorie de personnes fixée par une loi promulguée en vertu de la présente ordonnance.

Il est entendu que, pour calculer la période pendant laquelle une personne a eu sa résidence habituelle dans la colonie (sauf si l'on veut déterminer pendant combien de temps elle y a résidé continuellement) il ne sera pas tenu compte :

i) De toute période pendant laquelle cette personne a purgé une peine de prison d'une durée supérieure à six mois qui lui avait été infligée par un tribunal ou substituée par une autorité compétente à toute autre sentence infligée par un tribunal;

ii) De toute période pendant laquelle elle a été déclarée en état de démence par un tribunal ou de toute autre manière en vertu d'une loi en vigueur dans la colonie, ou pendant laquelle elle a été détenue en tant que délinquant atteint de démence;

iii) De toute période pendant laquelle elle a résidé illégalement dans la colonie.

4) S'agissant de toute personne qui est membre d'une force militaire ou paramilitaire constituée en vertu d'une loi promulguée en application de l'article 53 de la présente ordonnance, aucune disposition du règlement disciplinaire de cette force ni aucun acte accompli en vertu de celui-ci ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent titre, ou y contrevenant, à l'exclusion des articles 5, 7 et 8.

5) S'agissant de toute personne qui est membre d'une force militaire ou paramilitaire non constituée comme celles visées au paragraphe 4 et se trouvant légitimement dans la colonie, aucune disposition du règlement disciplinaire de cette force ni aucun acte accompli en vertu de celui-ci ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent titre, ou y contrevenant.

TITRE III

LE GOUVERNEUR

20. 1) Il est institué un Gouverneur pour la Colonie, que Sa Majesté nomme par brevet délivré sous sa signature et son sceau; le Gouverneur reste en fonctions aussi longtemps que la reine le juge bon.

2) Le Gouverneur a pour fonctions celles qui lui sont conférées par la présente Ordonnance ou toute autre loi en vigueur dans la Colonie ou conformément à la dite loi ou Ordonnance ainsi que les autres fonctions que Sa Majesté peut lui assigner, et, sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance (et, dans le cas de fonctions qui lui sont conférées par une autre loi ou conformément à une autre loi sous réserve des dispositions de cette loi ou de toute autre loi la modifiant), il remplit toutes les fonctions de sa charge, y compris celles qu'il exerce en usant d'un pouvoir discrétionnaire, selon les instructions qui peuvent lui être données par la Reine :

Il est entendu que la question de savoir si le Gouverneur a ou non respecté ces instructions dans un cas donné ne peut faire l'objet d'une enquête judiciaire.

3) Le titulaire de la charge de gouverneur reçoit les émoluments qui peuvent être stipulés de temps à autre par un secrétaire d'Etat; ces émoluments sont imputés et acquittés par prélèvement sur le Consolidated Fund.

21. Toute personne désignée comme gouverneur doit, avant d'assumer les fonctions de sa charge :

a) Veiller à ce que le brevet le désignant comme gouverneur soit lu et rendu public en présence du Chief Justice ou de toute personne que le Chief Justice peut désigner à cette fin, et des membres du Conseil des ministres qui peuvent être présents;

b) Prêter serment de fidélité devant les personnes ci-dessus mentionnées et serment de s'acquitter comme il convient de ses fonctions dans les termes indiqués à l'annexe 2 de la présente Ordonnance, serments que recevra le Chief Justice ou la personne désignée par lui.

22. Il est institué un Gouverneur adjoint, qui est désigné par le Gouverneur conformément aux instructions données par Sa Majesté par l'intermédiaire d'un Secrétaire d'Etat; le Gouverneur adjoint reste en fonctions aussi longtemps que la Reine le juge bon.

23. 1) Lorsque la charge de Gouverneur est vacante ou que le Gouverneur s'absente de la Colonie ou est pour toute autre raison dans l'impossibilité de s'acquitter des fonctions de sa charge,

a) Le Gouverneur adjoint, ou

b) Si la charge de Gouverneur adjoint est vacante ou si le Gouverneur adjoint s'absente de la Colonie ou est pour toute autre raison dans l'impossibilité de s'acquitter des fonctions de sa charge, la personne que Sa Majesté aura désignée par instructions à un secrétaire d'Etat (et ci-après appelée "la personne désignée"),

remplit, aussi longtemps que la reine le juge bon, les fonctions de gouverneur et administre la Colonie en conséquence.

2) Avant d'assumer l'administration de la Colonie, le gouverneur adjoint ou la personne désignée prête serment de fidelité et serment de s'acquitter comme il convient des fonctions de gouverneur dans les termes indiqués à l'annexe 2 de la présente Ordonnance.

3) Le Gouverneur adjoint cesse d'administrer la Colonie après que le gouverneur l'informe qu'il est sur le point d'assumer ou de reprendre l'administration de la Colonie, et la personne désignée cesse d'administrer la Colonie après que le gouverneur ou le gouverneur adjoint l'en informe.

4) Aux fins du paragraphe 1 du présent article, le Gouverneur ou le Gouverneur adjoint n'est pas considéré comme absent de la Colonie ou comme étant dans l'impossibilité de remplir les fonctions de gouverneur :

a) En raison du seul fait qu'il se rend d'une partie de la Colonie à l'autre;

b) A tout moment où un remplaçant demeure désigné aux termes de la section suivante.

...

24. 1) Chaque fois que le Gouverneur

a) A une raison de s'absenter de Tarawa mais non de la Colonie; ou

b) A une raison de s'absenter de la Colonie pendant une période de temps qui à son avis sera de brève durée; ou

c) Souffre d'une maladie dont il est fondé à croire qu'elle sera de brève durée, il peut, agissant dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, désigner, par un acte revêtu du sceau public, tout fonctionnaire de la Colonie pour le remplacer au cours de son absence ou de sa maladie et le charger de s'acquitter en son nom des fonctions de gouverneur qui peuvent être stipulées dans cet acte, autres que les fonctions conférées au Gouverneur par une loi du Parlement ou par toute ordonnance royale prise en Conseil ou par tout autre acte adopté en vertu d'une loi de cette sorte.

2) Les pouvoirs et l'autorité du Gouverneur ne sont en aucune manière modifiés par la désignation d'un suppléant en vertu du présent article, à moins que, la Reine ne donne des instructions au Gouverneur par l'intermédiaire d'un Secrétaire d'Etat, et le dit suppléant doit se conformer aux instructions que le Gouverneur, usant de son pouvoir discrétionnaire, peut lui donner en ce qui concerne l'exercice des fonctions de gouverneur.

Il est entendu que la question de savoir si le suppléant a ou n'a pas respecté ces instructions ne peut faire l'objet d'une enquête judiciaire.

3) La personne nommée comme suppléant du gouverneur en vertu du présent article remplit ces fonctions pendant la période stipulée dans le document par lequel elle est nommée, mais sa nomination peut être révoquée à tout moment par la reine, qui donnera des instructions au Gouverneur par l'intermédiaire d'un Secrétaire d'Etat, ou par le Gouverneur agissant dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

...

25. 1) Le Gouverneur, agissant dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, peut, par un document signé de sa main, autoriser le Gouverneur adjoint à exercer pour le Gouverneur et au nom du Gouverneur la totalité ou une partie des fonctions du Gouverneur sous réserve des exceptions et des conditions que le Gouverneur peut stipuler de temps à autre.

2) Les pouvoirs et l'autorité du Gouverneur ne sont en aucune manière modifiés par les pouvoirs confiés au Gouverneur adjoint aux termes du paragraphe précédent, à moins que Sa Majesté ne donne des instructions au Gouverneur par l'intermédiaire d'un Secrétaire d'Etat, et le Gouverneur adjoint doit se conformer aux instructions que le Gouverneur, usant de son pouvoir discrétionnaire, peut lui donner en ce qui concerne l'exercice des fonctions de gouverneur.

Il est entendu que la question de savoir si le Gouverneur adjoint a ou non observé ces instructions ne peut faire l'objet d'une enquête en justice.

3) Tout pouvoir confié aux termes du paragraphe 1 du présent article peut à tout moment être modifié ou révoqué par la reine, qui donnera des instructions au Gouverneur par l'intermédiaire d'un Secrétaire d'Etat, ou par le Gouverneur, agissant dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, au moyen d'un document écrit de sa main.

4) Les fonctions du Gouverneur visées au paragraphe 1 du présent article ne comprennent pas :

a) Les fonctions conférées au Gouverneur en vertu du présent article; ni

b) Les fonctions conférées au Gouverneur en vertu d'une loi du Parlement ou d'une ordonnance royale prise en Conseil privé ou de tout autre instrument adopté en vertu d'une loi de ce genre.

...

26. Le Gouverneur est responsable (sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance et de toute autre loi) de la gestion de toutes les affaires de la Colonie, y compris l'administration de tous les services publics, dans les domaines suivants :

a) Les affaires extérieures;

b) La défense, y compris les forces armées;

c) La sécurité intérieure, y compris les forces de police;

d) La nomination et, le cas échéant, la nomination par avancement ou mutation, la nomination par contrat et la nomination par intérim de toute personne à un emploi public, la suspension de l'exercice des fonctions, la cessation de l'emploi, la révocation ou le départ en retraite d'un fonctionnaire, la prise de mesures disciplinaires à l'égard d'un fonctionnaire, l'application à tout fonctionnaire des conditions d'emploi de la fonction publique (y compris le barème des traitements, indemnités, congés, déplacements ou pensions) pour lesquelles des dispositions financières ont été prises, ou l'organisation du service public dans la mesure où elle n'entraîne pas de nouvelles dispositions financières

Il est entendu que le Gouverneur, agissant dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ou, dans le cas d'un ministre, après consultation avec le Ministre principal, peut assigner à tout membre du Conseil des ministres la responsabilité au nom du Gouverneur, de toute affaire à la Chambre d'assemblée en ce qui concerne l'un des dits domaines.

27. 1) Sous réserve des dispositions du présent article, le Gouverneur consulte le Conseil des ministres dans l'exercice de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente Ordonnance ou toute autre loi ou conformément à la présente ordonnance ou à toute autre loi en vigueur dans la Colonie, sauf en ce qui concerne :

a) Tout pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par la présente Ordonnance,

b) Tout pouvoir qui lui est conféré par toute autre loi et qu'il est autorisé soit expressément, soit implicitement, à exercer sans consulter le Conseil;

c) Tout pouvoir qui lui est conféré par la présente Ordonnance ou toute autre loi qu'il est tenu d'exercer ou autorisé à exercer après avoir consulté une personne ou une autorité autre que le Conseil ou sur le conseil de la dite personne ou autorité;

d) Tout pouvoir qui lui est conféré par une loi lorsque, à son avis, l'exercice de ce pouvoir a trait à l'une quelconque des questions stipulées à l'article précédent ou aurait sur elle une incidence.

2) Le Gouverneur n'est pas tenu de consulter le Conseil des ministres lorsque, à son avis :

a) Le service de la reine souffrirait de ce fait un préjudice important;

b) Les questions à trancher sont trop peu importantes pour nécessiter cette consultation;

c) L'urgence de la question impose qu'il prenne une décision avant de pouvoir consulter le Conseil.

Il est entendu qu'avant d'agir conformément à l'alinéa c) du présent paragraphe, le Gouverneur consulte si possible le Ministre principal, et qu'en tout cas il communique au Conseil à la première occasion les mesures qu'il a adoptées et les raisons de ces mesures.

28. 1) Dans l'exercice de tout pouvoir pour lequel il est tenu aux termes de l'article précédent de la présente Ordonnance de consulter le Conseil des ministres, le Gouverneur agit conformément aux avis du Conseil, à l'exception des cas où il pense que cela ne serait pas judicieux.

2) Lorsque le Gouverneur, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, agit à l'encontre des avis du Conseil des ministres, il doit dès que possible faire rapport sur cette question au Secrétaire d'Etat en fournissant les raisons de sa décision.

Il est entendu toutefois qu'il n'est pas obligé de faire rapport sur la question lorsqu'il agit pour :

a) Maintenir ou assurer la stabilité financière ou économique de la Colonie; ou

b) Veiller au respect d'une condition dont s'assortit une subvention ou un prêt accordé par le Gouvernement du Royaume-Uni au Gouvernement de la Colonie.

3) Lorsque le Gouverneur agit à l'encontre des avis du Conseil des ministres, tout membre du Conseil peut demander que soit consigné dans les minutes tout avis ou opinion qu'il peut donner sur la question dont il s'agit ainsi que ses raisons.

4) La question de savoir si le Gouverneur a exercé un pouvoir après avoir consulté le Conseil des ministres ou le Ministre principal ou conformément aux avis du Conseil ne peut faire l'objet d'une enquête judiciaire.

29. 1) Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance et de toute autre loi en vigueur dans la Colonie, le Gouverneur est autorisé au nom et pour le compte de la reine :

a) A établir les emplois publics qu'il appartient à la reine d'établir conformément à la loi, et d'abolir tout emploi public ainsi établi par sa décision;

b) A nommer un fonctionnaire (le cas échéant, par avancement ou mutation) à tout emploi public institué par sa décision dans les conditions indiquées;

c) A mettre un terme à l'emploi dudit fonctionnaire ou à le révoquer ou à suspendre l'exercice des fonctions afférentes à l'emploi qu'il occupe; ou à prendre à son égard toutes autres mesures disciplinaires qui sont nécessaires.

2) Un fonctionnaire nommé à un emploi public institué en vertu du présent article doit, à moins que la loi n'en dispose autrement, occuper cet emploi aussi longtemps que la reine le juge bon.

3) Le Gouverneur peut déléguer à tout fonctionnaire, de la manière et aux conditions qu'il estime bon, les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article.

4) Les pouvoirs conférés au Gouverneur par le présent article, à l'exception des pouvoirs visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 sont exercés par lui de manière discrétionnaire.

30. 1) Le Gouverneur a la faculté discrétionnaire d'accomplir les actes suivants au nom et pour le compte de Sa Majesté :

a) Grâcier purement et simplement ou sous des conditions permises par la loi, quiconque se trouve impliqué dans une infraction à la loi en vigueur dans la Colonie, ou a été condamné pour l'avoir commise;

b) Accorder à toute personne, pour une durée soit indéterminée, soit déterminée, un sursis à l'exécution de toute peine infligée pour quelque infraction que ce soit;

c) Substituer une peine moins sévère à toute peine infligée à un individu pour une infraction et

d) Exempter toute personne, en tout ou en partie, de la peine qui a pu lui être infligée pour une infraction, ou de toute sanction ou déchéance de droits qu'elle a pu encourir à l'égard de l'Etat pour une infraction.

2) Les dispositions du présent article sont inapplicables dans le cas d'une condamnation prononcée par un Conseil de guerre établi en vertu d'une loi du Royaume-Uni, ainsi que dans le cas d'une peine infligée à la suite d'une telle condamnation ou d'une sanction ou déchéance de droits encourue en vertu d'une telle loi.

...

TITRE IV

LE POUVOIR EXECUTIF

Composition

32. Il est institué dans la Colonie et pour la Colonie un Conseil des ministres qui comprend :

a) Le Ministre principal, élu conformément aux dispositions de l'annexe I à la présente Ordonnance;

b) Au moins quatre et au plus six ministres, selon que le Ministre principal en décide, nommés conformément aux dispositions de l'article suivant parmi les membres élus de la Chambre d'assemblée :

Sous réserve que l'un au moins desdits ministres sera le représentant élu d'une circonscription électorale des îles Ellice; et

c) Le Gouverneur adjoint, l'Attorney-General et le Secrétaire aux finances.

33. Les ministres sont nommés par le Gouverneur, sur avis conforme du Ministre principal, par acte portant le sceau public.

34. 1) Le poste de Ministre principal est déclaré vacant :

a) Si l'un des faits spécifiés aux alinéas a), b), c) ou e) du paragraphe 2 du présent article se produit; ou

b) Si, à la Chambre d'assemblée, une motion de censure du Ministre principal recueille les voix de la majorité de tous les membres élus.

2) Le poste d'un ministre est déclaré vacant :

a) Lorsque, après une élection générale, les membres élus de la Chambre d'assemblée se réunissent, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe I à la présente Ordonnance, pour élire le Ministre principal;

b) S'il cesse d'être un membre élu de la Chambre d'assemblée pour une raison autre que la dissolution de celle-ci;

c) S'il démissionne de son poste par écrit de sa main adressé au Gouverneur;

d) Si la nomination au poste de ministre est rapportée par le Gouverneur, agissant sur avis conforme du Ministre principal, par acte portant le sceau public;

e) S'il s'absente de la Colonie pendant plus de quatre semaines, sans autorisation écrite du Gouverneur agissant dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire;

f) Si le poste de Ministre principal devient vacant et que ledit ministre est élu au poste de Ministre principal conformément aux dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'Annexe I à la présente Ordonnance;

g) Si le poste de Ministre principal devient vacant en application de l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article.

3) Toute question touchant le point de savoir si le poste de Ministre principal ou d'un ministre est devenu vacant sera tranchée par le Gouverneur agissant dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

35. 1) Lorsque, par suite de maladie, d'absence de la Colonie ou de toute autre raison, un ministre n'est pas en mesure de s'acquitter des fonctions qui lui incombent en tant que membre du Conseil des ministres, ou qu'il a été élu, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Annexe I à la présente Ordonnance, au poste de Ministre principal, le Gouverneur, agissant sur avis conforme du Ministre principal, peut, par acte portant le sceau public, nommer un membre élu de la Chambre d'assemblée qui n'est pas déjà ministre aux fonctions de ministre temporaire :

Il est entendu toutefois que, si l'occasion se présente de procéder à une nomination au titre du présent article pendant la période qui sépare une dissolution de la Chambre d'assemblée et la date fixée pour la clôture du scrutin de l'élection générale suivante, toute personne qui était un membre élu de la Chambre immédiatement avant la dissolution peut être nommée comme si elle en était encore membre.

2) Compte tenu des dispositions du présent article, les dispositions de la présente Ordonnance s'appliquent à toute personne nommée en application du présent article au même titre qu'au ministre au poste duquel ladite personne a été nommée à titre temporaire.

3) La personne nommée temporairement à un poste de ministre en application du paragraphe 1 du présent article abandonne son siège si le Gouverneur, agissant sur avis conforme du Ministre principal, rapporte sa nomination ou informe ladite personne que la situation qui a donné lieu à sa nomination a cessé d'exister.

36. Avant sa prise de fonctions, tout membre du Conseil des ministres prête devant le Gouverneur ou toute autre personne dûment autorisée par celui-ci un serment d'allégeance et le serment requis pour la bonne exécution de ses fonctions, dont la formule est reproduite à l'Annexe II à la présente Ordonnance.

Dispositions générales relatives à la procédure.

37. Le Conseil des ministres est convoqué par le Gouverneur sur demande du Ministre principal, mais n'est autrement convoqué que sur décision relevant du pouvoir discrétionnaire du Gouverneur.

38. Les réunions du Conseil des ministres sont présidées :

a) Par le Gouverneur;

b) En son absence, par le Gouverneur adjoint;

c) En l'absence du Gouverneur et du Gouverneur adjoint, par un membre du Conseil désigné spécialement ou à titre permanent à cet effet par le Gouverneur agissant dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

39. 1) Si, en Conseil des ministres, un membre présent fait valoir qu'outre le Gouverneur ou le membre assurant la présidence moins de quatre membres du Conseil sont présents, le Conseil ne peut examiner d'autre question que son ajournement.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1) du présent article, le Conseil des ministres n'est pas empêché de poursuivre ses travaux par une vacance parmi ses membres, et ses travaux sont valides même si une personne y a participé sans y être habilitée.

40. 1) Après consultation avec le Ministre principal, le Gouverneur décide des questions qui sont examinées lors de toute réunion du Conseil des ministres.

2) Si le Gouverneur refuse de soumettre une question au Conseil des ministres malgré la demande d'un membre du Conseil, ledit membre peut exiger que sa demande et la réponse du Gouverneur soient consignées dans le procès-verbal du Conseil.

41. Le Gouverneur ou le membre assurant la présidence peut convoquer à une réunion du Conseil des ministres toute personne, même si elle n'est pas membre du Conseil, s'il estime que la question dont le Conseil est saisi nécessite la présence de ladite personne.

Il est entendu toutefois que nul n'est tenu de répondre aux questions qui lui sont posées par un membre du Conseil ou par le Gouverneur lors de ladite réunion.

42. 1) L'Attorney-General est le Conseiller juridique principal auprès du Gouverment de la Colonie.

2) Dans tous les cas où il juge nécessaire de le faire, l'Attorney-General est habilité à :

a) Intenter et engager devant un tribunal (autre qu'une cour martiale) des poursuites contre une personne pour toute infraction réputée commise par ladite personne;

b) Reprendre et poursuivre toute action intentée ou engagée par toute autre personne ou autorité;

c) Interrompre, à tout moment précédant la prononciation du jugement, toute action intentée ou engagée par lui-même ou par toute autre personne ou autorité;

3) Les pouvoirs conférés à l'Attorney-General en application du paragraphe ci-dessus peuvent être exercés par lui-même ou par ses subordonnés agissant selon les instructions qu'il leur aura données à titre permanent ou spécial.

4) Les pouvoirs conférés à l'Attorney-General en application des alinéas b) et c) du paragraphe 2) du présent article le sont à lui seul, à l'exclusion de toute autre personne ou autorité.

Il est entendu toutefois que, si une autre personne ou autorité a intenté une action, aucune des dispositions du présent paragraphe n'empêche le retrait de cette action par ou sur l'instance de ladite personne ou autorité et avec l'autorisation du tribunal.

5) Dans l'exercice des fonctions dont il est investi au titre du paragraphe 2) du présent article, l'Attorney-General n'est soumis aux directives ou au contrôle d'aucune autre personne ou autorité.

6) Aux fins du présent article, tout appel interjeté devant un tribunal (y compris la Section judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté) contre une sentence prononcée lors d'une action intentée devant un autre tribunal, ou tout exposé d'une affaire ou tout point de droit réservé aux fins de toute action de ce genre, est considéré comme faisant partie de ladite action.

Il est entendu toutefois que l'autorité conférée à l'Attorney-General au titre de l'alinéa c) du paragraphe 2) du présent article ne peut s'exercer en aucun cas s'il s'agit d'un appel interjeté par une personne reconnue coupable après procès, ou de l'exposé d'une affaire ou d'un point de droit réservé sur l'instance d'une telle personne.

43. 1) Le Gouverneur, agissant sur avis conforme du Ministre principal, peut, par voie d'instructions écrites, assigner à tout ministre la responsabilité de conduire (sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance et de toute autre loi) toute affaire du Gouvernement de la Colonie, y compris la responsabilité d'administrer l'un quelconque des services du gouvernement.

Il est entendu toutefois qu'un ministre ne peut se voir confier en application du présent article la responsabilité des finances ou de l'une quelconque des affaires mentionnées à l'article 26 de la présente Ordonnance.

2) Le Gouverneur, agissant dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, peut à tout moment demander des documents officiels ou tout renseignement ou avis officiel dont dispose un ministre au sujet d'une affaire dont la responsabilité incombe audit ministre en application du présent article.

3) Sans préjudice du caractère général des dispositions de l'article 77 de la présente Ordonnance, le Gouverneur, agissant dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, peut, par ordonnance promulguée à la Maison du Gouverneur, décider que, compte tenu des limites et conditions éventuellement prescrites par ladite Ordonnance, les fonctions incombant au Gouverneur ou à un fonctionnaire au titre d'un arrêté local et spécifiées dans ladite Ordonnance seront assumées par le ministre responsable de l'affaire à laquelle elles se rapportent.

4) Lorsqu'une ordonnance conforme aux dispositions du paragraphe 3) du présent article et s'appliquant à des fonctions de tout ordre est en vigueur

a) Le Gouverneur ou le fonctionnaire, selon le cas, ne s'acquitte plus desdites fonctions; et

b) Le ministre s'acquittant de ces fonctions peut modifier ou annuler toute disposition prise antérieurement dans l'exercice desdites fonctions, au même titre que le Gouverneur ou le fonctionnaire, selon le cas, aurait pu le faire.

5) Si, en raison de la révocation ou de la modification d'une instruction émise au titre du paragraphe 1) du présent article, des fonctions cessent d'être assumées par un ministre, toute disposition prise par lui dans l'exercice desdites fonctions et prenant effet immédiatement avant l'annulation ou la modification reste en vigueur, mais sans préjudice du pouvoir qu'a le Gouverneur, ou le fonctionnaire, ou tout autre Ministre autorisé de par le présent article à s'acquitter desdites fonctions, d'annuler ou de modifier ladite disposition.

6) Aucune des dispositions du présent article ne s'applique :

a) Aux fonctions liées à l'établissement d'un acte subsidiaire; ou

b) Aux fonctions d'un juge, d'un magistrat ou d'un tribunal.

7) Le Gouverneur fait en sorte qu'un exemplaire de toute ordonnance promulguée en application des dispositions du paragraphe 3) du présent article soit soumis à la Chambre d'assemblée lors de sa première séance suivant la date de promulgation de ladite ordonnance.

44. Les membres du Conseil des ministres sont collectivement responsables devant la Chambre d'assemblée de tout avis donné au Gouverneur dans l'exercice des fonctions qui leur incombent au titre de la présente Ordonnance et de tout ce qui est fait par ou sous l'autorité de tout membre du Conseil dans l'exercice de ses fonctions.

Il est entendu toutefois que les dispositions du présent article ne s'appliquent à aucun avis donné par le Ministre principal en application du paragraphe 1) de l'article précédent.

TITRE V

LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE

Composition

45. Il est institué une Chambre d'assemblée qui comprend :

a) Vingt-huit membres élus au scrutin direct conformément au règlement éventuellement établi par le Gouverneur, agissant dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire;

b) Le Gouverneur adjoint, l'Attorney-General et le Secrétaire aux finances.

46. En vue de l'élection des membres élus de la Chambre d'assemblée, il est établi dans la Colonie des circonscriptions électorales dont les limites et le nombre de sièges seront conformes aux prescriptions ou au règlement établis en application de l'article précédent.

47. Sous réserve des dispositions de l'article suivant, sont éligibles à la Chambre d'assemblée les personnes, et elles seules, qui remplissent les conditions suivantes :

a) Etre sujet ou protégé britannique;

b) Avoir 21 ans révolus; et

c) Avoir résidé dans la Colonie, en une ou plusieurs périodes, pendant deux ans et demi au moins au cours des trois années précédant immédiatement la date de leur élection, ou être domiciliées dans la colonie et y résider à cette date.

48. 1) N'est pas éligible aux fonctions de membre de la Chambre d'assemblée quiconque :

a) De sa propre initiative, doit allégeance ou obéissance à une puissance ou un Etat étranger ou s'y est rallié;

b) Est déclaré par jugement ou autrement en état de faillite, en vertu d'une loi actuellement en vigueur dans une partie quelconque du Commonwealth, et n'a pas été réhabilité;

c) Est déclaré en état d'aliénation mentale ou autrement reconnu comme n'ayant pas la pleine possession de ses facultés mentales, en application d'une loi actuellement en vigueur dans la Colonie;

d) Est sous le coup d'une condamnation à mort prononcée par un tribunal d'une partie quelconque du Commonwealth, ou purge une peine d'emprisonnement (quelle que soit la qualification de cette peine) d'une durée de 12 mois ou supérieure à 12 mois qui lui a été infligée par un tel tribunal ou qui a remplacé, par une décision d'une autorité compétente, une autre peine qui lui avait été infligée par un tel tribunal ou fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis;

e) Est inéligible aux fonctions de membre de la Chambre d'assemblée aux termes de toute loi sur les infractions en matière électorale alors en vigueur dans la Colonie;

f) Exerce, à un titre quelconque, des fonctions qui comportent une participation directe ou indirecte à la conduite d'une élection ou à l'établissement ou la révision d'une liste électorale;

g) Sous réserve des exemptions que pourra éventuellement prescrire toute loi en vigueur dans la Colonie, occupe, à un titre quelconque, des fonctions officielles.

2) Aux fins de l'alinéa d) du paragraphe précédent :

a) Deux ou plusieurs peines d'emprisonnement devant être purgées consécutivement sont considérées comme une condamnation unique dont la durée est égale à la somme desdites peines; et

b) Il n'est pas tenu compte d'une peine d'emprisonnement infligée au lieu et place d'une amende ou pour défaut de paiement d'une amende.

49. Le siège d'un membre élu de la Chambre d'assemblée devient vacant dans les cas suivants :

a) En cas de dissolution de la Chambre;

b) S'il est absent des séances de l'Assemblée pour la période et dans les cas éventuellement prescrits par le règlement intérieur de la Chambre;

c) S'il se démet de ses fonctions par écrit de sa main adressé au Gouverneur;

d) S'il survient une circonstance qui le rendrait inéligible, s'il n'était pas membre de la Chambre, en vertu de l'alinéa a) de l'article 47 de la présente ordonnance ou inéligible en vertu des alinéas a), b), c), e), f) ou g) du paragraphe 1) de l'article précédent; ou

e) Dans les cas prévus à l'article suivant.

50. 1) Sous réserve des dispositions du présent article, si un membre élu de la Chambre d'assemblée est condamné par un tribunal d'une partie quelconque du Commonwealth à la peine capitale ou à une peine d'emprisonnement (quelle que soit la qualification de cette peine) d'une durée de 12 mois ou supérieure à 12 mois, il cesse immédiatement d'occuper ses fonctions de membre de la Chambre et son siège à la Chambre devient vacant dans les 30 jours qui suivent.

Il est entendu toutefois que le Gouverneur, agissant dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire peut, à la demande dudit membre, prolonger de temps à autre cette période de 30 jours afin de lui permettre de faire appel du jugement ou de la condamnation prononcés contre lui; cependant, aucune prolongation de plus de 150 jours au total ne peut être accordée sans l'approbation préalable de la Chambre signifiée par voie de résolution.

2) Si, avant d'abandonner son siège, un membre de la Chambre est gracié ou déchargé de toute accusation, ou si sa peine d'emprisonnement est réduite à moins d'un an ou remplacée par une autre peine, son siège à la Chambre d'assemblée ne devient pas vacant en vertu des dispositions du paragraphe précédent et il peut exercer à nouveau ses fonctions de membre de la Chambre.

3) Aux fins du présent article :

a) Deux ou plusieurs peines d'emprisonnement devant être purgées consécutivement sont considérées comme une condamnation unique dont la durée est égale à la somme desdites peines; et

b) Il n'est pas tenu compte d'une peine d'emprisonnement infligée au lieu et place d'une amende ou pour défaut de paiement d'une amende.

51. 1) La Haute Cour a compétence pour entendre et trancher la question de savoir :

a) Si une personne a été élue membre de la Chambre d'assemblée selon les normes prescrites; ou

b) Si un membre élu de la Chambre a abandonné son siège ou est tenu, en vertu de l'article précédent, de cesser d'exercer ses fonctions de membre.

2) La Haute Cour a compétence pour entendre :

a) Toute demande relative au cas prévu à l'alinéa a) du paragraphe précédent faite par une personne inscrite comme électeur dans la circonscription électorale et lors de l'élection auxquelles a trait ladite demande, ou par une personne qui a été candidate dans cette circonscription lors de ladite élection, ou par l'Attorney-General;

b) Toute demande relative au cas prévu à l'alinéa b) du paragraphe précédent faite par une personne ayant voté le droit de voter lors d'une élection dans la circonscription électorale dans laquelle le membre de la Chambre en question a été élu, ou par tout membre élu de la Chambre d'assemblée, ou par l'Attorney-General :

Il est entendu toutefois que, si cette demande est faite par une personne autre que l'Attorney-General, ce dernier peut intervenir et être présent ou se faire représenter lors des audiences.

3) Le règlement établi en vertu de l'alinéa a) de l'article 45 de la présente Ordonnance peut fixer :

a) Les circonstances et les conditions dans lesquelles une personne peut demander à la Haute Cour de trancher une question concernant les cas prévus au paragraphe 1) du présent article; et

b) Les pouvoirs, la pratique et la procédure de la Haute Cour dans le cas d'une telle demande.

4) Il ne peut être fait appel des décisions prises par la Haute Cour en vertu du paragraphe 1) du présent article.

52. 1) Toute personne qui siège ou vote à la Chambre d'assemblée, tout en sachant ou ayant raisonnablement lieu de savoir qu'elle n'a pas qualité pour le faire, est passible d'une amende de 20 dollars au maximum par jour d'infraction.

2) Cette amende est recouvrable comme dette civile devant la Haute Cour à la diligence de l'Attorney-General de l'Etat.

53. 1) Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance, le Gouverneur a le pouvoir, sur avis et assentiment de la Chambre d'assemblée, de légiférer pour tout ce qui concerne la paix, l'ordre et la bonne administration de la Colonie.

2) Dans l'établissement des lois, le Gouverneur et la Chambre d'assemblée suivent d'aussi près que possible les directives figurant dans les Instructions données sous la signature et le sceau de Sa Majesté qui peuvent être adressées de temps à autre au Gouverneur à ce titre.

54. Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance, la Chambre d'assemblée peut établir un règlement relatif au déroulement de ses travaux et à la procédure de ses débats ainsi qu'à l'attribution d'un titre et d'un numéro aux projets de loi, à leur adoption et à leur présentation au Gouverneur pour approbation; mais ce règlement ne prend effet qu'après avoir été approuvé par le Gouverneur agissant dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

55. 1) Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance et du règlement de la Chambre d'assemblée, tout membre de la Chambre peut déposer un projet de loi, une motion ou une pétition devant la Chambre, laquelle en délibère et en décide conformément à son règlement.

2) La Chambre d'assemblée ne peut, sans la recommandation du Gouverneur :

a) Se prononcer sur un projet de loi (y compris un amendement à un projet de loi) qui, de l'avis du membre assurant la présidence :

i) Prévoit la création ou l'augmentation d'un impôt, la perception ou l'augmentation d'un droit sur les recettes ou autres revenus de la Colonie, ou la modification de ce droit autre que la diminution de son montant, ou le règlement ou la remise d'une dette due au Gouvernement de la Colonie; ou

ii) Modifie le salaire, les indemnités et autres conditions d'emploi (y compris les congés, la mutation et la promotion) d'un fonctionnaire, ou les lois, règlements ou pratiques régissant le paiement des pensions, subsides et autres indemnités analogues accordées à un fonctionnaire ou un ancien fonctionnaire ou à sa veuve, ses enfants, les personnes à sa charge ou ses représentants personnels; ni

b) Se prononcer sur une motion (y compris un amendement à une motion) visant, de l'avis du membre assurant la présidence, les fins susmentionnées.

56. 1) Un projet de loi adopté par la Chambre d'assemblée n'acquiert force de loi que :

a) Lorsque le Gouverneur l'a approuvé au nom et place de Sa Majesté et l'a signé en signe de son approbation; ou

b) Lorsque Sa Majesté l'a approuvé par l'intermédiaire d'un secrétaire d'Etat et que le Gouverneur a signifié cette approbation par voie de proclamation affichée en même temps que la loi à la Maison du Gouverneur.

2) Lorsqu'un projet de loi est soumis pour approbation au Gouverneur, ce dernier, agissant dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, peut déclarer qu'il l'approuve, ou qu'il le refuse, ou qu'il le soumettra à Sa Majesté qui décidera selon son bon plaisir.

57. Toute loi adoptée en vertu de l'article 53 de la présente Ordonnance :

a) Est publiée dans la Colonie par voie de proclamation affichée à la Maison du Gouverneur;

b) Entre en vigueur à la date de sa publication ou, si ladite loi ou toute autre loi en vigueur de l'Etat dispose qu'elle entrera en vigueur à une autre date, à la date en question.

58. 1) Toute loi approuvée par le Gouverneur peut être refusée par Sa Majesté par l'intermédiaire d'un secrétaire d'Etat.

2) Quand une loi est refusée par Sa Majesté, ce refus est notifié par voie de proclamation affichée à la Maison du Gouverneur;

3) Toute loi refusée par Sa Majesté est abrogée, et ladite abrogation prend effet à compter de la date de publication de l'avis de refus.

4) Le paragraphe 2 de l'article 38 de l'Interpretation Act de 1889 s'applique à l'abrogation de toute loi en vertu du présent article comme il s'applique à l'abrogation d'une loi adoptée par le Parlement; cependant, tout décret modifié ou abrogé par ou en vertu de ladite loi prend effet à compter de la date d'abrogation comme si cette loi n'avait pas été promulguée.

59. 1) Si le Gouverneur estime qu'il convient dans l'intérêt de l'ordre public, de la confiance publique, ou de la bonne administration (toutes expressions qui, sans préjudice de leur caractère général, désignent les responsabilités de la Colonie en tant que territoire du Commonwealth, et toutes les questions relatives à la création d'emploi d'un fonctionnaire) qu'une proposition de loi ou une motion déposées devant la Chambre d'assemblée lors d'une séance tenue conformément aux dispositions du présent chapitre prenne effet, et si la Chambre n'adopte pas cette proposition de loi ou cette motion dans des délais et sous une forme jugés raisonnables et adéquats par le Gouverneur, ce dernier peut, lorsqu'il le juge opportun et nonobstant toutes dispositions de la présente Ordonnance ou du règlement de la Chambre, déclarer que cette proposition de loi ou cette motion prendront effet comme si elles avaient été acceptées ou adoptées par la Chambre, soit sous leur forme initiale, soit avec les modifications jugées appropriées par le Gouverneur et qui auront été proposées à la Chambre ou à un de ses comités; et ce projet de loi ou cette motion seront considérés comme ayant été adoptés ou acceptés, et les dispositions de la présente Ordonnance, et notamment les dispositions concernant l'approbation des projets de loi et le refus des lois, prendront effet en conséquence.

2) Le Gouverneur avise immédiatement un secrétaire d'Etat dans tous les cas où il prend une telle décision et indique ses raisons pour agir ainsi.

3) Si un membre de la Chambre d'assemblée s'oppose à une décision prise en vertu du présent article, il peut, dans les sept jours qui suivent ladite décision, faire part par écrit au Gouverneur de ses raisons de s'y opposer et, sur la demande dudit membre et si celui-ci lui fournit une copie de cette déclaration, le Gouverneur transmet dès que possible ladite copie à un secrétaire d'Etat.

4) Toute décision prise en vertu du présent article, autre qu'une décision relative à un projet de loi, peut être annulée par un secrétaire d'Etat. Le Gouverneur fait immédiatement afficher l'avis d'annulation à la Maison du Gouverneur; et, à compter de la date de ladite publication, toute motion adoptée en vertu de cette décision cesse d'avoir effet, et le paragraphe 2 de l'article 38 de l'Interpretation Act de 1889 s'applique à cette annulation comme il s'applique à l'abrogation d'une loi adoptée par le Parlement.

5) Les pouvoirs conférés au Gouverneur en vertu du présent article sont exercés par lui de manière discrétionnaire.

6) Les motions auxquelles s'applique le présent article sont les suivantes :

a) Toute motion relative à un projet de loi ou proposée aux fins dudit projet;

b) Toute motion visant à faire adopter ou modifier une résolution qui aura force de loi si elle est adoptée par la Chambre d'assemblée; et

c) Toute motion visant à faire adopter ou modifier une résolution dont dépend l'entrée en vigueur ou le maintien en vigueur d'un instrument subsidiaire.

Procédure

60. Nul membre de la Chambre d'assemblée n'est autorisé à participer aux débats de l'Assemblée (autres que les débats nécessaires aux fins du présent article) s'il n'a pas prêté serment d'allégeance devant la Chambre selon les termes indiqués dans l'Annexe 2 à la présente Ordonnance.

61. 1) Il est établi un speaker de la Chambre d'assemblée, qui est nommé par le Gouverneur après consultation du Premier Ministre et choisi parmi des personnes qui ne sont pas membres de la Chambre.

2) Le Speaker reste en fonctions aussi longtemps que la Reine le juge bon et, sous cette réserve, pendant le temps qui est indiqué dans l'acte de nomination; il ne se démet pas de ses fonctions pour la seule raison que la Chambre d'assemblée est dissoute.

3) Tout acte de nomination établi en vertu du paragraphe 1) du présent article est revêtu du sceau officiel.

4) Ne peut être nommé Speaker quiconque :

a) N'est pas sujet ou protégé britannique; ou

b) N'est pas éligible à un siège électif de la Chambre d'assemblée aux termes de l'article 48 de la présente Ordonnance.

5) Le Speaker cesse d'exercer ses fonctions :

a) S'il annonce à la Chambre d'assemblée qu'il se démet de ses fonctions ou s'il adresse au Secrétaire général de la Chambre un écrit de sa main l'informant qu'il se démet de ses fonctions;

b) S'il cesse d'être sujet ou protégé britannique;

c) Si un fait se produit qui lui fait perdre son éligibilité à un siège électif aux termes de l'article 48 de la présente Ordonnance; ou

d) S'il était, au jour de sa nomination, cocontractant, associé, directeur ou administrateur d'une société qui est partie à un contrat conclu avec le Gouvernement de la Colonie pour le compte du service public ou en son nom et s'il n'a pas, avant l'expiration des trente jours suivant la date de sa nomination, indiqué à la Chambre la nature dudit contrat et la manière dont il y est lui-même intéressé ou dont y est intéressée la société dont il s'agit, et si la Chambre ne l'a pas autorisé à conserver ses fonctions en vertu du présent alinéa.

62. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2) du présent article, le Speaker ou, en son absence ou lorsque son poste est vacant, un membre de la Chambre d'assemblée (ne siégeant pas au Conseil des ministres) et élu par la Chambre pour la séance en question, préside chaque séance de la Chambre.

2) Jusqu'à la nomination d'un Speaker, le Gouverneur (ou, en son absence, tout membre de la Chambre d'assemblée que le Gouverneur a la faculté discrétionnaire de désigner de façon permanente ou pour un cas particulier) préside chaque séance de la Chambre.

63. 1) Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance, toutes les questions soumises à la Chambre d'assemblée pour qu'elle en décide sont tranchées à la majorité des voix des membres présents et votants.

2) Si la personne qui préside est :

a) Le Speaker ou le Gouverneur, elle ne prend pas part au vote initial et n'a pas de voix prépondérante;

b) Le membre élu conformément aux dispositions du paragraphe 1) de l'article précédent, ou désigné par le Gouverneur conformément aux dispositions du paragraphe 2) du même article, ne prend pas part au vote initial, mais a une voix prépondérante et en fait usage si, sur une question quelconque, les voix sont également partagées.

64. Si un membre quelconque de la Chambre d'assemblée fait valoir qu'outre la personne assurant la présidence moins de quinze membres de la Chambre se trouvent être présents et si, après le délai prescrit dans le règlement de la Chambre, la personne assurant la présidence constate que le nombre de membres présents est toujours inférieur à quinze, elle ajourne la séance.

65. La personne assurant la présidence de la Chambre d'assemblée peut, à la demande d'un membre du Conseil des ministres, convoquer toute personne à une séance de la Chambre, bien que ladite personne n'en soit pas membre; celle-ci est alors autorisée à participer aux débats de la Chambre au même titre que les membres, mais sans le droit de vote.

Il est entendu toutefois que nul n'est tenu de répondre aux questions qui lui sont posées au cours de la séance par un membre de la Chambre ou par la personne assurant la présidence.

66. Nonobstant toute autre disposition de la présente Ordonnance, le Gouverneur peut à tout moment prendre la parole devant la Chambre d'assemblée et convoquer la Chambre à cette fin.

67. La Chambre d'assemblée n'est pas empêchée de poursuivre ses travaux par une vacance parmi ses membres, et ses travaux sont valides même si une personne y a participé sans y être habilitée.

68. 1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2) et 3) du présent article, toute loi promulguée en vertu de l'article 53 de la présente Ordonnance peut définir les privilèges, immunités et pouvoirs de la Chambre d'assemblée et de ses membres.

2) Aucune action civile ou criminelle ne peut être intentée contre un membre de la Chambre d'assemblée pour des paroles prononcées devant la Chambre ou un comité de la Chambre ou consignées par écrit dans un rapport, ni pour avoir abordé une question quelconque devant la Chambre ou un comité de la Chambre.

3) Aucun tribunal, dans l'exercice de sa juridiction civile, ne peut faire remettre ou faire exécuter une sommation dans l'enceinte de la Chambre d'assemblée lorsque celle-ci est en séance.

Convocation, prorogation et dissolution

69. 1) Sous réserve des dispositions du présent article, chaque session de la Chambre d'assemblée se tient dans la Colonie au lieu et à partir du jour que le Gouverneur, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, désigne par voie de proclamation affichée à la Maison du Gouverneur.

2) La première session de la Chambre d'assemblée se tient dans les six mois qui suivent le jour désigné et, par la suite, les sessions se succèdent de façon à ce qu'il s'écoule moins de 12 mois entre la fin d'une session et la première séance de la session suivante.

70. 1) Le Gouverneur a la faculté discrétionnaire de proroger ou de dissoudre la Chambre d'assemblée par voie de proclamation affichée à la Maison du Gouverneur.

2) Le Gouverneur prononce la dissolution de la Chambre d'assemblée à l'expiration d'une période de quatre ans à compter de la date à laquelle la Chambre a siégé pour la première fois après des élections générales, à moins que la Chambre n'ait été déjà dissoute en vertu du paragraphe précédent.

71. Si, avant le jour désigné, aucune élection générale n'a eu lieu conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 du Gilbert and Ellice Islands Colony (Electoral Provisions) Order, 1974, les élections générales ont lieu dans les trois mois qui suivent le jour désigné et, par la suite, dans les trois mois qui suivent chaque dissolution de la Chambre d'assemblée, et ce à la date que le Gouverneur a la faculté discrétionnaire de désigner par voie de proclamation affichée à la Maison du Gouverneur.

TITRE VI

COMMISSION DES COMPTES PUBLICS

72. 1) Il est établi une commission des comptes publics de la Chambre d'assemblée, qui comprend trois membres élus de la Chambre.

Il est entendu toutefois que nul n'est éligible à un siège de la Commission s'il occupe un emploi de ministre ou de ministre principal ou en exerce les fonctions.

2) Les membres de la Commission sont nommés par le Gouverneur par un écrit de sa main.

3) Tout membre de la Commission exerce ses fonctions pendant le temps qui est indiqué dans l'acte de nomination :

Toutefois, son siège devient vacant :

a) S'il cesse d'être membre élu de la Chambre d'assemblée;

b) S'il est élu Ministre principal ou s'il doit en exercer les fonctions;

c) S'il est nommé au poste de Ministre, même temporairement;

d) Si le Gouverneur l'ordonne par un écrit de sa main.

4) Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des paragraphes 2) et 3) du présent article, le Gouverneur agit après avoir consulté le Ministre principal.

5) Les fonctions de la Commission sont les suivantes :

a) Examiner les comptes du gouvernement en se référant au rapport du Directeur de la vérification des comptes;

b) En cas d'un excès de dépenses ou de dépenses non autorisées, faire rapport à la Chambre d'assemblée sur les raisons de ces dépenses;

c) Proposer toutes les mesures qu'elle considère nécessaires pour s'assurer que les fonds publics sont dépensés de façon appropriée et économique; et

d) Lorsque la loi exige que la Chambre d'assemblée soit saisie d'un rapport sur l'examen et la vérification des comptes de toute société, de tout conseil, organisme ou commission publics, examiner les comptes en question, présenter un rapport à ce sujet et formuler des recommandations à la Chambre.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

73. 1) Lorsque le titulaire d'une charge créée ou réputée être créée par la présente Ordonnance, ou conformément à celle-ci est en congé avant d'abandonner ses fonctions, une autre personne peut être nommée officiellement à la même charge.

2) Lorsque deux ou plusieurs personnes sont titulaires d'une même charge en raison d'une nomination faite conformément au paragraphe 1) du présent article, aux fins de toute fonction conférée au titulaire de la charge, la personne dernièrement nommée est considérée comme le titulaire.

74. Nonobstant la révocation par la présente Ordonnance de l'Ordonnance de 1970 sur les îles Gilbert et Ellice, le Conseil exécutif créé par ladite Ordonnance :

a) Est maintenu pendant et après le jour désigné, comme si les dispositions des articles 26 et 27 ainsi que du titre V de ladite Ordonnance étaient toujours en vigueur, et ce jusqu'à la première réunion du Conseil des ministres créé par la présente Ordonnance; et

b) Jusqu'à ce moment-là, exerce ses fonctions et communique ses avis au Gouverneur, conformément aux dispositions de ladite Ordonnance et aux instructions concernant ladite Ordonnance données sous la signature et le sceau de Sa Majesté.

75. Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance, le Gouverneur a la faculté discrétionnaire de formuler des lois pour assurer la paix, l'ordre et l'administration de la Colonie pendant la période commençant au jour désigné et se terminant lors de la première réunion de la Chambre d'assemblée.

76. 1) Toute charge créée ou réputée créée par le Gouverneur en vertu de l'article 28 de l'Ordonnance de 1970 sur les îles Gilbert et Ellice et qui existe encore immédiatement avant le jour désigné est considérée, à partir dudit jour, comme une charge créée par le Gouverneur en vertu de l'article 29 de la présente Ordonnance.

2) Toute personne qui, immédiatement avant le jour désigné, est titulaire d'une telle charge ou en exerce les responsabilités conserve sa charge à partir de ce jour-là ou continue à en exercer les responsabilités comme si elle avait été nommée conformément aux dispositions de la présente Ordonnance.

3) Toute personne à laquelle s'applique le paragraphe précédent et qui, avant le jour désigné, a prêté le serment nécessaire pour prendre ses fonctions n'est pas tenue de prêter un serment semblable aux seules fins dudit paragraphe.

77. 1) A partir du jour désigné, les lois en vigueur sont interprétées en tenant compte de toutes les adaptations et modifications qui peuvent être nécessaires pour les rendre conformes aux dispositions de la présente Ordonnance.

2) a) Le Gouverneur, dans les douze mois qui suivent le jour désigné, a la faculté discrétionnaire de disposer, par décret publié et affiché à la Maison du Gouverneur, que toute loi en vigueur doit être interprétée en tenant compte de toutes les adaptations et modifications qui peuvent lui paraître opportunes ou nécessaires pour rendre ladite loi conforme aux dispositions de la présente Ordonnance ou pour appliquer ou permettre d'appliquer les dispositions en question; en conséquence, toute loi en vigueur prend effet à la date indiquée dans le décret.

b) L'autorité compétente pour modifier ou abroger une loi peut modifier ou abroger tout décret promulgué en vertu du présent paragraphe et touchant ladite loi.

3) Dans le présent article, l'expression "loi en vigueur" signifie toute loi promulguée pour la Colonie par le Gouverneur ou tout instrument subsidiaire établi en vertu de cette loi, qui prend effet dans le cadre de la législation de la Colonie immédiatement avant le jour désigné.

78. Le règlement intérieur du Conseil législatif institué par l'Ordonnance de 1970 sur les îles Gilbert et Ellice se trouvant en vigueur immédiatement avant le jour désigné vaut pour la Chambre d'assemblée, jusqu'à application de l'article 54 de la présente Ordonnance mais est interprété en tenant compte des modifications, adaptations, réserves et exceptions qui peuvent être nécessaires pour rendre ce règlement conforme à la présente Ordonnance.

79. Lorsqu'il est prévu dans la présente Ordonnance qu'une proclamation, un avis, une loi, un règlement ou un décret est publié par voie d'affichage à la Maison du Gouverneur, cette proclamation, cet avis, cette loi ou ce décret est imprimé dans la Gazette officielle le plus tôt possible après la date de cette publication.

80. Jusqu'à la date prévue par les règlements établis en vertu de l'alinéa a) de l'article 45 de la présente Ordonnance, tout règlement établi en vertu du Gilbert and Ellice Islands Colony (Electoral Provisions) Order 1974 et se trouvant en vigueur immédiatement avant le jour désigné prend effet comme s'il s'agissait d'une loi promulguée en application dudit article.

Il est entendu toutefois que jusqu'à la première réunion du Conseil des ministres créé par la présente Ordonnance, le Gouverneur a la faculté discrétionnaire d'établir des règlements modifiant ou révoquant les règlements en question.

81. Il est réservé à Sa Majesté les pleins pouvoirs de promulguer de temps à autre les lois aux fins de la paix, de l'ordre et de l'administration de la Colonie, y compris, sans porter atteinte au caractère général des dispositions qui précèdent, des lois portant modification ou révocation de la présente Ordonnance.

ANNEXE 1

ELECTION DU MINISTRE PRINCIPAL

1. 1) Le Gouverneur fait procéder à l'élection du Ministre principal :

a) En cas d'élection générale, dès que possible après le scrutin organisé pour l'élection générale des membres de la Chambre d'assemblée et avant la première séance de la Chambre suivant ladite élection générale; et

b) En cas d'élection partielle au poste de Ministre principal, dès que possible après que ce poste est devenu vacant.

2) Pour l'élection du Ministre principal, tout membre élu de la Chambre d'assemblée peut présenter un candidat choisi parmi les membres élus de la Chambre.

3) La réunion des membres élus de la Chambre d'assemblée tenue pour l'élection du Ministre principal est convoquée par le Gouverneur, et les décisions prises lors de cette réunion sont valides nonobstant toute vacance à la Chambre ou l'absence de l'un quelconque des membres élus de ladite Chambre.

4) Il est établi une liste des candidats à l'élection présentés conformément aux dispositions de l'alinéa 2) du présent paragraphe, et chaque membre élu de la Chambre d'assemblée présent à la réunion dispose d'une voix qu'il peut attribuer à l'un des candidats inscrits sur la liste ainsi constituée.

5) L'élection se fait de manière à ne pas dévoiler comment les membres élus de la Chambre ont voté.

6) Aucune question autre que l'élection du Ministre principal ne peut être traitée lors d'une réunion des membres élus de la Chambre d'assemblée convoquée conformément aux dispositions de l'alinéa 3) du présent paragraphe, et une telle réunion n'est pas considérée comme une séance de la Chambre d'assemblée aux fins des autres dispositions de la présente Ordonnance.

7) Le candidat inscrit sur la liste établie conformément aux dispositions des alinéas ci-dessus, qui reçoit le plus grand nombre de voix, est considéré élu, sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessous.

8) Si deux ou plusieurs candidats arrivent en tête avec le même nombre de voix, aucun candidat n'est considéré élu, et il est procédé à un autre scrutin, ou, si nécessaire, à d'autres scrutins conformément aux dispositons de la présente annexe.

Il est entendu toutefois que :

i) Pour tout scrutin supplémentaire, seuls les candidats arrivés en tête lors du scrutin précédent peuvent être à nouveau candidats; et que

ii) Au cas où, lors de deux scrutins successifs, les mêmes deux candidats ou plus ne sont pas départagés, le Gouverneur peut déterminer par tirage au sort lequel de ces candidats est considéré comme élu, au lieu de faire procéder à un nouveau scrutin.

2. 1) Si le poste de Ministre principal devient vacant ou si, de l'avis du Gouverneur, la personne remplissant ce poste est incapable de remplir ses fonctions pour cause de maladie ou d'absence de la colonie ou pour toute autre raison, le Gouverneur convoque une réunion des ministres afin que ceux-ci élisent l'un d'entre eux pour assumer les fonctions de ministre principal pendant ladite vacance ou, selon le cas, ladite incapacité.

2) Les travaux d'une telle réunion sont dirigés par le Gouverneur, et les décisions prises sont valides nonobstant toute vacance ou l'absence de l'un quelconque des ministres.

3) Le ministre qui reçoit le plus grand nombre de voix lors d'une telle réunion est considéré élu pour assumer les fonctions de ministre principal et, si deux ministres arrivent en tête avec le même nombre de voix, le Gouverneur peut, s'il le juge utile, déterminer par tirage au sort lequel doit être considéré élu.

4) Toute personne élue ou considérée élue conformément aux dispositions de l'alinéa précédent cesse d'assumer les fonctions de ministre principal lorsqu'une autre personne est élue ou est considérée élue ministre principal conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente annexe, ou, selon le cas, quand elle est informée par le Gouverneur que le Ministre principal est de nouveau en mesure de remplir ses fonctions.

3. Les pouvoirs conférés au Gouverneur par la présente annexe sont exercés par lui de manière discrétionnaire.

...

Appendice XVI

LISTE DES PORTEFEUILLES DETENUS PAR LES MEMBRES DU CONSEIL DES MINISTRES

Gouverneur

Gouverneur : M. J. H. Smith

- Affaires extérieures
- Défense
- Tribunaux
- Sûreté intérieure
- Police
- Fonction civile

Ministre principal

Ministre principal : M. Naboua Ratieta

- Affaires constitutionnelles et politiques
- Elections
- Présidence du Comité du développement
- Comité des renseignements généraux
- Administration des districts
- Administration locale
- Affaires de l'île Phoenix
- Radiodiffusion
- Information
- Recensement
- Immigration
- Repeuplement
- Alcools
- Jeux et loteries
- Censure cinématographique
- Fêtes chômées
- Affaires ecclésiastiques
- Bonnes oeuvres

Ministre d'Etat

Ministre d'Etat : M. Ibeata Tonganibeia

- Propriété foncière
- Urbanisme
- Main-d'oeuvre

Attorney-General

Attorney-General : M. J. H. Hobbs

- Affaires juridiques

Ministère du Commerce et de l'industrie

Ministre du commerce et de l'industrie : M. Sione Kleis

- Gilbert and Ellice Islands Development Authority (GEIDA)
- Office des prêts agricoles et industriels
- Office du coprah
- Coopératives
- Développement industriel
- Commerce
- Tourisme
- Investissements étrangers
- Développement des îles de la Ligne

Ministère des communications, des travaux et des services publics

Ministre des communications, des travaux et des services publics : M. Bwebwetake Areieta

- Aviation civile
- Services météorologiques
- Transports maritimes
- Ports et rades
- Routes
- Circulation
- Postes et télécommunications
- Construction et entretien des bâtiments
- Electricité
- Eau
- Egoûts
- Air Pacific

Ministère de l'éducation, de la formation et de la culture

Ministre de l'éducation, de la formation et de la culture : M. Otiuea Tanentoa

- Education
- Formation des enseignants
- Formation technique
- Programmes d'apprentissage
- Formation professionnelle
- Formation à la marine marchande
- Université du Pacifique sud
- Bourses
- Archives
- Bibliothèques
- Musées
- Artisanats
- Chants et danses traditionnels
- Conseils linguistiques

Ministère des finances

Secrétaire aux finances : M. P. W. Reardon

- Politique financière
- Politique et planification du développement
- Aide étrangère
- Impôts
- Douanes et contributions indirectes
- Politique d'investissement
- Dette publique
- Banques
- Contrôle des changes
- Monnaie

Ministère de la santé publique et de la protection sociale

Ministre de la santé et de la protection sociale : M. Teweia Uaruta

- Services médicaux
- Santé publique
- Protection sociale
- Organisations de jeunesse
- Politique du logement
- Prisons

Ministère des ressources naturelles

Ministre des ressources naturelles : M. Isakala Paeniu

- Agriculture
- Elevage
- Pêche
- Sylviculture
- Inventaire géologique
- Industrie minière

Appendice XVII

CHARTE DU NATIONAL PROGRESSIVE PARTY (NPP)

A. Définition : Le parti a pour nom THE NATIONAL PROGRESSIVE PARTY, ci-après dénommé "le Parti".

B. Buts et objectifs

1. Sauvegarder l'oeuvre d'édification nationale.

2. Promouvoir le sens de la conscience, de la responsabilité, de l'unité et de l'indépendance nationales.

3. Oeuvrer en vue du développement rapide et intégral de la nation, en élevant le niveau de vie de la population et en développant son bien-être matériel, son éducation, la santé publique et la protection sociale.

4. Maintenir et accroître les emplois à l'intérieur de la nation et outre-mer, et créer et rechercher de nouveaux débouchés professionnels, à la fois à l'intérieur de la nation et outre-mer.

5. Stabiliser et accroître, lorsque cela est possible, le prix du coprah payé aux cultivateurs.

6. Employer toutes les ressources marines de la nation et accroître la production agricole.

7. Développer l'industrialisation de la nation.

8. Rechercher des marchés financièrement plus avantageux pour nos importations et trouver les meilleurs marchés possibles pour nos exportations.

9. Promouvoir le bien-être matériel de la population en utilisant au maximum les ressources naturelles.

10. Implanter de nouvelles industries dans les îles périphériques de façon à obtenir de nouveaux débouchés professionnels pour la population et à produire des articles d'exportation pour le marché national et les marchés d'outre-mer.

11. Encourager et aider l'entreprise privée, en particulier les entreprises productrices de revenus qui appartiennent à des autochtones.

12. Faire bénéficier intégralement les travailleurs et le peuple de la nation des fruits de leur travail et assurer la répartition la plus équitable possible de ces derniers, en veillant à ce que les moyens de production, de distribution et d'échange soient soumis au meilleur système possible de contrôle populaire et qu'ils fonctionnent en toute justice.

13. Elaborer des lois sur la procédure à suivre pour le règlement des différends d'ordre professionnel, afin de limiter le nombre des actions en justice, et de les éviter si possible.

14. Assurer l'entretien des services postaux, ainsi que des services de radiographie et de radiotéléphonie sur chacune des îles de la nation, et les améliorer.

15. Etablir et étendre les services de transport aérien desservant les îles périphériques, et améliorer les transports maritimes existants.

16. Mettre au point un système coordonné d'enseignement primaire, secondaire et universitaire et dispenser une formation professionnelle, en vue de répondre aux besoins de la nation.

17. Elaborer et maintenir un système de règlement des différends d'ordre foncier qui soit respecté et applicable.

18. Favoriser l'harmonie des relations entre le gouvernement et les églises.

19. Maintenir et promouvoir les métiers et la culture traditionnels.

C. Adhésion

1. Peut être membre du NPP toute personne de quelque couleur, race ou religion que ce soit qui en accepte et respecte la charte, à condition qu'elle ne soit pas membre d'une autre association politique ou d'une autre organisation dont la politique est incompatible avec celle du NPP.

2. La demande d'adhésion est adressée soit verbalement, soit par écrit, au secrétaire de sous-section, qui la transmet au Comité exécutif pour examen. Au moment de son inscription, tout membre se voit remettre une carte de membre.

3. Droit d'inscription : Tout membre du NPP verse au moment de son inscription au Parti un droit de 1 dollar australien a/ pour les zones urbaines et de 20 cents pour les zones rurales.

4. Cotisation annuelle : Tout membre paie une cotisation annuelle de 50 cents (10 cents pour les zones rurales).

5. Membres subsidiaires : Il est créé au sein du NPP :

   a) Une association parlementaire;

   b) Une association des femmes;

   c) Une association de jeunesse;

---

a/ La monnaie locale est le dollar australien. Un dollar australien équivaut approximativement à 1,49 dollar des Etats-Unis.

d) Une association de producteurs de coprah;

e) Une fédération des coopératives;

f) Une union des travailleurs;

qui sont toutes des organisations subsidiaires du Parti. Les règles applicables à ces organisations sont les articles 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la présente charte.

6. Démission : La démission d'un membre du Parti ou de l'une de ses organisations subsidiaires prend effet à partir du moment où la lettre de démission est remise au bureau du Parti intéressé. Un membre démissionnaire ne peut se faire rembourser la cotisation qu'il aura versée d'avance.

D. Dirigeants nationaux

1. Les dirigeants élus du Parti sont :

a) Le Président;

b) Le Vice-Président;

c) Le Secrétaire général;

d) Le Secrétaire général adjoint;

e) Le Trésorier national;

f) Le Trésorier national adjoint;

g) Le Secrétaire national chargé de l'organisation;

h) Le Secrétaire national adjoint chargé de l'organisation.

2. Les dirigeants précités sont élus au scrutin secret durant la Conférence annuelle des délégués. Ils sont élus pour un mandat de deux ans et peuvent être réélus à l'expiration de leur mandat.

3. Le Président, agissant en consultation avec le Comité exécutif national, désigne un personnel à plein temps pour tous les départements du Parti.

4. Attributions des dirigeants nationaux :

a) Le Président est élu par la Conférence annuelle des délégués. Il est le chef du Parti. Il fait respecter la discipline et l'ordre au sein du Parti. Il est habilité à suspendre tout membre du Parti, sous réserve que cette suspension soit ratifiée par le Conseil national dans les trois mois qui suivent la décision, faute de quoi

elle devient caduque. Le Président exerce une pleine autorité sur toutes les organisations subsidiaires, à savoir l'Association parlementaire, l'Association de jeunesse, l'Association des femmes, l'Association des producteurs de coprah, la Fédération des coopératives et l'Union des travailleurs, ainsi que sur leurs dirigeants respectifs, et il fait respecter la discipline, sous réserve uniquement de ratification par le Conseil national. Il assume à tous égards la direction du Parti; il est le symbole de l'intérêt du Parti et son porte-parole sur le plan national et international. Il fait respecter la politique d'union par tous les dirigeants, les membres et le groupe parlementaire, et il est habilité à prendre des mesures disciplinaires et à démettre toute personne ou groupe de personnes dont les paroles ou les écrits sont contraires à la politique du Parti.

Le Président dirige le groupe parlementaire, et il est le chef du gouvernement lorsque le Parti est au pouvoir.

b) Le Vice-Président est élu par la Conférence annuelle des délégués. Il est désigné par le Président pour assumer la présidence de divers comités permanents créés par le Conseil national ou le Comité exécutif national. Sous la direction du Président, il veille à l'application du programme et de la politique du Parti dans les diverses sections et aide à promouvoir l'unité nationale dans tout le pays.

c) Sous la direction du Président et du Comité exécutif national, le Secrétaire général est chargé d'expédier toutes les affaires du Parti et assume la responsabilité du secrétariat. Il veille à ce que les réunions du Comité exécutif national et du Conseil national se tiennent comme prévu par la charte et à la date fixée par le Président. Il veille à ce que les comités permanents et les départements s'acquittent avec efficacité de leurs tâches. Il tient ou fait tenir des minutes adéquates de toutes les réunions du Comité national exécutif, du Conseil national et de la Conférence annuelle des délégués, et il veille à ce qu'elles soient distribuées aux personnes ou sections intéressées.

d) Le Secrétaire général adjoint exerce les tâches qui lui sont assignées par le Président ou le secrétaire général. Il assume les responsabilités du secrétaire général en l'absence de celui-ci et l'aide dans ses tâches.

e) Sous la direction du Président, du Comité exécutif national et du Conseil national, le Trésorier national est responsable des services financiers du Parti et supervise les transactions financières des sections. Il établit un état financier trimestriel, qu'il soumet au Conseil national, et il veille à ce que le relevé de compte annuel, dûment apuré, soit envoyé à tous les délégués en même temps que l'avis de convocation de la Conférence annuelle des délégués.

f) Le Trésorier national adjoint assume les responsabilités du trésorier national en l'absence de ce dernier et, en règle générale, apporte son concours dans l'exécution des tâches définies par le trésorier national ou le Président.

g) Le Secrétaire national chargé de l'organisation supervise les activités du directeur à l'organisation et, par l'entremise de ce dernier, veille à ce que tous les secrétaires de section chargés de l'organisation s'acquittent correctement et efficacement de leurs tâches. Il supervise aussi les activités de toutes les organisations subsidiaires. Il établit et présente un rapport d'activité sur l'organisation du Parti à l'occasion de chaque réunion du Conseil national.

h) Le Secrétaire national adjoint chargé de l'organisation s'acquitte des tâches qui lui sont assignées par le Secrétaire national chargé de l'organisation, avec l'approbation du Comité exécutif national. Il assume les responsabilités du Secrétaire national chargé de l'organisation en l'absence de ce dernier

5. Aucun dirigeant national élu par la Conférence annuelle des délégués n'exerce simultanément un mandat dans une quelconque des sections ou des sous-sections du NPP.

6. Tout dirigeant élu peut être employé à plein temps; il reçoit alors une rémunération qui est fixée par le Comité exécutif national.

ORGANISATION DU NPP

E. Comité exécutif national

1. Le Comité exécutif national du Parti est composé des membres suivants :

a) Tous les dirigeants élus par la Conférence annuelle des délégués;

b) Le Vice-Président, élu par les sections;

c) Deux membres élus parmi les membres du Conseil national;

d) Le chef et secrétaire du groupe parlementaire.

2. Le Comité exécutif national a les attributions suivantes :

a) Il est l'organe directeur du Conseil national et de la Conférence annuelle des délégués, et il veille à ce que toutes les décisions et politiques arrêtées soient dûment exécutées;

b) Il supervise l'appareil administratif du Parti à tous les niveaux et prend les mesures qu'il juge nécessaires pour faire appliquer les décisions et les programmes du Parti, tels qu'ils ont été élaborés par le Conseil national et la Conférence des délégués;

c) Il se réunit au moins une fois par mois. Dans les situations d'urgence, il assume l'entière responsabilité du Parti et fait rapport au Conseil national dès que possible;

d) Il travaille en liaison étroite avec le groupe parlementaire et veille à ce que le Parlement se conforme à la politique du Parti.

e) Il fait rapport sur ses activités à la session plénière du Conseil national;

f) Le Comité exécutif national peut suspendre un de ses membres ou ratifier toute suspension d'un dirigeant du parti prononcée par le Président pour mauvaise conduite, violation du code de discipline du Parti ou de la politique du Parti, en attendant que le Conseil national prenne à ce propos une décision, laquelle décision est irrévocable.

F. Conseil national

1. Le Conseil national du Parti est composé des membres suivants :

a) Tous les dirigeants élus par la Conférence annuelle des délégués;

b) Un représentant élu par le Comité exécutif de chaque section;

c) Un représentant du groupe parlementaire de chacune des circonscriptions ci-après, désigné par les membres élus :

i) Makin-Abaiang
ii) Zones rurales et zones urbaines de Tarawa et Betio-Banaba
iii) Maiana-Abemama
iv) Nonouti-Onotoa
v) Beru-Arorae
vi) Nanumea-Nui
vii) Vaitupu-Nukulaelae

d) Le chef et les responsables du groupe parlementaire.

2. Le Conseil a les attributions suivantes :

a) Il exécute la politique et le programme du Parti tels qu'ils ont été définis par la Conférence annuelle des délégués et la Conférence extraordinaire des délégués;

b) Il veille à ce que toutes les sections du parti soient bien organisées et à ce que la discipline y règne;

c) Il fait respecter la charte, le règlement intérieur, les consignes permanentes et les statuts du Parti, et il prend toute autre mesure qu'il juge nécessaire à cette fin, soit en suspendant un membre du parti pour une période donnée, soit en l'expulsant;

d) Il lance et entreprend toutes les activités susceptibles de promouvoir les buts et objectifs du Parti;

e) Il choisit dans les listes présentées par les circonscriptions intéressées les candidats aux fonctions publiques dans l'administration centrale et dans l'administration locale;

f) Il élit des comités chargés d'examiner les politiques devant être appliquées par les départements du Parti et de faire rapport à ce sujet;

g) Le Conseil national délègue au Comité exécutif national les pouvoirs qui lui permettent de créer au sein du secrétariat les départements spécialisés et les autres organes consultatifs qui sont requis pour la réalisation des buts et objectifs du Parti;

h) Toute vacance qui intervient au sein du Conseil national au cours d'une année peut être pourvue par désignation faite par le Conseil national dans le cas des responsables nationaux et par les sections dans le cas des représentants de sections, et par élection par les membres élus dans le cas des représentants du groupe parlementaire; les personnes ainsi désignées ou élues occupent le poste jusqu'à la Conférence annuelle des délégués suivante;

i) Le Conseil national se réunit en session plénière tous les trois mois;

j) Des réunions extraordinaires du Conseil national sont convoquées par décision du Président ou du Comité exécutif national, ou sur demande écrite présentée par douze sections du Parti;

k) Le Conseil national est habilité à élaborer des statuts qui ne soient pas incompatibles avec l'Acte constitutif et le règlement intérieur du Parti;

l) Le Conseil national veille à ce que le Trésorier national établisse et soumette un état financier qui est distribué à tous les membres du Conseil tous les trois mois, et à ce que toutes les sections présentent un rapport financier mensuel au siège du Parti.

G. Conférence annuelle des délégués

1. Il y a deux catégories de conférences des délégués : une conférence annuelle des délégués, et une conférence extraordinaire des délégués.

2. Dans chacun des cas, participent à la conférence des délégués :

   a) Les membres du Comité national exécutif;

   b) Tous les membres de la Chambre d'assemblée appartenant au NPP;

   c) Un délégué de chacune des sections qui n'a pas de membre élu à la Chambre d'assemblée.

3. La Conférence annuelle des délégués se tient une fois par an, au lieu et à la date fixés par le Comité exécutif national.

4. Pour la Conférence annuelle des délégués, le Secrétaire général adresse à toutes les sections et personnes habilitées à y participer, si possible un mois au plus tard avant la date d'ouverture de la Conférence, un avis de convocation, ainsi que le relevé de compte annuel et l'ordre du jour de la réunion; la convocation de la Conférence est également annoncée par radio 14 jours au plus tard avant la date d'ouverture.

5. L'ordre du jour de la Conférence annuelle des délégués comprend les questions suivantes :

   a) Adoption des minutes de la Conférence annuelle des délégués précédente et questions y relatives;

   b) Rapport du Secrétaire général et questions y relatives;

   c) Rapport du Trésorier national et relevé de compte dûment apuré;

   d) Résolutions;

   e) Election du Bureau;

   f) Election d'un commissaire aux comptes qualifié ou d'une société de commissaires aux comptes qualifiée qui peuvent ne pas être membres du Parti;

   g) Questions que le Comité exécutif national voudrait faire examiner ou qu'une section aura proposées par écrit au Secrétaire général deux semaines au plus tard avant la date de la Conférence;

   h) Questions diverses, telles qu'elles sont approuvées par le Président.

6. Conférence extraordinaire des délégués : le Conseil national ou le Comité exécutif national peut convoquer une conférence extraordinaire des délégués pour examiner une question particulière. Un avis de convocation est envoyé à toutes les sections, sept jours au plus tard avant la date de la Conférence. La Conférence ne discute d'aucune autre question que celle pour laquelle elle a été convoquée. Les participants à la Conférence extraordinaire des délégués sont les mêmes que les participants à la Conférence annuelle des délégués.

H. Sections d'île

1. Chaque section est supervisée par un comité exécutif de section, composé des membres suivants :

   a) Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier et le Secrétaire chargé de l'organisation;

   b) Le responsable exécutif, désigné par le Président en consultation avec le Comité exécutif de section;

   c) Un membre élu de chaque comité de travail de village;

   d) Un représentant de l'Association de jeunesse, de l'Association des femmes, de l'Association des producteurs de coprah, de la Fédération des coopératives et de l'Union des travailleurs.

2. Une réunion générale de la section a lieu chaque année, au cours de laquelle le Bureau de la section est élu. La réunion générale est convoquée par le Comité exécutif de la section au plus tard le 31 juillet, et toutes les élections ont lieu au scrutin secret. Participent à la réunion générale :

   a) Le Bureau de la section, y compris le responsable exécutif;

   b) Le Bureau de toutes les sous-sections;

   c) Dix représentants élus par chacune des sous-sections;

   d) Quatre délégués de l'Association de jeunesse, de l'Association des femmes, de l'Association des producteurs de coprah, de la Fédération des coopératives et de l'Union des travailleurs.

3. L'ordre du jour de la réunion générale comprend les questions suivantes :

   a) Minutes de la dernière réunion générale et questions y relatives;

   b) Rapport du Trésorier et relevé de compte apuré;

   c) Election du Bureau;

   d) Election d'un commissaire aux comptes qui ne doit pas être nécessairement membre du Parti.

4. Les attributions du Comité exécutif de section sont les suivantes :

   a) S'occuper des questions de propagande et d'organisation au sein de la population en vue de réaliser les buts et objectifs du Parti et d'exécuter ses politiques et ses programmes;

b) Favoriser l'éducation politique et générale de la population;

c) Recruter les nouveaux membres du Parti;

d) Représenter les vues et intérêts des membres de la section auprès du Conseil national;

e) Promouvoir au sein de la population un esprit de confiance et d'indépendance et l'encourager à s'organiser collectivement en vue de l'édification de la nation;

f) Veiller à ce que les membres du Parti et les associations subsidiaires observent la discipline du Parti et respectent ses politiques et ses programmes. Le Comité exécutif de section est habilité à suspendre tout membre d'une de ses organisations subsidiaires et à ordonner une enquête. Un rapport sur la suspension est présenté au Président dans un délai d'une semaine à compter de la date de la suspension et le Président, en consultation avec le Comité exécutif national, approuve ou rejette la suspension. La suspension demeure en vigueur jusqu'à ce que le Conseil national l'approuve ou la rejette, et le membre du Parti qui en est frappé est habilité à comparaître devant le Conseil national. Si celui-ci approuve la suspension ou si aucun appel n'est formé dans un délai de six mois à compter de la date de l'ordre de suspension émis par le Président, le membre du Parti qui en est frappé est considéré comme ayant été expulsé du Parti;

5. Le responsable exécutif de section est également responsable des finances de la section. Il supervise et coordonne les activités du Parti et de tous les collecteurs de fonds de la section. Toutes les sommes versées ou revenant au Parti lui sont payées. Il remet ces sommes au Trésorier national et au Trésorier de la section, selon les pourcentages fixés dans la présente charte. Il aide à l'établissement du relevé de compte complet qui est présenté au Trésorier national tous les trois mois ou aussi souvent que cela est demandé.

6. Le Trésorier est responsable de toutes les dépenses de la section et les supervise. Il tient un livre des dépenses.

I. Sections de village

1. Chaque section est, par souci d'efficacité en matière d'organisation, subdivisée en sous-sections. Le Comité exécutif national peut autoriser des exceptions à cette subdivision dans des situations particulières.

2. La sous-section est dirigée par un comité de travail, qui est composé des membres suivants :

a) Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier;

b) Le responsable de l'organisation, désigné par le responsable exécutif de section en consultation avec le Comité exécutif de section, qui est chargé de superviser les activités des collecteurs de fonds du Parti dans le village ou dans un quartier;

c) Deux membres de l'Association de jeunesse, de l'Association des femmes, de l'Association des producteurs de coprah, de la Fédération des coopératives et de l'Union des travailleurs.

3. a) Le Comité tient une réunion chaque année, au plus tard le 30 juin;

b) Les questions inscrites à l'ordre du jour de cette réunion sont les suivantes :

i) Adoption des minutes de la réunion précédente et questions y relatives;

ii) Etat des dépenses apuré par le responsable exécutif de section;

iii) Election du Bureau de la sous-section;

iv) Questions diverses, telles qu'elles sont approuvées par le Président.

4. Participent à la réunion :

a) Le Bureau élu lors de la précédente réunion annuelle;

b) Vingt délégués désignés par le Comité;

c) Le responsable de l'organisation;

d) Trois délégués de chacune des organisations subsidiaires du NPP au niveau de la sous-section.

5. Les attributions des comités de sous-section sont les suivantes :

a) Ces attributions sont identiques à celles de la section, mais au niveau de la sous-section, excepté que la sous-section n'est pas habilitée à suspendre un membre, mais fait rapport sur la mauvaise conduite d'un membre au Président de section, qui en réfère au Comité exécutif de section;

b) Les sous-sections n'ont pas de pouvoirs en matière de dépenses. Les collecteurs de fonds des sous-sections versent directement au responsable exécutif de section toutes les sommes reçues par eux et la sous-section présente toutes ses demandes d'assistance financière au Comité exécutif, par l'entremise du Trésorier de section.

J. Groupe parlementaire

1. Tous les membres du NPP à la Chambre d'assemblée font partie du groupe parlementaire.

2. Le groupe est autorisé à avoir pour membres des membres de la Chambre d'assemblée qui n'étaient pas initialement membres du NPP et qui acceptent la direction, les politiques et les programmes du NPP. Ces membres sont tenus de devenir membres de l'union dans un délai de trois mois.

3. Le groupe parlementaire est placé sous la supervision directe du Président du NPP, qui fait rapport au Conseil national et au Comité exécutif national sur ses activités et sa conduite générale.

4. Le groupe parlementaire est chargé de la tactique et des programmes au sein du Parlement, mais il n'est pas habilité à élaborer de nouvelles politiques. Il entretient des consultations étroites et régulières avec le Conseil national.

5. Le groupe parlementaire est soumis à la discipline du chef de groupe, et tout membre peut être expulsé par le Président ou le Comité exécutif national pour violation de la politique. Un appel peut être formé devant le Conseil national, dont la décision est irrévocable.

6. Le Groupe suit un système où les ministres du gouvernement ou du "gouvernement fantôme" sont désignés par le Président du Parti.

7. Lorsque le groupe est dans l'opposition, le "gouvernement fantôme" demeure vigilant, actif et constructif.

8. Les membres du groupe, y compris les ministres, peuvent être tenus de temps à autre de verser une contribution fixée par le Comité exécutif national.

K. Association de jeunesse du NPP

1. L'Association est formée des membres du Parti âgés de 14 ans au moins et 35 ans au plus. Les demandes d'adhésion sont adressées oralement ou par écrit au secrétaire de sous-section ou de section. A son admission, chaque membre reçoit une carte d'adhésion et un insigne.

2. Chaque membre de l'Association paie un droit d'affiliation d'un dollar australien et une cotisation mensuelle de 20 cents. Tout membre en retard de trois mois dans le versement de sa cotisation mensuelle cesse de faire partie de l'Association.

3. Tout en conservant une certaine autonomie, l'organisation de l'Association fait partie intégrante du Parti et est soumise au contrôle et à la discipline du NPP au niveau de la section et de la sous-section.

4. Les comités de section de l'Association et les membres du bureau sont élus à la réunion annuelle des membres de la sous-section du NPP.

5. Le Comité de sous-section comprend :

   a) Un président, un secrétaire et un secrétaire chargé à l'organisation;

   b) Dix membres;

   c) Le bureau et les membres mentionnés aux alinéas a) et b) sont élus par tous les membres de la sous-section.

6. Au moment des élections à la sous-section, les comités de sous-section se réunissent pour élire deux représentants au comité de section.

7. Le comité exécutif de section convoque, dans le mois qui suit sa réunion générale annuelle, une réunion de la section de l'Association formée :

   a) Du bureau et des membres du Comité de la section;

   b) De deux délégués élus par chaque comité de sous-section de l'Association;

   c) Du président de la section et de six autres membres élus par le comité exécutif de la section;

   d) Du responsable de la section.

8. L'ordre du jour de la réunion annuelle de la section est le suivant :

   a) Election du chef de la section, du secrétaire et du secrétaire à l'organisation;

   b) Election par chaque sous-section d'un membre qui siègera au comité de section;

c) Minutes de la précédente réunion annuelle de groupe et questions y relatives;

d) Problèmes qui se posent à la jeunesse dans la section (île);

e) Programmes d'auto-assistance et d'activités bénévoles de groupe;

f) Toute autre question avec l'assentiment du chef.

9. Les fonctions de l'Association sont les suivantes :

a) Oeuvrer en étroite coopération avec tous les comités de sous-section au succès de la politique et du programme du NPP;

b) Recueillir les fonds nécessaires à l'accomplissement de ses tâches;

c) Organiser l'auto-assistance, le travail bénévole, les rencontres et les manifestations sportives à l'intention de la jeunesse, ainsi que les réunions de jeunes dans la section.

10. a) Le président du NPP peut de temps à autre convoquer une convention nationale de la jeunesse, qu'il préside;

b) Chaque section de l'Association élit un représentant à la convention;

c) La convention examine les questions soulevées par les comités de section et ayant reçu l'assentiment du président.

L. Association des femmes du NPP

1. L'Association des femmes du NPP est ouverte à toutes les femmes qui ont dûment versé leur cotisation au NPP.

2. La structure et l'organisation de l'Association des femmes sont en tous points semblables à celles de l'Association de jeunesse visée aux paragraphes 1 à 10.

3. L'Association des femmes compte des chefs de section qui travaillent en coopération étroite avec les spécialistes du développement communautaire afin d'organiser des groupes féminins d'auto-assistance et de volontaires. Les groupes féminins organisent des séminaires, des discussions de groupe, des groupes d'alphabétisation, des rencontres féminines et d'autres activités destinées à éveiller la conscience nationale chez les femmes de la Colonie.

M. Association des producteurs de coprah du NPP

1. L'Association est formée des membres du NPP dont la coupe du coprah constitue le métier ou le revenu. Les demandes d'admission sont adressées oralement ou par écrit au secrétaire de sous-section ou de section. A son admission, chaque membre reçoit une carte d'adhésion et un insigne.

2. Chaque membre de l'Association paie un droit d'affiliation de deux dollars australiens ainsi qu'une cotisation mensuelle de 20 cents. Tout membre en retard de trois mois dans le versement de sa cotisation mensuelle cesse de faire partie de l'Association.

3. Tout en conservant une certaine autonomie, l'organisation de l'Association fait partie intégrante du Parti et est soumise au contrôle et à la discipline du NPP au niveau de la section et de la sous-section.

4. Les comités de sous-section des producteurs de coprah et les membres du bureau sont élus à la réunion annuelle des membres de la cellule du NPP.

5. Le Comité de cellule comprend :

   a) Un président, un secrétaire et un secrétaire à l'organisation;

   b) Dix membres.

   Le bureau et les membres sont élus par l'ensemble des membres de la sous-section.

6. Au moment des élections à la sous-section, les comités de sous-section se réunissent pour élire deux représentants au comité de section.

7. Le comité exécutif de section convoque, dans le mois qui suit sa réunion générale annuelle, une réunion de la section de l'Association des producteurs de coprah formée :

   a) Du bureau et des membres du Comité de section;

   b) De deux délégués élus par chaque comité de sous-section de l'Association;

   c) Du président de la section et de six autres membres élus par le Comité exécutif de section;

   d) Du responsable de la section.

8. L'ordre du jour de la réunion annuelle de la section est le suivant :

a) Election du chef de section, du secrétaire et du secrétaire à l'organisation;

b) Election par chaque sous-section d'un membre qui siégera au comité de section;

c) Minutes de la précédente réunion annuelle de groupe et questions y relatives;

d) Problèmes qui se posent aux producteurs de coprah dans la section;

e) Programmes destinés à favoriser l'auto-assistance et les activités bénévoles de groupe;

f) Toute autre question avec l'assentiment du chef.

9. Les fonctions de l'Association sont les suivantes :

a) Oeuvrer en étroite coopération avec tous les comités de sous-section au succès de la politique et du programme du NPP;

b) Recueillir les fonds nécessaires à l'accomplissement de ses tâches;

c) Organiser l'auto-assistance, le travail bénévole, les rencontres et les manifestations sportives ainsi que les réunions entre producteurs de coprah dans la section.

10. a) Le président du NPP peut de temps à autre convoquer une convention nationale des producteurs de coprah, qu'il préside;

b) Chaque section de l'Association élit un représentant à la convention;

c) La convention examine les questions soulevées par les comités de section et ayant reçu l'assentiment du président.

N. Fédération des coopératives du NPP

1. La Fédération est formée des membres du NPP qui sont actionnaires dans un Boboti. Les demandes d'admission sont adressées oralement ou par écrit au secrétaire de sous-section ou de section. A son admission, chaque membre reçoit une carte d'adhésion et un insigne.

2. Chaque membre du mouvement paie un droit d'affiliation de deux dollars australiens ainsi qu'une cotisation mensuelle de 20 cents. Tout membre en retard de trois mois dans le versement de sa cotisation mensuelle cesse de faire partie de la Fédération.

3. Tout en conservant une certaine autonomie, l'organisation de la Fédération fait partie intégrante du Parti et est soumise au contrôle et à la discipline du NPP au niveau de la section et de la sous-section.

4. Les comités de sous-section ainsi que le bureau sont élus à la réunion annuelle des membres de la sous-section.

5. Le Comité de sous-section comprend :

   a) Un président, un secrétaire et un secrétaire à l'organisation;

   b) Dix membres.

6. Au moment des élections à la sous-section, les comités de sous-section se réunissent pour élire deux représentants au comité de section.

7. Le comité exécutif de la section convoque, dans le mois qui suit sa réunion générale annuelle, une réunion de la section de la Fédération des coopératives, formée :

   a) Du bureau et des membres du Comité de la section;

   b) De deux délégués élus par chaque comité de sous-section de la Fédération;

   c) Du président de la section et de six autres membres élus par le comité exécutif de la section;

   d) Du responsable de la section.

8. L'ordre du jour de la réunion annuelle de la section est le suivant :

   a) Election du chef de section, du secrétaire et du secrétaire à l'organisation;

   b) Election dans chaque sous-section d'un membre qui siégera au comité de section;

   c) Minutes de la précédente réunion annuelle et questions y relatives;

   d) Problèmes qui se posent au mouvement dans la section;

   e) Programmes destinés à favoriser l'auto-assistance et les activités bénévoles de groupe;

   f) Toute autre question avec l'assentiment du chef.

9. Les fonctions de la Fédération sont les suivantes :

   a) Oeuvrer en étroite coopération avec tous les comités de sous-section au succès de la politique et du programme du NPP;

   b) Recueillir les fonds nécessaires à l'accomplissement de ses tâches;

c) Organiser l'auto-assistance, le travail bénévole, les rencontres et les manifestations sportives ainsi que les réunions entre les membres dans la section.

10. a) Le président du NPP peut de temps à autre convoquer une convention nationale des membres de la Fédération qu'il préside;

b) Chaque section de la Fédération élit un représentant à cette convention;

c) La convention examine les questions soulevées par les comités de section et ayant reçu l'assentiment du président.

O. Union des travailleurs et associations de personnel

1. L'Union est formée des membres du NPP qui travaillent à plein temps ou à temps partiel pour le gouvernement, pour la Gilbert and Ellice Islands Development Authority (GEIDA), pour la British Phosphate Commissioners (BPC) pour les Eglises, pour les Conseils de l'île ou pour des entreprises privées. Les demandes d'admission sont adressées oralement ou par écrit au secrétaire de sous-section ou de section. A son admission, chaque membre reçoit une carte de l'Union et un insigne.

2. Chaque membre de l'Union paie un droit d'affiliation de deux dollars australiens et une cotisation mensuelle de 50 cents. Tout membre en retard de trois mois dans le versement de sa cotisation mensuelle cesse de faire partie de l'Union.

3. Tout en conservant une certaine autonomie, l'organisation de l'Union fait partie intégrante du Parti et est soumise au contrôle et à la discipline du NPP au niveau de la section et de la sous-section.

4. Les comités de sous-section et le bureau sont élus à la réunion annuelle des membres de la sous-section. Après les élections du bureau et des membres du comité de sous-section, le nouveau président procède à des élections à la réunion de tous les membres de l'Union faisant partie de la sous-section.

5. Les comités de sous-section comprennent :

a) Un président, un secrétaire et un secrétaire à l'organisation;

b) Dix membres;

c) L'organisateur du Parti dans la sous-section et deux membres élus par les comités de travail, qui sont membres d'office;

Le bureau et les membres mentionnés aux alinéas a) et b) ci-dessus sont élus par tous les membres de la sous-section.

6. Au moment des élections à la sous-section, les comités de sous-section se réunissent pour élire deux représentants au comité de section.

7. Le Comité exécutif de la section convoque, dans le mois qui suit sa réunion générale annuelle, une réunion de la section de l'Union, formée :

   a) Du bureau et des membres du Comité de la section;

   b) De six délégués élus par les comités de sous-section de l'Union;

   c) Du président de la section et de six autres membres élus par le Comité exécutif de la section;

   d) Du responsable de la section.

8. L'ordre du jour de la réunion annuelle de la section est le suivant :

   a) Election du chef de section, du secrétaire et du secrétaire à l'organisation;

   b) Election par chaque sous-section d'un membre qui siégera au comité de section;

   c) Minutes de la précédente réunion annuelle de groupe et questions y relatives;

   d) Problèmes qui se posent aux travailleurs dans la section;

   e) Programmes destinés à favoriser l'auto-assistance et les activités bénévoles de groupe;

   f) Toute autre question avec l'assentiment du chef.

9. Les fonctions de l'Union sont les suivantes :

   a) Oeuvrer en étroite coopération avec les comités de sous-section et de section au succès de la politique et du programme du Parti;

   b) Ne disposant d'aucune ressource financière propre, l'Union reçoit des sections les fonds nécessaires à l'accomplissement de ses tâches;

   c) Organiser l'auto-assistance, le travail bénévole, les rencontres et les manifestations sportives ainsi que les réunions entre les travailleurs dans la section.

10. a) Le président du Parti peut de temps à autre convoquer une convention nationale des travailleurs, qu'il préside;

b) Cette convention est formée de six représentants élus par les comités de section de l'Union;

c) La convention examine les questions soulevées par les comités de section et ayant reçu l'assentiment du président.

P. Relations internationales

1. Le département chargé des relations internationales examine toutes les questions intéressant le Parti, c'est-à-dire la représentation à l'étranger, la participation aux conférences et la réception d'hôtes étrangers, et les soumet au président du comité exécutif national.

2. Aucun membre ou représentant du Parti ne peut se rendre à l'étranger, accepter une bourse, des fonds ou une autre forme d'assistance, ni prendre d'engagements au nom du Parti, sans l'assentiment préalable du comité exécutif national et sans une autorisation écrite dûment délivrée par le président.

Q. Quorum

1. Le quorum du comité exécutif national et du conseil national est fixé à la moitié des membres.

2. Pour toutes les conférences de délégués et toutes les réunions générales au niveau de la section et de la sous-section, le quorum est fixé aux deux tiers des participants autorisés.

3. Pour les réunions du comité exécutif de section et du comité de travail de la sous-section et pour tous les comités des organisations subsidiaires, le quorum est de la moitié des membres autorisés.

4. Pour le groupe parlementaire, le quorum est de deux tiers des membres.

5. Si le nombre des membres présents à une réunion dûment convoquée est insuffisant pour que le quorum soit atteint, la réunion est renvoyée au lendemain ou à toute autre date où les membres présents seront habilités à régler les questions inscrites à l'ordre du jour en l'absence même de quorum.

R. Presse et publications

1. Le Parti peut posséder et exploiter sa propre imprimerie, ou avoir des intérêts ou des actions dans une imprimerie existante.

2. Le Parti peut publier sa propre documentation, ses périodiques, ses revues, brochures, livres, etc.

3. Le Comité exécutif national nomme un comité chargé de la presse et des relations publiques.

S. Amendement à la Charte et aux règlements

La Charte et les règlements peuvent être amendés par une décision adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents à une conférence des délégués. Les sections du Parti et le Comité exécutif national sont seuls habilités à soumettre à une conférence des délégués des propositions d'amendement de la Charte et des règlements.

T. Ordre des séances

1. Le président ou, en son absence, le vice-président nommé par lui, assume la présidence de toutes les séances du Comité exécutif national, du conseil national, du groupe parlementaire ou d'une conférence de délégués. Dans le cas des réunions de section et de sous-section, c'est le président ou, en son absence, le vice-président ou, en leur absence à tous deux, un membre élu à la réunion, qui assure la présidence.

2. Le président peut à son gré limiter le nombre des orateurs qui s'expriment pour ou contre une motion, à moins qu'une motion contre la clôture du débat soit adoptée à la majorité des deux tiers.

3. Sauf dispositions contraires de la présente Charte, les résolutions sont approuvées à la majorité simple. Le vote se fait à main levée, sauf si un cinquième des membres présents à une séance demandent un vote au scrutin secret, auquel cas le président fait procéder à ce vote.

4. En cas de partage égal des voix dans une réunion, le président a la voix prépondérante.

U. Finances

1. Chaque membre du Parti s'acquitte de son droit d'affiliation ou de sa cotisation mensuelle auprès de sa sous-section, l'adhésion des membres se faisant principalement à ce niveau.

2. Chaque sous-section du NPP remet au siège de la section les droits d'affiliation ainsi que les cotisations mensuelles qu'elle a perçues.

3. La section conserve 50 p. 100 des droits et cotisations reçus des sous-sections et remet le reste au siège national. Tous les trésoriers des sections présentent au trésorier national, durant la première semaine du mois au plus tard, un état mensuel indiquant les fonds reçus de chaque sous-section ainsi que le montant remis au siège national.

4. Les fonds recueillis lors des réunions et des rencontres publiques sont répartis de la même manière que ceux qui proviennent des droits d'affiliation et des cotisations, c'est-à-dire que 50 p. 100 de tous les fonds rassemblés, déduction faite des dépenses, doivent être remis au siège national du Parti quatre jours au plus après la réunion ou la rencontre en question.

5. Les sections veillent à remettre à chacune des sous-sections, pour couvrir leurs dépenses, 20 p. 100 au moins de la somme qu'elles ont envoyée.

6. Tous les fonds reçus par le trésorier national, par le trésorier de section ou de sous-section sont déposés dans un compte d'épargne approuvé par le Comité exécutif national.

7. Aucune somme ne peut être retirée du compte d'épargne sans une décision à cet effet du Comité exécutif national ou du comité de travail responsable, et tous les chèques ou formules de retrait doivent être signés par trois membres du bureau du comité, dont le trésorier ou la personne habilitée à signer en son nom.

8. Les organisations subsidiaires du NPP suivent la même procédure, dans la mesure où elle s'applique à elles, et le trésorier tient le compte de tous les fonds utilisés, lequel est vérifié par le responsable de la section. Tous les fonds recueillis par les organisations subsidiaires sont remis au trésorier de la section, et c'est le comité exécutif de section qui approuve le budget et toutes les dépenses des organisations.

9. Le vérificateur des comptes a accès à tous les comptes du Parti ainsi qu'aux résolutions touchant le déboursement de fonds. Le commissaire aux comptes du Parti examine l'état annuel des comptes établi par le trésorier national à la conférence annuelle des délégués et le certifie exact ou non.

10. Une copie du rapport du vérificateur des comptes et un état financier établi par le trésorier national sont envoyés à toutes les sections et à tous les membres du comité exécutif national en même temps que la circulaire annonçant la convocation de la conférence annuelle des délégués.

11. Chaque section nomme, lors de sa réunion générale annuelle, un vérificateur des comptes qualifié.

12. Ce vérificateur a accès à tous les comptes de la section et vérifie l'état financier annuel établi par le trésorier de la section. Une copie des comptes dûment vérifiés de la section est envoyée à chacun des membres habilité à participer à la réunion annuelle générale de la section, et trois copies sont en outre adressées au siège national du Parti.

13. Le Comité exécutif national nomme un inspecteur des livres qui vérifie ou fait vérifier les comptes de toutes les sous-sections. Cet inspecteur, ou quiconque en a reçu de lui l'autorisation écrite, a accès à tous les comptes du Parti à tous les niveaux.

14. Le Comité exécutif national est habilité à suspendre tout membre du Parti ou tout membre du bureau qui :

a) Est coupable de détournement de fonds;

b) S'obstine à ne pas tenir compte des directives contenues dans la présente Charte ou dans toute règle établie par le conseil national pour la bonne gestion des finances du Parti, que ce soit au niveau national, à celui de la section ou de la sous-section. Cette suspension reste effective jusqu'à la réunion suivante du conseil national, qui l'annule ou qui destitue la ou les personnes en cause. Le comité exécutif national peut en outre suspendre un simple membre ou un membre du bureau en attendant qu'une enquête sur toute fraude présumée soit menée par l'inspecteur des livres ou par l'un des vérificateurs des comptes du Parti.

15. Les fonds du Parti servent à réaliser les objectifs de ce dernier.

16. Le Parti est libre d'accepter des dons en espèces ou en nature provenant de toute source licite.

17. Le comité exécutif national veille à ce qu'un état financier soit établi chaque trimestre à l'intention du conseil national.

18. Une somme fixée d'entente avec le Comité exécutif national, le comité exécutif de section et le comité de travail de la sous-section peut être conservée par leurs trésoriers respectifs comme avance de caisse. Cette somme est consignée dans un livre de caisse dûment signé par deux personnes autres que le trésorier.

V. Administrateurs

1. Tous les terrains, bâtiments et autres biens immobiliers, placements et actions acquis par le Parti sont assignés à cinq administrateurs élus à la conférence annuelle des délégués.

2. Les administrateurs sont nommés pour quatre ans et ne peuvent cesser leurs fonctions que pour les motifs ci-après :

a) S'ils présentent leur démission de leur propre chef et par écrit;

b) S'ils sont mis en faillite;

c) Si leur conduite donne lieu à une motion demandant leur destitution, adoptée à la majorité des deux tiers du Conseil national.

3. Le quorum nécessaire à l'expédition des affaires incombant aux administrateurs est de trois administrateurs présents en personne.

4. Les administrateurs peuvent, en leur qualité d'administrateurs du Parti, engager des poursuites ou faire l'objet de poursuites.

5. Les administrateurs peuvent acquérir, réparer ou louer les biens du Parti et présenter leurs rapports et leurs comptes annuels au comité exécutif national conformément à la Trust Act.

6. Les administrateurs sont habilités, au nom du Parti, à vendre, acheter et/ou transférer tout bien immobilier et investir ou utiliser les fonds appartenant au Parti ou à les échanger pour acquérir les obligations, hypothèques, actions ou autres placements qu'ils jugent bon avec l'approbation écrite du comité national.

7. Les administrateurs versent au trésorier national du Parti toutes les recettes provenant des investissements effectués par eux.

8. Les sections nomment trois administrateurs au plus à leur réunion générale annuelle, lesquels sont soumis aux mêmes conditions que les administrateurs élus à la conférence des délégués du Parti.

9. Les administrateurs peuvent être réélus à l'expiration de leur mandat.

W. Discipline

1. Le président du Parti est habilité à suspendre tout membre ou tout tout membre du bureau du Parti pour mauvaise conduite ou violation de la Charte, et cette suspension reste effective jusqu'à ce que le conseil national l'annule ou l'approuve, auquel cas la personne en cause est expulsée.

2. Le comité exécutif de section est habilité à suspendre tout membre ou tout membre du bureau de la section, y compris un membre du bureau de la sous-section. Il communique sa décision au Comité exécutif national, qui approuve la suspension ou l'annule. Dans le premier cas, la question est soumise à la réunion suivante du conseil national d'administration, dont la décision est sans appel.

3. Le président peut à tout moment, en consultation avec le comité exécutif national, nommer une commission chargée d'enquêter sur les activités d'une section ou d'une sous-section. Le président peut se prononcer sur toute décision prise par la Commission, et sa décision reste valable jusqu'à ce que le conseil national d'administration la ratifie, la modifie ou l'annule.

4. Le président peut, avec l'approbation du comité exécutif national, dissoudre une section, une sous-section ou un comité subsidiaire et faire procéder à de nouvelles élections à ce comité s'il pense, avec le comité exécutif national, que les activités de ces comités sont préjudiciables aux intérêts ou aux objectifs du Parti.

X. Dissolution

1. Le Parti peut, par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des membres d'une conférence spéciale des délégués réunie expressément à cette fin, voter sa dissolution. Dans ce das, tous les biens et les fonds du Parti sont, après paiement de toutes les obligations, distribués selon des modalités précisées par la conférence qui a adopté la résolution demandant la dissolution.

2. Une sous-section ou une section du Parti peut être dissoute si une résolution à cet effet est adoptée à la réunion générale annuelle à la majorité des deux tiers. En cas d'adoption d'une telle résolution, tous les biens et les fonds de l'organe dissout sont d'abord utilisés pour régler les obligations non acquittées au moment de la dissolution, et le solde éventuel est envoyé au trésorier national du Parti.

Appendice XVIII

OFFICE DU COPRAH DE LA COLONIE DES ILES GILBERT ET ELLICE : RAPPORT ANNUEL, BILAN ET ETATS FINANCIERS POUR L'EXERCICE AYANT PRIS FIN LE 31 DECEMBRE 1972

A. OFFICE DU COPRAH DE LA COLONIE DES ILES GILBERT ET ELLICE : RAPPORT ANNUEL POUR LES NEUF MOIS AYANT PRIS FIN LE 31 DECEMBRE 1972

Introduction

1. Le rapport recouvre une période de neuf mois, par suite du changement de calendrier de l'exercice.

2. Le présent rapport est établi et présenté conformément à l'article 18 de l'Ordonnance de 1955 relative à l'Office du coprah.

Composition de l'Office

3. Les membres de l'Office, nommés par le Gouverneur, étaient les suivants au début de l'exercice :

D. M. Freegard	Président
R. T. Harberd	Vice-Président
Reuben K. Uatioa MBE	Membre
I. R. Spaven	"
R. E. N. Smith	"
Tito Teburoro	"
Tataua Kauriri	"
George Kwong	"
Babera Kirata	"
W. O'Brien	"

4. A la fin de l'exercice et après divers changements, dus pour la plupart à des mutations et à l'expiration de contrats, la composition de l'Office était la suivante :

P. W. Reardon OBE	Président
M. E. H. Vickers	Vice-Président
I. R. Spaven	Membre
R. E. N. Smith	"
A. L. Macdonald	"
Babera Kirata	"
George Kwong	"
W. O'Brien	"
Tito Teburoro	"
Tataua Kauriri	"

Réunions

5. L'Office s'est réuni en avril, mai, juin, juillet, août, octobre et novembre.

Personnel

6. Le personnel est resté inchangé pendant la période considérée.

Visiteurs

7. M. R. Numata, directeur adjoint du département des huiles et graisses de la société Mitsui, ainsi que M. Chashi, de la société des moulins à huile Fuji, se sont rendus à Tarawa le 22 avril 1972 pour entamer avec le président et le secrétaire général des négociations concernant les exportations de coprah au Japon.

8. M. John Fischel, de la société L. M. Fischel and Company, de Londres, est venu à Tarawa le 13 mai 1972 pour s'entretenir avec le président et le secrétaire général des problèmes communs concernant l'Office et sa société.

9. M. J. M. Small, du département du coprah de la société Czarnikow, de Londres, s'est également rendu à Tarawa le 30 septembre 1972 afin d'entretenir l'Office de problèmes courants qui intéressent les deux parties.

Mandataires

10. Les bateaux de la Gilbert and Ellice Islands Development Authority (GEIDA) ont continué à assurer le transport à Tarawa du coprah provenant des îles extérieures.

11. Les sociétés coopératives installées sur toutes les îles extérieures ont continué à servir de mandataires pour l'achat du coprah aux producteurs (membres de la coopérative) et pour l'expédition des produits à Betio à bord des bateaux de la GEIDA. Il n'y a pas eu d'envois de coprah à Suva au cours de cet exercice.

Commercialisation

12. Le contrat Fischel a été reconduit pour l'année 1973, sous réserve d'autoriser l'Office à vendre 2 500 tonnes en dehors du contrat.

13. La quantité de 1 000 tonnes prévue par une même clause en 1972 a été exportée au Japon à bord du Samoa Maru.

14. Les expéditions de coprah au cours de l'exercice sont indiquées ci-dessous :

		Tonnes	Valeur (en dollars australiens) a/
Tarawa-Europe			
Avril 1972 : Lossiebank		1 000	77 425,44
Tarawa-Japon			
Septembre 1972 : Samoa Maru		1 000	81 060,99
Iles de la Ligne-Europe			
Avril 1972 : Lossiebank			
	Fanning	309)	36 690,00
	Washington	203 (	
	Christmas	278	23 102,76
Novembre 1972 : Cedarbank			
	Fanning	283)	32 144,46
	Washington	121 (	
	Christmas	172	13 229,66
	Total	1 366	105 166,88

Prix

15. Les prix par tonne [illegible] aux producteurs et aux sociétés coopératives sont restés inchangés pendant [illegible] aux niveaux suivants :

(Dollars australiens)

		Sociétés coopératives	
Qualité	Producteurs	Commission de représentation	Prime de transport
Première qualité	44,80	14,00	1,35
Seconde qualité	33,60	14,00	1,35

16. L'Office a continué à subventionner le prix du coprah aux producteurs pendant tout l'exercice. Une subvention de 22 065 dollars australiens a été versée aux producteurs, ce qui a ramené le capital d'exploitation de l'Office à 526 724 dollars australiens.

---

a/ La monnaie locale est le dollar australien. Le dollar australien vaut 1,49 dollar des Etats-Unis environ.

Qualité du coprah

17. La production a diminué d'environ 50 p. 100 par rapport à 1971 par suite des pluies très abondantes et du faible niveau des prix mondiaux, ce qui a peu encouragé la production. La proportion de coprah de première qualité est légèrement inférieure à celle de l'an dernier.

Pourcentage du coprah de première qualité par rapport à la seconde qualité

Qualité	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972
Première	73,0	76,5	81,0	77,2	93,2	90,4	90,0	96,9	98,1	97,7
Seconde	27,0	23,5	19,0	22,8	6,8	9,6	10,0	3,1	1,9	2,3

Tableau 1

Iles Gilbert et Ellice : production par île du coprah en 1972

	Population estimative	Production 1971 (tonnes)	Production 1972 (tonnes)	1947-1972 Productions annuelles moyennes	Maximum Tonnes	Maximum Année	Minimum Tonnes	Minimum Année
ILES GILBERT								
Iles septentrionales								
Makin	1 300	239	201	243	399	1949	132	1950
Butaritari	2 650	554	588	409	629	1972	159	1950
Marakei	2 250	414	415	390	533	1955	289	1950
	6 200	1 207	1 204	1 042				
Iles centrales								
Abaiang	3 400	651	171	487	799	1955	172	1972
Tarawa	13 000	718	395	540	937	1953	202	1956
Kaiana	1 750	304	142	312	615	1967	134	1972
Kuria	1 000	253	202	201	291	1965	66	1956
Aranuka	800	162	61	127	221	1967	6	1957
Abemama	2 200	899	518	675	1 142	1959	195	1957
	22 150	2 987	1 489	2 342				
Iles méridionales								
Nonouti	2 500	361	18	324	788	1967	1	1957
Tabiteuea	4 500	479	119	433	993	1965	15	1957
Onotoa	2 000	141	17	139	320	1967	2	1957
Beru	2 500	287	116	198	512	1967	14	1957
Nikunau	2 100	303	127	205	525	1967	14	1957
Tamana	1 500	137	15	63	226	1967	2	1957
Arorae	1 850	96	1	107	313	1967	1	1964
	16 950	1 804	413	1 469				

Tableau 1 (suite)

	Population estimative	Production 1971	Production 1972	1947-1972 Productions annuelles moyennes	Maximum Tonnes	Maximum Année	Minimum Tonnes	Minimum Année
		(tonnes)						
ILES ELLICE								
Nanumea	1 100	29	2	29	91	1965	1	1957
Nanumanga	600	87	23	81	116	1967	2	1963
Niutao	800	31	5	38	119	1959	5	1965/1972
Nui	600	57	7	52	76	1956	7	1972
Vaitupu	900	115	35	107	157	1964	20	1963
Nukufetau	700	23	-	22	36	1967	-	1972
Funafuti	850	26	-	25	59	1960	-	1972
Nukulaelae	400	56	3	46	74	1968	3	1972
Niulakita	60	35	27	22	35	1972	11	1957
	6 010	459	102	422				

18. Les analyses faites par des spécialistes indépendants ont témoigné des caractéristiques satisfaisantes du coprah exporté. La liste ci-dessous indique les pourcentages moyens que font ressortir les analyses :

	Pourcentage d'huile	Pourcentage d'acide gras libre	Pourcentage d'eau
Tarawa			
1970	68,9	2,4	3,1
1971	66,7	2,5	3,5
1972	68,9	2,7	3,3
Iles de la Ligne			
1970	68,0	1,9	3,7
1971	67,5	4,13	2,9
1972	-	3,4	3,8

Production

19. Le tableau suivant indique la valeur en tonnes de la production pendant les dix dernières années :

	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972
Producteurs des îles	4 067	4 501	7 678	6 174	8 683	4 335	5 061	5 106	6 451	3 208
Plantations	1 597	1 844	2 055	2 273	2 516	2 297	1 605	1 868	2 451	1 216
Production totale	5 664	6 345	9 733	8 447	11 199	6 632	6 666	6 974	8 908	4 424
Exportations	6 105	5 316	9 027	8 973	10 841	6 071	7 824	6 175	8 062	3 366

Comptes et situation financière

20. Les comptes arrêtés pour les neuf mois ayant pris fin le 31 décembre 1972 sont joints en annexe. Ce sont : le Compte d'exploitation (Coprah), le Compte des recettes et dépenses, et le Bilan.

Le Secrétaire :
(Signé) : illisible

Le Président :
(Signé) : illisible

Tableau 2

Office du coprah de la colonie des îles Gilbert et Ellice : Compte d'exploitation pour l'exercice terminé le 31 mars 1972 et pour la période de neuf mois terminée le 31 décembre 1972

(En dollars australiens)

	31 mars 1972	31 décembre 1972
Ventes de coprah	1 095 920	261 883
Pertes d'exploitation brutes	196 158	22 065
Stock de coprah au 1er avril 1972		51 610
Achats de coprah	810 618	217 684
Fret relatif au coprah	117 748	42 529
Main-d'oeuvre au déchargement du coprah	71 399	24 386
		284 599
A déduire : coprah en stock au 31 décembre 1972		83 772
		200 827
Achats de sacs de coprah	9 097	9 847
Fret relatif aux sacs de coprah	4 025	1 581
Main-d'oeuvre au déchargement des sacs de coprah	617	256
		11 684
Pertes sur les stocks de sacs de coprah au 31 décembre 1972		7 816
		3 868
Primes de transport du coprah	14 054	3 376
Taxes à l'exportation (GEIC)	186 777	3 843
Taxes à l'exportation (îles de la Ligne)	-	20 424
Marge de conditionnement	1 993	-
		283 948

Tableau 3

Office du coprah de la colonie des îles Gilbert et Ellice : Compte des recettes et dépenses pour l'exercice ayant pris fin le 31 mars 1972 et la période de neuf mois ayant pris fin le 31 décembre 1972

(En dollars australiens)

	31 mars 1972	31 décembre 1972
A. Recettes		
Recettes provenant des investissements	28 928	14 203
Intérêts sur les prêts	11	14
Prélèvements pour dépenses	469	267
Loyers à recevoir	2 808	2 309
Remboursement des cautions pour réparations P.W.D.	67	-
Ajustements - taux de conversion	4 952	-
Caisse (excédent)	1	-
Gains provenant de la vente d'investissements (versés au capital)	8 712	-
Remboursement au titre de l'assurance-incendie	-	541
	45 948	17 334
Excédent des dépenses sur les recettes pour l'exercice	164 516	26 207
B. Dépenses		
Traitements	2 418	2 030
Primes	-	450
Imprimerie et fournitures	244	83
Frais de poste	17	3
Location de téléphones	33	27
Eclairage	92	70
Location de boîtes postales	5	-
Télégrammes	255	342
Agios bancaires	64	1 289
Honoraires des vérificateurs	100	245
Frais de voyage	7	7
Réparations	98	449
Amortissements	1 083	1 044
Assurance-incendie	683	-
Frais des services municipaux de Betio	9	20
Publicité	6	-
Commission Telmo	1	-
Main-d'oeuvre : sacs	4 068	2 091
Fumigation	1 079	-
Fonds de prévoyance	109	97
Adjudication provisoire	-	140
Pertes sur le taux de conversion	-	3 756

Tableau 3 (suite)

	31 mars 1972	31 décembre 1972
Frais engagés pour les tables de tri	-	59
Frais de voyage : vérificateurs	35	-
Frais divers	2	9
Frais des directeurs	1 546	2 045
Eradication des insectes parasitaires	-	200
Subvention d'outillage	1 730	7 020
Abattements au titre de l'impôt foncier	622	-
Perte d'exploitation brute	196 158	22 065
	210 464	43 541

Tableau 8

Office du coprah de la colonie des îles Gilbert et Ellice : Bilan pour l'exercice ayant pris fin le 31 mars 1972 et la période de neuf mois ayant pris fin le 31 décembre 1972

(En dollars australiens)

	31 mars 1972			31 décembre 1972
Fonds accumulés				
Solde au 1er avril 1972	673 577			536 344
A ajouter : Taxes d'exportation provisoire transférées à la réserve générale	28 269			-
Gain sur la vente d'investissements	-			44 900
A déduire : Pertes sur le taux de conversion	-			30 586
A déduire : Impôts non remboursables	986			-
Perte nette pour l'exercice	164 515			26 207
	536 344			524 451
Fonds d'assurance des îles extérieures	2 273			2 273
	538 617			526 724
Investissements (valeur d'achat)				
(Valeur marchande : 408 500 dollars australiens)	349 805			300 715
Tronc commun divers : en caisse	3 137			81 239
				381 954
Emprunts à long terme non nantis				
Gilbert and Ellice Islands Development Authority (GEIDA)	66 000			66 000
Agricultural and Industrial Loans Board	50 000			50 000
				116 000
		Coût	**Amortissement**	**Valeur comptable**
Immobilisations				
Maisons	12 820	16 021	3 999	12 022
Meubles	780	1 467	489	978
Matériel de bureau	297	628	393	235
Basculo à coprah	174	218	87	131
		18 334	4 968	13 366
Disponibilités à court terme				
Stocks au 31 décembre 1972 : coprah	51 610			83 772
Stocks au 31 décembre 1972 : sacs à coprah	7 674			7 816
Stocks au 31 décembre 1972 : outillage à vendre	17 498			6 549
Soldes débiteurs divers (trésor public, département des affaires foncières, agent de la Couronne)	459			21 275
Emprunts personnels	93			357
Czarnikow	25 570			9 344
Caution pour boîte postale	2			2
Intérêts échus	5 587			566
Fonds commun unifié	15 445			-
Tronc commun divers No 2 et Coprah No 2	27 651			6 146
Soldes en banque				
Bank of New Zealand (Australie)	4 744			4 003
Bank of New South Wales (Tarawa)	60 688			15 405
En caisse	5			87
	700 039			155 322
A déduire : exigibilités à court terme				
Compte courant GEIDA	125 607			105 701
Plantation de l'île Christmas	14 001			29 416
Plantation Fanning/Washington	740			257
Département des postes et télécommunications	62			44
Département du vérificateur	100			245
Compte d'ordre de la GEIDA	5 289			2 993
Trésor public	517			-
Compte d'ordre de la Fédération des sociétés coopératives	-			1 190
Fonds de prévoyance "A" accumulé	-			36
Fonds de prévoyance "B" accumulé	-			36
Soldes créditeurs divers	12 106			-
	161 422			139 918
				526 724

J'ai examiné les comptes ci-joints conformément aux dispositions de l'alinéa i) de l'article 55 de l'Ordonnance des finances publiques (contrôle et vérification) de 1971. J'ai obtenu tous les renseignements et toutes les explications que j'ai demandés et je déclare solennellement qu'après avoir vérifié les comptes ci-joints, je les trouve exacts.

Le Directeur de la vérification

(Signé) illisible

Le 30 octobre 1973

Appendice XIX

BRITISH PHOSPHATE COMMISSIONERS : RAPPORT ET COMPTES DE L'EXERCICE AYANT PRIS FIN LE 30 JUIN 1972

AVANT-PROPOS

1. Un accord entré en vigueur en vertu du Nauru Island Agreement Act de 1920, 10 et 11 Geo. 5 Cap. 27 a été signé le 2 juillet 1919 entre les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'Australie et de Nouvelle-Zélande (les Gouvernements associés) qui ont, entre autres, créé un Conseil de commissaires, composé d'un commissaire désigné par chacun des gouvernements, chargé d'assurer l'exploitation et la gestion des gisements de phosphates qui devaient être achetés à la Pacific Phosphate Company. Par un accord en date du 25 juin 1920, les Gouvernements associés ont acquis les droits que détenait la société en question sur Nauru et sur l'île Océan pour une somme de 3 500 000 livres a/, dont 42 p. 100 ont été souscrits par le Gouvernement du Royaume-Uni.

2. En vertu du Nauru Phosphate Agreement (Accord sur les phosphates de Nauru) de 1967, Nauru, qui est devenue une république indépendante le 31 juillet 1968, a acheté les actifs existants à Nauru à un prix convenu et, le 1er juillet 1970, en a assumé intégralement la gestion. Le reliquat du capital, à savoir le capital correspondant aux actifs de l'île Océan, a été réévalué et est exigible le 30 juin 1976, assorti d'un intérêt de 6 p. 100. La part de cette annuité qui revient au Gouvernement du Royaume-Uni est comptabilisée comme recette supplémentaire du fonds d'amortissement de la dette publique.

3. Depuis 1950, les comptes des British Phosphate Commissioners, qui étaient précédemment reproduits dans le livre annuel des bilans et des comptes d'exploitation, sont présentés au Parlement, avec le rapport des British Phosphate Commissioners, en tant que publication officielle.

4. Les arrangements financiers relatifs à l'île Océan, sur lesquels les Gouvernements associés se sont mis d'accord dans le Wellington Agreed Minute de 1967 et le Suva Agreed Minute de 1970, fixent le prix de vente (12,30 dollars australiens b/ la tonne pour 1971/72), dont sont déduits le coût effectif de production et une redevance forfaitaire prioritaire de 20 cents par tonne, payable aux Banabans. La totalité du solde (le "produit net") est ensuite réparti entre la colonie des îles Gilbert et Ellice, au titre des taxes imposées par la législation de la colonie, et les Banabans, au titre de redevance supplémentaire. Le "produit net" pour l'exercice 1971/72 s'élevait à 3 155 806,97 dollars australiens (après déduction d'une somme de 59,19 dollars australiens reportée de l'exercice 1970/71) pour un total de 550 045 tonnes exportées, ce qui équivalait, en chiffres arrondis au centime, à 5,74 dollars australiens la tonne. Pour 1971/72, 2 773 821,93 dollars australiens ont été attribués à la colonie des îles Gilbert et Ellice, et 493 445,37 dollars australiens (y compris la redevance forfaitaire) aux Banabans; cela faisait apparaître un solde débiteur de 1 451,33 dollars australiens - dû au fait que le prix de la tonne aurait été arrondi au cent -, qui sera reporté sur l'exercice 1972/73.

---

a/ Une livre sterling (£ 1) vaut environ 2,35 dollars des Etats-Unis.

b/ La monnaie locale est le dollar australien, qui vaut environ 1,49 dollar des Etats-Unis.

Tableau 1

British Phosphate Commissioners

A. Exploitation des phosphates de l'île Océan pour les exercices ayant pris fin les 30 juin 1971 et 1972

(en dollars australiens)

	30 juin 1971	30 juin 1972
Ventes de phosphates	7 168 932	6 765 553
Dépenses d'exploitation : dépenses engagées sur l'île Océan et frais d'administration, paiement des intérêts, pension de retraite, amortissement des installations situées sur l'île et dépenses afférentes aux services spéciaux de navires	3 713 296	3 499 678
Répartition des recettes, conformément aux Ocean Island Agreed Minutes de 1967 et 1970	3 455 636	3 265 875
	7 168 932	6 765 553

B. Soldes du compte de recettes pour l'exercice ayant pris fin le 30 juin 1972

Frais	24 105	12 988
Transférés à :		
Caisse des pensions	1 500 000	-
Réserves	4 000 000	-
Solde reporté au 30 juin 1972	1 433 328	2 806 475
	6 967 433	2 819 463
Recettes accumulées : solde reporté au 1er juillet 1971 ..	5 472 557	1 443 328
Opération hors de l'île	299 115	259 726
Intérêts	1 195 761	1 116 409
	6 967 433	2 819 463

Tableau 2

Bilan pour les exercices ayant pris fin les 30 juin 1971 et 1972

(en dollars australiens)

	30 juin 1971	30 juin 1972
A. Capital		
Souscrit par les Gouvernements :		
Du Royaume-Uni	3 260 637	3 260 637
De l'Australie	3 260 637	3 260 637
De la Nouvelle-Zélande	1 242 148	1 242 148
	7 763 422	7 763 422
A déduire : remboursement au 30 juin 1972	6 980 246	7 119 179
Solde	78 176	644 243
Réserves	18 942 947	18 944 524
Soldes du compte de recettes	1 443 328	2 806 475
Caisse des pensions	6 239 180	6 742 770
Exigibilités : sommes à verser et dépenses accumulées	2 226 986	2 087 426
	29 635 527	31 225 438
B. Actif		
Capital fixe : installations et outillages sur l'île Ocean, navires et tenure en propriété perpétuelle libre (coût moins amortissement)	4 910 290	4 225 953
Placements :		
Caisse des pensions		6 619 951
Divers		250
	4 635 468	6 620 201
Actifs réalisables :		
Dépôts à court terme	15 955 000	18 370 000
Solde net en banque	84 662	59 848
Encaisse	152 544	121 261
Commission des phosphates de l'île Christmas	2 598 147	209 917
Stocks (au prix de revient ou en-dessous du prix de revient)	672 124	592 074
	20 089 779	20 379 284
	29 635 527	31 225 438

Nous déclarons avoir examiné le bilan au 30 juin 1972 et les comptes d'exploitation et de recettes y relatifs pour l'exercice ayant pris fin à ladite date, ainsi que les livres comptables des British Phosphate Commissioners. Nous avons accepté les certificats des agents des British Phosphate Commissioners pour l'évaluation des stocks. Nous avons obtenu tous les renseignements et toutes les explications que nous avons demandés.

A notre connaissance, et compte tenu des informations et explications qui nous ont été données ainsi que de celles qui figurent dans les livres comptables des British Phosphate Commissioners, le bilan et les comptes d'exploitation et de recettes y relatifs ont été établis dans les règles et rendent compte de façon correcte et impartiale de la situation financière des British Phosphate Commissioners et des résultats de son exploitation pour l'exercice considéré.

(Signé) KENT BRIERLEY and BARRACLOUGH

Experts comptables
Vérificateurs des comptes

Melbourne, le 10 novembre 1972.

Appendice XX

ORDONNANCE No 12 DE 1970 SUR LA "GILBERT AND ELLICE ISLANDS DEVELOPMENT AUTHORITY"

ORDONNANCE

PORTANT CREATION DE LA "GILBERT AND ELLICE ISLANDS DEVELOPMENT AUTHORITY", DETERMINANT LES FONCTIONS DE LADITE AUTORITE ET TOUTES AUTRES MATIERES CONNEXES ET ABROGEANT L'ORDONNANCE DE 1955 SUR LA "WHOLESALE SOCIETY"

promulguée par le Gouverneur, sur avis et avec approbation du Conseil de Gouvernement.

PREMIERE PARTIE

1. La présente Ordonnance peut être désignée sous le nom d'Ordonnance de 1970 sur la "Gilbert and Ellice Islands Development Authority" et, à l'exception des dispositions prévues à l'Annexe, entrera en vigueur à la date fixée par le Gouverneur pour sa publication.

DEUXIEME PARTIE

GILBERT AND ELLICE ISLANDS DEVELOPMENT AUTHORITY (GEIDA)

3. Il est créé la Gilbert and Ellice Islands Development Authority, qui constitue sous ce nom une personne morale à laquelle s'applique le principe de la succession en permanence et qui est dotée du cachet officiel; elle peut ester et être poursuivie en justice et, sous réserve de la présente Ordonnance, accomplir et subir tous autres actes et choses que les personnes morales peuvent légalement accomplir et subir.

4. Les objectifs de la GEIDA sont :

a) D'encourager le développement économique de la Colonie et

b) D'améliorer les conditions sociales et économiques de la population de la Colonie

en lançant, créant, exploitant ou élargissant les entreprises de la Colonie.

5. 1) Afin de parvenir aux objectifs prévus à l'article 4, la GEIDA a le pouvoir, soit seule, soit en association avec d'autres organismes ou personnes, soit en tant qu'organe de direction ou d'une autre manière au nom d'autres organismes ou personnes :

a) D'étudier et d'élaborer des projets en vue de lancer, créer, exploiter ou élargir dans la Colonie, des entreprises nouvelles ou existantes et de mener à bien lesdits projets;

b) De lancer, créer, exploiter ou élargir des entreprises nouvelles ou existantes;

c) De se livrer à toute activité afférente à un projet relevant de l'alinéa a) ou à une entreprise relevant de l'alinéa b) que la GEIDA juge nécessaire, profitable ou utile pour ledit projet ou ladite entreprise ou relativement à ces derniers;

d) D'aider d'autres organismes ou personnes, soit financièrement (par prise de participation ou capital emprunté, ou par subvention, prêt ou autrement) ou de toute autre manière, à exercer toute fonction que la GEIDA est habilitée à exercer aux termes des alinéas a), b) ou c);

e) De créer ou d'élargir d'autres organismes, ou d'encourager leur création ou leur élargissement, pour l'exercice (soit sous le contrôle partiel ou total de la GEIDA, soit de manière indépendante) des fonctions prévues à l'alinéa d).

2) La GEIDA peut accomplir toutes choses nécessaires ou utiles à l'exercice de ses fonctions, ou afférentes ou relatives ou contribuant audit exercice. Elle peut en particulier :

a) Acquérir, prendre à bail, acheter, détenir, gérer tout bien et en jouir et vendre, louer ledit bien ou en disposer d'autre manière;

b) Emprunter de l'argent pour ses opérations courantes;

c) Passer tout contrat;

d) Emettre, tirer, accepter ou endosser des effets de commerce.

6. 1) Le Gouverneur en conseil peut donner à la GEIDA des directives quant à l'exercice et à l'accomplissement de ses fonctions relativement à des matières qu'il juge concerner l'intérêt public et, sous réserve du paragraphe 2), la GEIDA applique lesdites directives.

2) Si la GEIDA déclare qu'elle estime que l'application des directives données par le Gouverneur aux termes du paragraphe 1) entraînerait une perte financière pour elle et si elle présente une estimation de ladite perte, elle n'est tenue d'appliquer ces directives que si le corps législatif, par approbation, vote ou résolution, affirme que toute perte à concurrence du montant estimé par la GEIDA sera supportée par les recettes de la Colonie.

3) Sans préjudice du caractère général du pouvoir conféré au Gouverneur aux termes du paragraphe 1, ledit pouvoir comprend le pouvoir d'ordonner :

a) Que la GEIDA agisse conformément à un programme général politique ou de développement établi de temps à autre, avec l'approbation du Gouverneur en conseil;

b) Que la GEIDA interrompe ou restreigne l'une quelconque de ses activités;

c) Que tout projet de réorganisation ou de développement entraînant des frais importants pour le compte de capital ou toute forme d'assistance financière prévue aux termes du paragraphe 1 de l'article 5 soient préalablement soumis au Gouverneur en conseil, pour approbation;

d) Que les affectations au fonds de réserve soient examinées.

4) La GEIDA offre au Gouverneur toutes facilités pour obtenir des renseignements relatifs à ses biens et activités et lui fournir relevés, comptes et autres renseignements y afférents; elle lui donne toutes facilités pour procéder à la vérification des renseginements fournis, de la manière et aux dates qu'il juge appropriées.

7. 1) La GEIDA peut, par résolution ou autrement, déléguer au directeur général ou à tout comité, avec ou sans restrictions ou conditions, comme elle l'estime approprié, les pouvoirs et fonctions qu'elle juge utiles pour l'accomplissement efficace de ses activités courantes.

2) Aucune disposition du paragraphe 1 n'autorise la délégation du pouvoir :

a) De prendre des décisions politiques importantes relativement aux fonctions de la GEIDA;

b) D'autoriser des dépenses excédant le montant que peut fixer la GEIDA de temps à autre.

8. 1) Tout contrat ou engagement qui, s'il était conclu ou exécuté par une personne qui n'est pas une personne morale, ne nécessiterait pas d'être sous le sceau, peut être conclu ou exécuté au nom de la GEIDA par toute personne habilitée par elle à cette fin de manière générale ou pour un cas particulier.

2) Tout acte censé être un acte dûment dressé sous le sceau de la GEIDA a force probante et, sauf preuve du contraire, est considéré comme un document ainsi dressé.

TROISIEME PARTIE

COMPOSITION DE LA GEIDA ET PROCEDURE

9. 1) La GEIDA se compose d'un président, d'un vice-président et de cinq autres membres au moins ou neuf autres membres au plus, tous nommés par le Gouverneur en conseil.

2) Les membres de la GEIDA, autres que les fonctionnaires et le personnel peuvent démissionner par avis écrit adressé au Gouverneur.

10. 1) La GEIDA se réunit aux date et lieu que le président ou, en son absence, le vice-président fixe de temps à autre.

2) Le président ou, en son absence, le vice-président préside chaque réunion de la GEIDA.

3) Une réunion de la GEIDA ne peut être déclarée ouverte s'il n'y a pas au moins cinq membres présents, y compris le président ou le vice-président.

4) Si un membre a un intérêt pécuniaire quelconque, direct ou indirect, dans un contrat ou projet de contrat ou toute autre matière, et s'il assiste à une réunion de la GEIDA à laquelle le contrat ou l'autre matière sont examinés, il en informe la GEIDA aussitôt que possible après le début de la réunion en précisant la nature de son intérêt.

5) Le procès-verbal de chaque réunion est conservé par le secrétaire et approuvé par le président ou le vice-président (suivant le cas) à la réunion suivante.

6) Sous réserve de la présente Ordonnance, la GEIDA peut édicter un règlement concernant la procédure de ses réunions, leur déroulement et l'ajournement de toute réunion pour laquelle le quorum n'a pas été atteint.

11. Les membres de la GEIDA et des comités peuvent être remboursés, sur la caisse de la GEIDA, des frais de voyage et autres dépenses encourues par eux en raison de leurs fonctions de membres et, à l'exception des membres qui font partie des fonctionnaires ou du personnel de la GEIDA, ils peuvent percevoir des honoraires de présence au taux fixé de temps à autre par la GEIDA.

12. Pour éviter toute ambiguïté, il est déclaré que, sauf stipulation contraire de la présente Ordonnance, l'article 35 (qui définit l'exercice des pouvoirs afférents à l'exercice du pouvoir de procéder à une nomination ou de créer un conseil ou organe analogue ou en découlant) et la septième partie (qui contient certaines dispositions générales relatives à la création de conseils et comités et à leur enregistrement) de l'Interpretation and General Clauses Ordinance de 1968 s'appliquent à la création et à l'enregistrement de la GEIDA ainsi qu'à la nomination de ses membres.

QUATRIEME PARTIE

COMITES

13. 1) La GEIDA peut créer un comité pour toute question générale ou particulière qui, à son avis, serait mieux traitée ou réglée dans un comité.

2) La GEIDA fixe le nombre des membres d'un comité et leur mandat.

3) Des personnes qui ne sont pas membres de la GEIDA peuvent faire partie d'un comité.

14. 1) La GEIDA peut énoncer des règles relativement au quorum, aux travaux et au lieu de réunion de tout comité.

2) Sous réserve du paragraphe 1, le quorum, les travaux et le lieu de réunion d'un comité sont fixés par ledit comité.

15. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 7 et de toute autre disposition de la présente Ordonnance, lorsqu'un comité est créé aux termes du paragraphe 1 de l'article 13, les pouvoirs et fonctions de la GEIDA qui permettraient à ce comité de s'acquitter de manière appropriée et efficace de la tâche pour laquelle il a été créé sont réputés lui avoir été délégués.

CINQUIEME PARTIE

DIRECTEUR GENERAL ET PERSONNEL

16. 1) Sous réserve du paragraphe 2), la GEIDA peut nommer de temps à autre, suivant un taux de rémunération et des modalités et conditions qu'elle estime raisonnables :

a) Un directeur général qui est l'administrateur principal de la GEIDA et de toutes ses activités;

b) Un secrétaire de la GEIDA; et

c) Les autres fonctionnaires et employés qu'elle estime nécessaires à l'exercice effectif et efficace des fonctions de la GEIDA.

2) La nomination du directeur général doit être au préalable approuvée par le Gouverneur.

17. La GEIDA peut :

a) Accorder une pension, une prime ou une indemnité de retraite aux fonctionnaires ou employés et à leur famille, ainsi qu'à la famille et aux héritiers des fonctionnaires ou employés décédés;

b) Créer, entretenir et gérer une caisse de prévoyance et de retraite au bénéfice des fonctionnaires ou des employés;

c) Demander à ses fonctionnaires ou employés de cotiser à une caisse de retraite ou de prévoyance.

SIXIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINANCIERES : ACTIF ET PASSIF DE LA GEIDA

18. 1) Au jour fixé, tous les avoirs, fonds, valeurs, biens, ressources et entreprises qui, jusqu'au jour fixé, étaient assignés au Conseil ou lui appartenaient de quelque manière, seront assignés à la GEIDA, en vertu de la présente Ordonnance et sans autre formalité.

2) A partir du jour fixé, les droits, intérêts, obligations et dettes du Conseil seront réputés avoir été assignés et revenant à la GEIDA, et, aux termes du présent paragraphe, lui seront assignés et lui reviendront.

3) Tout accord auquel le Conseil était partie restera en vigueur au jour fixé comme si :

a) La GEIDA avait été partie à l'accord;

b) Toute référence au Conseil ou à la "Wholesale Society" était remplacée, pour toute chose venant à échéance au jour fixé ou ultérieurement, par une référence à la GEIDA.

4) Lorsqu'en application du présent article, un droit ou une obligation devient un droit ou une obligation de la GEIDA, la GEIDA et toutes autres personnes ont, à partir du jour fixé, les mêmes droits, pouvoirs et recours pour affirmer, établir ou faire valoir ledit droit ou ladite obligation que si ces derniers avaient toujours été un droit ou une obligation de la GEIDA, et tout procès en instance au jour fixé, engagé par le Conseil ou à son encontre, sera poursuivi par la GEIDA ou à son encontre.

19. Nonobstant toute disposition de l'article 18, les actions octroyées en prime aux sociétés coopératives aux termes de l'article 20 de l'Ordonnance de 1955 sur la "Wholesale Society" (abrogée par la présente Ordonnance) et qui, aux termes du paragraphe 3 de l'article 20 de ladite Ordonnance, en cas de dissolution du Conseil aux termes de la septième partie de ladite Ordonnance, auraient été classées, selon leur valeur nominale, au même niveau que les autres obligations comme créance chirographaire due par le Conseil aux actionnaires, seront considérées, au jour fixé, comme créances dues par la GEIDA aux actionnaires comme si le Conseil avait été ainsi dissous et seront remboursées dans les trois mois suivant le jour fixé.

20. Les fonds et ressources de la GEIDA consistent en :

a) Tous les biens, fonds, valeurs, ressources, entreprises et intérêts assignés à la GEIDA conformément à l'article 18.

b) Les sommes qui peuvent être imputées de temps à autre à la GEIDA par vote ou résolution du corps législatif;

c) Tous biens et valeurs acquis par la GEIDA ou à elle assignés et toutes sommes ainsi accumulées ou en résultant;

d) Tous prêts ou subventions accordés à la GEIDA;

e) Toutes sommes reçues de temps à autre par la GEIDA ou lui échéant en raison du remboursement d'un prêt consenti par elle ou des intérêts produits;

f) Toutes autres sommes ou avoirs qui, de quelque manière que ce soit, sont ou peuvent être versées à la GEIDA ou qui peuvent lui être assignées.

21. 1) Le Gouverneur en conseil peut, suivant les modalités qu'il juge appropriées, assigner la jouissance, l'occupation, l'administration ou le contrôle de toute terre ou bien de la Couronne ou de tout intérêt sur ladite terre ou ledit bien à la GEIDA lorsque cela est souhaitable pour permettre à cette dernière de s'acquitter de ses fonctions.

2) Le Gouverneur en conseil peut, sous réserve d'un préavis écrit adressé trois mois à l'avance à la GEIDA, exiger la restitution de toute terre ou bien ou de tout intérêt sur la terre ou le bien assignés à la GEIDA, conformément au paragraphe 1, et la GEIDA restitue la terre ou le bien en question ou l'intérêt y afférent (suivant le cas) sans prétendre à aucune compensation pour toute amélioration apportée à ladite terre ou audit bien.

22. 1) Sous réserve du paragraphe 2, alinéa b), de l'article 5, la GEIDA ne peut emprunter d'argent avec l'approbation préalable du Gouverneur en conseil.

2) L'approbation accordée aux termes du paragraphe 1 peut être, soit générale, soit limitée à un emprunt particulier, et peut être ou non assortie de certaines conditions.

23. 1) Sauf disposition contraire de la présente Ordonnance, les fonds de la GEIDA sont seulement utilisés pour :

a) Le paiement ou l'acquittement des dépenses, droits et obligations encourus ou contractés par la GEIDA dans l'exercice de ses pouvoirs ou l'accomplissement de ses fonctions et obligations aux termes de la présente Ordonnance;

b) Le paiement des indemnités et frais de ses membres et des membres des comités;

c) Le paiement des traitements, indemnités et primes ou pensions de ses fonctionnaires ou employés.

2) Les fonds de la GEIDA non immédiatement requis aux fins de la GEIDA peuvent être mis en dépôt dans toute banque ou conformément aux directives générales que peut donner de temps à autre le Commissaire résident.

SEPTIEME PARTIE

COMPTES ET RAPPORTS

24. 1) La GEIDA tient une comptabilité rigoureuse de toutes les recettes et dépenses et tient les registres desdites opérations de manière appropriée.

2) Dès que possible après la clôture de chaque exercice, la GEIDA fait dresser un état de ses recettes et dépenses pour l'exercice en question ainsi qu'un état de son actif et de son passif au dernier jour dudit exercice.

25. 1) La GEIDA fournit au Gouverneur, dans les six mois ou dans une période plus longue fixée par lui, à la clôture de chaque exercice, un rapport de ses activités au cours dudit exercice (ledit rapport contenant des renseignements séparés sur chacune des principales activités de la GEIDA) ainsi que des copies des états financiers pour l'exercice en question dressés aux termes du paragraphe 2 de l'article 24.

2) Le Commissaire résident fait déposer à la Chambre d'assemblée les rapports et états qui lui sont fournis aux termes du paragraphe 1.

HUITIEME PARTIE

BENEFICES

26. Les bénéfices annuels de la GEIDA (pour le calcul du montant desdits bénéfices aux fins du présent article, il est tenu compte de toutes les recettes effectuées sur la vente des avoirs en capital) sont versés à la recette générale de la Colonie, après déduction appropriée :

a) Des paiements à effectuer pour les frais d'exploitation de la GEIDA;

b) Des réserves pour les dépenses au titre des biens de capital, du coût de remplacement du capital fixe, des frais de dépréciation et d'amortissement encourus par la GEIDA.

c) De tous autres engagements.

27. Les bénéfices de la GEIDA ne sont pas imposables.

NEUVIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

28. Le président, le vice-président, chacun des membres du Conseil et chacun des fonctionnaires et employés exerçant des fonctions ou occupant un emploi relevant du Conseil immédiatement avant le jour fixé seront maintenus aux termes de la présente Ordonnance (sous réserve, dans le cas des fonctionnaires et employés, des modalités de leur contrat) à leur poste, dans leurs fonctions et emploi respectif, comme s'ils avaient été nommés au même poste par la GEIDA ou par son autorité, jusqu'à la fin de leur emploi (soit par expiration ou résiliation du contrat, par congédiement ou autrement) ou jusqu'à ce qu'il soit procédé à de nouvelles nominations aux termes de la présente Ordonnance.

29. Le Gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour chacun des cas suivants :

a) Définition de l'exercice financier de la GEIDA;

b) De manière générale, réalisation des objectifs de la présente Ordonnance.

30. L'Ordonnance de 1955 sur la "Wholesale Society" est abrogée et les règlements édictés aux termes de ladite Ordonnance sont révoqués.

Appendice XXI*

GILBERT AND ELLICE ISLANDS DEVELOPMENT AUTHORITY :

RAPPORT ANNUEL, 1972

---

* Note du Secrétariat : Le texte in extenso du présent appendice figure dans les dossiers du Secrétariat et sera mis à la disposition des membres du Comité spécial qui en feront la demande.

Tableau 1

Gilbert and Ellice Development Authority : bilan aux 31 décembre 1971 et 1972

(En dollars australiens) a/

	1971 b/	1972
Capital et réserves		
Capital fixe c/	1 888 857	1 888 857
Cession à la Fédération d/		150 645
		1 738 212
Réserve d'exploitation des avoirs		61 746
Réserve de réévaluation des avoirs e/	330 108	330 108
Réserve sur opérations de change f/	10 000	160 314
	2 228 965	2 290 380
Passif exigible		
Créances commerciales et intérêts	356 939	629 243
Avances - Agence de la Couronne	371 382	1 008 435
Dépôts g/	177 375	87 292
Montants reçus sur contrats en cours	122 940	483 909
Réserves pour le personnel	114 470	294 080
Autres réserves	90 363	78 181
Réserve pour créances douteuses		44 922
Réserve pour dividendes		33 368
		2 659 430
Passif différé		
Emprunt à long terme h/		200 000
	3 462 434	5 149 810
Immobilisations		
Immobilisations aux prix coûtants	1 427 471 i/	1 450 098
Cession à la Fédération d/		69 198
		1 380 900
Amortissements	564 910	700 151
Cession à la Fédération d/		34 645
		665 506
		715 394

Tableau 1 (suite)

	1971 b/	1972
Investissements (au prix coûtant)		
Valeurs cotées au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (valeur vénale : $A 200 952 - $A 188 566 au 1er janvier 1972)	223 230	221 195
Actif disponible		
Espèces en banque et en caisse	53 801	77 520
Dépôts à court terme		100 000
Débiteurs commerciaux (moins réserve pour dettes douteuses, $A 35 000 - $A 5 000 au 1er janvier 1972)	946 653	1 990 090
Stock de produits finis - aux prix courants au débarquement ou moins	1 142 838	1 294 656
Rabais consentis à la Fédération d/		116 092
		1 178 564
Marchandises en transit aux prix facturés par les fournisseurs	95 722	278 863
Travaux en cours au prix coûtant	137 629	588 184
		4 213 221
	3 462 434	5 149 810

a/ La monnaie locale est le dollar australien ($A), qui équivaut approximativement à 1,49 dollar des Etats-Unis.

b/ Les chiffres comparatifs au 1er janvier 1972 tiennent compte de l'actif et du passif de la "Wholesale Society" ainsi que des entrepôts de l'Etat mentionnés dans la note e/ ci-dessous.

c/ Le capital fixe est représenté par la valeur nette de l'ancienne Wholesale Society au 31 décembre 1971, modifiée par les ajustements qui ont été pratiqués après la clôture des comptes de la société.

	(En dollars australiens)
Valeur nette selon bilan au 31 décembre 1971	1 963 095
Plus :	
Réserve supplémentaire pour impôts sur le revenu 1971	6 837
Moins :	
Capital-actions converti en dépôts	57 000
Abattement pour travaux en cours	24 075
Capital fixe de la Development Authority	1 888 857

(Suite des notes page suivante)

(Suite des notes du tableau 1)

d/ Aux termes d'une résolution adoptée par le Conseil d'administration, et avec l'accord du Gouverneur en conseil, certaines immobilisation de la GEIDA ont fait l'objet d'une donation à la Gilbert and Ellice Islands Co-operative Federation, Ltd., afin de permettre à celle-ci d'étendre ses activités commerciales à partir du 1er janvier 1973. En outre, un rabais de 25 p. 100 a été accordé à la Fédération sur les stocks de marchandises cédés.

	(En dollars australiens)
Détails de l'opération :	
Marchandises au prix coûtant au débarquement	464 370
Rabais de 25 p. 100 consenti à la Fédération	116 092
Valeur nette négociable du stock de marchandises	348 278
Total de la donation faite à la Fédération :	
Rabais	116 092
Donation d'immobilisations - au prix coûtant	69 198
Moins :	
Amortissement	34 645
Total	150 645

La GEIDA a effectivement mis fin à ses activités commerciales le 31 décembre 1972, et la cession d'immobilisations est considérée, à des fins comptables, comme ayant été effectuée à cette date.

e/ Le montant de 300 108 dollars australiens porté au crédit de la réserve de réévaluation des avoirs représente la valeur estimative des entrepôts du gouvernement qui ont été cédés à la GEIDA sans compensation. Cette valeur estimative est également incluse dans les comptes en tant que débit sur les revenus d'exploitation pour l'exercice ou en tant que marchandises en stock.

f/ Cette réserve représente les bénéfices réalisés par la GEIDA en raison des fluctuations des taux de change en cours d'exercice.

g/ Comprenant :

	(En dollars australiens)
Produits des parts de l'ancienne "Wholesale Society" détenues par les sociétés coopératives	57 000
Autres dépôts des sociétés coopératives	30 292
	87 292

h/ Emprunt de 200 000 dollars australiens contracté auprès de l'Etat, remboursable en 21 versements annuels égaux de 12 666,66 dollars australiens (y compris un intérêt annuel de 3 p. 100). Le premier remboursement doit être effectué le 4 avril 1977.

(Suite des notes page suivante)

(Suite des notes du tableau 1)

i/ Y compris 29 259 dollars australiens représentant la valeur des grands travaux en cours dans les comptes de la "Wholesale Society" au 31 décembre 1971. Ce montant figure dans l'annexe ci-jointe des immobilisations en tant qu'apport effectué au cours de l'exercice 1972.

j/ Le taux de change en vigueur à la date de clôture des comptes a été utilisé pour convertir en monnaie australienne les comptes exprimés en livres sterling.

W. S. BROWN	P. W. REARDON	I. T. TABAI
(Directeur général)	(Administrateur)	(Administrateur)

Tableau 2

Compte de pertes et profits au 31 décembre 1972

(En dollars australiens)

Contribution représentée par la fourniture de marchandises et de services compte tenu d'un crédit de 427 307 dollars australiens au titre des primes à l'exportation et d'un débit de 89 059 dollars australiens pour amortissement et de 61 746 dollars australiens pour mise en valeur des avoirs		918 707
Moins : Frais d'exploitation		
Traitements et salaires	463 833	
Assurances	7 330	
Frais administratifs, fournitures et communications	48 728	
Honoraires de vérification	9 069	
Indemnités de logement	31 865	
Frais de transport sur le lagon	38 890	
Frais d'entretien et de réparation	71 519	
Frais de recrutement	14 870	
Amortissements	54 067	
Abattement pour mauvaises créances	644	
Réserve pour créances douteuses	30 000	
	770 815	
		147 892
Moins :		
Réserve pour créances douteuses au titre des marchandises non débarquées		44 922
Intérêts payés		66 000
		110 922
		36 970
Plus (revenus provenant d'autres sources) :		
Réalisation d'investissements		14 807
Dividendes et intérêts perçus		13 758
Bénéfices sur la vente d'immobilisations		1 444
Revenus divers		2 389
		32 398
Bénéfice pour l'exercice		69 368
Moins :		
Réserve pour règlement de salaires avec effet rétroactif		36 000
Réserve pour dividendes proposés		33 368
		69 368

RAPPORT DES VERIFICATEURS COMPTABLES

En application du mandat qui nous a été confié pour la vérification des comptes aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 55 de l'Ordonnance sur les finances publiques (Contrôle et vérification) de 1971.

Au 31 décembre 1972, les actifs de la GEIDA comprenaient des marchandises en transit provenant de fournisseurs étrangers. Un montant de 278 863 dollars australiens a été affecté à ce poste de l'actif dans les comptes de l'exercice 1972. Nous n'avons pas été en mesure de confirmer ce montant.

Sous réserve de la restriction ci-dessus, le bilan et le compte de profits et pertes ci-joints, considérés en fonction des notes c) et i) qui les accompagnent, sont conformes aux règles établies et donnent une image fidèle et équitable de la situation de la Gilbert and Ellice Islands Development Authority.

MELBOURNE, le 6 juillet 1973

KENT BRIERLEY and BARRACLOUGH
Vérificateurs comptables

Tableau 3

Comptes de profits et pertes par division, au 31 décembre 1972
(En dollars australiens)

	Mécanique	Construction navale	Mise en valeur	Approvisionnements	Activités commerciales	Formation
Contribution brute (après déduction pour amortissement et mise en valeur et addition du montant de la subvention)	382 928	151 361	29 947	126 421	208 050	20 000
Moins (frais d'exploitation) :						
Salaires et traitements	78 879	87 432	9 979	28 669	53 320	48 285
Dépenses selon répartition ..	192 527	60 580	7 047	32 176	55 646	(22 041)
Assurances	1 508	-	1 200	1 200	2 837	-
Fournitures de bureau, etc. .	5 990	13 987	8 292	2 582	8 131	614
Frais de transport dans le lagon	-	-	-	19 138	19 752	-
Entretien	4 545	1 807	443	-	982	-
Amortissement	2 001	2 335	-	-	3 162	-
Divers	5 827	3 383	3 922	185	7 472	17 021
Net	91 651	(18 163)	(936)	42 471	56 748	(23 879)

Total : $A 147 892

Tableau 4

IMMOBILISATIONS

(En dollars australiens)

Avoirs acquis	Coût à l'achat				Amortissement				
	Solde au 1er janvier 1972	Apports en cours d'exercice	Realisations en cours d'exercice	Solde au 31 décembre 1972	Solde au 1er janvier 1972	Imputations pour 1972	Elimination après vente	Solde au 31 décembre 1972	Valeur comptable au 31 décembre 1972
Immeubles	666 895	-	-	666 895	197 500	39 704	-	237 204	429 691
Mobilier et ameublement	85 367	5 472	-	90 859	46 302	13 902	-	60 204	30 655
Installations et matériel	175 917	7 465	3 318	180 064	95 277	28 295	2 275	120 797	59 267
Navires	340 050	-	-	340 050	144 587	34 004	-	178 591	161 459
Péniches et petites embarcations	85 952	33 80	-	119 932	48 638	19 706	-	68 344	51 588
Parc automobile	44 011	10 206	5 110	49 107	32 606	7 515	5 110	35 011	14 096
Grands travaux en cours	-	3 191	-	3 191	-	-	-	-	3 191
	1 398 212	60 314	8 428	1 450 098	564 910	143 126	7 885	700 151	749 947
Cession à la Fédération	-	-	69 198	1 380 000	-	-	36 645	665 506	715 394

Autres immobilisations ne figurant pas dans le bilan

Les immobilisations énumérées ci-dessous ont été reçues de l'Etat aux termes d'un acte de donation, sans compensation de la part de la GEIDA. L'amortissement intégral n'a pas été prévu dans les comptes, car, dans la plupart des cas, des dispositions spéciales ont été prises pour le remplacement. Une réserve pour mise en valeur a été constituée pour les avoirs dont le remplacement est entièrement à la charge de la GEIDA.

Les valeurs mentionnées résultent d'estimations minutieuses fournies par la direction.

(En dollars australiens)

	Valeur estimative au 1er janvier 1972	Frais de mise en valeur imputés dans les comptes	Amortissements (non débités)	Valeur estimative au 31 décembre 1972
Mobilier et ameublement	-	-	-	-
Navires	800 666	-	96 666	704 000
Petites embarcations	50 486	4 164	11 667	34 655
Parc automobile	217 153	9 194	59 977	147 982
Installations et matériel	553 907	48 388	6 323	490 196
	1 622 212	61 746	174 633	1 385 833

ACTIVITES EN 1972

Membres du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration s'est réuni 11 fois, au cours desquelles 26 présentations officielles ont été examinées. Une réunion a été annulée, le quorum requis n'étant pas atteint.

Trafic aérien

2. Le nombre de vols internationaux transitant par Bonriki a augmenté au cours de l'année 1972, et les brèves escales de transit plus les atterrissages avec décollage le lendemain, au nombre de 174, ont dépassé de 22 le chiffre de 1971.

3. Les arrivées et les départs du service aérien intérieur ont donné lieu à 226 interventions, soit 27 de plus qu'en 1971.

Construction

4. Au mois de mai, à la suite d'une réorganisation, la subdivision des travaux publics et celle du bâtiment ont fusionné pour constituer une subdivision de la construction, tandis qu'un bureau technique était créé à Betio pour exécuter les plans, les estimations et la planification de tous les grands travaux de construction, l'accent étant mis sur les deux dernières fonctions.

5. En 1972, ce groupe a construit des logements pour les fonctionnaires supérieurs et subalternes du gouvernement et de la GEIDA, des bâtiments publics et administratifs, des docks-entrepôts à armature métallique, des rampes d'accès aux ferry-boats, des conduites de distribution d'eau et toute une série d'autres travaux

6. La construction à Betio d'un grand bassin de retenue en ciment, qui pourra contenir un demi-million de gallons d'eau, a atteint un stade d'achèvement assez avancé et une conduite de deux milles de long a été posée dans les conditions déterminées par les marées, entre Betio et Bairiki, d'une extrémité à l'autre de l'atoll. Le mauvais temps qui a caractérisé l'année 1972 a souvent retardé les travaux, mais le bassin sera terminé au début de 1973. Cette réalisation étant la première grande construction en béton édifiée dans la colonie, il a fallu former des ouvriers dans les spécialisations requises et, d'autre part, concevoir et mettre en place une chaîne de production pour le malaxage et le coulage du béton. Trois spécialistes, détachés par le Génie de l'Armée royale de Nouvelle-Zélande, ont surveillé les travaux en 1972, et cette assistance se poursuivra pendant la première partie de 1973.

Approvisionnement en électricité et électrotechnique

7. Une révision complète des générateurs et des systèmes de distribution a été entreprises dans le courant de l'année 1972, et le réseau de distribution a été étendu pour englober les habitations nouvelles et d'autres bâtiments.

8. Les ateliers d'électricité ont fourni toute une gamme de services, depuis le montage de nouvelles prises sur les appareils ménagers jusqu'à la réparation des alternateurs et des appareils radiologiques. Les ateliers ont également joué un rôle important dans la formation pratique des apprentis électriciens qui suivent les cours du Centre public de formation professionnelle.

9. Des consultants ont été engagés pour étudier l'accroissement de la demande future en électricité à Tarawa Sud. Il est ressorti de cette étude qu'il fallait, dans un premier stade, compléter les installations de production et de distribution existantes et remplacer la plupart d'entre elles dans le courant de la décennie. Des programmes sont actuellement à l'étude dans ce but.

Ferry-boats

10. Le MV Tabakea assure toutes les deux heures un service de ferry-boat pour les véhicules et les passagers entre Bairiki et Betio, service renforcé en période de pointe par le MV Nei Auti, qui a été remis en service en juillet après un changement de machines. Les pontons de débarquement aux deux extrémités de la ligne ont été réaménagés au début de l'année et, à Bairiki et à Betio, de nouvelles rampes d'accès pour les véhicules ont été terminées et mises en service.

11. En raison de l'âge et de l'état des navires affectés au service Betio-Bairiki et à celui du lagon de Tarawa, il a été impossible d'éviter plusieurs interruptions du service. Un programme prévoyant le remplacement de ces navires a été préparé, et l'on recherche actuellement les fonds nécessaires à cette opération.

Funafuti

12. Au mois de mai, le bureau de Funafuti a été promu au statut d'agence, ce qui lui permet de représenter toutes les divisions de la GEIDA et de faciliter la participation de cette dernière aux travaux de génie civil, en nombre croissant. Les activités d'entreposage, d'agence de voyage, d'agence maritime et de trafic aérien se sont également développées.

13. L'ouragan "Bébé" a atteint Funafuti le soir du 21 octobre, provoquant de graves dégâts. Dans un premier temps, l'agence a concentré ses efforts sur le rétablissement des services et des approvisionnements essentiels et, plus tard, elle a participé aux travaux immédiats de réorganisation. Depuis, après avoir évalué les dommages subis par toutes les propriétés du gouvernement et les siennes, la GEIDA a formulé des recommandations pour les réparations et les remplacements.

14. Pour reconstruire Funafuti, il faudra édifier un nouvel hôpital, une prison, une centrale électrique, des ateliers, des logements et des bureaux, une jetée et une digue. Cette liste ne saurait être exhaustive, et l'ampleur de la tâche se traduira par une augmentation temporaire du volume des activités déployées par la GEIDA dans cette île.

Agence d'assurance

15. L'agence a été saisie de 15 déclarations de sinistre, qui ont toutes donné lieu au versement d'indemnités.

Génie mécanique

16. Le nouvel atelier de Betio est entré en activité et l'extension des locaux a permis d'améliorer le rythme des travaux. La révision des installations et du matériel lourds a été concentrée dans cet atelier, qui dispose également d'une branche spécialisée dans la mécanique navale. Outre les travaux d'entretien réguliers, celle-ci a installé les nouvelles machines du ferry-boat Nei Auti et a lancé le bateau de pêche Tekokona.

17. La location de véhicules a connu une demande régulière, et leur utilisation n'a été limitée que par les temps morts nécessaires à leur entretien. Le barème des frais de location a été révisé en cours d'année, afin de les rendre plus équitables et de réduire le volume des formalités imposées aux utilisateurs. Un programme de remplacement des avoirs a été préparé, mais il n'a pu être intégralement appliqué au cours de l'année en raison du manque de fonds. Ceci, ajouté aux délais importants qui s'écoulent entre l'inscription d'une commande et la réception du matériel (12 mois étant un délai très courant), a rendu difficile le maintien en condition de marche de certains éléments essentiels.

18. Les installations de l'atelier de Bairiki ont été utilisées à 100 p. 100 au cours de l'année. Deux nouveaux autobus ont été affectés aux lignes de Tarawa Sud en remplacement de véhicules anciens.

Activités commerciales

19. Comparées aux chiffres de 1971, les ventes de gros et de détail ont diminué de 17 p. 100, en raison sans doute du marasme que connaît le marché du coprah.

20. Un comité composé de représentants du Conseil d'administration de la GEIDA et du mouvement coopératif, sous la présidence du Directeur général, a été constitué en vue de préparer le lancement de la Division des activités commerciales en tant qu'entité distincte. Le Comité s'est réuni à dix reprises et a pris toutes les dispositions nécessaires pour restructurer la Gilbert and Ellice Islands Cooperative Federation, Ltd., de manière à lui permettre de faire office de fournisseur principal des coopératives de première et de deuxième catégories, ainsi que d'autres clients.

21. Le gouverneur en conseil a approuvé une réduction du capital de la GEIDA, afin de lui permettre de céder à la Fédération des coopératives des actions à prix réduit ainsi que les immobilisations utilisées dans le cadre des activités commerciales au 31 décembre.

22. A l'exception du commerce portant sur les marchandises surgelées, la GEIDA s'est retirée des activités commerciales à compter de la clôture du 31 décembre.

Hôtel Otintai

23. Le taux d'occupation a été faible, avec une moyenne de 48 p. 100, oscillant entre 100 p. 100 lors des escales aériennes, et 20 p. 100 pendant les périodes creuses du milieu de la semaine.

24. Les séances de cinéma, les bals et autres divertissements ont été bien accueillis et ont connu une popularité croissante pendant toute l'année.

Services portuaires

25. Environ 19 700 tonnes de marchandises en provenance de l'étranger ont été débarquées à Betio au cours des 50 escales effectuées par des navires transocéaniques. Douze de ces escales ont été effectuées par les navires de la GEIDA elle-même. Quelque 4 260 tonnes de marchandises ont été embarquées pour l'exportation. Les importations en provenance des îles extérieures représentaient environ 3 400 tonnes, tandis que 5 100 tonnes de marchandises en partance étaient dirigées vers des destinations situées à l'intérieur de la colonie.

26. Les opérations de chargement et de déchargement ont été effectuées à une vitesse considérée comme élevée pour un port où le transport se fait au moyen de chalands. Un chaland neuf a été commandé, et un programme destiné à remplacer les autres chalands anciens et deux remorqueurs sera entrepris en 1973 et achevé en 1974.

27. Une étude de faisabilité sur la création d'un service de transport par conteneurs entre l'Australie et Tarawa a été entreprise au début de l'année par une compagnie maritime étrangère. La GEIDA apporte sa collaboration à cette étude, qui sera terminée d'ici le milieu de l'année 1973. Si ce projet s'avère réalisable et économiquement viable, ce service sera probablement mis en place vers la fin de 1973, avec une rotation de 19 jours environ.

28. Des escales régulières à Tarawa ont été effectuées par des navires des compagnies suivantes :

Colombus Overseas Services Pty., Ltd.

Nauru Pacific Line

Daiwa Navigation Line

Bank Line (Australasia) Pty., Ltd.

Dilmun Navigation Company Ltd.

Etudes de projets

29. A la suite d'études préliminaires effectuées sur plusieurs projets commerciaux, 12 d'entre eux ont été retenus pour enquête complémentaire au cours de l'année 1973.

Concessionnaires

30. Les concessionnaires de véhicules automobiles, de pièces détachées, de moteurs hors-bord et de produits pétroliers ont obtenu de bons résultats au cours de l'année et entretenu de bons rapports avec les sociétés dont ils dépendent.

Assainissement

31. A l'exception de l'hôpital central de la colonie, dont les eaux usées sont pompées de l'autre côté de l'atoll, et bien sûr, du pittoresque "Kai Nakotari", l'évacuation de toutes les eaux usées de Tarawa Sud se fait au moyen de fosses septiques. Si ce système est satisfaisant dans les zones rurales peu peuplées, il présente des risques du point de vue sanitaire dans les localités à forte densité de population, comme Betio, qui compte 7 000 habitants pour une superficie de 120 hectares. Une nouvelle enquête effectuée au cours de l'année par les consultants qui avaient préparé un projet de tout-à-l'égout en 1967 a de nouveau souligné ces dangers et recommandé l'installation d'un système de tout-à-l'égout. Les plans de ce système ont été commencés en 1972, et un programme de mise en place est en cours de préparation.

Services maritimes

32. Les six navires qui composent la flotte de la GEIDA ont assuré des services fréquents entre toutes les îles Gilbert et Ellice et maintenu une liaison régulière avec les îles Fidji et Nauru.

33. Le marasme commercial en 1972 s'est surtout fait sentir dans les activités de la flotte, qui ont dû être fortement subventionnées par le gouvernement. Un certain nombre de mesures ont été prises pour commencer une étude sur la structure et le fonctionnement de la flotte en vue de réduire les pertes futures.

34. Le MV Teraka a été utilisé, à son mouillage de Betio, comme navire école par l'Ecole d'apprentissage de la marine.

35. L'ouragan "Bébé" a atteint Funafuti alors que le MV Moanaraoi était ancré dans le lagon. Le capitaine, les officiers et l'équipage ont fait preuve de beaucoup de compétence et ont mis tout en oeuvre pour étaler la tempête et le raz-de-marée qui l'a accompagnée. Dans les jours qui ont suivi l'ouragan, les équipages des MV Moanaraoi, Nikoria et Nivanga ont rendu de précieux services à Funafuti.

36. Plusieurs opérations de recherche et de secours ont été entreprises, de petits navires et des barques étant portés manquants. La plupart ont réussi à rentrer au port par leurs propres moyens, mais trois hommes ont été secourus après avoir été retrouvés à plusieurs milles au large de Betio alors qu'ils essayaient de revenir à la nage, leur barque s'étant trouvée prise dans un grain.

Chantiers navals

37. Le prolongement du plan incliné permettant de lancer des navires de neuf pieds de tirant d'eau a été terminé dans le courant de l'année. Cela a permis par la suite de lancer deux bateaux de pêche et une grosse goélette, en plus du Tautunu, du Temauri et d'une petite embarcation, appartenant tous à la GEIDA.

38. Les nouvelles constructions du chantier se sont limitées à l'achèvement d'un chaland et d'une vedette et, les travaux de réparation effectués sur les bateaux de la GEIDA et autres bâtiments n'absorbant qu'une partie de la capacité de production du chantier, il n'a pas été possible de maintenir le plein emploi pendant toute l'année. Pour remédier à cette situation et utiliser les machines pour le travail du bois dont il est déjà équipé, le chantier s'est lancé dans la préfabrication de maisons et d'autres bâtiments, et le carnet de commande de ce secteur est actuellement plein.

39. Un programme prévoyant la construction de bâtiments de remplacement pour un certain nombre de navires employés par le port a été conçu, et son exécution commencera au cours de l'année 1973. En outre, la construction de plusieurs embarcations de pêche est prévue, tant pour le gouvernement que pour la GEIDA.

Approvisionnement

40. Des retards considérables ont été enregistrés dans la fabrication, l'expédition et le transbordement, en particulier pour les fournitures achetées en Europe. Le niveau des stocks a été accru afin de réduire les incidences de ces retards, mais, malgré cela, certaines marchandises ont manqué.

41. Il a parfois été difficile de satisfaire les demandes de la clientèle. Les efforts déjà déployés en 1972 pour améliorer ce service se poursuivront en 1973.

Agence de voyages de Tarawa

42. Le volume de travail de l'agence a enregistré une augmentation importante par rapport à 1971, et l'on prévoit que cette tendance se poursuivra pendant l'année 1973.

Formation professionnelle

43. On a conçu et commencé à mettre en place un programme de formation complet englobant les activités spécialisées et professionnelles. Ce programme porte sur plusieurs années et pourvoit aux aspirations de la GEIDA en matière de localisation ainsi qu'à l'acquisition des compétences et des connaissances qui, sans être indispensables à l'heure actuelle, deviendront nécessaires à mesure que la GEIDA entreprendra des activités nouvelles et diversifiées.

Alimentation en eau

44. La plupart des bâtiments de l'Etat et de la GEIDA sont pourvus de citernes pour la récupération des eaux de pluie, mais celles-ci ne sont pas suffisantes pour le lavage et pour l'utilisation des chasses d'eau. Il est donc nécessaire de les compléter par de l'eau d'autre provenance, livrée par camions-citernes. De l'eau de pluie est également apportée dans un certain nombre de citernes communales afin de pourvoir aux besoins en eau potable. L'augmentation de la population et la mise en oeuvre de la politique du gouvernement consistant à équiper toutes les nouvelles maisons d'installations sanitaires a considérablement accru les exigences imposées au matériel existant, qui est déjà insuffisant, mais de nouveaux camions-citernes sont actuellement en commande.

45. Un relevé des ressources en eaux souterraines de Tarawa a été effectué au cours de l'année par l'Institut des sciences géologiques de Londres, dont on attend le rapport. En outre, un plan destiné à doter Betio d'un système limité d'alimentation en eau potable a été conçu par un ingénieur affecté à cette tâche dans le cadre de l'Australian South Pacific Aid Program. L'exécution de ce plan est prévue dans le courant de l'année 1973, et des dispositions ont également été prises dans le cadre du plan 1973-1976 de développement de la colonie pour l'exécution de programmes analogues à Bikenibeu et à Bairiki.

Appendice XXII

TELEGRAMME DATE DU 6 SEPTEMBRE 1974, ADRESSE AU GOUVERNEUR ET AU MINISTRE PRINCIPAL DES ILES GILBERT ET ELLICE PAR LE PRESIDENT DE LA MISSION DE VISITE DES NATIONS UNIES AUX ILES GILBERT ET ELLICE (1974)

AI HONNEUR AU NOM MISSION VOUS EXPRIMER PROFONDE GRATITUDE POUR ACCUEIL CHALEUREUX ET HOSPITALITE GENEREUSE TROUVES AUPRES TOUTES PERSONNES RENCONTREES DANS ILES GILBERT ET ELLICE. SOUVENIR RESTERA GRAVE A TOUT JAMAIS DANS MEMOIRE DE TOUS MEMBRES MISSION. PRIERE TRANSMETTRE SINCERES REMERCIEMENTS A TOUS CEUX QUI ONT DONNE A NOTRE VISITE CARACTERE MEMORABLE, NOTAMMENT AUX CHEFS, CONSEILS INSULAIRES, COMITE DES FEMMES, PASTEURS ET POPULATION ELLE-MEME. REMERCIONS PARTICULIEREMENT M. BAILEY ET SES COLLABORATEURS, LES OFFICIERS DE LIAISON AINSI QUE LE CAPITAINE ET L'EQUIPAGE DU NIVANGA POUR LEUR ETROITE COOPERATION ET LEUR AIDE.

Appendice XXIII

LETTRE DATEE DU 12 SEPTEMBRE 1974, ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA MISSION DE VISITE DES NATIONS UNIES DANS LES ILES GILBERT ET ELLICE (1974) PAR LE GOUVERNEUR DES ILES GILBERT ET ELLICE

Je vous remercie pour le chaleureux message que vous avez envoyé à l'issue de votre visite. Il a été communiqué aux îles où vous vous êtes rendus, diffusé dans les diverses langues et publié dans la presse locale.

Je suis heureux que vous ayez été satisfait de votre séjour, et les vues que vous avez exprimées au cours d'une interview radiodiffusée avant votre départ de Funafuti m'ont beaucoup intéressé. Mon seul regret est que vous ne soyez pas resté plus longtemps et que vous n'ayez eu qu'un aperçu limité des îles Gilbert. C'est évidemment ce à quoi une nouvelle visite pourrait remédier à l'avenir.

J'espère sincèrement qu'il y aura d'autres visites, car je suis convaincu que les habitants de nos îles doivent rencontrer les représentants d'autres peuples qui ont suivi avant eux le chemin qui mène de l'état de colonisés à l'indépendance, et que ces derniers sont mieux placés que moi-même pour persuader ceux qui ne sont pas animés des forts sentiments nationalistes des années 50 et 60 qu'une bonne gestion ne saurait remplacer l'indépendance. Je crois également qu'il est essentiel de mieux faire connaître au monde extérieur les difficultés particulières que rencontrent les petites collectivités insulaires, éloignées du reste du monde, dans les efforts qu'elles déploient pour s'insérer dans le monde moderne.

(Signé) John H. SMITH

Appendice XXIV

PAROLES DE LA CHANSON SUR LA SEPARATION DES ILES, COMMUNIQUEES A L'ISSUE DE LA VISITE A NANUMEA, LE 26 AOUT 1974

I. Talofa koutou te mamalu mote paia.
Koa oko mai te malanga mote manuia,
Llunga i Nanumea,
Te fenua e tuu ite tongaa laa,
Ite tongaa laa ote atu Elise.

II. Koa oko mai koutou,
O fai te Palotanga,
Mote vavaenga o Elise mo Kilipati.
Tenei laa koa nohoski atu
Ate hina o Nanumea,
No ona tupulanga tuputupu, ote tongaa laa.

Refrain

We must say,
Ke mavae Elise me Kilipati,
Tena loa ate loto o Nanumea,
Ke mavae ailoa Elise mo Kilipati,
Tofaa laa, Tia Kabo, forever.

.....

I. Bienvenue à vous tous, que nous honorons et respectons
Vous qui êtes arrivés sains et saufs à Nanumea,
Ile occidentale,
Ponant de l'archipel des îles Ellice

II. Vous êtes tous venus
Pour que se déroule le référendum
Sur la séparation des îles Ellice et Gilbert
Et nous sommes là pour vous accueillir
Nous, les anciens de Nanumea,
Accompagnés de la jeune génération, de la génération montante

Refrain

Il faut bien le dire :
Que les îles Ellice se séparent des îles Gilbert,
C'est là le seul désir des habitants de Nanumea,
Que les îles Ellice et les îles Gilbert soient séparées,
Au revoir et "Tia Kabo" a/ à tout jamais.

---

a/ "Au revoir" dans la langue des îles Gilbert.

Annexe II*

DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Pages
1.	PITCAIRN	1 - 11	194
	A. Généralités	2	194
	B. Evolution politique et constitutionnelle	3 - 7	194
	C. Situation économique	8 - 9	196
	D. Situation sociale et situation de l'enseignement	10 - 11	196
2.	ILES SALOMON	12 - 63	197
	A. Généralités	13 - 14	197
	B. Evolution politique et constitutionnelle	15 - 25	197
	C. Situation économique	26 - 55	200
	D. Situation sociale	56 - 59	207
	E. Situation de l'enseignement	60 - 63	208

* Le texte initial de la présente annexe, qui contenait des informations sur les îles Gilbert et Ellice, Pitcairn et les îles Salomon, a été publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.922 et Add.1. Les informations sur les îles Gilbert et Ellice ont été incorporées à l'annexe I ci-dessus.

1. PITCAIRN[a/]

1. Les renseignements de base concernant le Territoire figurent dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session [b/]. On trouvera ci-après des renseignements qui sont essentiellement de nature complémentaire.

A. Généralités

2. Une naissance a été enregistrée en 1972. D'après des informations parues dans la presse en 1973, quatre décès intervenus pendant l'année ont encore réduit la population de Pitcairn à 70 ressortissants de l'île et 7 étrangers. Les premiers sont les descendants des mutins du HMS Bounty et ils portent tous l'un des cinq noms de famille suivants : Brown, Christian, Clark, Warren et Young.

B. Evolution politique et constitutionnelle

Généralités

3. Le 23 novembre 1973, à la 2065ème séance de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale [c/], le représentant de la Puissance administrante a, une fois de plus, déclaré que les ressortissants de Pitcairn géraient leurs affaires intérieures par l'intermédiaire d'un Conseil de l'île composé de 10 membres, à savoir l'Island Magistrate, élu pour trois ans, trois conseillers, élus annuellement, le secrétaire de l'île, fonctionnaire servant ès-qualités, un membre nommé par le Gouverneur, deux membres choisis par les membres élus et deux membres conseillers (l'un désigné par le Gouverneur et l'autre par le Conseil) n'ayant pas le droit de vote. Selon la presse, deux femmes ont été élues en 1973 au principal organe administratif du Territoire sans opposition.

4. Le **Gouverneur** est le Haut Commissaire du Royaume-Uni en Nouvelle-Zélande. Il s'est récemment rendu dans le Territoire.

5. Le Tribunal de l'île comprend l'Island Magistrate et deux conseillers. Sa juridiction ne s'étend qu'aux infractions au code de l'île, ainsi qu'aux affaires

---

a/ La présente section a été rédigée sur la base de rapports déjà publiés ainsi que de renseignements communiqués le 9 août 1973 au Secrétaire général par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'Article 73 e de la Charte des Nations Unies, pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 1972.

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. XV, annexe.

c/ Ibid., vingt-huitième session, Quatrième Commission, 2065ème séance.

civiles concernant des résidents du Territoire ou aux litiges survenant dans les eaux territoriales. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Cour suprême de Pitcairn, que le Gouverneur est habilité à constituer et qui est également compétente pour connaître des affaires qui ne relèvent pas de la juridiction du Tribunal de l'île. Ce dernier n'est pas souvent appelé à siéger, sa dernière session remontant à 1967.

Statut futur du Territoire

6. A propos de la recommandation du Comité spécial d/ tendant à ce que la Puissance administrante consulte officiellement la population de Pitcairn quant à ses vues sur les arrangements constitutionnels actuels et le statut futur du Territoire, et également à ce que la Puissance administrante invite le Comité spécial à envoyer un représentant pour observer ces consultations, le représentant du Royaume-Uni a appelé l'attention de la Quatrième Commission sur la déclaration suivante qui avait été faite unanimement par le Conseil de l'île le 16 juin 1968 :

> "Notant les discussions qui ont eu lieu de temps en temps au sein du Comité /spécial/ ... concernant le statut futur des petits territoires qui sont encore sous régime colonial; notant également que ... Pitcairn ... est l'un des territoires examinés par le Comité, le Conseil de l'île Pitcairn déclare qu'il ne souhaite pas à l'heure actuelle modifier la nature des relations entre le Gouvernement et la population de Pitcairn et ... le Royaume-Uni mais que si éventuellement un changement devenait souhaitable, le Conseil a la certitude que ce changement pourrait être négocié d'une façon satisfaisante et qu'il le serait au moyen d'accords conclus librement et exclusivement par les parties intéressées. Le Conseil déclare en outre que, pour la petite collectivité insulaire et isolée de Pitcairn, le statut d'Etat indépendant serait impraticable du point de vue administratif ou économique."

Le représentant a déclaré en conclusion que, d'après les renseignements reçus par sa délégation, cette déclaration reflétait toujours fidèlement les vues de la population de Pitcairn.

7. Par la suite, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3156 (XXVIII), en date du 14 décembre 1973, au paragraphe 10 de laquelle elle a demandé instamment à la Puissance administrante "de consulter officiellement, en présence d'une mission de l'Organisation des Nations Unies, la population de Pitcairn quant à ses vues sur les arrangements constitutionnels actuels et le statut futur du Territoire".

---

d/ Ibid., vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. XV, par. 9 (17).

C. Situation économique

8. Le montant révisé des recettes et dépenses de Pitcairn pour l'exercice 1972/73 a été respectivement de 84 404 et 63 333 dollars néo-zélandais e/, contre 73 517 et 59 402 dollars néo-zélandais pour 1971/72. Les recettes comprenaient 51 684 dollars néo-zélandais provenant de la vente de timbres-poste (contre 44 400 dollars néo-zélandais en 1971/72), 23 510 dollars néo-zélandais d'intérêts et de dividendes (contre 27 057 dollars néo-zélandais pour l'exercice précédent). L'île a également reçu une subvention de développement d'un montant de 7 723 dollars néo-zélandais en 1972/73.

9. On a rapporté en 1973 que les résidents de l'île Pitcairn, dont le revenu moyen annuel est de 285 dollars, étaient très inquiets au sujet de la dévaluation de la livre et du dollar, étant donné qu'ils faisaient usage surtout de la monnaie néo-zélandaise.

D. Situation sociale et situation de l'enseignement

10. Les habitants travaillent à leur propre compte. Il n'y a pas de main-d'oeuvre salariée permanente. En 1972, le taux du salaire horaire de la main-d'oeuvre temporaire était de 31 cents.

11. En 1972, l'effectif scolaire comprenait huit filles et quatre garçons, contre douze filles et neuf garçons en 1971. Le montant révisé des estimations de dépenses pour l'éducation était de 8 828 dollars néo-zélandais (contre 12 662 dollars néo-zélandais en 1971/72), ce qui représentait 13,94 p. 100 du montant total des dépenses ordinaires, contre 16,59 p. 100 l'année précédente.

---

e/ La monnaie locale est le dollar néo-zélandais. Un dollar néo-zélandais équivaut à environ 1,42 dollar des Etats-Unis.

2. ILES SALOMON[f/]

12. Les renseignements de base concernant le Territoire figurent dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session g/. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires.

A. Généralités

13. D'après une estimation faite en juillet 1972, la population totale du Territoire était de 173 510 habitants.

14. Ainsi qu'il a été signalé précédemment, trois cyclones ont balayé les îles Salomon fin 1971 et en 1972 : Ursula, Carlotta et Ida. On a signalé que le cyclone "Ida" avait causé des dommages aux biens publics estimés à 49 000 dollars australiens h/. Le Territoire a subi le passage d'autres cyclones en 1972, qui ont ruiné l'industrie du bois, sur laquelle on avait fondé de grands espoirs et qui avait atteint un stade de développement où elle aurait pu commencer à apporter une contribution importante au budget intérieur. Les dégâts étendus causés par les cyclones ont également retardé plusieurs autres projets de développement.

B. Evolution politique et constitutionnelle

Généralités

15. Les îles Salomon sont l'un des deux territoires actuellement administrés par le Haut Commissaire pour le Pacifique occidental, l'autre étant le Condominium anglo-français des Nouvelles-Hébrides.

16. Une commission spéciale d'enquête sur l'évolution constitutionnelle, composée de tous les membres du Conseil de gouvernement, a publié un rapport sur la question en novembre 1972. On trouvera le résumé de ses recommandations dans le dernier rapport du Comité spécial i/.

---

f/ La présente section a été rédigée sur la base de rapports déjà publiés ainsi que de renseignements communiqués le 9 août 1973 au Secrétaire général par le Gouvernement du Royaume-Uni, conformément à l'Article 73 e de la Charte des Nations Unies, pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 1972.

g/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. XV, annexe, sect. B.3.

h/ La monnaie locale est le dollar australien. Un dollar australien équivaut à environ 1,47 dollar des Etats-Unis.

i/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. XV, annexe, par. 88 à 92.

17. Le Conseil de gouvernement est actuellement composé de 24 membres élus, de trois membres d'office et d'un président nommé en dehors du Conseil. D'après des articles de presse, le Conseil de gouvernement actuel, que l'on connaît sous le nom de deuxième Conseil, doit être convoqué en avril 1974 pour approuver, modifier ou rejeter la Constitution proposée qui remplacerait le système des commissions du premier Conseil par un système ministériel comportant un Ministre principal.

Elections

18. Des élections générales ont eu lieu entre le 22 mai et le 12 juin 1973 pour pourvoir les sièges du Conseil de gouvernement dont le nombre des membres venait d'être augmenté. Lors des élections de 1970 au premier Conseil, il y avait 56 candidats dans 17 circonscriptions. Aux dernières élections, 118 personnes se sont disputé 24 sièges. Six des 17 membres du premier Conseil ont été réélus, trois ont été battus et trois ne se sont pas représentés. On compte parmi les 24 membres élus trois expatriés, tous mariés à des autochtones.

19. Par rapport aux élections de 1970, le nombre d'électeurs inscrits avait augmenté de 60 p. 100, passant à 65 534. A Honiara, la capitale, où les sièges ont été le plus âprement disputés, on a enregistré le nombre de votants le plus bas (environ 42 p. 100), alors qu'ailleurs il s'est parfois élevé jusqu'à 82 p. 100.

Partis politiques

20. Un nouveau parti politique, à l'existence éphémère, a été formé en août 1973 par une quinzaine de candidats élus au deuxième Conseil. Le parti avait pris le nom de United Solomon Islands Party (USIPA), se distinguant ainsi du Solomons United National (SUN) Party, maintenant disparu. Après sa formation, l'USIPA a cherché en vain à enrôler dans ses rangs les neuf autres membres du Conseil. Parmi ces neuf membres se trouvaient tous les membres du premier Conseil qui avaient été réélus. Après s'être fait reprocher de n'avoir pas exposé sa politique d'abord, avant de former le parti, et dans un souci d'unité, l'USIPA a décidé de se dissoudre en tant que parti majoritaire et de céder la présidence du comité directeur d'un parti regroupant l'ensemble du Parlement à l'un de ses adversaires. D'après les renseignements reçus, les membres élus du deuxième Conseil ont décidé de former un gouvernement unipartite dans le cadre de la nouvelle Constitution qui doit être adoptée en 1974. L'opinion générale dans le Territoire semble être que celui-ci ne pourrait pas supporter les divisions qu'entraînerait un système politique à plusieurs partis.

Administration locale

21. Le système de gouvernement local des îles Salomon demeure le même. On a signalé en 1973 qu'il y avait 17 conseils de gouvernement locaux, créés conformément à la Local Government Ordinance. Lors de la réunion consacrée à l'examen du budget, tenue par le deuxième Conseil à la fin de 1973, on a présenté un projet de plan dans le cadre duquel les conseils locaux les plus pauvres, qui sont généralement

désorganisés, seraient fusionnés de façon à regrouper ces organisations souvent minuscules en huit conseils. Les conseils de gouvernement locaux assumeraient alors certaines des fonctions remplies par le gouvernement central.

Fonction publique

22. On a rapporté qu'au 1er janvier 1973, les effectifs de la fonction publique, comparés aux chiffres des deux années précédentes, s'établissaient comme suit :

	1971		1972		1973	
Postes	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Autochtones des îles Salomon	1 725	71,6	1 599	70,3	1 661	73,5
Fonctionnaires étrangers nommés au titre du Overseas Service Aid Scheme	319	13,2	315	13,8	324	14
Fonctionnaires non nommés, notamment fonctionnaires temporaires venus d'outre-mer	77	3,2	72	3,2	48	2,1
Postes vacants	290	12,0	289	12,7	238	10,4
Total	2 411	100,0	2 275	100,0	2 271	100,0

23. Ces chiffres montrent que l'augmentation de 3,2 p. 100 du nombre des employés autochtones s'explique par la baisse de 2,3 p. 100 du nombre des postes vacants et la baisse de 0,9 p. 100 du nombre global des non-autochtones. Les membres du personnel expatrié nommés comprenaient 40 fonctionnaires permanents ayant droit à pension et 284 fonctionnaires contractuels. Parmi les fonctionnaires non nommés, on comptait 26 fonctionnaires contractuels fidjiens et 22 fonctionnaires locaux, contractuels ou temporaires.

24. La fonction publique peut se diviser en trois échelons : les cadres supérieurs, y compris les administrateurs et les fonctionnaires d'administration nommés pour une durée déterminée, les cadres moyens chargés de la gestion et les fonctionnaires chargés des tâches courantes. Sur les 1 661 autochtones des îles Salomon travaillant dans la fonction publique, 30 étaient des cadres supérieurs et 100 des cadres moyens.

25. D'après le rapport de la Puissance administrante, on a nommé dans chaque département des fonctionnaires responsables de la formation à ce niveau qui

s'occupent de la formation à l'administration et de la liaison, et auxquels il revient en particulier d'assurer la formation et le perfectionnement progressifs, en cours d'emploi, des fonctionnaires locaux. Un organe centralisé de formation, établi dans le cadre des services de coordination du programme général de formation en cours d'emploi du gouvernement, s'occupe de plans d'instruction initiale, des programmes de "localisation", du perfectionnement des cadres et de la formation à l'extérieur. En 1973, 39 fonctionnaires ont suivi des cours de formation en cours d'emploi à l'étranger, essentiellement dans les disciplines administratives et techniques.

C. Situation économique

Généralités

26. Les principales ressources naturelles du Territoire sont les terres arables, les cocotiers, la pêche, les ressources forestières et les minéraux. Sa spécialité est la production de quelques produits agricoles destinés à l'exportation, en particulier le coprah et le bois d'oeuvre, et le Territoire dépend largement des produits importés pour faire face aux besoins locaux.

27. Le volume du commerce extérieur du Territoire en 1972 n'a dépassé que légèrement celui de 1971. En 1972, la valeur du commerce extérieur a été de 24,8 millions de dollars australiens, contre 23 millions de dollars australiens en 1971. Les exportations étaient évaluées à 8,7 millions de dollars australiens (8,8 millions de dollars australiens en 1971). Les réexportations, pour les années correspondantes, atteignaient 2,2 millions de dollars australiens et 426 000 dollars australiens respectivement. Les importations s'élevaient au total à 14 millions de dollars australiens (13,8 millions de dollars australiens en 1971). Les exportations de produits nationaux ont baissé de 2 p. 100, mais le montant exceptionnellement élevé des réexportations a largement compensé cette baisse, et le déficit du commerce visible (3,5 millions de dollars australiens) était considérablement moins élevé qu'en 1971 (4,5 millions de dollars australiens). Les chiffres traduisent, encore mieux qu'en 1971, l'activité de la nouvelle industrie de la pêche; les mouvements des bateaux de pêche dans les deux sens ont eu leur part dans les totaux relatifs aux importations et aux réexportations, et le "poisson frais et congelé" est devenu le principal produit d'exportation.

28. Les trois produits principaux, le coprah, le bois d'oeuvre et le poisson, ont constitué 95 p. 100 du total des exportations de produits nationaux en 1972 comme en 1971. Néanmoins, bien que la quantité de poisson exportée en 1972 ait presque triplé, le volume de coprah exporté a baissé de 20 p. 100 et sa valeur de presque 50 p. 100; les exportations de bois d'oeuvre ont subi un recul similaire mais moins marqué. Le coprah ne représentait que 21 p. 100 de la valeur des exportations de produits nationaux, contre 68 p. 100 cinq ans plus tôt. Les réexportations s'élevaient à 2,2 millions de dollars australiens en 1972, valeur bien supérieure à celle qu'elles avaient les années précédentes : la différence est due au rapatriement d'éléments d'infrastructure importants et notamment au retour de bateaux de pêche au Japon.

29. Le Japon est demeuré le principal marché d'exportation, absorbant 65 p. 100 des exportations du Territoire en 1972 (58 p. 100 en 1971). Ces exportations comprenaient la majeure partie du bois d'oeuvre du Territoire et plus de la moitié du poisson. Le reste du poisson a été envoyé pour transformation aux Samoa américaines, qui ont ainsi acquis le deuxième rang d'importance parmi les pays destinataires. Les exportations vers l'Australie et l'Europe occidentale ont baissé de 50 p. 100 par rapport à 1971.

Plans de développement

30. Le sixième Plan de développement, qui porte sur la période 1971-1974, vise à transformer complètement l'économie du Territoire. Certains de ces objectifs vont bien au-delà de la durée du plan lui-même. Celui-ci prévoit des investissements privés s'élevant entre 18 et 20 millions de dollars australiens pendant la période 1971-1975. A la fin de 1972, le Ministère britannique des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth (Foreign and Commonwealth Office), avait approuvé 43 des 54 projets exposés dans leurs grandes lignes dans le Plan de développement ainsi que deux projets non inclus dans le Plan initial. De légers progrès ont été accomplis dans le cas des projets approuvés vers la fin de 1971, mais l'accent a de nouveau porté sur l'application des systèmes de subventions, dont certains avaient été lancés avant la période couverte par le Plan actuel.

31. On a signalé au début de 1973 que les retards dans l'application du sixième Plan de développement pendant l'année précédente étaient dus à l'inflation, au marasme des marchés mondiaux du coprah et du bois d'oeuvre et à la destruction de précieuses récoltes par les cyclones. Par contre, on aurait fait des progrès sensibles et encourageants dans la réalisation des objectifs du Plan en ce qui concerne le développement des pêcheries, la culture des palmiers à huile, l'élevage du bétail, la plantation de cocotiers, la construction de routes et l'éradication du paludisme.

32. Le septième Plan de développement a été rédigé et sera éventuellement présenté au Conseil de gouvernement en août 1974 pour examen. D'après certaines informations, le nouveau Plan différera sans doute du Plan précédent, car il comprendra des recommandations touchant le développement rural aux fins de répartir les avantages de façon plus équitable dans le Territoire tout entier; il encouragera également des efforts plus concertés visant à faire participer davantage les autochtones des îles Salomon au monde des affaires et à remplacer les expatriés par du personnel local. De même, le Territoire sera peut-être moins tributaire des capitaux étrangers pour le financement annuel des services gouvernementaux.

Agriculture

a) Coprah

33. En 1972, l'ensemble de la production de coprah s'est élevée à 20 823 tonnes, dont 11 783 ont été produites par les agriculteurs des îles Salomon et 9 040 tonnes par les grandes plantations. Par rapport à 1971, ces chiffres reflètent une diminution de 2 546 tonnes de la production imputable aux autochtones et de 2 362 tonnes de la production des grandes plantations, diminution qui est due essentiellement aux dégâts causés par trois cyclones qui se sont abattus sur la région au début de l'année. En outre, la chute brutale des cours mondiaux du coprah, qui s'est répercutée sur les prix d'achat locaux, a également dissuadé certains producteurs de faire transformer leur récolte de coprah.

34. En 1972, l'Office du coprah a conservé des points d'achat dans les trois principaux ports. La qualité du coprah offert à la vente s'est de nouveau améliorée par rapport à l'année précédente; au début de 1972, la tonne de coprah valait 100 dollars australiens pour la première qualité, 96 dollars australiens pour la deuxième qualité et 86 dollars australiens pour la troisième qualité. Toutefois, par suite de nombreuses fluctuations des cours mondiaux, dont la tendance générale était à la baisse, les prix d'achat locaux sont tombés au mois de mai à un niveau exceptionnellement bas : 65 dollars australiens la tonne pour la première qualité, 61 et 51 dollars australiens la tonne, respectivement, pour les deuxième et troisième qualités. En janvier 1973, les cours ont commencé à monter et, en juillet 1973, la tonne de coprah de première qualité atteignait 135 dollars australiens. Néanmoins, selon certaines informations, la production des trois premiers mois de 1973 aurait été de 50 p. 100 inférieure à celle des périodes correspondantes de 1971 et 1972. La production de coprah est demeurée faible non seulement en raison de la baisse des cours mondiaux et des dégâts causés par les cyclones de 1972, mais aussi parce que les cultivateurs, qui s'étaient tournés vers d'autres activités lucratives à l'époque du marasme du marché du coprah, n'ont pas repris leurs activités antérieures.

35. L'Office du coprah a trouvé des débouchés dans les pays suivants : Japon (7 639 tonnes), Suède (3 611 tonnes), Pays-Bas (3 445 tonnes), Royaume-Uni (2 768 tonnes), Norvège (2 707 tonnes), Danemark (991 tonnes) et République fédérale d'Allemagne (910 tonnes). On remarquera que 38,8 p. 100 du total des exportations ont eu pour destination la Communauté économique européenne.

b) Autres cultures

36. Les exportations de fèves de cacao séches et fermentées ont fortement diminué en 1972 en raison notamment des dégâts provoqués par les cyclones du début de l'année La production totale n'a été que de 62,9 tonnes, contre 117,3 tonnes l'année précédente. La culture du riz en terrain sec a cessé au cours de l'année et toutes les rizières sont maintenant irriguées. Près de 320 hectares de rizières ont ainsi été créés en 1972 et on pense que cette superficie sera progressivement portée à

600 hectares, ce qui permettra de satisfaire la demande locale. A la fin de l'année, les Solomon Island Plantations, Ltd. avaient achevé de mettre en culture 680 hectares de plantations de palmier à huile. De petits propriétaires ayant fait savoir qu'ils étaient intéressés par cette culture, on s'efforçait d'encourager un projet de petites plantations secondaires qui seraient exploitées en liaison avec l'entreprise principale. Les autorités du territoire désireraient mettre en place, dans les plaines de Guadalcanal, une industrie de palmier à huile comprenant une usine de transformation et des bâtiments connexes. Des négociations étaient en cours pour que le gouvernement devienne, en 1973, actionnaire à 26 p. 100 de la Solomon Island Plantations. Le gouvernement s'efforce d'attirer des capitaux étrangers afin d'achever l'usine de fabrication d'huile de palme à temps pour pouvoir assurer le traitement de la première récolte.

Elevage

37. En 1972, le territoire comptait 15 721 têtes de bétail, soit une augmentation de 2 102 têtes (15,4 p. 100) par rapport à l'année précédente. Ces têtes de bétail étaient réparties entre les propriétaires suivants : plantations, 12 135 têtes; missions, 1 300 têtes; agriculteurs autochtones, 1 606 têtes; gouvernement, 680 têtes. En 1971, cette répartition était de : 10 785, 1 004, 1 527 et 303 têtes, respectivement. Les conditions de commercialisation du bétail et de la viande ont continué de s'améliorer avec la création et l'expansion ultérieure d'un centre de viande au détail à Yandina. Un second centre de vente de viande fraîche a été établi à Honiara et des plans prévoyant la création de boucheries dans d'autres districts ont été approuvés. La construction de quatre abattoirs régionaux a éte approuvée et l'un d'eux avait été achevé à la fin de l'année.

38. Le Haut Commissaire australien à Fidji a récemment déclaré, lors d'une visite à Honiara, que l'engagement pris en 1972 par le Gouvernement australien d'accorder, avant 1975, une aide de 15 millions de dollars australiens aux pays du Pacifique sud aurait une incidence directe sur le secteur de l'élevage dans le territoire. Une mission australienne d'aide s'est rendue dans le territoire pour se rendre compte sur place des possibilités d'assistance.

Pêcheries

39. L'étude sur les ressources de la pêche, entreprise en 1971 par la société japonaise Taiyo Fishery Company, a été achevée en 1972. A la suite de cette étude, ladite société japonaise et le Gouvernement des îles Salomon ont négocié et signé le 4 novembre 1972 un accord d'exploitation commune, qui porte principalement sur la pêche de la bonite à ventre rayé. Le gouvernement possède 25 p. 100 des actions dont l'émission a été autorisée (1 million de dollars australiens) et jouit aussi d'une option d'achat sur 24 p. 100 supplémentaires du capital social. Quand l'usine sera tout à fait opérationnelle, elle emploiera un personnel de 150 personnes et atteindra une production quotidienne de 1 000 caisses de 48 boîtes de conserves d'une demi-livre chacune. On prévoit que cette usine fonctionnera à quasi-capacité au début de 1974. En outre, elle ne pourra traiter plus de 30 000 tonnes de bonite par an. La quantité de poisson excédentaire sera expédiée soit au Japon soit aux Samoa américaines.

40. La société locale Coral Seas Fishing Company a continué d'approvisionner en poisson congelé le marché d'Honiara et d'exporter des queues de langoustes vers les Etats-Unis d'Amérique. Cette société a construit des installations frigorifiques à Takwa et à Star Harbour, mais elle connaît des difficultés économiques qui tiennent à la qualité et au type de poissons dont elle peut disposer à ces endroits et à la régularité de l'approvisionnement.

41. Les produits de l'industrie de la bêche-de-mer atteindraient des cours exceptionnels sur les marchés d'exportation. En 1972, le territoire est intervenu pour 86 p. 100 dans la production totale de bêches-de-mer de la région du Pacifique. En août 1973, les exportations avaient déjà dépassé 44 000 dollars australiens, soit la valeur de la production totale de 1972.

42. La Fisheries Ordinance (No 13 de 1972) a été adoptée par le Conseil de gouvernement en août 1972 et est entrée en vigueur le 1er janvier 1973. Par ailleurs, la Proclamation (No 3 de 1972) a institué une limite de pêche de 12 milles, qui est entrée en vigueur le 3 novembre 1972.

Sylviculture

43. Au cours de la période considérée, les zones de sylviculture ont été gravement endommagées par le cyclone "Ida", notamment à Santa Isabel, où se trouvent près de 40 p. 100 de toutes les ressources en bois d'oeuvre du territoire. L'ampleur des dégâts est telle qu'on peut craindre que les ressources sylvicoles ne soient plus commercialement exploitables avant de nombreuses années. L'une des plus grandes sociétés d'exploitation de bois d'oeuvre du territoire, la Allardyce Lumber Company, a été contrainte de cesser ses activités sur l'île en 1973.

44. Les difficultés de commercialisation au Japon ne se sont guère atténuées au cours de 1972 et ont amené une autre société, la Shortland Development, Ltd. à cesser ses activités au mois de mai, ce qui, ajouté aux dégâts causés par le cyclone "Ida", explique la diminution des exportations de bois enregistrée par les îles Salomon pour la première fois depuis 1965. En 1972, 8,4 millions de pieds cubes ont été exportés, contre 9 millions en 1971. La valeur des exportations de grumes a fortement baissé, tombant d'environ 3,3 millions de dollars australiens en 1971 à 2,6 millions de dollars australiens en 1972.

Industries extractives

45. Pendant l'année considérée, les activités de prospection se sont ralenties, en raison notamment de la récession observée en Australie. Les chantiers d'extraction ont dépensé au cours de l'année près de 350 000 dollars australiens et ont fourni des emplois à environ 60 autochtones. La production d'or du territoire a été de 193 onces en 1972, ce qui représente une valeur de 9 000 dollars australiens Aucune activité de prospection pétrolière n'a été entreprise au cours de l'année.

46. La société Mitsui Mining and Smelting Company continue de prospecter les gisements minéraux du territoire, qui pourraient se révéler riches et qui renferment non seulement de l'or, mais aussi de l'argent, du fer, du nickel, du cuivre et de la bauxite, en quantités encore à déterminer. La société australienne Conzinc Rio Tinto et la société américaine Utah Development Company se livrent également à des travaux de prospection.

47. Un contrat conclu entre la Puissance administrante et la société Mitsui en vue de l'exploration des ressources en bauxite se trouvant dans l'île de Rennell garantit au futur gouvernement du territoire une participation importante dans l'entreprise si les Japonais décident d'entreprendre l'exploitation.

Activités manufacturières et entreprises commerciales

48. En 1972, les entreprises de transformation se sont consacrées à la fabrication de meubles en rotin et de meubles en d'autres matériaux, d'articles en fibre de verre, d'armatures en acier et de tôle ondulée galvanisée. Les nattes et les paniers sont fabriqués dans les villages et sont destinés essentiellement au marché local, bien que certaines entreprises d'Honiara commencent à en exporter. En 1972, les entreprises de transformation se consacraient notamment à la fabrication ou au traitement des produits suivants : biscuits, tabac mis en corde, boissons non alcoolisées, crèmes glacées et autres produits laitiers et bêches-de-mer. Les bêches-de-mer, certains biscuits et le tabac mis en corde sont exportés, mais ces produits sont pour l'essentiel vendus sur place.

49. Les activités commerciales à Honiara de la Solomons Wholesale Union Ltd. ont fusionné en 1973 avec celles de la société australienne C. Sullivan, laquelle était propriétaire à Honiara de la société d'importation E. V. Lawson Pty., Ltd. David Kausimae, président de la Solomons Wholesale Union, a déclaré que sa société achetait immédiatement 25 p. 100 des actions de la Lawson et prenait une option d'achat sur 25 p. 100 supplémentaires. Les deux sociétés fusionneraient sous le nom de Solomons Wholesale Union, dont 97 p. 100 des actions appartiendraient aux autorités des îles Salomon.

Tourisme

50. Au cours de l'année considérée, 2 455 touristes ont visité les îles Salomon, contre 1 994 en 1971, principalement dans le cadre de voyages organisés. Des navires de croisières, transportant quelque 7 870 passagers, ont également fait des escales d'une semaine aux îles Salomon. Un hôtel s'est agrandi et compte maintenant 33 nouvelles chambres répondant aux normes internationales, tandis qu'un autre hôtel dispose maintenant de 20 autres chambres de première classe et de 20 autres chambres plus modestes.

51. La Tourist Authority (Service du tourisme) s'est réunie tous les mois de l'année. Elle s'est efforcée notamment de mettre au point un plan de développement et d'information et de rechercher les moyens de lutter contre certains méfaits

secondaires que peut comporter le tourisme. La promotion du tourisme dans le territoire est peu active, en partie pour des raisons financières et en partie à cause du manque d'installations permettant d'accueillir un grand nombre de touristes.

Finances publiques

52. Selon le rapport de la Puissance administrante, les recettes et les dépenses pour 1971 et 1972 s'établissaient comme suit :

	1971	1972
	(Millions de dollars australiens)	
	Chiffres effectifs	Chiffres effectifs, avant vérification des comptes
Recettes renouvelables	5,4	5,4
Droits d'entrée et de sortie et impôts indirects	2,4	2,7
Aide au développement fournie par le Royaume-Uni	2,4	4,7
Subvention du Royaume-Uni	1,8	1,8
Dépenses renouvelables	7,4	7,1
Dépenses d'équipement	2,6	4,7

53. Certains progrès ont été enregistrés en 1972 dans le cadre de la mise en oeuvre du sixième Plan de développement. Pour la première fois, les dépenses d'équipement ont presque égalé le total de l'aide au développement fournie par le Royaume-Uni en 1972, ce qui indique que les moyens d'exécution se sont sensiblement accrus. Au 31 décembre 1971, la dette publique s'élevait à 550 863 dollars australiens. Les droits d'entrée et de sortie ainsi que les impôts indirects et autres perçus en 1972 ont représenté environ 45 p. 100 de toutes les recettes fiscales perçues sur le plan local, contre 50 p. 100 en 1971.

Transports et communications

54. Le territoire comptait en 1972 environ 340 km de routes principales (contre un peu plus de 280 en 1971) et près de 685 km de routes secondaires (640 approximativement en 1971). Le transport entre les îles est assuré principalement par un

grand nombre de petites embarcations ainsi que par les avions de la compagnie aérienne Solomon Islands Airways, Ltd., petite société privée qui dispose d'appareils Beech Baron et Britten Norman Islander. Les communications avec l'étranger sont principalement assurées par des navires australiens et japonais ainsi que par la compagnie Trans-Australia Airlines au nom des compagnies Qantas, Air Pacific, Ltd. (précédemment dénommée Fiji Airways, Ltd.) et Air Nauru. Le 1er juin 1973, la compagnie Air Pacific a inauguré le premier vol direct entre Honiara et Brisbane (Queensland, Australie) avec un appreil BAC 1-11 de 75 places.

Assistance des Nations Unies

55. Le Gouvernement des îles Salomon a sollicité du PNUD une assistance d'un montant de 868 270 dollars des Etats-Unis pour la période 1972-1975. Le programme correspondant est exposé dans le document DP/GC/SOI/R.1.

D. Situation sociale

Main-d'oeuvre

56. En 1972, la main-d'oeuvre comptait en tout 14 454 travailleurs, contre 14 144 en 1971. Sur ce total, 2 275 personnes étaient employées dans la fonction publique, contre 2 411 en 1971. L'extrême pénurie de main-d'oeuvre qualifiée locale a continué d'être compensée par le recours aux expatriés, qui étaient au nombre de 1 011 pour les différentes catégories professionnelles à la fin du mois de juin 1972, contre 1 037 en 1971. Les travailleurs immigrés possédant des qualifications professionnelles que l'on ne trouve pas encore aux îles Salomon peuvent entrer et travailler dans le territoire à condition que leurs employeurs forment les habitants de l'île aux mêmes métiers ou participent aux programmes de formation prévus à l'intention des autochtones. Au cours de la période considérée, 1 091 femmes avaient une activité rétribuée; 250 d'entre elles étaient des employées de maison. La proportion de travailleurs accompagnés de leurs familles est demeurée faible. Au cours de la période considérée, aucune modification des taux de salaires n'est intervenue.

Santé publique

57. Les principaux établissements médicaux publics comprenaient en 1972 un hôpital central à Honiara, qui comptait 171 lits, trois hôpitaux de district et trois hôpitaux ruraux, représentant au total 318 lits, et une léproserie. Trois hôpitaux (275 lits) étaient dirigés par des missions, et de nombreux centres rattachés à des églises offraient des soins médicaux allant des premiers soins jusqu'aux soins hospitaliers données par des infirmières diplômées.

58. En 1972, on a étendu les opérations entreprises dans le cadre du programme d'éradication du paludisme et quelque 167 836 personnes ont bénéficié des mesures préventives en la matière. Au cours de la même année, on a enregistré une diminution de 9,5 p. 100 des nouveaux cas de tuberculose détectés (336 contre 366 en 1971); cette maladie vient au second rang des maladies endémiques les plus importantes du territoire. Les cas de tuberculose encore contagieuse ont également diminué, passant de 147 en 1971 à 118 en 1972. Quarante et un nouveaux cas de lèpre ont été enregistrés, contre 38 en 1971.

59. Les dépenses de santé publique ont été estimées à 1 521 745 dollars australiens en 1972, contre des dépenses effectives de 1 096 753 dollars australiens en 1971.

E. Situation de l'enseignement

60. L'enseignement primaire est encore assuré dans une large mesure par les églises. D'une façon générale, la participation directe du gouvernement s'exerce principalement dans le domaine de l'enseignement secondaire, de la formation des enseignants et de l'enseignement supérieur outre-mer; elle se traduit également par l'octroi d'une aide aux églises et aux conseils locaux qui dispensent un enseignement primaire. L'enseignement n'est pas obligatoire, et il faut payer des droits de scolarité dans la majorité des écoles.

61. La scolarité primaire dure sept ans et est divisée en deux cycles : le premier cycle (de la première à la quatrième année) et le second cycle (de la cinquième à la septième année). Les enfants sont encouragés à entrer en première année à l'âge de sept ans. Le nombre d'écoles agréées au 31 mars 1972 était de 380, contre 390 en 1971. Cinq de ces écoles étaient des écoles publiques et 37 des écoles de conseils locaux (contre 5 et 28, respectivement, en 1971). Le nombre d'élèves inscrits dans les écoles primaires était de 26 873, contre 25 057 en 1971.

62. En 1972, la mise en oeuvre des propositions énoncées dans le sixième Plan de développement visant à développer l'enseignement secondaire, qui avait été entreprise en 1971, s'est poursuivie. Les épreuves de sélection pour l'admission dans les écoles secondaires ont eu lieu en juillet 1972 et les listes des élèves admis dans le secondaire ont toutes été publiées en novembre. Sur les 1983 candidats, 510 ont réussi leur examen d'entrée; 30 p. 100 d'entre eux environ étaient des filles. En 1971, le nombre des candidats était de 1 833 et celui des élèves admis de 488.

63. En 1972, 46 étudiants (dont 13 étudiantes) ont achevé avec succès leurs deux années d'études au British Solomons Training College. La même année, 423 étudiants étaient inscrits à l'Institut technique d'Honiara, dont 200 suivaient un enseignement technique et commercial. En ce qui concerne le supérieur, 98 étudiants suivaient un enseignement à l'étranger; 15 autres étaient inscrits à l'Université du Papua-Nouvelle-Guinée, six à l'Université du Pacifique sud et un dans un établissement néo-zélandais. Les dépenses d'enseignement du gouvernement étaient estimées à 1 560 180 dollars australiens en 1972, contre des dépenses effectives de 1 493 183 dollars australiens d'année précédente.

Annexe III

COMMUNICATIONS RECUES DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

A. Lettre datée du 13 juin 1974, adressée au Président du Comité spécial par le représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies*

J'ai l'honneur de rappeler à votre attention ma lettre du 9 mai, dans laquelle je vous promettais de donner une réponse formelle à l'invitation que vous m'aviez faite d'entrer en consultation avec vous au sujet de l'exécution des dispositions énoncées au paragraphe 4 de la résolution adoptée par le Comité spécial à sa 933ème séance, le 8 août 1973 a/. Je me permets de profiter de cette occasion pour vous informer de certaines autres mesures que mon gouvernement envisage de prendre au sujet de la participation du Royaume-Uni aux travaux du Comité spécial.

Mon gouvernement pense que l'envoi de missions de visite peut, dans certains cas, se révéler très utile pour le processus qui doit amener les peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination. C'est pourquoi il espère voir s'établir une coopération plus étroite dans ce domaine avec le Comité spécial et j'ai été chargé de vous informer de notre large accord de principe à ce sujet. Je serai heureux d'avoir des consultations plus poussées avec vous sur cette question, et en particulier sur la possibilité de l'envoi d'une mission aux îles Ellice pour observer le référendum qui doit y avoir lieu dans le courant de l'été, sous réserve que nous puissions nous mettre d'accord sur des questions comme le calendrier et la composition. Je dois cependant rappeler que le Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, se réserve le droit de décider si telle ou telle mission est appropriée ou non. Pour l'adoption d'une décision de ce genre, les vues des gouvernements élus localement, lorsqu'il existe un gouvernement issu d'élections, seront parmi les principales considérations dont il sera tenu compte.

Je voudrais également vous faire savoir que nous serons heureux de fournir au Comité spécial des renseignements à jour sur les derniers événements qui se sont produits dans les territoires non autonomes dont nous sommes responsables et de faire de notre mieux pour répondre à toutes demandes de renseignements supplémentaires que le Comité spécial pourrait présenter. Nous nous tenons également prêts à participer aux réunions du Comité spécial et de ses sous-comités sur les territoires non autonomes du Royaume-Uni si on nous le demande.

Mon gouvernement espère que tout ceci marquera le début d'une période au cours de laquelle la coopération mutuelle avec le Comité spécial sera beaucoup plus poussée qu'elle n'a été ces dernières années. Les objectifs du Comité spécial sont également ceux du Royaume-Uni et mon gouvernement espère vivement que notre action pourra se poursuivre ainsi.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Ivor RICHARD

---

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/450.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. III, par. 14.

B. Lettre datée du 14 juin 1974, adressée au Président du Comité spécial par le représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies*

1. Suite à ma lettre du 13 juin a/, je pense qu'il sera utile au Comité spécial de prendre connaissance du projet de calendrier pour le référendum qui aura lieu aux îles Ellice. Le référendum se déroulera comme suit :

3 juillet :	Votes par correspondance
22 juillet-27 juillet :	Inscription sur les listes électorales à South Tarawa (îles Gilbert)
12 août-17 août :	Contrôle des listes et scrutin à South Tarawa
22 août-18 septembre :	Scrutin itinérant dans les îles Ellice et l'île Ocean
30 septembre :	Date limite pour la réception des votes par correspondance
1er octobre :	Dépouillement du scrutin à Tarawa

2. Comme vous le comprendrez, l'organisation d'un référendum dans une communauté répartie sur plusieurs îles est une tâche difficile et nécessairement assez longue. Je me permets de suggérer que si, comme nous le souhaitons, le Comité spécial est en mesure d'envoyer une mission chargée d'observer le déroulement du référendum, le mieux serait d'envoyer cette mission observer le scrutin qui aura lieu dans les îles Ellice proprement dites, entre le 22 août et le 18 septembre. C'est là où se trouve la grande majorité de la population habilitée à voter, bien que, comme vous le verrez, des scrutins complémentaires soient organisés pour les habitants des îles Ellice qui vivent dans les îles Gilbert (Tarawa) et dans l'île Ocean, et pour ceux qui travaillent à bord de navires.

3. Je n'ignore pas que ces dates risquent de paraître peu commodes au Comité spécial, dans la mesure où elles englobent une bonne partie du mois de septembre. Bien que je n'aie aucune instruction à ce sujet, une autre solution pourrait être que la mission arrive au milieu du mois d'août, c'est-à-dire à temps pour observer une partie du scrutin à South Tarawa, et passer ensuite 15 jours, ou autant de temps qu'il lui serait possible, à observer la plus grande partie du scrutin itinérant dans les îles Ellice proprement dites. J'aurai, en temps voulu, certaines recommandations à faire à mon gouvernement concernant le calendrier prévu. Je vous serais donc reconnaissant de me faire savoir auparavant quelles sont, à votre avis, les dates les plus appropriées pour l'envoi de la mission d'observation envisagée.

(Signé) Ivor RICHARD

---

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/451.

a/ Voir plus haut section A.

C. Lettre datée du 2 juillet 1974, adressée au Président du Comité spécial par le représentant permanent adjoint du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies*

Suite à ma déclaration lors de la 975ème séance du Comité spécial, le 1er juillet 1974, au sujet notamment des îles Ellice (A/AC.109/PV.975 et Corr.1), j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, pour l'information du Comité, le texte de l'Ordonnance de 1974 sur l'organisation d'un référendum dans les îles Ellice.

Veuillez agréer, etc.

Le représentant permanent adjoint
du Royaume-Uni auprès de
l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) John Oscar MORETON

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/451/Add.1.

Appendice

ORDONNANCE DE 1974 SUR L'ORGANISATION D'UN REFERENDUM DANS LES ILES ELLICE,

SA TRES GRACIEUSE MAJESTE LA REINE
SIEGEANT EN SON CONSEIL

LE 21 MAI 1974

A la Cour, au Palais de Buckingham

Il plaît à Sa Majesté, en vertu et sur usage de tous les pouvoirs qui lui sont conférés, Son Conseil privé ayant été entendu, d'ordonner par les présentes ce qui suit :

1.- 1) La présente Ordonnance peut être désignée sous le nom d'Ordonnance de 1974 sur l'organisation d'un référendum dans les îles Ellice.

2) La présente Ordonnance sera publiée par affichage dans les locaux du Bureau du Gouverneur, entrera en vigueur à la date de ladite publication et sera reproduite dans la Gazette officielle aussitôt que possible après cette date.

2.- 1) La présente Ordonnance sera considérée comme faisant partie intégrante de l'Ordonnance de 1974 sur les îles Gilbert et Ellice.

2) Dans la présente Ordonnance, le terme "prescrit" signifie prescrit aux termes des dispositions de l'article 4 de la présente Ordonnance.

3) Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente Ordonnance, le Gouverneur ne sera pas tenu de consulter le Conseil des ministres.

3.- 1) Un référendum sera organisé pour permettre à la population des îles Ellice d'exprimer son choix entre les deux possibilités ci-après :

a) Création d'une colonie distincte des îles Ellice, conformément aux conditions énoncées dans la Déclaration du Gouvernement du Royaume-Uni qui figure en appendice à la présente Ordonnance; ou

b) Maintien des îles Ellice dans le cadre de la Colonie des îles Gilbert et Ellice.

2) Sous réserve des dispositions qui pourront être prises pour le vote par correspondance, le référendum aura lieu au jour, ou aux jours, et aux heures que le Gouverneur désignera, après avoir consulté l'Administrateur chargé du référendum, par voie d'avis publié dans les locaux du Bureau du Gouverneur; des jours différents pourront être désignés pour des îles ou des districts différents.

3) Le délai entre la date de publication de l'avis prévu au paragraphe 2) du présent article et le jour ou le premier jour, selon le cas, désigné en vertu de cette même disposition ne sera pas inférieur à 28 jours.

4) L'Administrateur chargé du référendum prendra toutes les mesures possibles pour aviser la population de l'île ou du district intéressés du jour et des heures désignés pour la tenue du scrutin dans cette île ou ce district conformément aux dispositions du paragraphe 2) du présent article.

5) Le scrutin pourra se dérouler après la date ou l'heure ainsi désignés si l'Administrateur chargé du référendum estime qu'il est impossible ou infaisable en raison des circonstances de tenir le référendum à la date ou à l'heure désignées, et dans ce cas l'Administrateur chargé du référendum publiera aussitôt que possible par voie d'affichage dans l'île ou dans le district intéressés un avis indiquant la nouvelle date ou le nouvel horaire, selon le cas.

4.- 1) Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance, le Gouverneur peut, par voie d'arrêtés, réglementer la conduite et l'organisation du référendum, et toutes les matières y afférentes, et prendre toutes dispositions nécessaires aux fins de la présente Ordonnance.

2) Les arrêtés pris en vertu de la présente section réglementeront :

a) L'inscription sur les listes électorales des personnes remplissant les conditions nécessaires pour être inscrites conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente Ordonnance;

b) La procédure à suivre lors du référendum, y compris la manière dont les suffrages seront exprimés;

c) Le dépouillement et la publication du résultat du scrutin;

d) L'octroi des moyens nécessaires pour observer la conduite et l'organisation du référendum à toutes personnes désignées à cette fin par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou par toute autre organisation internationale ou tout gouvernement à ce invités par le Gouvernement du Royaume-Uni;

e) Le dépôt devant la Haute Cour des requêtes relatives à toutes contestations portant sur le résultat du vote, et le délai et les formes dans lesquels ces requêtes seront examinées et traitées par ladite cour;

f) La mise en oeuvre des pouvoirs prévus au paragraphe 2) de l'article 9 de la présente Ordonnance;

g) La définition et le jugement des délits commis à l'occasion du référendum et l'attribution de peines pour ces délits :

Il est entendu toutefois que la peine maximale encourue par l'auteur d'un tel délit n'excédera pas une amende de 100 livres ou une peine d'emprisonnement de 12 mois, ou ces deux peines à la fois.

3) Les arrêtés pris en vertu du présent article seront publiés par affichage dans les locaux du Bureau du Gouverneur et, s'ils n'en disposent pas autrement, prendront effet et entreront en vigueur à la date de cette publication; ils pourront être modifiés ou révoqués par d'autres arrêtés de même nature.

5.- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, rempliront seules les conditions nécessaires pour être inscrites sur les listes électorales les personnes qui, à la date prescrite :

a) Seront âgées de 18 ans au moins;

b) Auront qualité de ressortissant du Royaume-Uni ou des colonies, ou de personnes protégées par la Couronne britannique; et

c) Seront domiciliées dans la Colonie :

A condition, en outre, qu'elles descendent au moins en partie d'habitants des îles Ellice, c'est-à-dire qu'un ou plusieurs de leurs ascendants soient nés dans les îles Ellice avant le 1er janvier 1900.

2) Ne remplira pas les conditions nécessaires pour être inscrit sur les listes électorales quiconque, à la date prescrite :

a) Aura, à un moment quelconque, été condamné par un tribunal de quelque lieu du Commonwealth que ce soit à la peine capitale ou à une peine de prison (quelle qu'en soit la dénomination) pour une durée supérieure à 12 mois et n'aura pas bénéficié d'une mesure d'amnistie :

Toutefois, si un délai de trois ans au moins s'est écoulé depuis la sortie de prison de l'intéressé, le seul fait d'avoir été ainsi condamné ne lui interdira pas de remplir les conditions nécessaires pour être inscrit sur les listes électorales; ou

b) Sera reconnu dément ou déclaré aliéné en vertu de toute loi en vigueur dans la Colonie; ou

c) Sera déchu du droit d'être inscrit sur les listes électorales ou déchu du droit de voter pour l'élection des membres de la Chambre d'assemblée par toute loi en vigueur dans la Colonie portant sur des délits en matière électorale.

6.- 1) Toute personne inscrite sur les listes électorales pourra exprimer son suffrage dans les formes prescrites et indiquera sa préférence pour l'une des deux possibilités énoncées au paragraphe 1 de l'article 3 de la présente Ordonnance :

Il est entendu toutefois qu'aucune personne remplissant les conditions susdites ne pourra exprimer son suffrage si, à la date désignée pour la tenue du scrutin, elle est en état de détention régulière ou (sauf dispositions contraires) se trouve pour quelque autre raison dans l'incapacité d'être présente en personne au lieu et à l'heure désignés pour la tenue du scrutin.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la présente Ordonnance, nul ne pourra voter plus d'une fois lors du référendum.

7.- 1) Il sera désigné un Administrateur chargé du référendum qui sera, sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 8 de la présente Ordonnance, responsable de la conduite du référendum.

2) L'Administrateur chargé du référendum sera nommé par le Gouverneur, sur instructions de Sa Majesté communiquées par l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat :

Il est entendu toutefois que la personne désignée ne sera pas une personne remplissant les conditions nécessaires pour pouvoir être inscrite sur les listes électorales, ni un fonctionnaire de la Couronne participant à l'administration de la Colonie.

3) Le Gouverneur pourra, au nom de Sa Majesté, créer tous emplois qu'il jugera nécessaires à l'exécution de la présente Ordonnance et de tous arrêtés pris en vertu de ce texte, pourvoir à ces emplois et exercer sur les personnes ainsi nommées un pouvoir hiérarchique lui permettant de les renvoyer.

4) L'Administrateur chargé du référendum et les autres fonctionnaires nommés en vertu du présent article occuperont leurs emplois selon le bon plaisir de Sa Majesté.

8.- 1) Le Gouverneur pourra, à sa discrétion, donner à l'Administrateur chargé du référendum toutes directives relatives à l'exercice des fonctions à lui conférées par la présente Ordonnance ou par tous arrêtés pris en vertu de ce texte; l'Administrateur chargé du référendum respectera ces directives ou en assurera le respect.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1) du présent article, l'Administrateur chargé du référendum pourra, à sa discrétion, donner aux fonctionnaires nommés en application des dispositions du paragraphe 3) de l'article 7 de la présente Ordonnance des directives relatives à l'exercice des fonctions à eux conférées par la présente Ordonnance ou par tous arrêtés pris en vertu de ce texte; ces fonctionnaires respecteront ces directives ou en assureront le respect.

3) Jusqu'à la nomination et l'entrée en fonctions de l'Administrateur chargé du référendum, les fonctions conférées à l'Administrateur chargé du référendum par la présente Ordonnance ou par tous arrêtés pris en vertu de ce texte, y compris le pouvoir de donner des directives visé au paragraphe 2 du présent article, pourront être exercées par le Gouverneur.

9.- 1) Toute décision de la Haute Cour au sujet d'une requête visée par les arrêtés pris en application de l'alinéa e) du paragraphe 2) de l'article 4 de la présente Ordonnance, y compris les conclusions de la Cour quant aux faits de la cause, sera communiquée à l'Administrateur chargé du référendum.

2) L'Administrateur chargé du référendum pourra, s'il l'estime souhaitable à la suite d'une décision de la Haute Cour relative à une contestation portant sur le résultat du scrutin, invalider le résultat du scrutin pour l'ensemble du territoire ou pour un lieu particulier et décider que les électeurs ou, le cas échéant, les électeurs habilités à voter au lieu en question pourront voter derechef dans le cadre du référendum.

W. G. Agnew

Déclaration du Gouvernement du Royaume-Uni

1. Par une déclaration dont Son Excellence, le Gouverneur, a donné lecture devant le Conseil législatif de la colonie des îles Gilbert et Ellice le 27 novembre 1973, le Gouvernement du Royaume-Uni a annoncé qu'avant le référendum visant à déterminer si la majorité des habitants des îles Ellice souhaitent que les îles Ellice se séparent de la colonie, tous les habitants des îles Ellice remplissant les conditions requises pour être électeurs recevraient un document précisant les conditions auxquelles aurait lieu cette séparation.

2. Les conditions auxquelles les îles Ellice se sépareraient de la colonie sont les suivantes :

a) Les îles Ellice deviendraient un territoire distinct dépendant du Royaume-Uni;

b) Les îles Ellice ne recevraient aucune contribution du Fonds de péréquation des recettes de la colonie des îles Gilbert et Ellice;

c) Les îles Ellice n'auraient droit à aucune part des redevances sur les phosphates, présentes ou futures;

d) Les îles Ellice n'auraient droit à aucun des biens (qu'il s'agisse de biens meubles ou immeubles, ou de liquidités) appartenant à la colonie des îles Gilbert et Ellice et situés hors du territoire des îles Ellice proprement dites, à l'exception d'un navire qui leur serait transféré par l'Agence du développement des îles Gilbert et Ellice;

e) La colonie des îles Ellice serait exclusivement constituée par le groupe des îles Ellice et ne pourrait revendiquer aucun autre territoire de la colonie des îles Gilbert et Ellice.

3. Comme il a été dit dans la déclaration lue devant le Conseil législatif, si le référendum indique que la majorité des habitants des îles Ellice sont en faveur de la séparation, et si tel est également le voeu du Gouvernement de la colonie des îles Gilbert et Ellice, le Gouvernement du Royaume-Uni invitera le Gouvernement de la colonie et des représentants de la population des îles Ellice à examiner les questions suivantes :

a) Constitution et forme de gouvernement futures de la colonie des îles Ellice;

b) Questions relatives à l'entrée des habitants des îles Ellice dans les instituts de formation de Tarawa (y compris l'école King George VI, l'école professionnelle de la marine marchande et le centre de formation pédagogique);

c) Questions relatives à l'emploi futur en dehors du groupe des îles Ellice, des habitants des îles Ellice travaillant actuellement dans le secteur public et privé de la colonie des îles Gilbert et Ellice;

d) Questions relatives à l'emploi futur des habitants des îles Ellice en dehors de la colonie des îles Gilbert et Ellice et aux limitations de cet emploi;

e) Montant de l'aide britannique nécessaire à la colonie des îles Ellice pour couvrir ses dépenses courantes et ses dépenses de développement.

CHAPITRE XXII

[A/9623/Add.5 (Cinquième partie)]

NIOUE

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Pages
A.	EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 10	220
B.	DECISIONS DU COMITE SPECIAL	11 - 12	221

ANNEXES

I.	RAPPORT DE LA MISSION SPECIALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CHARGEE D'OBSERVER L'ACTE D'AUTO-DETERMINATION A NIOUE	223
II.	TELEGRAMME DATE DU 17 OCTOBRE 1974, ADRESSE A M. ROBERT R. REX, CHEF DU GOUVERNEMENT DE NIOUE, PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL	315

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 952ème séance, le 26 février 1974, le Comité spécial, lorsqu'il a approuvé le soixante et onzième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.920 et Corr.1), a décidé, notamment, de renvoyer la question de Nioué au Sous-Comité II pour examen et rapport.

2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 974ème, 976ème, 986ème et 988ème séances, entre le 17 mai et le 13 novembre 1974.

3. Pour l'examen de la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et notamment de la résolution 3163 (XXVIII) du 14 décembre 1973 concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au paragraphe 11 de laquelle l'Assemblée générale priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale des résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session". Le Comité a également tenu compte d'autres résolutions de l'Assemblée générale et en particulier de la résolution 3155 (XXVIII) du 14 décembre 1973, concernant la question de Nioué, par laquelle l'Assemblée générale, après avoir accueilli avec satisfaction l'invitation adressée par la Puissance administrante à l'Organisation des Nations Unies tendant à ce que l'Organisation observe l'acte d'autodétermination à Nioué en 1974, priait le Comité spécial, agissant en consultation avec la Puissance administrante et le Gouvernement de Nioué, de désigner une mission spéciale pour s'acquitter de cette tâche et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session.

4. A sa 974ème séance, le 17 mai, le Comité spécial, sur la proposition du Président, a décidé sans objections que la Mission spéciale serait composée de l'Ethiopie, de l'Iran et du Venezuela.

5. A sa 976ème séance, le 20 août, le Comité spécial, sur la proposition du Président du Sous-Comité II, a modifié la décision mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus et a convenu d'étudier directement la question de Nioué en séance plénière lorsque le rapport de la Commission spéciale serait distribué.

6. A la 986ème séance, le 8 novembre, le représentant de l'Ethiopie, en sa qualité de Président de la Mission spéciale, a présenté le rapport de la Mission (voir annexe I au présent chapitre). Le rapport contenait les conclusions et recommandations de la Mission, y compris le texte d'un projet de résolution devant être examiné par le Comité (voir annexe I au présent chapitre, par. 142 à 147). Le Comité spécial était également saisi du texte d'un télégramme adressé par le Président du Comité spécial au Leader of Government de Nioué (voir annexe II au présent chapitre).

7. A la même séance, des déclarations ont été faites par le Président du Comité spécial et par les représentants de l'Iran, du Venezuela, de l'Indonésie et de la Tchécoslovaquie. Le représentant de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante du Territoire, et M. R. Q. Quentin-Baxter, conseiller constitutionnel auprès de l'Assemblée de l'île de Nioué, au nom du Gouvernement de Nioué, ont également pris la parole (A/AC.109/PV.986).

8. A la 988ème séance, le 13 novembre, le Président a appelé l'attention sur le texte révisé (A/AC.109/L.987) du projet de résolution mentionné au paragraphe 6 ci-dessus. Après des déclarations des représentants de l'Australie et de Fidji (A/AC.109/PV.988), le Comité a adopté le rapport de la Mission spéciale, a entériné les conclusions et recommandations qui y figurent et a approuvé le texte révisé du projet de résolution (voir par. 12 ci-après).

9. A la même séance, des déclarations ont également été prononcées par le Président de la Mission spéciale, par M. Quentin-Baxter et par le Président du Comité spécial (A/AC.109/PV.988).

10. Le 18 novembre, le texte révisé de la résolution concernant la question de Nioué a été communiqué au représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement. Des exemplaires de la résolution ont également été communiqués aux institutions spécialisées et à d'autres organismes du système des Nations Unies.

B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL

11. Le texte des conclusions et recommandations adoptées par la Mission spéciale de l'ONU chargée d'observer l'acte d'autodétermination à Nioué, dont il est fait mention au paragraphe 8 ci-dessus, figure aux paragraphes 142 à 147 du rapport de la Mission spéciale (voir annexe I au présent chapitre).

12. Le texte révisé de la résolution (A/AC.109/469) concernant la question de Nioué dont il est également fait mention au paragraphe 8 ci-dessus est reproduit ci-après :

"Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de Nioué,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également la résolution 3155 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1973, par laquelle l'Assemblée, notamment, a noté avec approbation que le Gouvernement et le peuple de Nioué avaient résolu d'accéder à l'autonomie en 1974, a accueilli avec satisfaction l'invitation adressée par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande à l'Organisation des Nations Unies, tendant à ce que l'Organisation observe l'acte d'autodétermination de Nioué, et a prié le Comité spécial, agissant en consultation avec la Puissance administrante et le Gouvernement de Nioué, de désigner une mission spéciale, qui se rendrait à Nioué en 1974, afin d'observer la procédure relative à l'acte d'autodétermination par le peuple de Nioué,

Ayant examiné le rapport de la Mission spéciale à Nioué, désignée en application de la résolution précitée de l'Assemblée générale,

1. Prend acte avec satisfaction des constatations et des conclusions de la Mission spéciale 1/, selon lesquelles notamment les dispositions prises pour l'organisation du référendum à Nioué ont permis de veiller à ce que le peuple exerce librement son droit à l'autodétermination, dans des conditions qui ont garanti le secret du scrutin, et soit pleinement informé des questions en cause;

2. Remercie le Gouvernement néo-zélandais en tant que Puissance administrante et le Gouvernement de Nioué de la coopération et de l'assistance qu'ils ont apportées à la Mission et de la manière dont le référendum a été organisé;

3. Prend acte du fait que le peuple de Nioué a voté, à une majorité importante, en faveur de l'autonomie en libre association avec la Nouvelle-Zélande sur la base de la constitution et de la loi constitutionnelle de Nioué de 1974;

4. Considère que, ce faisant, le peuple de Nioué a librement exprimé sa volonté et exercé son droit à l'autodétermination conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

5. Considère en outre qu'étant donné l'entrée en vigueur de la loi constitutionnelle de Nioué de 1974 et l'accession du territoire à l'autonomie en libre association avec la Nouvelle-Zélande, la communication de renseignements concernant Nioué, conformément aux dispositions du paragraphe e de l'Article 73 de la Charte, n'est plus nécessaire;

6. Note avec satisfaction que le Gouvernement néo-zélandais s'est engagé à continuer à fournir une assistance économique et administrative à Nioué après son accession à l'autonomie;

7. Exprime l'espoir que le Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions spécialisées et autres institutions associées à l'Organisation des Nations Unies s'efforceront également de contribuer de toutes les manières possibles au développement et au renforcement de l'économie de Nioué."

1/ Annexe I au présent chapitre, par. 142 à 147.

Annexe I*

RAPPORT DE LA MISSION SPECIALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CHARGEE D'OBSERVER L'ACTE D'AUTODETERMINATION A NIOUE

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Pages
INTRODUCTION		1 - 19	224
A.	RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE	20 - 49	230
B.	HISTORIQUE DU REFERENDUM	50 - 85	238
C.	ORGANISATION DU REFERENDUM	86 - 126	249
D.	DEROULEMENT ET RESULTATS DU REFERENDUM	127 - 141	258
E.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	142 - 147	262

Appendices

I.	LOI CONSTITUTIONNELLE DE NIOUE DE 1974	265
II.	BULLETIN DE VOTE UTILISE LORS DU REFERENDUM	310
III.	CARTE DE NIOUE	312

---

* Paru précédemment sous la cote A/AC.109/L.982.

INTRODUCTION

1. Répondant aux appels que l'Assemblée générale avait adressés aux Puissances administrantes pour qu'elles autorisent l'accès des territoires sous leur administration aux missions de visite des Nations Unies, en juin 1971, le Gouvernement néo-zélandais a invité le Comité spécial à envoyer une mission à Nioué et aux îles Tokélaou à un moment qui conviendrait en 1972 de façon à permettre à l'Organisation des Nations Unies d'obtenir des renseignements de première main sur les voeux de la population de ces territoires, la situation qui y régnait et les problèmes qui s'y posaient.

2. Le Comité spécial a accepté avec satisfaction cette invitation, et par la suite, en juin 1972, il a envoyé à Nioué une mission composée de trois membres a/. Le rapport de cette mission b/ a servi de base à une série de conclusions et de recommandations du Comité spécial, contenues dans le rapport de cet organe à la vingt-septième session de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale a, dans sa résolution 2986 (XXVII) du 14 décembre 1972, recommandé ces conclusions et recommandations au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et à l'Assemblée de l'île de Nioué, pour examen.

3. Au cours de la même session de l'Assemblée générale, le représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies a, dans une note datée du 5 décembre 1972 (A/C.4/757), se référant aux dispositions de l'Article 73 e de la Charte des Nations Unies, attiré l'attention du Secrétaire général sur le fait que l'Assemblée de l'île de Nioué avait décidé que le Gouvernement de Nioué informerait le Gouvernement néo-zélandais du désir du Gouvernement et du peuple de Nioué d'accéder à la pleine autonomie en libre association avec la Nouvelle-Zélande en 1974, à une date dont conviendraient les deux gouvernements.

4. Ultérieurement, dans une lettre datée du 26 septembre 1973 (A/9170), le Premier Ministre de la Nouvelle-Zélande a informé le Secrétaire général que son gouvernement et le Gouvernement de Nioué avaient convenu d'un calendrier pour atteindre ce but, et qu'ils avaient prévu de tenir en 1974 un référendum au cours duquel la population de Nioué déciderait si elle acceptait ou si elle rejetait la nouvelle constitution. Le Premier Ministre a ajouté que le Gouvernement néo-zélandais, reconnaissant le rôle utile que jouait l'ONU pour ce qui est de superviser l'exercice de l'autonomie au nom de la communauté internationale, invitait l'Organisation à envoyer des observateurs lors de ce référendum.

---

a/ La mission de visite comprenait M. Salim Ahmed Salim (République-Unie de Tanzanie) (Président); M. Frank Owen Abdulah (Trinité-et-Tobago) et Mme Brita Skottsberg-Ahman (Suède).

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. XVI, annexe I.

1. Mandat

5. A sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale a examiné la question de Nioué compte tenu des faits nouveaux communiqués par le Comité spécial et de l'invitation précitée du Gouvernement néo-zélandais. A la suite d'un débat en Quatrième Commission, auquel le Leader of Government (Chef du gouvernement) de Nioué, M. Robert Rex, a participé activement à la tête d'une délégation du territoire, l'Assemblée générale a, le 14 décembre 1973, adopté à l'unanimité la résolution 3155 (XXVIII), conçue comme suit :

"L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question de Nioué,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux c/,

Ayant entendu la déclaration du Chef de gouvernement de Nioué d/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions 2868 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 2986 (XXVII) du 14 décembre 1972,

Rappelant le rapport de la Mission de visite des Nations Unies à Nioué en 1972 e/,

Notant avec satisfaction les résultats des entretiens constitutionnels entre la Puissance administrante et une délégation du Gouvernement de Nioué, qui ont été consignés dans un communiqué commun, publié à Wellington le 2 mars 1973 f/,

Notant en outre qu'un calendrier a été établi en vue de mener à bien en 1974 les dernières étapes qui permettront à Nioué d'accéder à l'autonomie,

---

c/ Ibid., vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. III et XVI.

d/ Ibid., vingt-huitième session, Quatrième Commission, 2067ème séance.

e/ Ibid., vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. XVI, annexe I.

f/ Ibid., vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. XVI, annexe, par. 19.

Consciente de la responsabilité qu'a l'Organisation des Nations Unies d'appuyer au maximum les efforts du peuple de Nioué pour décider librement de son propre avenir,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de Nioué à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Nioué g/ et fait siennes les conclusions et recommandations du Comité spécial sur la question;

3. Note avec approbation que, durant la période écoulée depuis que la Mission des Nations Unies s'est rendue à Nioué en juin 1972, le Gouvernement et le peuple de Nioué ont résolu d'accéder à l'autonomie en 1974 et qu'un accord a été réalisé avec le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, en sa qualité de Puissance administrante, sur un calendrier précis en vue du libre exercice par la population de Nioué de son droit à l'autodétermination;

4. Accueille avec satisfaction l'invitation adressée par la Puissance administrante au Secrétaire général tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies observe l'acte d'autodétermination à Nioué en 1974;

5. Prie le Comité spécial, agissant en consultation avec la Puissance administrante et le Gouvernement de Nioué, de désigner une mission spéciale, qui se rendra à Nioué en 1974 afin d'observer la procédure relative à l'acte d'autodétermination par le peuple de Nioué, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session;

6. Prie la Puissance administrante et le Gouvernement de Nioué, ainsi que le Secrétaire général, de fournir toute l'assistance et toutes les facilités nécessaires à la mission spéciale dans l'accomplissement de sa tâche;

7. Prie le Comité spécial de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session."

2. Composition de la Mission

6. Conformément à la résolution précitée et à son programme de travail pour 1974, à sa 974ème séance, le 17 mai 1974, le Comité spécial a décidé, sur proposition du Président, que la mission spéciale serait composée des représentants de l'Ethiopie, de l'Iran et du Venezuela, et serait présidée par le Président du Sous-Comité II. En conséquence, ont participé à la mission :

M. Yilma Tadesse, Ethiopie (Président)
M. Gholam-Hossein Shahid-Nooray, Iran
M. Horacio Arteaga-Acosta, Venezuela

---

g/ Ibid., chap. XVI.

7. Les fonctionnaires suivants ont accompagné la Mission : M. Myles Minchin, secrétaire principal, M. Abdul Kabia, spécialiste des questions politiques; M. Thomas Theobald, fonctionnaire d'administration; et Mme Cecilia Bowles, secrétaire.

8. Dans une lettre datée du 17 juillet 1974, le Chargé d'affaires a.i. de la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande a informé le Président du Comité spécial d'une décision de l'Assemblée de l'île de Nioué fixant le référendum sur le statut constitutionnel futur de Nioué au 3 septembre 1974.

3. Itinéraire et programme

9. La Mission a quitté New York le 25 août 1974 pour Apia (Samoa occidentales) où elle a été accueillie par M. J.M. McEven, secrétaire néo-zélandais aux affaires maories et aux affaires insulaires, et Mlle Alison Stokes du Ministère des affaires étrangères, qui ont accompagné la mission pendant son séjour à Nioué et à Wellington.

10. La Mission est arrivée à Nioué le vendredi 30 août. La journée suivante a été consacrée à des réunions avec des fonctionnaires et à une visite de l'île qui a permis à la Mission de se rendre dans tous les villages, de repérer l'emplacement des bureaux de scrutin et de se mettre au courant des arrangements prévus pour le vote. Le lundi 2 septembre, la Mission s'est entretenue avec le Commissaire résident et le fonctionnaire chargé des listes électorales et a examiné à cette occasion les procédures prévues pour le référendum, parvenant à un accord sur les mesures à prendre pour permettre à la Mission d'accomplir sa tâche. La Mission a ensuite assisté à une réunion d'information organisée par le fonctionnaire chargé des listes électorales à l'intention des agents électoraux.

11. Le 3 septembre, jour du scrutin, la Mission a fait le tour des bureaux de vote pendant les heures d'ouverture, c'est-à-dire, entre 9 h et 18 h, sans en omettre aucun. Les membres de la Mission se sont ensuite rendus dans chaque bureau de vote pour observer le dépouillement des votes. La Mission était également présente au moment où les résultats provisoires ont été annoncés dans la soirée du 3 septembre, ainsi qu'au moment où les résultats officiels ont été établis le jour suivant, après quoi elle a visité un certain nombre de projets de développement exécutés dans l'île. Le 5 septembre, la Mission a eu des réunions avec le Comité exécutif de Nioué et l'Assemblée de l'île.

12. Après avoir mené à bien sa tâche à Nioué, la Mission est repartie le 6 septembre pour Wellington, où elle est arrivée le 10 septembre. L'après-midi de ce jour a été consacré à la visite de la Brandon Intermediate School de Porirua, ce qui lui a donné l'occasion de rencontrer des enfants de Nioué vivant en Nouvelle-Zélande. La Mission a également accordé une entrevue, diffusée par la suite, à la New Zealand Broadcasting Corporation.

13. Malgré la mort tragique du Premier Ministre de Nouvelle-Zélande, M. Norman Kirk, qui a eu lieu alors que la Mission se trouvait à Nioué, et le remaniement ministériel qui a suivi, la Mission a pu rencontrer le 11 septembre

M. P. A. Amos, précédemment Ministre chargé des questions insulaires, M. J. A. Walding, Ministre adjoint des affaires étrangères, M. K. T. Wetere, Président du Parliamentary Select Committee on Island Affairs (Comité parlementaire restreint chargé des questions insulaires) ainsi que M. F. J. Gorner, Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et d'autres personnalités gouvernementales et hauts fonctionnaires néo-zélandais. Dans la soirée, les membres de la Mission ont pris la parole au cours d'une réunion de la section de l'Institut néo-zélandais des affaires internationales à Wellington et ont rencontré à cette occasion des représentants de la communauté nioué enne en Nouvelle-Zélande.

14. Son programme de Wellington épuisé, la Mission est retournée à New York, où elle a adopté le présent rapport le 3 octobre 1974.

4. Décès tragique du Premier Ministre de la Nouvelle-Zélande

15. La Mission a été profondément attristrée d'apprendre au cours de son voyage à Nioué le décès prématuré de M. Norman Kirk, le Premier Ministre de la Nouvelle-Zélande d'alors, dont on se souviendra comme d'un homme qui portait un intérêt personnel au peuple de Nioué et se préoccupait de son sort, en même temps qu'il apportait tout son appui à l'Organisation des Nations Unies. A l'annonce de ce tragique événement, le Président de la Mission a envoyé au Premier Ministre par intérim un télégramme exprimant le profond regret des membres de la Mission, et transmettant leurs sincères condoléances à la famille de M. Kirk, ainsi qu'au Gouvernement et au peuple néo-zélandais.

5. Remerciements

16. La Mission tient à exprimer sa gratitude au Gouvernement néo-zélandais pour la coopération et l'assitance dont elle a bénéficié, et pour la courtoisie et la bienveillance que lui ont témoignées M. P. A. Amos, ancien Ministre chargé des affaires insulaires par intérim, M. J. Walding, Ministre adjoint des affaires étrangères, ainsi que les hauts fonctionnaires de leurs ministères, pendant le séjour de la Mission à Wellington.

17. La Mission est profondément reconnaissante au Gouvernement et au peuple de Nioué pour la coopération et l'aide précieuse qu'ils lui ont apportées aussi bien alors qu'elle observait l'acte d'autodétermination que pendant le séjour de la Mission dans l'île. La Mission a été touchée non seulement de la cordialité et de l'hospitalité extraordinaires de la population de Nioué et de ses dirigeants à son égard, mais aussi de leur désir de l'aider à tous égards. La Mission tient à remercier M. C. A. Roberts, Commissaire résident, M. Robert R. Rex, chef du Gouvernement de Nioué, et tous les membres du Comité exécutif et de l'Assemblée de l'île, le fonctionnaire chargé des listes électorales et les agents électoraux, ainsi que le personnel de liaison, qui ont tant fait pour aider la Mission dans l'accomplissement de sa tâche.

18. La Mission tient à remercier particulièrement M. J. M. McEven, secrétaire aux affaires maories et aux affaires insulaires, et Mlle Alison Stokes, du Ministère des affaires étrangères de Nouvelle-Zélande, qui, tant par leur présence que par leur concours constants, n'ont pas peu contribué au succès de la Mission.

19. Enfin, la Mission tient à remercier le Haut Commissaire de Nouvelle-Zélande au Samoa-Occidental et ses collaborateurs et le personnel du Service d'administration des îles Tokelaou au Samoa-Occidental, ainsi que les Gouvernements du Samoa-Occidental et des Samoa américaines pour l'hospitalité et l'aide dont elle a bénéficié au cours du bref séjour qu'elle a fait dans ces pays avant de se rendre à Nioué et à son retour de Nioué.

A. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

1. Généralités

20. L'île de Nioué isolée dans le Pacifique sud, est située approximativement à 480 km à l'est du Royaume des Tonga, à environ 560 km au sud-est des Samoa, et à quelque 930 km à l'ouest de Rarotonga. Longue d'environ 20 km du nord au sud, et large d'à peu près 17 km, sa superficie est un peu supérieure à 258 km^2. Par la route sa circonférence mesure à peu près 64 km.

21. L'île est entièrement constituée par une plateforme corallienne exhaussée probablement par une série de soulèvements, ce qui explique l'existence de nombreuses fissures profondes. La côte, escarpée et découpée, est entourée d'étroits récifs coralliens au-delà desquels le fond de la mer plonge brusquement. Dans sa configuration générale, l'île comporte deux terrasses : une terrasse basse étroite à 27 m au-dessus du niveau de la mer, et une terrasse supérieure, occupant la plus grande partie de la superficie, située à environ 66 m au-dessus du niveau de la mer et qui, au centre, redescend en pente jusqu'à 30 m environ. L'intérieur de l'île, couvert de forêts, est inhabité. La plus grande partie de la population vit dans la petite ville d'Alofi ou dans les douze villages éparpillés le long de la côte occidentale sur la terrasse inférieure ou sur la terrasse supérieure, au sud et au nord-est de l'île.

22. L'île se trouve sur la frange de la zone des cyclones et n'a pas de port abrité. Alofi n'est qu'une rade ouverte et les bateaux qui viennent jusqu'à l'île ou bien jettent l'ancre dans la baie d'Alofi ou croisent au large. Passagers et marchandises sont transportés jusqu'à un petit quai par des chalands remorqués par des vedettes qui empruntent un chenal à travers les récifs. Il n'existe pas d'autre mouillage sûr dans l'île, mais il y a des points de débarquement à Tuapa et à Avatele. L'île dispose aussi d'un aéroport international avec une piste en dur de 1 800 m. Elle est desservie régulièrement par les Polynesian Airlines qui a un vol par semaine en provenance du Samoa-Occidental, avec arrêt à Tonga.

23. On pense que Nioué est habitée depuis plus de mille ans, le peuplement résultant de deux migrations principales parties respectivement des Samoa et des Tonga, et d'une migration moins importante provenant des Iles Cook.

24. Lors du dernier recensement, qui a eu lieu en 1971, la population comptait au total 4 990 habitants, dont plus de la moitié avaient moins de 14 ans. Toutefois, au 31 décembre 1973 les évaluations ont fait apparaître qu'elle était tombée à 4 142 habitants, diminution due principalement à l'émigration nette qui se poursuit surtout en direction de la Nouvelle-Zélande, et dont le taux a augmenté depuis l'inauguration en 1971 de la liaison aérienne commerciale. Les pertes nettes de population dues à l'émigration ont été de 307 en 1971, de 499 en 1972 et de 477 en 1973. Selon les explications données en 1972 à la Mission de visite du Comité spécial, l'une des principales causes de l'émigration est que l'île manque de

stimulants économiques et autres, alors que par contraste la Nouvelle-Zélande offre des possibilités d'instruction et d'élévation sociale, ainsi que l'attrait d'un niveau de vie plus élevé. Les Nioués qui habitent en Nouvelle-Zélande sont maintenant environ 5 500 : nombre supérieur à la population de l'île.

25. La population de Nioué est polynésienne et son organisation sociale est analogue à celle des autres sociétés polynésiennes, hormis le fait qu'il n'y a pas de chefs et que les liens héréditaires y ont peu d'importance. Dans le village, l'organisation communautaire est fondée sur la famille biologique : seul le chef de chaque famille a le droit de vote pour les questions foncières tandis que les décisions concernant les affaires du village sont prises après discussion entre tous les patus (hommes mariés) de la communauté. L'enseignement est gratuit pour tous les enfants de 5 à 14 ans, et la plupart de ceux qui sortent de l'école primaire poursuivent leurs études à l'école secondaire : le taux d'alphabétisation est donc élevé et la plupart des gens parlent non seulement le nioué mais l'anglais.

2. Statut du territoire

26. Après avoir été protectorat britannique pendant une brève période, Nioué est passée sous la souveraineté britannique en octobre 1900, et en juin 1901 l'île a été annexée à la Nouvelle-Zélande par voie de proclamation. Nioué fait partie du territoire de la Nouvelle-Zélande et les Nioués sont sujets britanniques et citoyens néo-zélandais; ils ont donc liberté de se rendre sans restriction en Nouvelle-Zélande. Pour la même raison, Nioué fait partie de la zone monétaire néo-zélandaise. Le Département néo-zélandais chargé des affaires maories et des affaires insulaires assure au niveau de l'exécutif la liaison entre le Gouvernement nioué et le Gouvernement néo-zélandais.

3. Dispositions constitutionnelles en vigueur

27. Au moment où le présent rapport a été rédigé, Nioué était encore gouvernée conformément au Niue Act de 1966, lequel, tel qu'il a été modifié en 1971, accorde au territoire une autonomie assez large. Selon le Niue Act, c'est au nom de la Couronne que le Gouvernement néo-zélandais exerce à Nioué le pouvoir exécutif. Il y est représenté par un Commissaire résident qui auparavant exerçait dans l'île le pouvoir exécutif sous l'autorité du Ministre chargé des affaires insulaires. Toutefois, après l'entrée en vigueur du Niue Amendment Act de 1971, le 4 mars 1972, la direction générale et le contrôle de l'exécutif assurés jusque là par le Commissaire ont été confiés au Comité exécutif de Nioué qui comprend le (Leader of government) élu par l'Assemblée de l'île de Nioué, et trois autres membres de l'Assemblée choisis par le Leader of government. Le Commissaire résident continue de faire partie du Comité exécutif, mais depuis le transfert des pouvoirs il n'assiste plus aux séances que lorsqu'on y examine des questions qui concernent la fonction publique, ou lorsque sa présence y est nécessaire pour exposer l'avis du Gouvernement néo-zélandais, ou pour qu'il puisse comprendre pleinement l'attitude adoptée sur les décisions de principe par le Leader of government et les trois

autres membres. Outre son rôle de premier fonctionnaire du Gouvernement niouéen, le Commissaire résident a pour principale fonction de rendre compte au Ministre chargé des affaires insulaires de tout ce qui concerne les affaires de Nioué et de transmettre au Gouvernement nioué les avis du Gouvernement néo-zélandais sur toute question pertinente.

28. Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1971, les membres du Comité exécutif, à l'exception du Commissaire résident, sont collectivement responsables de la formulation et de l'application de la politique devant l'Assemblée de l'île de Nioué. A la suite des dernières élections générales de mars 1972, la distribution des portefeuilles a été la suivante :

R.R. Rex, Leader of Government, Finances et Administration

E. Lipitoa, Santé, Justice, Postes et Radio

F.F. Lui, Travaux publics et Police

M.Y. Vivian, Agriculture, Enseignement, Développement économique et Tourisme

29. En vertu de la loi de 1966, l'Assemblée de l'île de Nioué se composait d'un Président élu par l'Assemblée et de 14 membres élus pour trois ans (ou moins si l'Assemblée était dissoute avant l'expiration de leur mandat) : un pour chacune des 14 circonscriptions comprenant Alofi North, Alofi South et les 12 autres villages. Les élections avaient lieu au scrutin secret et au suffrage universel des adultes. Les conditions à remplir pour être inscrit sur les listes électorales étaient les suivantes : être sujet britannique, avoir 18 ans révolus, résider normalement à Nioué depuis trois mois au moins au moment de l'inscription, avoir antérieurement résidé dans le territoire pendant 12 mois consécutifs, n'avoir pas été condamné(e) pour infraction grave et être sain(e) d'esprit. Il n'y a pas de partis politiques à Nioué, et aux élections de 1973 seules cinq circonscriptions sur quatorze ont été l'enjeu d'une lutte. En raison de la petite étendue des circonscriptions villageoises - le nombre moyen des votants inscrits est inférieur à 130 par circonscription - et en raison des dimensions réduites de l'île, les contacts entre électeurs et représentants sont étroits. Tous les représentants habitent dans leur circonscription et tiennent avec leurs électeurs des réunions hebdomadaires. En outre, les débats de l'Assemblée, qui ont lieu en niouéen, sont radiodiffusés dans toute l'île.

30. Le poste de Président élu de l'Assemblée a été créé en 1973, à la suite d'une recommandation faite par la Mission de visite des Nations Unies de 1972, et sur la demande de l'Assemblée de l'île. Auparavant l'Assemblée était présidée par le Commissaire résident.

31. En vertu du Niue Act de 1966, les lois pouvaient être promulguées soit par le Parlement néo-zélandais, soit par l'Assemblée de l'île de Nioué, mais le Parlement néo-zélandais avait progressivement délégué de plus en plus de pouvoirs à l'Assemblée,

et au cours des dernières années, il avait toujours consulté l'Assemblée avant de promulguer des lois concernant Nioué. L'Assemblée pouvait prendre des ordonnances dans tous les domaines, à l'exception des domaines réservés : défense, affaires extérieures et droits de la Couronne sur les terres. Toutes les ordonnances devaient être approuvées formellement par le Commissaire résident, approbation que depuis l'entrée en vigueur du Niue Amendment Act de 1971 le Commissaire donne sur la recommandation du Leader of Government. L'Assemblée contrôle l'affectation de tous les fonds publics, y compris les subventions et les prêts de la Nouvelle-Zélande et les fonds de provenance locale.

32. Nioué a des institutions judiciaires qui lui sont propres. Elles comprennent une Haute Cour, un Tribunal agraire et une Cour d'appel chargée des questions agraires : en ce qui concerne l'administration de la justice, la Haute Cour a compétence en matière pénale et en matière civile. Les arrêts de la Haute Cour sont susceptibles d'appel devant la Cour suprême de Nouvelle-Zélande.

33. La séparation entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire a été assurée par une disposition selon laquelle le juge principal du Samoa-Occidental fait office de juge de la Haute Cour de Nioué. Cette disposition a été prise en 1973 sur la demande de l'Assemblée de l'île à la suite d'une recommandation formulée par la Mission de visite des Nations Unies en 1972.

4. La fonction publique

34. A Nioué, le principal employeur est le Gouvernement, et c'est pourquoi dans le secteur privé, salaires et conditions d'emploi s'alignent généralement sur ceux de la fonction publique. Il s'ensuit que les questions de principe relatives à la fonction publique revêtent une grande importance à la fois pour l'économie et pour la vie sociale de l'île.

35. En vertu du Niue Act de 1966, la fonction publique était placée sous l'autorité de la New Zealand State Services Commission (Commission du service public néo-zélandais). Toutefois, dans l'intérêt de l'autonomie locale, la Commission est désormais responsable, dans l'exercice de ses fonctions, devant le Comité exécutif de Nioué, bien qu'elle continue d'agir en toute indépendance lorsqu'elle prend des décisions concernant tel ou tel fonctionnaire. Cet arrangement a permis d'en transférer au Gouvernement la direction générale tout en garantissant l'impartialité nécessaire.

36. Au 31 mars 1974, la fonction publique comptait 392 fonctionnaires : 344 étaient des fonctionnaires permanents nommés localement et 48 étaient des expatriés, dont un certain nombre étaient des fonctionnaires publics néo-zélandais détachés à Nioué. En outre, le Gouvernement emploie 312 travailleurs contractuels.

37. Le Gouvernement de Nioué et la puissance administrante ont pour principe, toutes les fois que cela est possible, de former des Niouéens en vue de pourvoir les postes vacants de la fonction publique, et ils y ont réussi dans une large

mesure, car dans bien des services le chef et le personnel sont pour la plupart des Niouéens. Toutefois, ce processus de recrutement local a été gêné par le fait que les Niouéens qualifiés ont tendance à émigrer en Nouvelle-Zélande, où les salaires sont beaucoup plus élevés que ceux que l'économie locale permet de payer. Leur place a dû être prise par des fonctionnaires expatriés, auxquels il faut offrir les taux de rémunération supérieurs appliqués à l'extérieur du territoire. Il a été tenu compte de cette tendance dans le montant des subventions administratives versées à Nioué par le Gouvernement néo-zélandais.

5. Situation économique

38. L'économie de Nioué repose sur la pêche et l'agriculture de subsistance ainsi que sur quelques cultures marchandes. La pêche en eau profonde au large des côtes est pratiquée par les hommes de l'île opérant généralement en pirogues. Le caractère rocailleux du sol et sa médiocrité rendent l'agriculture difficile. Sur une superficie totale d'environ 25 960 hectares, on estime que 5 440 hectares sont couverts de forêts exploitables et que 20 300 hectares peuvent être utilisés à des fins agricoles. Mais une partie seulement de cette dernière superficie se prête à la culture, le reste ne portant que fougères et broussailles. Une fraction du sol couvert de fougères a été mis en valeur et s'est révélé propice aux pâturages et à l'élevage. L'agriculture locale pratique en général l'assolement et de longs intervalles séparent les récoltes.

39. Les principales cultures et le nombre d'hectares consacrés à chacune d'elles sont les suivants : noix de coco (2 000 hectares); taros (140 hectares); grenadilles (28 hectares); limons (16,8 hectares); ignames et manioc (12 hectares). En outre, il y a environ 600 hectares de pâturages qui non seulement permettent d'élever 700 têtes de bétail, mais produisent aussi des semences de graminés et de légumineuses pour l'usage local et pour l'exportation. Les Niouéens produisent aussi du bois d'oeuvre et du miel; il y a une petite industrie artisanale qui, utilisant les feuilles de pandanus, produit de la vannerie, des nattes et autres articles tressés. Du bois d'oeuvre est produit pour la consommation locale.

40. La plupart des produits sont consommés sur place, mais l'île exporte de la pulpe de grenadille et du jus de limon congelés traités sur place, des limons, du coprah, des semences de graminées, du miel et des produits de l'artisanat, dont la plupart se vendent en Nouvelle-Zélande. Le développement économique, nécessairement à petite échelle, procède selon un plan de développement dont l'application a commencé en 1966 et qui concerne surtout la remise en état et plantations de cocotiers et leur extension, le développement de l'élevage et l'expansion des exportations de pulpe congelée de grenadille et de jus congelés de grenadille et de limon. Ces projets sont financés essentiellement par la Nouvelle-Zélande qui au cours de la période 1968-1971 a fourni 200 000 dollars néo-zélandais h/ pour le

---

h/ Le dollar néo-zélandais est la monnaie locale ; 1 dollar néo-zélandais vaut environ 1,31 dollar des Etats-Unis.

développement de la culture du cocotier et 70 000 dollars néo-zélandais pour la construction d'une usine de traitement des grenadilles. Cette usine a bénéficié en outre d'une subvention de 48 000 dollars des Etats-Unis octroyée par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) pour permettre surtout l'acquisition d'équipement.

41. Le Niue Development Board (Conseil niouéen du développement) créé en 1966 par l'Assemblée de l'île de Nioué est chargé de la planification du financement et, dans bien des cas de la gestion des plans et projets de développement. Le Board, autonome en matière de fonctionnement et de main-d'oeuvre, octroie une assistance sous forme de prêts et participe directement à un certain nombre d'activités comme la remise en état des plantations de cocotiers et la création d'exploitations qui allient la production de la noix de coco à l'élevage, la création de séchoirs à coprah, la production accrue, le traitement et l'exportation des grenadilles, l'exploitation d'un abattoir, et l'artisanat.

42. En raison de sa petite étendue, de son isolement et de la pauvreté de ses ressources naturelles, Nioué est pour une grande part tributaire de ses importations et de l'aide extérieure : appui financier et assistance technique. Bien que la valeur des exportations ait nettement augmenté, passant de 69 988 dollars néo-zélandais en 1969 à 136 640 dollars néo-zélandais en 1973, les importations, composées surtout de produits alimentaires et de produits de consommation manufacturés, ont été évaluées à 720 646 dollars néo-zélandais en 1973, valeur 5 fois supérieure à celles des exportations. Etant donné que le territoire tire de ses exportations et de ses impôts internes des recettes insuffisantes pour équilibrer son budget, le Gouvernement néo-zélandais a comblé le déficit au moyen de subventions fixées à l'avance tous les trois ans.

43. Pour l'exercice qui a pris fin le 31 mars 1974, les recettes de Nioué se sont élevées à 1 104 313 dollars néo-zélandais et les dépenses à 2 407 137 dollars néo-zélandais. L'aide octroyée par la Nouvelle-Zélande a atteint 1 558 000 dollars néo-zélandais, dont 1 147 000 dollars néo-zélandais devaient servir à combler le déficit du budget ordinaire, et 411 000 dollars néo-zélandais devaient servir à régler les dépenses en capital. Au cours des trois exercices 1971-1974, l'aide budgétaire octroyée par la Nouvelle-Zélande s'est élevée à 3 978 000 dollars néo-zélandais, tandis que les recettes locales atteignaient 3 109 064 dollars néo-zélandais.

44. Comme la Mission l'a consigné plus loin, au paragraphe 59, avant le référendum, et sans préjudice des résultats éventuels, le Gouvernement néo-zélandais s'est engagé à continuer de fournir aide et appui budgétaire à Nioué. L'aide déjà approuvée pour les trois exercices 1974-1977 se décompose comme suit :

	1974/75	1975/76	1976/77
	(en milliers de dollars néo-zélandais)		
Aide ordinaire (subvention devant permettre de faire face aux dépenses d'administration)	1 125	1 150	1 175
Subventions d'équipement (contribution au programme général d'équipement)	120	150	200
Subventions particulières à des fins d'équipement	580	325	395
Subventions au Niue Development Board	70	70	70
Total	1 895	1 695	1 840

45. En outre, le Gouvernement néo-zélandais a approuvé le 18 février 1974 des crédits non affectés d'aide au développement, qui selon les besoins seront mis à la disposition des îles Cook, de Nioué et des îles Tokelaou jusqu'à concurrence de 1,5 million de dollars néo-zélandais pour chacun des trois exercices financiers. Sur ce montant, le Gouvernement néo-zélandais a déjà alloué à Nioué 549 275 dollars néo-zélandais pour les trois exercices, pour lui permettre de couvrir le montant des augmentations et rappels de salaires des fonctionnaires que la State Services Commission avait approuvés. D'autres crédits prélevés sur cette aide non affectée pourront être alloués à Nioué pour lui permettre de couvrir le coût prévu de l'agrandissement de la piste de l'aéroport et pour compléter la subvention déjà approuvée pour l'extension du réseau de distribution d'électricité à tous les villages de l'île.

6. Situation sociale et situation de l'enseignement

46. Les soins médicaux et dentaires, curatifs et préventifs, sont intégrés et dispensés par le Service de la santé placé sous l'autorité du Directeur de la santé; d'une manière générale, ils sont gratuits. Il y a un hôpital de 30 lits qui assure des soins médicaux chirurgicaux. Si l'intervention d'un spécialiste est nécessaire, le patient est transporté en Nouvelle-Zélande aux frais du Gouvernement, ou bien il est traité par un chirurgien en déplacement. Pour l'exercice qui a pris fin le 31 mars 1973, la moyenne quotidienne d'occupation des lits de l'hôpital a été de 12,16, donc très inférieure à la capacité de l'hôpital. De plus, il existe pour toute l'île un service médical mobile, et des dispensaires dentaires mobiles se rendent dans les écoles et dans les villages pour donner des soins aux enfants d'âge scolaire et pré-scolaire.

47. L'enseignement est gratuit et est obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 14 ans, bien que la plupart des enfants entrent à l'école après l'âge de 5 ans. La durée moyenne de la fréquentation scolaire est légèrement supérieure à 10 ans. A la fin de leurs études primaires, presque tous les élèves entrent à l'école secondaire de Nioué. Au 31 mars 1973, les huit écoles primaires de l'île avaient au total 1 190 élèves, 67 instituteurs nioués et 2 instituteurs européens, soit environ 1 maître pour 17 élèves.

48. L'école secondaire de Nioué, qui dispense un enseignement secondaire jusqu'à la classe V, compte 213 élèves, et son personnel se compose essentiellement de professeurs nioués ou européens titulaires du certificat d'aptitude pédagogique néo-zélandais. Dix élèves-maîtres sont en cours de formation au Centre de formation pédagogique.

49. Au 31 mars 1974, 62 Niouéens faisaient des études à l'étranger ou y recevaient une formation technique ou professionnelle. Onze d'entre eux étaient dans des écoles secondaires ou dans des universités néo-zélandaises, 9 recevaient une formation médicale ou une formation aux soins infirmiers à Fidji, et 12 étaient des fonctionnaires en train de suivre en Nouvelle-Zélande des cours de formation en cours d'emploi de brève durée.

B. HISTORIQUE DU REFERENDUM

1. Progrès vers l'autonomie

50. Les consultations entre la Puissance administrante et les Nioué ens concernant la question du statut futur de ces derniers ont eu lieu d'abord en 1962 à la suite de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) du 14 décembre 1960 et ultérieurement en 1965, peu de temps après les élections organisées dans les îles Cook, lesquelles ont entraîné l'accession de ces îles à l'autonomie en libre association avec la Nouvelle-Zélande i/. A ces deux occasions, le peuple de Nioué s'est déclaré opposé à tout changement précipité, préférant progresser graduellement vers une certaine forme d'autonomie interne tout en maintenant des liens étroits avec la Nouvelle-Zélande. En raison de l'isolement géographique, de la petite dimension et des maigres ressources économiques de leur île, les Nioué ens attachaient une grande importance à l'idée de conserver leur nationalité néo-zélandaise et au droit de se rendre librement en Nouvelle-Zélande et tenaient à être assurés d'un appui financier et administratif continu de la part de la Nouvelle-Zélande. Ils hésitaient donc à s'engager à suivre un calendrier préétabli de réformes constitutionnelles, préférant aborder la question par étapes. Le Niue Act de 1966 tenait compte de ces vues tout en prévoyant une formule grâce à laquelle, dans la pratique, des pouvoirs et des responsabilités accrus étaient dévolus au gouvernement de l'île et, en particulier, au Comité exécutif. Un pas extrêmement important dans ce sens a été l'introduction en 1968 d'un système de pleine participation au gouvernement exécutif en vertu duquel le Commissaire résident a délégué une bonne partie de ses pouvoirs et de ses fonctions aux membres nioué ens du Comité exécutif.

51. Conformément au voeu manifeste de la population nioué enne de continuer à concevoir l'évolution constitutionnelle avec prudence, le Gouvernement néo-zélandais a donné l'assurance qu'aucune mesure constitutionnelle nouvelle ne serait instituée si ce n'était pour répondre au voeu des Nioué ens et après avoir consulté de façon approfondie l'Assemblée de l'île de Nioué et la population de Nioué. Au début de 1970, l'Assemblée a décidé que le moment était venu de faire le point des progrès accomplis et, en conséquence, après consultation avec le Gouvernement néo-zélandais, le Pr R. Q. Quentin-Baxter a été nommé conseiller constitutionnel auprès de l'Assemblée de l'île. Les recommandations faites par ce conseiller dans son rapport sur l'évolution constitutionnelle de Nioué qui est annexé au rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session j/, après avoir été approuvées par l'Assemblée de l'île, ont servi de base au Niue Amendment Act de 1971. En vertu de cette loi, le contrôle effectif des affaires intérieures de l'île a été transféré au Comité exécutif et à l'Assemblée

---

i/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, annexes, points 23 et 24 de l'ordre du jour, document A/5962.

j/ Ibid., vingt-sixième session, Supplément No 23 (A/8423/Rev.1), chap. XV, annexe II.

de l'île, ce qui a beaucoup rapproché le territoire de l'autonomie totale. Du fait de cette loi, le rôle du Commissaire résident a, ainsi qu'il a déjà été indiqué, été limité dans la pratique à celui de chef de l'administration et de principal intermédiaire entre le Gouvernement de Nioué et le Gouvernement néo-zélandais. En outre, si ce dernier a conservé tous ses pouvoirs, y compris le pouvoir de légiférer pour le compte du territoire, il les a progressivement délégués aux autorités nioué ennes ou il ne les exerce qu'après consultation complète avec celles-ci. Ainsi, les deux années consécutives à l'entrée en vigueur de l'Amendment Act ont permis au Gouvernement nioué en de se familiariser avec la gestion des affaires de l'île et ont ouvert la voie à de nouveaux progrès constitutionnels.

52. En mars 1972, à la suite des dernières élections générales, l'Assemblée de l'île a créé un comité restreint sur l'évolution constitutionnelle chargé d'entreprendre une vaste étude et de mener des discussions approfondies avec la population nioué enne dans toute l'île pour procéder ensuite avec le Gouvernement néo-zélandais à des consultations en vue de parvenir à un accord susceptible de répondre aux aspirations des Nioué ens quant à leur statut futur et à toutes les autres questions connexes.

53. Peu après la création du Comité restreint, une Mission de visite des Nations Unies, ayant à sa tête le Président du Comité spécial, s'est rendue à Nioué et a eu de longs entretiens tant avec les autorités nioué ennes et notamment tous les membres du Comité exécutif et de l'Assemblée de l'île qu'avec des personnes représentant un large éventail de la population de l'île. La Mission s'est également rendue en Nouvelle-Zélande où elle a examiné, entre autres, la question du statut futur du territoire avec le Premier Ministre de la Nouvelle-Zélande, le Ministre chargé des affaires insulaires et d'autres personnalités du Gouvernement néo-zélandais et a entendu des représentants des Nioué ens vivant en Nouvelle-Zélande. Dans son rapport k/, la Mission a conclu, à l'issue de ses consultations avec un grand nombre de personnes représentatives de la communauté nioué enne, qu'une majorité importante des habitants de Nioué était favorable à une autonomie interne totale et que si un grand nombre de Nioué ens qui avaient émigré pour toujours en Nouvelle-Zélande tenaient à voir l'île intégrée à la Nouvelle-Zélande, cette préférence n'était partagée que par une minorité des habitants de Nioué. La Mission a constaté que la population de l'île souhaitait en général conserver à Nioué son identité en tant qu'entité politique tout en étant généralement d'accord pour penser qu'il fallait maintenir les étroites relations actuelles avec la Nouvelle-Zélande, quelle que soit la forme d'autonomie à laquelle le territoire puisse éventuellement accéder. La Mission a déclaré que presque toutes les personnes interrogées à Nioué avaient souligné le désir des habitants de l'île de conserver la nationalité néo-zélandaise et la possibilité de se rendre librement en Nouvelle-Zélande et avaient à maintes reprises insisté sur la nécessité pour le territoire de continuer à bénéficier de l'assistance de la Nouvelle-Zélande.

---

k/ Ibid., vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. XVI, annexe I, par. 267.

54. Dans les mois qui ont suivi la visite de la Mission, le Comité restreint sur l'évolution constitutionnelle a continué d'étudier la question du statut constitutionnel futur de Nioué, organisant plusieurs réunions avec le Conseiller constitutionnel de l'Assemblée, M. Quentin-Baxter. Le Comité restreint a présenté son rapport à l'Assemblée de l'île le 1er novembre 1972 et, par la suite, a examiné ses conclusions avec la population de Nioué au cours d'une série de réunions publiques qui ont toutes été radiodiffusées.

55. Le 21 novembre, l'Assemblée a décidé que le Gouvernement de Nioué informerait le Gouvernement néo-zélandais du désir du Gouvernement et du peuple de Nioué d'accéder à la pleine autonomie en libre association avec la Nouvelle-Zélande en 1974, à une date dont conviendraient les deux gouvernements. En outre, l'Assemblée législative a décidé d'envoyer une délégation dirigée par le Leader of Government en Nouvelle-Zélande au début de 1973 afin d'examiner les modalités d'application de la décision de l'Assemblée.

56. La résolution adoptée par l'Assemblée de l'île prévoyait en outre l'élaboration d'un projet de constitution, qu'examinerait l'Assemblée puis le Parlement néo-zélandais. Elle stipulait : a) que la Constitution devrait prévoir la création d'un poste de Secretary to the Government of Niue, qui serait le plus haut fonctionnaire de l'administration, responsable dans l'exercice de ses fonctions devant le Comité exécutif, et qui assumerait également les fonctions de délégué de la State Services Commission pour les questions relatives à l'administration du personnel; b) qu'afin de garantir l'indépendance de la fonction publique niouéenne, celle-ci continuerait de relever de la State Services Commission de la Nouvelle-Zélande qui serait responsable devant le Gouvernement niouéen, sauf en ce qui concerne les décisions affectant les employés individuellement, pour lesquelles elle aurait le pouvoir d'agir en toute indépendance; et c) que les amendements à la Constitution seraient adoptés à la majorité des deux tiers à l'Assemblée de l'île et, ensuite, au cours d'un référendum, aux deux tiers des voix exprimées.

57. La résolution prévoyait en outre que la Nouvelle-Zélande demeurerait responsable de la défense et des affaires étrangères de l'île, que les accords commerciaux existants seraient maintenus en vigueur, que l'assistance financière serait poursuivie et que les Niouéens demeureraient citoyens néo-zélandais.

58. Enfin, il était demandé dans la résolution que la Nouvelle-Zélande continue d'être représentée à Nioué après l'accession à l'autonomie, par un représentant de la Nouvelle-Zélande dont le poste serait créé, et dont le titulaire résiderait dans l'île.

59. Les entretiens constitutionnels entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et la délégation de l'Assemblée de l'île de Nioué ont eu lieu à Wellington entre le 21 février et le 2 mars 1973. Selon le communiqué publié à l'issue des entretiens, le Leader of Government de l'île de Nioué a communiqué au Premier Ministre de la Nouvelle-Zélande, au Ministre chargé des affaires insulaires par intérim, et aux membres de la Commission des affaires insulaires de la Chambre des représentants néo-zélandaise, les propositions spécifiquement approuvées en novembre 1972 par l'Assemblée de l'île de Nioué. Le communiqué ajoutait que :

"Les ministres néo-zélandais ont précisé que la Nouvelle-Zélande souhaitait que l'évolution constitutionnelle de Nioué se fasse conformément aux souhaits de la population. En conséquence, le Gouvernement néo-zélandais était heureux que Nioué ait indiqué de façon si claire le statut qu'elle souhaitait avoir à l'avenir et il lui a offert son entière coopération pour mettre au point le contenu et le calendrier des dernières mesures qu'il restait à prendre pour permettre à Nioué d'accéder à l'autonomie.

Au cours des pourparlers, les participants se sont mis d'accord sur le calendrier à suivre pour que ces mesures soient prises d'ici la fin de 1974. Il a été convenu que les deux gouvernements se consulteraient à tous les stades de l'élaboration de la Constitution de Nioué.

Il a également été convenu que les habitants de Nioué resteraient citoyens néo-zélandais et que l'assistance financière et autre serait maintenue. Le Premier Ministre néo-zélandais a indiqué que conformément à la demande de Nioué le Gouvernement néo-zélandais serait heureux, une fois l'autonomie obtenue, de nommer un représentant de la Nouvelle-Zélande qui résiderait à Nioué. En outre, il a été décidé que la Nouvelle-Zélande resterait responsable de la défense et des affaires étrangères de Nioué.

La délégation de Nioué a exprimé le désir que les accords commerciaux avec la Nouvelle-Zélande soient maintenus et élargis La Nouvelle-Zéland a accueilli cette demande avec beaucoup de compréhension et de bienveillan e et elle a indiqué que des entretiens détaillés auraient lieu sur ces questions."

Le texte du communiqué a été diffusé dans tout Nioué et le Leader of Government a fait une allocution radiodiffusée en la matière à son retour dans l'île.

60. En novembre 1973, le Leader of Government et un autre membre du Comité exécutif de Nioué ont eu de nouveaux entretiens à Wellington avec le Premier Ministre et d'autres ministres du Gouvernement néo-zélandais, entretiens qui ont porté sur des dispositions détaillées en vue de mettre en oeuvre les dernières mesures pour accéder à la pleine autonomie.

61. Entre-temps, dans une lettre datée du 26 octobre 1973, le Premier Ministre de la Nouvelle-Zélande avait informé le Secrétaire général de la décision de l'Assemblée de l'île de Nioué et du résultat des consultations qui avaient eu lieu à Wellington en février et mars 1973, ainsi que de l'intention d'organiser à Nioué un référendum qui permettrait à la population de décider si elle accepte ou si elle rejette une nouvelle Constitution (A/9170). Le Premier Ministre a déclaré que son gouvernement connaissait le rôle utile que jouait l'ONU pour ce qui était de superviser l'exercice de l'autonomie au nom de la communauté internationale et, qu'en conséquence, il invitait l'Organisation à envoyer des observateurs lors de ce référendum.

62. A sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale a examiné l'invitation émanant du Gouvernement néo-zélandais en même temps que les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial. Au cours des débats qu'elle a consacrés à la question,

la Quatrième Commission a entendu une déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande 1/ qui l'a informée entre autres que l'assistance économique néo-zélandaise serait poursuivie après l'accession à l'autonomie et qu'un accord formel était en voie d'élaboration entre les deux gouvernements à ce sujet. La Quatrième Commission a également entendu une déclaration de M. Robert R. Rex, Leader of Government de Nioué, qui a participé à ses débats en tant que chef de la délégation niouéenne. M. Rex a exposé à la Commission les plans politiques et constitutionnels que Nioué avait pour son avenir ainsi que les raisons économiques et autres pour lesquelles les Niouéens souhaitaient maintenir leur association avec la Nouvelle-Zélande tout en ayant, dans le domaine constitutionnel, une liberté totale qui leur permette de contrôler et de diriger leur propre gouvernement m/. A la lumière de ces déclarations et des débats qui ont suivi, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité, sur la recommandation de sa Quatrième Commission, la résolution 3155 (XXVIII) dont le texte est reproduit plus haut au paragraphe 5.

63. Au cours de janvier 1974, M. Quentin-Baxter s'est de nouveau rendu à Nioué où il s'est longuement entretenu avec les membres du Comité exécutif et de l'Assemblée de l'île ainsi qu'avec la population de Nioué, de la forme et du contenu de la nouvelle Constitution. A l'issue de ces discussions, le 18 mars, l'Assemblée de l'île a adopté à l'unanimité une résolution ainsi conçue :

"1. Prie le Gouvernement néo-zélandais

a) D'élaborer une constitution pour le moment où Nioué deviendra autonome, comportant des dispositions relatives à l'institution du Gouvernement de Nioué - matière actuellement régie par la loi - et de prévoir, dans cette constitution, que la composition de l'Assemblée de l'île de Nioué sera élargie, lors de la première élection générale tenue après l'accession à l'autonomie, de six membres élus parmi les candidats figurant sur une liste commune par tous ceux qui peuvent voter à une élection générale, à Nioué;

b) De soumettre au Parlement néo-zélandais un projet de loi portant constitution de Nioué dans lequel il y aurait des dispositions visant à assurer qu'après l'accession à l'autonomie;

i) Les Niouéens restent des citoyens néo-zélandais;

ii) Le Gouvernement néo-zélandais continue à assumer la responsabilité des relations extérieures et de la défense de Nioué;

iii) Le Gouvernement néo-zélandais, agissant de concert avec le Gouvernement de Nioué, continue à offrir à Nioué l'assistance économique et administrative nécessaire;

1/ Ibid., vingt-huitième session, Quatrième Commission, 2067ème séance.

m/ Ibid.

iv) Un représentant de la Nouvelle-Zélande résidant à Nioué soit nommé en vertu des dispositions appropriées de la législation néo-zélandaise: et

c) De prévoir dans le projet de loi portant constitution de Nioué que ladite loi une fois promulguée ainsi que le projet de constitution qui y sera annexé, entreront en vigueur à une date qui sera déterminée et de fixer cette date en consultation avec le Gouvernement de Nioué seulement après que par un référendum tenu à Nioué la majorité des votants ait approuvé l'autonomie sur la base du projet de constitution.

2. Décide de prendre au moment approprié des dispositions pour la tenue d'un référendum auquel participeront toutes les personnes pouvant voter à une élection générale à Nioué, sur la question de l'accession de Nioué à l'autonomie dans le cadre d'une libre association avec la Nouvelle-Zélande, sur la base du projet de constitution annexé à la loi adoptée par le Parlement néo-zélandais."

64. La résolution a été présentée au Premier Ministre de Nouvelle-Zélande lors d'une visite qu'il a faite à Nioué du 23 au 25 mars. Au cours de cette visite, le Premier Ministre s'est adressé aux Niouéens; il leur a parlé de l'autonomie et leur a donné l'assurance que la Nouvelle-Zélande continuerait à prêter une assistance à l'île. Il a également assuré les Niouéens que son gouvernement élaborerait sans délai un projet de constitution qui comporterait les dispositions demandées par l'Assemblée de l'île.

65. Conformément à la promesse du Premier Ministre, un projet de loi intitulé Niue Constitution Bill, 1974 (Projet de loi constitutionnelle de Nioué, 1974) contenant un projet de constitution pour Nioué, a été présenté par la suite au Parlement néo-zélandais et renvoyé au Parliamentary Select Committee on Island Affairs (Commission restreinte parlementaire sur les affaires insulaires).

66. Par la suite, le 6 août 1974, le texte du projet de constitution, traduit en niouéen, a été distribué à chaque ménage de Nioué. A la même époque une délégation du Comité restreint du Parlement néo-zélandais pour les affaires insulaires, à la tête duquel se trouvait son président, M. K. T. Wetere, lui-même membre du Parlement néo-zélandais, où il représente le peuple maori, s'est rendue à Nioué pour entendre les opinions du Gouvernement et du peuple de Nioué sur le projet. Des réunions ont été organisées avec le Comité exécutif, l'Assemblée de l'île de Nioué et la Public Service Association; on a également organisé quatre réunions publiques portant sur tous les villages de l'île. Les débats de l'Assemblée et les réunions de village ont été retransmis par radio et le Président du Comité restreint pour les affaires insulaires s'est également adressé à la radio au peuple niouéen.

67. Compte tenu des consultations qu'il a eues avec le Gouvernement et le peuple de Nioué, le Comité restreint pour les affaires insulaires a apporté certains amendements détaillés au projet de constitution et a présenté à nouveau le projet au Parlement néo-zélandais en date du 21 août. Ledit projet a été par la suite

adopté par le Parlement et promulgué en tant que loi; autorité a été donnée pour faire entrer en vigueur la loi et la Constitution à une date ultérieure. Mais il a été convenu que cette entrée en vigueur dépendrait de l'acceptation par la majorité de la population de Nioué de la constitution proposée, au cours d'un référendum qui, selon une décision de l'Assemblée de l'île de Nioué, a été fixé au 3 septembre 1974.

68. Il a été en outre décidé par l'Assemblée de l'île que, au cas où le référendum donnerait lieu à un vote favorable, la nouvelle constitution entrerait en vigueur le 19 octobre 1974, date anniversaire de l'annexion de Nioué par le Royaume-Uni.

2. Loi constitutionnelle de Nioué de 1974

69. La loi constitutionnelle de Nioué de 1974, telle qu'elle a été présentée par le Comité restreint pour les affaires insulaires et promulguée ensuite par le Parlement, donne le texte de la Constitution proposée tant en anglais qu'en nioué́en. La loi stipule que Nioué est autonome, que ses habitants conservent la nationalité britannique ou la citoyenneté néo-zélandaise, et qu'un représentant du Gouvernement néo-zélandais sera nommé et résidera à Nioué.

70. La loi stipule en outre que la Nouvelle-Zélande conservera la responsabilité à l'égard des affaires extérieures et de la défense de Nioué et, ce qui est particulièrement important, qu'elle continuera de fournir à Nioué l'assistance économique et administrative nécessaire. Il est également stipulé dans la loi qu'il sera donné effet aux dispositions et à tout autre élément des relations entre la Nouvelle-Zélande et Nioué qui peut, de temps à autre, exiger une coopération positive entre la Nouvelle-Zélande et Nioué, après consultation entre le Premier Ministre de la Nouvelle-Zélande et le Premier Ministre de Nioué et conformément aux politiques de leurs gouvernements respectifs. En outre, s'il s'avère souhaitable d'introduire telle ou telle disposition dans la législation de Nioué pour appliquer ces politiques, cette disposition peut être introduite de la manière prévue dans la Constitution, à savoir par l'intermédiaire de l'Assemblée de Nioué ou sous son autorité.

71. La Constitution qui est annexée à la loi et dont le texte complet figure à l'annexe II du présent rapport, prévoit la création d'un cabinet composé d'un Premier Ministre et de trois autres ministres qui remplacera le Comité exécutif actuel. Le Premier Ministre et les autres Ministres seront choisis par l'Assemblée parmi les membres de ladite assemblée, de la même manière que précédemment (voir par. 27 ci-dessus), sauf que c'est le Président de l'Assemblée qui procède à la nomination officielle. La Constitution prévoit que le Cabinet assume la direction et la gestion générale des affaires de Nioué au nom de la Couronne et que ses membres sont collectivement responsables devant l'Assemblée de Nioué. Comme à l'heure actuelle, le Premier Ministre sera élu à la majorité absolue des membres présents et ceci à la première séance de l'Assemblée suivant chaque élection générale, ou chaque fois que le poste devient vacant, et il nommera lui-même les autres ministres parmi les membres de l'Assemblée. Le Cabinet peut faire l'objet d'un vote de censure à l'Assemblée. En cas de maladie ou d'absence, il est possible de nommer un Premier Ministre par intérim ou un ministre temporaire.

72. L'Assemblée de Nioué est élargie de manière à comprendre en plus du Président élu par l'Assemblée, 20 membres dont 14 représenteront chacun une circonscription de village, comme à l'heure actuelle, et dont six autres seront élus par tous les électeurs de Nioué, votant sur une liste commune combinée. Cet arrangement, en permettant de conserver les circonscriptions de village, tient compte de la coutume propre à Nioué qui fait du village l'entité politique de base. En même temps, il permet de compenser dans une certaine mesure les déséquilibres dans la représentation causés par les différences de grandeur existant entre les diverses circonscriptions de village : en effet, il offre la possibilité aux personnes dont les capacités sont reconnues de gagner des sièges à l'Assemblée, sans attendre qu'une vacance se produise dans leur circonscription de village.

73. Les membres de l'Assemblée, comme à l'heure actuelle, seront élus au scrutin secret et au suffrage universel des adultes, les qualifications pour l'inscription sur les listes électorales restant inchangées. Les élections générales se tiendront tous les trois ans, à moins que l'Assemblée ne soit dissoute dans un plus bref délai, conformément à la Constitution.

74. L'Assemblée de Nioué aura, sous réserve des dispositions constitutionnelles, le pouvoir de légiférer pour assurer la sécurité, l'ordre public et la bonne administration de Nioué, y compris le pouvoir de promulguer, s'agissant de Nioué, des lois s'appliquant en dehors du territoire, et de rapporter, d'abroger et d'amender toute loi en vigueur à Nioué ou d'en étendre la portée. En outre, pour qu'un projet tendant à apporter une modification quelconque à la Loi constitutionnelle de Nioué de 1974, ou à la Constitution elle-même prenne force de loi, il faudra que les deux tiers des membres de l'Assemblée aient voté, à deux reprises et à 90 jours d'intervalle au moins, en faveur dudit projet et que celui-ci ait ensuite été adopté par référendum. (Dans la plupart des cas, la majorité simple suffira à déterminer le résultat du référendum, mais pour quelques rares dispositions précises, dont l'importance est considérée comme fondamentale, la Constitution exige que tout amendement soit adopté par voie de référendum à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.)

75. La Constitution stipule en outre que le Parlement néo-zélandais ne légiférera pas pour Nioué sauf à la demande de celle-ci et avec le consentement de l'Assemblée de Nioué. L'initiative en matière de législation en ce qui concerne Nioué restera par conséquent à l'Assemblée de Nioué. Les seules restrictions apportées sont celles qui sont mentionnées au paragraphe précédent, et dans d'autres dispositions constitutionnelles qui exigent que l'Assemblée prenne l'avis d'experts en matière de législation dans certains domaines précis, avant de fixer sa ligne de conduite. C'est ainsi que l'Assemblée n'aura pas le pouvoir de se prononcer sur un projet de loi ou un amendement relatif à : a) la Constitution ou la juridiction de tout tribunal autre que le Tribunal agraire ou la Cour d'appel chargée des questions agraires ou toute autre question intéressant le système juridique sans que le Président du Tribunal ait été invité à présenter ses observations sur les aspects juridiques, constitutionnels et politiques de la question; b) aux conditions régissant l'emploi dans le service public sans qu'elle ait été saisie d'un rapport

de la Commission du Service public à cet égard; et c) aux questions touchant au régime de la propriété et à la Constitution et à la juridiction du Tribunal agraire ou de la Cour d'appel chargée des questions agraires sans que la question ait été examinée par une commission d'enquête et fait l'objet d'un rapport.

76. Dans le domaine judiciaire, les dispositions constitutionnelles demeureront pour l'essentiel inchangées. Les recours formés contre les décisions de la Haute Cour de Nioué seront toutefois portés devant la Cour d'appel de la Nouvelle-Zélande, au lieu de la Cour suprême, et le Président de la Haute Cour sera nommé par le Gouverneur général de la Nouvelle-Zélande sur proposition du Cabinet de Nioué. Les autres fonctions, y compris celles de Président et de juges en poste au Tribunal agraire, ainsi que celles de Commissaires de la Haute Cour, feront l'objet d'une nomination par le Cabinet. La Cour d'appel chargée des questions agraires sera composée de juges choisis parmi le Président et les juges du Tribunal agraire de Nioué et le Président et les juges du Tribunal agraire mahori de Nouvelle-Zélande.

77. La Constitution prévoit en outre la création d'une Commission du service public de Nioué qui sera responsable devant le Cabinet de l'organisation et de la gestion du service public mais qui aura toute liberté en matière de décision concernant les fonctionnaires individuellement. La Commission sera composée du Président et d'un autre membre de la Commission de la fonction publique néo-zélandaise et d'une tierce personne connaissant particulièrement les problèmes de Nioué, qui pourra être nommée par la Commission de la fonction publique néo-zélandaise avec l'agrément du Cabinet de Nioué. Pour les raisons évoquées aux paragraphes 35 à 37 ci-dessus, il est stipulé à l'Article 69 (3) de la Constitution que :

"a) ... les facteurs ci-après sont pris en considération lors de l'établissement et de la révision des conditions d'emploi dans le Service public de Nioué :

a) La nécessité pour le Service public de Nioué de recruter et de conserver un personnel compétent et, en particulier, d'offrir des carrières variées et un avancement approprié aux Niouéens possédant des qualifications particulières;

b) La nécessité d'offrir à la population niouéenne des possibilités raisonnables d'emploi à Nioué et, pour ce faire, de tenir compte des possibilités d'emploi et des niveaux de rémunération en Nouvelle-Zélande;

c) La nécessité d'agir en conformité avec la politique économique et sociale du gouvernement, en tenant compte du fait que les conditions d'emploi dans le Service public de Nioué sont un élément primordial de la prospérité de Nioué."

78. La Constitution prévoit également la création d'un poste de fonctionnaire, qui portera le titre de secrétaire du Gouvernement de Nioué et qui sera le chef permanent du service public de Nioué et l'administrateur en chef du Gouvernement de Nioué, fonctions que remplit à l'heure actuelle le Commissaire résident. Compte tenu de l'importance de ce poste, et faisant exception à la règle générale, la Commission du service public nommera ce fonctionnaire après consultation avec le Premier Ministre et après avoir obtenu l'agrément du Cabinet.

79. Enfin, la Constitution contient des dispositions transitoires en vertu desquelles : a) le Gouvernement existant continuera à remplir ses fonctions après l'entrée en vigueur de la Constitution jusqu'au moment des élections générales; b) les tribunaux judiciaires de Nioué continueront à fonctionner; et c) la législation en vigueur continuera d'être appliquée tant qu'elle n'aura pas été rapportée.

3. La compréhension de ces questions par le public

80. L'une des principales occupations de la Mission dès son arrivée à Nioué a été de vérifier non seulement si l'ensemble du peuple niouéen comprenait bien les procédures à suivre pour le référendum, mais aussi s'il avait été bien informé de la signification et de l'importance des changements proposés par le Gouvernement niouéen et prévus dans la nouvelle Constitution.

81. Sur la base des renseignements qui lui ont été fournis, et des enquêtes auxquelles elle a procédé elle-même, la Mission a eu l'impression que tous les efforts possibles avaient été faits pour familiariser le peuple niouéen avec les problèmes en cause et l'informer des dispositions du projet de constitution, surtout pendant les deux années qui s'étaient écoulées depuis la visite de la Mission précédente en 1972. En premier lieu, elle a noté que toutes les discussions sur cette question qui ont eu lieu à l'Assemblée avaient été radiodiffusées dans toute l'île et que tous les membres de l'Assemblée tenaient régulièrement des séances tous les dimanches dans leur circonscription et qu'à cette occasion des questions pouvaient leur être posées.

82. Qui plus est, la Mission a noté avec satisfaction que la Puissance administrante, de même que le Gouvernement niouéen s'employaient tout particulièrement à assurer qu'il soit procédé à des consultations et des discussions aussi larges que possible à tous les stades successifs. Ainsi, en novembre 1972, après avoir présenté son rapport à l'Assemblée, le Comité restreint sur l'évolution constitutionnelle a fait le tour de l'île et examiné ses conclusions au cours d'une série de réunions publiques. Après s'être entretenu avec le Premier Ministre et le Gouvernement de Nouvelle-Zélande en mars 1973, et après avoir pris la parole devant la Quatrième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies plus tard au cours de cette même année, le Leader of Government a fait un discours radiodiffusé au peuple niouéen. Le texte du communiqué commun, publié à Wellington le 2 mars 1973, est paru dans l'hebdomadaire Tohi Tala Niue, qui est publié en niouéen et en anglais par le Bureau d'information du gouvernement, et est distribué dans toute l'île. Le séjour que l'ancien Premier Ministre de la Nouvelle-Zélande, aujourd'hui disparu, a effectué dans l'île du 23 au 25 mars 1974,

a été couvert de la même façon par la radio et la presse. Au cours de sa visite, le Premier Ministre a parlé au peuple de l'autonomie et l'a assuré que la Nouvelle-Zélande continuerait de donner son appui à Nioué.

83. La Mission a été informée que depuis mars 1974 il y avait eu un programme d'éducation politique particulièrement intensif. En juillet, les membres du Comité exécutif ont tenu dans les villages une série de réunions au cours desquelles ils ont expliqué ce que signifiait l'autonomie et ont répondu aux questions qui leur étaient posées. Il a été signalé que ces réunions avaient eu une large audience et que l'ensemble de la question de l'autonomie avait été examiné en détail.

84. En outre, il y avait eu sur Radio-Nioué des émissions en direct pendant lesquelles le Leader of Government et d'autres membres du Comité exécutif avaient été interrogés sur l'autonomie et avaient répondu à des questions posées par téléphone; des lettres, des articles et d'autres informations concernant l'autonomie avaient été publiés dans l'hebdomadaire tout au long de cette période. Radio-Nioué avait organisé des interviews avec des personnes qui avaient des opinions différentes de celles du gouvernement ou considéraient celles-ci d'un point de vue critique. La Mission a été informée que pendant cette période les dirigeants de Nioué avaient en outre donné des explications répondant aux questions écrites que lui posait le public. Des membres de l'Assemblée avaient discuté de l'autonomie lors de leurs réunions hebdomadaires avec leurs mandants; et des membres du gouvernement avaient prononcé des allocutions sur cette question en de nombreuses occasions, à titre officiel et non officiel.

85. Un mois avant le référendum, un exemplaire du projet de constitution en langue niouéenne avait été distribué à toutes les familles de l'île. Comme on l'a déjà dit, la délégation du Comité restreint pour les affaires insulaires du Parlement néo-zélandais, qui s'est rendue à Nioué du 6 au 9 août 1974 pour entendre les opinions du Gouvernement et du peuple niouéens sur le projet de constitution, a eu des entrevues avec l'Assemblée et a également organisé des réunions dans chaque village, et toutes ces entrevues et réunions ont été diffusées par Radio-Nioué. A la fin de la visite, le Président du Comité restreint pour les affaires insulaires a également fait un discours à la radio.

C. ORGANISATION DU REFERENDUM

1. Ordonnance et règlement relatifs au référendum

86. Le 16 juillet 1974, l'Assemblée de l'île de Nioué a décidé que le référendum devrait avoir lieu sept semaines plus tard, soit le 3 septembre. Cette décision a fait l'objet de l'ordonnance, No 85/1974 relative au référendum, qui a été approuvée deux jours plus tard par le Commissaire résident. Cette ordonnance et le règlement de 1974 de l'Assemblée relatif au référendum publiés le 19 juillet par le Commissaire résident avec l'accord du Comité exécutif, fixaient les dispositions et les procédures sur la tenue du référendum. Des copies de ces documents ont été communiquées à l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente de la Nouvelle-Zélande, le 31 juillet 1974.

87. Comme il est indiqué plus haut, lorsque la mission est arrivée à Nioué, le 30 août, la majeure partie du dispositif d'organisation avait été mis en place. Les renseignements qui figurent dans les sections ci-après sont donc en grande partie fondés sur la documentation fournie à la mission et sur des renseignements obtenus au cours d'entretiens avec les fonctionnaires néo-zélandais, des membres du Gouvernement de Nioué et d'autres personnes.

2. Objet du référendum

88. Comme nous l'avons déjà expliqué, le référendum est l'aboutissement d'une longue série de consultations entre le Gouvernement néo-zélandais et la population de Nioué et entre les habitants de l'île eux-mêmes, consultations au cours desquelles les questions relatives au futur statut politique du territoire ont été longuement débattues pour être ramenées à une simple alternative : acceptation ou rejet de la formule figurant dans le projet de constitution et dans la loi constitutionnelle de Nioué (1974), qui avaient été rédigés conformément aux voeux exprimés par les représentants élus du peuple de Nioué. Les habitants de Nioué en âge de voter sachant tous lire et écrire et beaucoup d'entre eux aussi bien l'anglais que la langue de l'île, et tous ayant pu étudier à loisir le projet de constitution et la loi, il y avait tout lieu de penser qu'ils étaient parfaitement conscients des questions en cause. Il ne restait donc plus à l'électorat qu'à prendre sa décision une fois pour toutes par un vote libre de toute contrainte.

89. En conséquence, l'ordonnance relative au référendum disposait que le bulletin de vote ne comporterait qu'une seule question exigeant une réponse par oui ou par non. Cette question était :

> "Etes-vous en faveur d'un gouvernement autonome pour Nioué en libre association avec la Nouvelle-Zélande et sur la base de la Constitution et de la loi constitutionnelle de Nioué de 1974?"

90. L'ordonnance disposait en outre que le résultat du référendum serait déterminé par la majorité simple des voix valablement exprimées. Si le nombre total des oui valablement exprimés dépassait celui des non, Nioué serait déclarée autonome et la loi constitutionnelle prendrait effet; dans le cas contraire, Nioué conserverait son statut non autonome.

3. Personnes ayant le droit de participer au référendum

91. L'ordonnance relative au référendum disposait que, sous réserve de l'exception mentionnée plus loin, toutes les personnes ayant le droit de voter lors d'une élection générale à Nioué, qui répondaient aux conditions d'inscription sur la liste électorale et y étaient dûment inscrites auraient le droit de voter au référendum. L'ordonnance précisait que les conditions d'inscription seraient celles qui avaient été établies par l'ordonnance No 33 du 1er février 1966 de l'Assemblée. En vertu de cette dernière ordonnance, une personne répond aux conditions d'inscription sur la liste électorale si elle est sujet britannique, est âgée de plus de 18 ans, a son domicile ordinaire à Nioué depuis trois mois au moins au moment de son inscription, si elle a, à un moment donné, été domiciliée sur le territoire pendant 12 mois sans interruption, si elle n'a pas été condamnée à Nioué ou dans un autre pays du Commonwealth pour un crime ou un délit passible de la peine de mort ou d'un emprisonnement d'un an ou plus, ni reconnue coupable à Nioué de tractations malhonnêtes, à moins que dans un cas comme dans l'autre elle ait été grâciée ou ait purgé sa peine; et si elle est saine d'esprit. L'expression "a son domicile ordinaire" s'applique aux personnes qui résident temporairement hors du territoire mais qui ont l'intention, depuis leur départ, d'y revenir pour s'y installer définitivement.

92. L'exception mentionnée ci-dessus excluait toutes les personnes répondant aux conditions d'inscription sur une liste électorale, ou de participation à une élection générale, à l'extérieur de Nioué. Cette exception excluait les fonctionnaires néo-zélandais en poste à Nioué, qui conservaient leur droit de vote dans leur pays d'origine n/ ainsi qu'un nombre relativement faible de personnes originaires de Nioué habitant en Nouvelle-Zélande qui auraient pu, dans d'autres conditions, être inscrites sur la liste électorale en arguant que leur

---

n/ Les lois électorales de la Nouvelle-Zélande stipulent que les fonctionnaires qui répondaient aux conditions d'inscription sur la liste électorale en Nouvelle-Zélande et qui sont actuellement en poste à l'étranger au service de la Couronne mais qui ont l'intention de revenir en Nouvelle-Zélande pour y établir leur domicile permanent, peuvent continuer à voter lors d'élections législatives en Nouvelle-Zélande. Une grande partie du personnel en poste à Nioué n'est pas du personnel appartenant à la fonction publique néo-zélandaise et par conséquent, ne conserve pas le droit de vote.

absence de Nioué n'était que temporaire. Les habitants de Nioué étant citoyens néo-zélandais, il leur suffit de résider en Nouvelle-Zélande pendant trois mois pour pouvoir être inscrits sur la liste électorale en Nouvelle-Zélande. Par conséquent, cette disposition de l'ordonnance relative au référendum limitait, pour les Nioués habitant en Nouvelle-Zélande, la participation au référendum à ceux qui avaient établi leur domicile en Nouvelle-Zélande au cours des trois mois précédant la date du référendum; c'est-à-dire, à ceux (environ 80) qui avaient émigré en Nouvelle-Zélande après le 3 juin.

93. La mission a été informée que la question de la mesure dans laquelle les Nioués habitant en Nouvelle-Zélande devaient participer au référendum était un problème délicat que le Comité restreint sur l'évolution constitutionnelle avait soigneusement examiné et sur lequel l'Assemblée législative avait pris fermement position. La communauté nioué de Nouvelle-Zélande était en effet supérieure en nombre à la population de l'île et, bien que la plupart des membres de cette communauté aient émigré définitivement et ne remplissent donc pas les conditions requises pour voter à une élection à Nioué, cette communauté exerce cependant une influence considérable par l'intermédiaire des relations qu'elle gardait à Nioué et une grande partie de ces émigrés sont, pour des raisons évidentes, opposés à l'autonomie. L'Assemblée avait imposé cette restriction parce qu'à son avis, l'opinion des Nioués qui avaient décidé d'élire domicile en Nouvelle-Zélande ne devait pas faire échec aux voeux des habitants de l'île.

94. Il est intéressant de noter qu'en définitive la communauté nioué de Nouvelle-Zélande a, de toute évidence, admis ce point de vue. Bien qu'on ait ouvert, le jour du référendum, des bureaux de vote à Wellington et à Auckland pour permettre aux 80 Nioués qui y étaient récemment arrivés de voter, quatre d'entre eux seulement ont voté, trois pour l'autonomie et un contre. En outre, le chef du gouvernement (Leader of Government) a reçu, après la publication des résultats du référendum de nombreux télégrammes de félicitation de la communauté des émigrés.

4. Personnel chargé des opérations du référendum

95. L'ordonnance relative au référendum a prévu la désignation par le Commissaire résident d'un responsable de la liste électorale (Register of Electors), de fonctionnaires chargés de veiller au déroulement du référendum.

96. Le 24 juillet, le Commissaire résident a annoncé, dans un avis public, la nomination de M. S. M. Kalauni, greffier du tribunal (Registrar of Justice) de Nioué, comme responsable de la liste électorale. En outre, 14 présidents de bureaux de vote et un nombre égal d'adjoints, dont la plupart avaient déjà rempli les mêmes fonctions lors des élections de 1972, ont été désignés. Tous étaient nioués.

97. Deux autres présidents de bureaux de vote et quatre adjoints, dont tous étaient fonctionnaires publics, ont été désignés pour veiller au déroulement du vote à Auckland et à Wellington.

98. Toutes les personnes chargées d'assurer les opérations de vote ont été tenues de signer une déclaration solennelle par laquelle elles s'engageaient à s'acquitter fidèlement et impartialement des fonctions qui leur étaient confiées, et à ne divulguer, directement ou indirectement, sans autorisation, aucun fait dont elles auraient connaissance au cours du référendum. La signature de cette déclaration a eu lieu en présence de la mission.

5. Inscription sur la liste électorale

99. L'ordonnance de 1966 de l'Assemblée dispose que toute personne qui répond aux conditions requises pour voter à une élection est tenue de se faire inscrire sur la liste électorale de la circonscription de son domicile. Aux fins du référendum, l'ordonnance relative au référendum stipulait que la liste électorale, bien que constituant une liste unique, devait être présentée séparément pour chaque circonscription existante, en indiquant le nom, le domicile, la profession et le sexe de chaque électeur afin de faciliter son identification.

100. Conformément à l'ordonnance relative au référendum, un avis public a été publié le 19 juillet dans le Journal officiel (Niue Gazette) et les journaux locaux, pour annoncer que la liste électorale avait été établie en indiquant les localités et les endroits où l'on pouvait la consulter. Des avis analogues ont été publiés à Auckland et à Wellington. Le public était informé qu'un délai de plus de deux semaines était accordé aux personnes dont le nom aurait été omis pour demander leur inscription ou pour présenter leurs objections éventuelles à l'inscription sur la liste de toute personne qui, à leur avis, ne répondrait pas aux conditions requises o/. L'ordonnance relative au référendum disposait que si le responsable de la liste électorale jugeait, après enquête, que l'auteur d'une demande d'inscription répondait bien aux conditions requises, son nom devait être inscrit sur une liste supplémentaire. Sinon, la demande d'inscription, ainsi que toutes les objections à des inscriptions devaient être soumises au Commissaire résident qui devait décider en dernier ressort.

101. Le 9 août, conformément à l'ordonnance relative au référendum, un autre avis a été publié pour annoncer l'affichage d'une liste supplémentaire contenant les noms qui avaient été ajoutés à la liste électorale et d'une liste des noms qui en avaient été supprimés. Quatorze jours plus tard, le 23 août, un nouvel avis

---

o/ Toute fausse déclaration à l'appui d'une demande d'inscription sur la liste électorale ou à l'appui d'une objection à l'inscription d'une autre personne était passible d'une amende ne dépassant pas 100 dollars néo-zélandais ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas trois mois.

annonçait que la liste électorale était close. Après cette date, aucun nom ne pouvait être ajouté ou supprimé de la liste électorale corrigée, à moins qu'un nom n'ait été omis par suite d'une erreur matérielle.

6. Bulletins de vote

102. Un modèle du bulletin de vote utilisé lors du référendum figure à l'annexe I au présent rapport. La présentation de ce bulletin a été approuvée par l'Assemblée de l'île, qui a décidé que les mentions portées sur ces bulletins devaient être imprimées en anglais et en niouéen. Comme on peut le voir, le bulletin contient une seule question avec deux cases, dont l'une porte la mention "Je vote oui" et l'autre la mention "Je vote non". L'électeur était tenu d'indiquer son choix en rayant la réponse qu'il rejetait. Le bulletin de vote contenait également des instructions en anglais et en niouéen.

103. Afin de prévenir toute fraude et de permettre une vérification ultérieure lors du comptage officiel au cas où il apparaîtrait qu'un électeur a voté deux fois, ce qui aurait été possible du fait que, pour le référendum les électeurs pouvaient voter à n'importe quel bureau de vote, les bulletins de vote étaient numérotés consécutivement et chacun d'eux comportait un talon portant le même numéro. Au moment du scrutin, le président du bureau de vote devait inscrire sur ce talon le numéro correspondant sur la liste électorale à l'électeur à qui le bulletin de vote avait été remis, le numéro du bulletin de vote ayant été préalablement masqué. Après le scrutin, les talons furent remis au responsable de la liste électorale avec les listes utilisées pour enregistrer les votes et les bulletins de vote remplis, pour servir de moyens de contrôle lors du comptage officiel, puis placés en lieu sûr par le Ministère de justice.

104. Lorsqu'un électeur était aveugle ou invalide ou ne pouvait, pour toute autre raison, lire ou écrire, un membre du bureau de scrutin devait, à la demande de l'intéressé, accompagner celui-ci dans l'isoloir et l'aider à remplir son bulletin de vote. Dans ce cas, le membre du bureau de scrutin devait signer le bulletin de vote, en inscrivant la mention "témoin pour électeur aveugle ou incapable", selon le cas.

7. Bureaux de vote

105. L'article 46 de l'ordonnance de 1966 de l'Assemblée stipule que la population doit être avisée officiellement de l'emplacement des bureaux de vote désignés pour le scrutin. En conséquence, par un avis publié dans le Journal officiel (Niue Gazette) et dans l'hebdomadaire local, le responsable de la liste électorale a annoncé l'emplacement des 14 bureaux de vote correspondant à chacune des circonscriptions électorales suivantes du village, établie pour les élections à l'Assemblée :

Alofi South	Tamakautoga
Avatele	Vaiea
Hakupu	Liku
Lakepa	Mutalau
Toi	Hikutavake
Namukulu	Tuapa
Makefu	Alofi North

106. Des bureaux de vote supplémentaires ont été établis à Auckland et à Wellington.

107. A l'exception des bureaux de vote publics d'Alofi North, d'Alofi South et de Mutalau, les bureaux clairement indiqués par de grandes inscriptions en niouéen et en anglais, étaient situés, soit aux postes de police soit au domicile des pasteurs du village. Chaque bureau de vote était doté d'un ou de plusieurs isoloirs où les électeurs, après avoir reçu leur bulletin de vote pouvaient se rendre pour voter en secret.

108. Dans chaque bureau de vote, un agent de la sécurité, habituellement un agent de la police, veillait à empêcher toute perturbation du vote et ne laissait entrer que six personnes au plus à la fois dans le bureau en s'assurant qu'elles quittaient immédiatement le bureau après avoir voté.

8. Horaire du vote

109. L'article 52 de l'ordonnance de 1966 de l'Assemblée qui a été appliqué lors du référendum, stipule que les bureaux de vote doivent être ouverts, le jour fixé pour le scrutin, de 9 heures à 18 heures.

110. Afin de faciliter la participation des électeurs, le gouvernement a décrété que l'après-midi du 3 septembre serait férié.

9. Instructions à l'intention des électeurs

111. Des instructions à l'intention des électeurs imprimées en niouéen et en anglais ont été publiées avant le référendum et des exemplaires de ces instructions devaient être affichés à l'entrée de chaque bureau de vote. Ces instructions complétaient celles qui figuraient sur les bulletins de vote. De grandes affiches expliquant la manière de voter étaient également placées dans un certain nombre de bureaux et en divers autres endroits.

112. De plus, les présidents des bureaux de vote devaient, en remettant le bulletin de vote à l'électeur, lui expliquer la manière de procéder et s'assurer que son explication avait été bien comprise.

10. Dispositions relatives au vote et procédure

113. La mission était présente à la seconde des deux réunions d'information au cours desquelles les présidents des bureaux de vote et leurs adjoints ont reçu les dernières instructions détaillées du responsable de la liste électorale, au sujet de leurs fonctions et de la procédure à suivre. Une brochure contenant les instructions sur la procédure à suivre a été remise à chacun d'eux et le responsable de la liste électorale leur a expliqué les points qui ne paraissaient pas parfaitement clairs.

114. Selon ces instructions, les présidents des bureaux de vote devaient demander à chaque électeur de donner son nom et toute autre indication nécessaire à son identification sur la liste électorale. Après identification, le nom de l'électeur était rayé de la liste électorale et le numéro correspondant était inscrit sur le talon du bulletin de vote qui était paraphé par le président du bureau de vote puis, le timbre officiel du bureau de vote, était apposé à cheval sur le talon et le bulletin. Le président du bureau de vote détachait alors le bulletin dont le numéro avait été préalablement masqué et le remettait à l'électeur en lui expliquant la manière de procéder. L'électeur se retirait alors derrière un paravent pour remplir en secret son bulletin de vote qu'il pliait ensuite de manière à dissimuler son vote et le déposait dans l'urne en présence du président du bureau de vote.

115. Dans le cas des électeurs qui n'étaient pas domiciliés dans la circonscription, l'adjoint du président devait inscrire leur nom à l'encre rouge. Lors du comptage final, les noms ainsi inscrits étaient vérifiés en regard des noms consignés sur les listes des autres bureaux de vote de manière à s'assurer que l'électeur n'avait pas voté deux fois.

116. Au cas où le nom d'une personne qui se serait présentée pour voter aurait été rayé comme ayant déjà voté, les instructions stipulaient que le président du bureau de vote devait interroger cette personne et que si ses réponses étaient satisfaisantes, un bulletin devait lui être remis et elle devait être autorisée à voter; toutefois, son bulletin rempli ne devait pas être placé dans l'urne mais remis au président du bureau de vote qui devait le mettre dans une enveloppe cachetée portant le numéro de l'électeur et la mention "bulletin cacheté". La liste de ces bulletins était gardée pour être examinée lors du comptage final.

117. Les instructions stipulaient en outre que six personnes au plus pouvaient être admises dans un bureau de vote en même temps, que seul le président du bureau de vote ou l'interprète pouvait parler à un électeur dans le bureau de vote, et que celui-ci devait être identifié par des indications en niouéen et en anglais placées à l'entrée. Des exemplaires des instructions de vote dans les deux langues devaient également être affichés à l'entrée.

118. A la réunion d'information, les membres de la mission ont été présentés au personnel chargé du référendum et le rôle de la mission lui a été soigneusement expliqué. Les membres de la mission avaient essentiellement les mêmes droits que des scrutateurs. Ils pouvaient entrer et sortir de tout bureau de vote à volonté,

examiner la liste électorale et les dispositions prises dans les bureaux, assister au vote et parler au personnel du bureau. Les instructions stipulaient également qu'un scrutateur pouvait demander au président du bureau de vote de poser certaines questions à toute personne se présentant pour voter, de manière à établir son identité et son droit au vote, ou à déterminer si elle n'avait pas déjà voté.

11. Comptage préliminaire

119. Dans les instructions du personnel il était prévu que les bureaux de vote fermeraient immédiatement à 18 heures et qu'après 18 heures leur accès serait interdit à toute personne à l'exception du personnel chargé du référendum et des membres de la mission des Nations Unies. Les électeurs qui se trouveraient déjà dans les bureaux à 18 heures devraient être autorisés à voter.

120. Dès que possible après la fermeture des bureaux de vote, le président du bureau et son adjoint devaient faire des paquets séparés :

a) Des copies certifiées des listes électorales principale et supplémentaire utilisées pour enregistrer la remise des bulletins de vote;

b) Les talons des bulletins de vote utilisés;

c) Les bulletins de vote nuls;

d) Les bulletins de vote non utilisés.

Chaque paquet devait être cacheté et visé par le président du bureau afin qu'il parvienne intact au responsable de la liste électorale.

121. Ensuite, le président du bureau devait ouvrir les urnes en présence d'un membre de la mission des Nations Unies (voir plus loin) et compter les votes en vérifiant chaque fois que le bulletin de vote portait le timbre du bureau de vote. Le président du bureau devait compter le total des bulletins et s'assurer que ce total était le même que celui des bulletins de vote remis aux électeurs. Ensuite, il devait compter le nombre des votes pour chaque option, en mettant de côté, comme bulletins nuls tous les bulletins de vote qui n'exprimaient pas clairement l'intention de l'électeur. Etaient également déclarés nuls les bulletins de vote qui ne porteraient pas le timbre officiel du bureau de vote ou qui portaient des mentions permettant d'identifier l'électeur. Ces bulletins nuls devaient être gardés à part en vue d'un examen plus approfondi lors du comptage final.

122. Après avoir compté les votes, le président du bureau devait annoncer publiquement les résultats du vote et, enfin, communiquer les résultats en même temps que tous les bulletins de vote, les documents divers et les urnes au responsable de la liste électorale.

123. A la demande spéciale de la mission, les présidents des bureaux de vote avaient pour instruction de ne commencer le dépouillement du scrutin qu'en présence d'un membre de la mission. Des dispositions avaient été prises pour que les membres de la mission accompagnés chacun d'un membre du secrétariat de la mission, puissent se rendre dans chaque bureau de vote après la fermeture afin de surveiller le dépouillement.

124. En raison de l'exiguïté de l'île et de la faiblesse de sa population, il a été possible d'achever le dépouillement et d'annoncer les résultats préliminaires du vote à Alofi, le soir même du référendum.

12. Comptage officiel

125. Le comptage officiel des votes de Nioué a eu lieu le lendemain dans les bureaux du Comité exécutif sous le contrôle du responsable de la liste électorale et en présence de tous les présidents des bureaux de vote. Ce comptage, qui a duré toute la journée, comportait la comparaison de toutes les copies certifiées des listes électorales sur lesquelles les noms des électeurs avaient été inscrits afin de s'assurer qu'aucune personne n'avait voté dans plusieurs bureaux de vote, ainsi que l'examen de tous les bulletins de vote qui avaient été mis de côté comme bulletins nuls lors du dépouillement et des listes de "bulletins cachetés" (c'est-à-dire des votes apparemment doubles). Ceci fait, le responsable de la liste électorale a compté les votes exprimés en présence des présidents des bureaux de vote et a communiqué les résultats au Commissaire résident.

126. Les résultats officiels du référendum, y compris les votes enregistrés en Nouvelle-Zélande, ont été ultérieurement communiqués au chef du gouvernement par le Commissaire résident.

D. DEROULEMENT ET RESULTATS DU REFERENDUM

1. Rôle de la Mission des Nations Unies

127. Etant donné qu'elle avait pour mandat de surveiller le processus d'autodétermination, la Mission s'est efforcée, dès son arrivée à Nioué, de prendre part à toutes les phases de ce processus, y compris la phase finale des préparations. En conséquence, les membres de la Mission ont, le lendemain de leur arrivée, passé toute la journée à visiter toutes les circonscriptions de l'île afin de voir où étaient situés les différents bureaux de vote.

128. Le lundi 2 septembre, le Commissaire résident et le responsable de la liste électorale ont fait connaître aux membres de la Mission les dispositions relatives au référendum et les procédures qui seraient suivies le lendemain, jour du référendum. Etant donné que la Mission ne pouvait pas être présente en même temps à chacun des 14 bureaux de vote pendant toute la journée, il a été convenu que la Mission au complet irait durant les heures d'ouverture d'un bureau à l'autre sans prévenir de son arrivée. De cette façon, il a été possible aux membres de la Mission de se rendre dans chaque bureau de vote et de passer quelque temps dans chacun pour observer le déroulement du scrutin.

129. Il a également été convenu à la demande de la Mission que, dans chaque bureau de vote, un membre de la Mission assisterait au dépouillement du scrutin. A cette fin, il a été décidé que les trois membres de la Mission se sépareraient et que chaque membre, accompagné d'un membre du secrétariat, visiterait un certain nombre de bureaux de vote, les présidents de ces bureaux ayant pour consigne d'attendre l'arrivée du membre de la Mission avant de procéder au dépouillement. Les bureaux de vote ont été répartis comme suit entre les membres de la Mission :

Membre de la Mission	Bureaux de vote
M. Tadesse (Président)	Namukulu Tuapa Makefu Alofi North Alofi South
M. Shahid-Nooray	Liku Lakepa Mutalau Toi Hikutavake
M. Arteaga-Acosta	Hakupu Vaiea Avatele Tamakautoga

En raison de cet arrangement, certains bureaux de vote ont dû attendre jusqu'à deux heures après la fermeture avant de pouvoir commencer le dépouillement mais, grâce à la bonne volonté et à la coopération du personnel, les membres de la Mission ont été à même de surveiller cette importante phase du vote dans tous les bureaux de vote à l'exception de celui d'Hikutavake où le président du bureau avait ouvert les urnes et achevé le dépouillement avant l'arrivée du membre de la Mission en dépit des instructions claires qui lui avaient été données.

130. Après la réunion avec le Commissaire résident au cours de laquelle ces dispositions avaient été arrêtées, les membres de la Mission ont, comme on l'a indiqué, participé à la réunion finale au cours de laquelle le responsable de la liste électorale avait donné ses instructions aux présidents des bureaux de vote et à leurs adjoints et présenté les membres de la Mission au personnel en leur expliquant le rôle de la Mission.

131. Enfin, la Mission était également présente le soir du 3 septembre lorsque les résultats du dépouillement ont été annoncés à Alofi et, le jour suivant, elle s'est rendue à l'Assemblée législative où il a été procédé au comptage officiel.

2. Vote et dépouillement préliminaire

132. Au cours des visites qu'elle a effectuées dans les bureaux de vote, entre 9 heures et 18 heures le jour du référendum, la Mission a été frappée de l'ordre dans lequel se déroulait le scrutin, de la compétence du personnel et du soin avec lequel ils se conformaient aux instructions qui leur avaient été données et s'assuraient que chaque électeur comprenait la procédure et ce qu'on attendait de lui. Dans chacun des bureaux de vote, la Mission a inspecté les isoloirs, passé quelque temps à observer le vote et pendant les intervalles entre l'arrivée des électeurs, posé des questions pour savoir s'il y avait eu des difficultés ou des problèmes au cours de la journée. Dans un ou deux cas, la Mission a noté des erreurs sans importance, telles que l'affichage des instructions aux électeurs ailleurs qu'à l'entrée des bureaux de vote, mais ces erreurs qui étaient relativement insignifiantes, ont été rectifiées par les responsables dès que la remarque leur en a été faite. La Mission tient à dire combien elle a apprécié l'attitude de coopération du personnel des bureaux de vote et la collaboration dont elle a bénéficié dans tous les cas.

133. S'étant rendue dans tous les bureaux de vote, la Mission a pu constater que les élections dans toute l'île s'effectuaient dans une atmosphère de calme complet et sans incident, cela grâce aux électeurs de Nioué comme au personnel des bureaux de vote.

134. La Mission a également apprécié l'esprit de collaboration avec lequel les présidents des bureaux de vote ont accepté, à la demande de la Mission, d'attendre, après la fermeture des bureaux, l'arrivée d'un membre de la Mission avant de

commencer le dépouillement. Bien que, dans certains cas, cette attente ait atteint 2 heures, la Mission a pu observer le dépouillement dans tous les bureaux à l'exception d'un seul (voir par. 129 ci-dessus).

135. La Mission est donc en mesure d'affirmer que le dépouillement préliminaire a eu lieu conformément aux instructions. Dans un seul cas, le nombre des votes exprimés ne correspondait pas au nombre des talons de bulletins, mais l'on s'est ensuite aperçu que cela était dû à une erreur dans le compte initial.

136. Etant présents lors du dépouillement préliminaire, les membres de la Mission ont pu examiner les bulletins qui avaient été rejetés comme nuls. p/ Bien que le nombre des bulletins nuls n'ait pas été suffisant pour affecter le résultat des élections, la Mission a eu l'impression que dans certains cas, les erreurs commises lors du vote, pouvaient avoir été dues à une confusion dans l'esprit de l'électeur due au fait que le bulletin était imprimé en anglais et en niouéen.

137. Les membres de la Mission se sont aussi demandés si tous les électeurs avaient bien compris qu'ils devaient rayer sur le bulletin la réponse qui ne correspondait pas à leur choix et non marquer celle qui y correspondait. Cependant, lorsque la Mission a ensuite posé la question aux membres du Comité exécutif de Nioué, il lui a été expliqué que la procédure suivie était conforme à la coutume niouéenne, en vertu de laquelle les électeurs supprimaient la mention à rejeter et donc parfaitement compréhensible pour les électeurs.

3. Résultats du référendum

138. Les résultats du vote ont montré que sur un total de 1 422 électeurs inscrits sur les listes électorales de Nioué, 1 380 avaient voté, ce qui représente une participation de 97 p. 100. Toutefois, sur les 80 personnes qui auraient pu voter en Nouvelle-Zélande, 4 seulement l'ont fait, ce qui indique, de l'avis de la Mission, que la communauté niouéenne émigrée en Nouvelle-Zélande avait décidé de ne pas influer sur le vote à Nioué.

---

p/ Sur 57 bulletins rejetés comme nuls lors des dépouillements préliminaires, 29 ont été reclassés lors du comptage officiel.

139. D'après le dépouillement préliminaire, effectué dans les bureaux de vote le jour du référendum, 57 bulletins ont été rejetés comme nuls. Lors du comptage officiel, toutefois, ce nombre a été ramené à 28. Les résultats définitifs du vote par bureau de vote sont les suivants :

Localité	Oui	Non	Nul	Total
Alofi South	115	32	2	149
Avatele	56	94	1	151
Hakupu	115	37	1	153
Lakepa	81	4	2	87
Toi	41	16	3	60
Namukulu	25	11	-	36
Makefu	33	31	-	64
Tamakautoga	83	28	2	113
Vaeia	26	18	-	44
Liku	49	59	7	115
Mutalau	94	24	1	119
Hikutavake	44	32	3	79
Tuapa	48	53	6	107
Alofi North	74	29	-	103
Auckland/Wellington	3	1	-	4
TOTAL	887	469	28	1 384

140. Par conséquent, sur 1 384 votes exprimés, 887 ou 63,87 p. 100 étaient en faveur de la proposition et 469, ou 33,85 p. 100 contre.

141. Les résultats du référendum montrent que la population de Nioué a voté par une majorité de près des deux tiers en faveur de l'autonomie dans le cadre d'une libre association avec la Nouvelle-Zélande, sur la base de la Constitution et de la loi constitutionnelle de Nioué de 1974.

E. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

142. D'après les renseignements figurant dans le présent rapport et les observations qu'elle a formulées sur les procédures relatives au référendum et sur la manière dont il a été exécuté, la Mission est parvenue aux conclusions suivantes :

143. Les propositions incorporées à la Constitution et la loi constitutionnelle de Nioué, de 1974, sont conformes aux voeux que le Gouvernement et l'Assemblée de Nioué avaient exprimés à la Mission de visite en 1972 et qui sont formulés dans la résolution de l'Assemblée du 18 mars (voir plus haut, par. 63). En instituant l'autonomie en libre association avec la Nouvelle-Zélande, ces propositions permettent d'assurer, d'une part, que l'identité distincte de Nioué sera pleinement préservée et que les Niouéens dirigeront leurs propres affaires et, d'autre part, que les habitants de Nioué continueront à pouvoir se rendre librement en Nouvelle-Zélande en tant que citoyens néo-zélandais et à recevoir une assistance économique et administrative de la Nouvelle-Zélande. En outre, le peuple niouéen pourra, s'il le désire, amender ces dispositions conformément au processus constitutionnel prévu à cet effet.

144. Ces propositions ont été formulées à l'issue des consultations prolongées entre le Gouvernement néo-zélandais et le Gouvernement niouéen, et à chaque phase desquelles les avis que le peuple de Nioué avait exprimés par l'intermédiaire de ses dirigeants élus ont été pleinement pris en considération. En conséquence, et compte tenu des autres mesures qui ont été prises pour consulter la population tout entière et recueillir son avis, notamment l'organisation de réunions dans chaque circonscription et la diffusion du texte du projet de constitution et de la loi constitutionnelle dans chaque foyer, ainsi que l'usage étendu de la radio et de la presse à cette fin, la Mission a toute raison de croire que le peuple de Nioué a été pleinement informé des questions en cause et de la portée de l'Acte d'autodétermination.

145. Sur la base de ses observations, la Mission tient à affirmer officiellement que les dispositions administratives et autres prises pour l'organisation du référendum ont permis de veiller à ce que le peuple niouéen exerce librement son droit à l'autodétermination et dans des conditions qui ont garanti le secret du scrutin. Le fait qu'une minorité importante d'électeurs a été libre de voter contre les voeux de la majorité atteste la manière démocratique dont a été organisé le référendum.

146. Les résultats du vote auquel 97 p. 100 des électeurs inscrits ont participé et qui montrent qu'une majorité importante des suffrages exprimés étaient en faveur de l'autonomie en libre association avec la Nouvelle-Zélande, mènent à la conclusion que le peuple niouéen a exercé son droit à l'autodétermination conformément aux principes de la Charte des Nations Unies.

147. Compte tenu de ce qui précède, la Mission recommande au Comité spécial d'examiner le projet de résolution suivant :

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de Nioué,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également la résolution 3155 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1973, par laquelle l'Assemblée, notamment, a noté avec approbation que le Gouvernement et le peuple de Nioué avaient résolu d'accéder à l'autonomie en 1974, a accueilli avec satisfaction l'invitation adressée par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande à l'Organisation des Nations Unies, tendant à ce que l'Organisation observe l'acte d'autodétermination de Nioué, et a prié le Comité spécial, agissant en consultation avec la Puissance administrante et le Gouvernement de Nioué, de désigner une mission spéciale, qui se rendrait à Nioué en 1974, afin d'observer la procédure relative à l'acte d'autodétermination par le peuple de Nioué,

Ayant examiné le rapport de la Mission spéciale à Nioué, désignée en application de la résolution précitée de l'Assemblée générale,

1. Prend acte avec satisfaction des constatations et des conclusions de la Mission spéciale, selon lesquelles notamment les dispositions prises pour l'organisation du référendum à Nioué ont permis de veiller à ce que le peuple exerce librement son droit à l'autodétermination, dans des conditions qui ont garanti le secret du scrutin, et soit pleinement informé des questions en cause;

2. Remercie le Gouvernement néo-zélandais en tant que Puissance administrante et le Gouvernement de Nioué de la coopération et de l'assistance qu'ils ont apportées à la Mission et de la manière dont le référendum a été organisé;

3. Prend acte du fait que le peuple de Nioué a voté, à une majorité importante, en faveur de l'autonomie en libre association avec la Nouvelle-Zélande sur la base de la constitution et de la loi constitutionnelle de Nioué de 1974;

4. Considère que, ce faisant, le peuple de Nioué a librement exprimé sa volonté et exercé son droit à l'autodétermination conformément aux principes de la Charte des Nations Unies;

5. Considère en outre qu'après l'entrée en vigueur de la Constitution de Nioué et de la loi constitutionnelle de Nioué de 1974, la communication de renseignements concernant Nioué, conformément aux dispositions du paragraphe e) de l'article 73 de la Charte, ne sera plus nécessaire;

6. Note avec satisfaction que le Gouvernement néo-zélandais s'est engagé à continuer à fournir une assistance économique et administrative à Nioué après son accession à l'autonomie;

7. Exprime l'espoir que le Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions spécialisées et autres institutions associées à l'Organisation des Nations Unies s'efforceront également de contribuer de toutes les manières possibles au développement et au renforcement de l'économie de Nioué.

Appendice I

LOI CONSTITUTIONNELLE DE NIOUE DE 1974

(Niue Constitution Act, 1974)

Loi visant à instituer l'autonomie du peuple de Nioué et à établir une constitution pour Nioué

L'Assemblée générale de la Nouvelle-Zélande, réunie en Parlement et agissant en vertu de l'autorité qui lui est conférée, promulgue ce qui suit :

1. Titre abrégé et entrée en vigueur - 1) La présente Loi peut être citée sous le nom de Loi constitutionnelle de Nioué de 1974 (Niue Constitution Act, 1974).

2) La présente Loi prendra effet, par proclamation, à la date que le Gouverneur général fixera pour son entrée en vigueur.

2. Application à Nioué - La présente Loi s'applique à Nioué en tant que partie de la législation de Nioué.

3. Autonomie de Nioué - Nioué est autonome.

4. Constitution de Nioué - 1) La Constitution, dont la version en langue niouéenne figure dans la première annexe de la présente Loi et dont la version en langue anglaise figure dans la deuxième annexe de la présente Loi, est la Constitution de Nioué (dénommée dans la présente Loi la "Constitution") et forme la loi suprême de Nioué.

2) Dans les cas où la Constitution prévoit qu'un tribunal, une administration ou une autorité constituée de la Nouvelle-Zélande s'acquittent d'une fonction ou exercent un pouvoir quels qu'ils soient relativement à Nioué, la présente Loi confère à ce tribunal ou, selon le cas, aux fonctionnaires de cette administration ou aux membres et au personnel de cette autorité, la capacité et l'obligation de s'acquitter de cette fonction ou d'exercer ce pouvoir conformément à la Constitution.

5. Nationalité britannique et citoyenneté néo-zélandaise - Aucune disposition de la présente Loi ni de la Constitution ne modifie en rien le statut de quiconque est sujet britannique ou citoyen néo-zélandais en vertu de la Loi sur la nationalité britannique et la citoyenneté néo-zélandaise de 1948.

6. Affaires extérieures et défense - Aucune disposition de la présente Loi ni de la Constitution ne modifie en rien les responsabilités exercées par Sa Majesté la reine, en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, à l'égard des affaires extérieures et de la défense de Nioué.

7. Assistance économique et administrative - Le Gouvernement néo-zélandais demeure tenu de fournir à Nioué l'assistance économique et administrative nécessaire.

8. Coopération entre la Nouvelle-Zélande et Nioué - Il est donné effet aux dispositions des articles 6 et 7 de la présente Loi et à tout autre élément des relations entre la Nouvelle-Zélande et Nioué qui peut, de temps à autre, exiger une coopération positive entre la Nouvelle-Zélande et Nioué, après consultation entre le Premier Ministre de la Nouvelle-Zélande et le Premier Ministre de Nioué et conformément aux politiques de leurs gouvernements respectifs; s'il s'avère souhaitable d'introduire telle ou telle disposition dans la législation de Nioué pour appliquer ces politiques, cette disposition peut être introduite de la manière prévue dans la Constitution, mais non autrement.

9. Représentant de la Nouvelle-Zélande - 1) Un Représentant de la Nouvelle-Zélande à Nioué sera nommé en vertu du State Services Act de 1962.

2) Le Représentant de la Nouvelle-Zélande réside à Nioué; il sera le représentant du Gouvernement néo-zélandais à Nioué.

Sommaire

CONSTITUTION DE NIOUE

PREMIERE PARTIE

Pouvoir exécutif de Nioué

1. Pouvoir exécutif dévolu à la Couronne

Cabinet des ministres

2. Cabinet des ministres de Nioué
3. Responsabilité collective des ministres
4. Premier Ministre de Nioué
5. Nomination des ministres après l'élection du Premier Ministre
6. Vote de confiance en faveur du Cabinet
7. Cessation de fonctions des ministres
8. Ministres temporaires
9. Premier Ministre par intérim
10. Serment officiel
11. Attributions de responsabilités aux ministres
12. Réunions du Cabinet
13. Règlements, autres dispositions législatives ou réglementaires et décisions du Cabinet
14. Greffier du Cabinet

Sceau de Nioué

15. Sceau de Nioué

DEUXIEME PARTIE

POUVOIR LEGISLATIF DE NIOUE

Assemblée de Nioué

16. Assemblée de Nioué
17. Conditions de nationalité et de résidence exigées des électeurs et des candidats aux élections
18. Possibilité pour les fonctionnaires publics de se porter candidats ou d'être élus

19. Interdiction pour les membres de l'Assemblée de devenir fonctionnaires publics ou d'avoir un intérêt quelconque dans des contrats passés par le gouvernement

20. Président de l'Assemblée de Nioué

21. Serment d'allégeance des membres de l'Assemblée

22. Règlement intérieur de l'Assemblée de Nioué

23. Langues

24. Privilèges de l'Assemblée de Nioué et de ses membres

25. Rémunération du Premier Ministre, des autres ministres, des autres membres de l'Assemblée de Nioué et du Président de l'Assemblée

26. Dissolution de l'Assemblée de Nioué

27. Greffier de l'Assemblée de Nioué

Etablissement des lois

28. Pouvoir de légiférer

29. Présentation des projets de loi, etc., à l'Assemblée de Nioué

30. Restrictions relatives aux mesures financières

31. Dispositions particulières relatives aux mesures intéressant le droit pénal ou l'état des personnes

32. Dispositions particulières relatives aux mesures intéressant le Service public de Nioué

33. Dispositions particulières relatives aux mesures intéressant les terres de Nioué

34. Acquisition de la force légale par les projets de loi

35. Pouvoir de l'Assemblée de Nioué d'abroger ou d'amender la présente Constitution

36. Incapacité du Parlement néo-zélandais de légiférer pour le compte de Nioué et inapplicabilité à Nioué, sauf agrément du Cabinet des ministres de Nioué, des règlements d'application néo-zélandais

TROISIEME PARTIE

ORGANISATION JUDICIAIRE

La Haute Cour de Nioué

37. Création de la Haute Cour

38. Les juges et les commissaires de la Haute Cour

39. Compétence des commissaires de la Haute Cour

Le Tribunal agraire de Nioué

40. Création du Tribunal agraire
41. Les juges et les commissaires du Tribunal agraire
42. Compétence des commissaires du Tribunal agraire

La Cour d'appel de Nioué chargée des questions agraires

43. Cour d'appel chargée des questions agraires
44. Les juges de la Cour d'appel chargée des questions agraires

Nomination, durée du mandat et rémunération des juges et des commissaires

45. Nomination des juges et des commissaires
46. Durée du mandat des juges et des commissaires
47. Juges et commissaires nommés pour une durée déterminée
48. Président par intérim de la Haute Cour et Président par intérim du Tribunal agraire
49. Révocation des juges et des commissaires
50. Traitements des juges et des commissaires

Recours exercés contre les décisions de la Haute Cour

51. Recours exercés contre la Haute Cour devant la Cour d'appel de Nouvelle-Zélande
52. Communication des arrêts rendus par la Cour d'appel dans les recours exercés devant elle

Juges de paix

53. Les juges de paix

Serment d'allégeance et serment judiciaire

54. Serment d'allégeance et serment judiciaire

Observations du Président de la Haute Cour sur certains projets de lois

55. Observations du Président de la Haute Cour sur certains projets de lois

QUATRIEME PARTIE

RECETTES PUBLIQUES DE NIOUE

56. Contrôle législatif sur les recettes et dépenses publiques
57. Compte du Gouvernement de Nioué
58. Projet de budget et ouvertures de crédit annuels
59. Contrôle du cabinet sur les dépenses
60. Contrôle comptable

CINQUIEME PARTIE

SANTE, EDUCATION ET AUTRES SERVICES SOCIAUX

61. Santé, éducation et autres services sociaux

SIXIEME PARTIE

SERVICE PUBLIC DE NIOUE

62. Le service public de Nioué
63. Le secrétaire du gouvernement

Commission du service public de Nioué

64. La Commission du service public de Nioué
65. Membres par intérim de la Commission
66. Règlement intérieur de la Commission
67. Délégation de pouvoirs

Gestion du service public de Nioué

68. Fonctions et pouvoirs de la Commission
69. Nomination dans le service public de Nioué

Rapports et recommandations à l'Assemblée

70. Rapports et recommandations de la Commission à l'Assemblée

SEPTIEME PARTIE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

71. Maintien de la législation en vigueur
72. Premier Ministre et cabinet (Conseil exécutif de Nioué)
73. L'Assemblée de Nioué
74. La Haute Cour
75. Le Tribunal agraire
76. La Cour d'Appel chargée des questions agraires
77. Recours contre les décisions de la Haute Cour
78. Juges de paix
79. Recettes publiques
80. Le service public de Nioué
81. Sceau de Nioué

HUITIEME PARTIE

INTERPRETATION

82. Interprétation

PREMIERE PARTIE

Pouvoir exécutif de Nioué

1. Pouvoir exécutif dévolu à la Couronne - Le pouvoir exécutif de Nioué est dévolu à Sa Majesté la reine en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande; le Gouverneur général de la Nouvelle-Zélande est en conséquence le représentant de Sa Majesté la reine à l'égard de Nioué.

Cabinet des ministres

2. Cabinet des ministres de Nioué - 1) Il est constitué un cabinet des ministres de Nioué (ci-après désigné le "cabinet"), qui est composé du Premier Ministre de Nioué (qui est un membre de l'Assemblée de Nioué) et de trois autres membres de l'Assemblée de Nioué.

2) Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, le pouvoir exécutif de Nioué peut être exercé au nom de Sa Majesté par le cabinet, qui assume la direction et la gestion générales des affaires publiques de Nioué et exerce les autres fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

3. Responsabilité collective des ministres - 1) Les membres du cabinet (ci-après désignés les "ministres") sont collectivement responsables devant l'Assemblée de Nioué.

2) Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente Constitution, les ministres sont maintenus en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés conformément au paragraphe 2 de l'article 5 de la présente Constitution.

4. Premier Ministre de Nioué - 1) Il est créé un Premier Ministre de Nioué qui est élu à cette fonction à la majorité absolue des membres présents et votants à une séance de l'Assemblée de Nioué.

2) L'Assemblée de Nioué procédera à l'élection du Premier Ministre à la première séance de l'Assemblée suivant une élection générale, ainsi que dans les circonstances ci-après :

a) Si le Premier Ministre cesse d'être membre de l'Assemblée pour toute raison autre que la dissolution de celle-ci, ou

b) Si le Premier Ministre remet sa démission par une communication écrite signée de sa main, adressée au Président de l'Assemblée, ou s'il est censé avoir donné sa démission en application du paragraphe 3 de l'article 6 ou du paragraphe 3 de l'article 7 de la présente Constitution.

5. Nomination des ministres après l'élection du Premier Ministre - 1) Le Premier Ministre, aussitôt que possible après son élection, recommande au Président de l'Assemblée les noms de trois autres membres de l'Assemblée de Nioué, dont il a obtenu le consentement préalable, et dont il propose la nomination comme ministres.

2) Dès réception de ces recommandations, le Président de l'Assemblée nommera ministres le Premier Ministre qui vient d'être élu et les membres de l'Assemblée ainsi désignés.

3) Les nominations visées au paragraphe 2 du présent article seront faites par le Président de l'Assemblée par un instrument portant le sceau de Nioué.

4) Si, dans les sept jours qui suivent son élection, le Premier Ministre élu n'a pas recommandé au Président de l'Assemblée des personnes à nommer au cabinet en application du présent article, son élection au poste de Premier Ministre sera sans effet et, sous réserve des dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 26 de la présente Constitution, l'Assemblée de Nioué se réunira le plus tôt possible afin d'élire un nouveau Premier Ministre.

6. Vote de confiance en faveur du cabinet - 1) A toute séance de l'Assemblée de Nioué :

a) Le Premier Ministre ou tout autre ministre agissant en son nom, peut notifier à l'Assemblée son intention de demander un vote de confiance en faveur du Cabinet, soit à titre général, soit à l'occasion de toute mesure dont le cabinet propose l'adoption à l'Assemblée;

b) Les membres de l'Assemblée qui ne sont pas membres du cabinet, à condition d'être quatre au moins à le faire, peuvent notifier à l'Assemblée leur intention de présenter une motion de censure.

2) Toute motion notifiée conformément au paragraphe 1 du présent article fera l'objet d'un vote à une séance de l'Assemblée de Nioué qui se tiendra cinq jours au moins et dix jours au plus après la date de la notification.

3) Si la motion de confiance est rejetée ou si la motion de censure est adoptée, le Premier Ministre sera réputé avoir donné sa démission à l'expiration d'un délai de cinq jours après la date de la séance de l'Assemblée de Nioué, sauf si le Premier Ministre, avant l'expiration de ce délai, demande au Président de l'Assemblée de dissoudre celle-ci.

7. Cessation de fonctions des ministres - 1) Tout ministre, à l'exception du Premier Ministre, cesse d'exercer ses fonctions :

a) Si sa nomination est annulée par le Président de l'Assemblée, agissant à la demande du Premier Ministre, par un instrument portant le sceau Nioué, ou

b) S'il cesse d'être membre de l'Assemblée de Nioué pour toute raison autre que la dissolution de ladite assemblée, ou

c) S'il présente sa démission par une communication écrite signée de sa main, remise au Président de l'Assemblée.

2) Dans un délai de sept jours après la date à laquelle un ministre autre que le Premier Ministre a cessé d'exercer ses fonctions, le Premier Ministre recommande au Président de l'Assemblée de nommer ministre un membre de l'Assemblée de Nioué dont il a obtenu le consentement préalable; le Président de l'Assemblée nomme le membre ainsi recommandé par un instrument portant le sceau de Nioué.

3) Si, dans un délai de sept jours après la date à laquelle un ministre, autre que le Premier Ministre, a cessé d'exercer ses fonctions, le Premier Ministre ne recommande pas la nomination d'un ministre conformément au paragraphe 2 du présent article, ledit Premier Ministre, à l'expiration du délai de sept jours, sera réputé avoir donné sa démission.

8. Ministres temporaires - 1) Chaque fois qu'il apparaît au Premier Ministre que, pour cause de maladie ou d'absence, un ministre est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions à Nioué pendant sept jours ou plus, le Premier Ministre recommande au Président de l'Assemblée la nomination d'un membre de l'Assemblée de Nioué dont il a obtenu le consentement préalable, comme ministre temporaire; le Président de l'Assemblée nomme le membre qui lui a été recommandé, par un instrument portant le sceau de Nioué.

2) Chaque ministre temporaire est nommé à la place du ministre qui se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions à Nioué et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, il a les mêmes attributions que s'il avait été nommé en vertu de l'article 5 de la présente Constitution.

3) Chaque ministre temporaire demeure en fonctions jusqu'à ce que le ministre à la place duquel il a été nommé soit en mesure d'exercer ses fonctions à Nioué, à moins qu'il ne cesse ses fonctions plus tôt, conformément à l'article 7 de la présente Constitution.

9. Premier Ministre par intérim - 1) Chaque fois que le Premier Ministre se trouve temporairement empêché d'exercer ses fonctions à Nioué pour cause de maladie ou d'absence, le Président de l'Assemblée peut nommer, sur la demande du cabinet et par un instrument portant le sceau de Nioué, un autre ministre pour exercer les fonctions de premier ministre jusqu'à ce que celui-ci soit de nouveau en mesure d'exercer ses fonctions ou qu'il ait quitté son poste.

2) Si le Premier Ministre vient à décéder ou s'il présente sa démission au Président de l'Assemblée après une dissolution de l'Assemblée de Nioué, et avant que les nouveaux ministres aient été désignés à la suite des élections générales consécutives à cette dissolution, le Président de l'Assemblée nomme, sur la demande du cabinet et par un instrument portant le sceau de Nioué, un autre ministre pour exercer les fonctions de premier ministre jusqu'à ce que les ministres aient été nommés à la suite des élections générales.

10. Serment officiel - Chaque ministre doit, avant d'assumer ses fonctions, prononcer et signer devant le Président de l'Assemblée le serment suivant :

Je soussigné, , nommé au poste de Premier Ministre (ou ministre) de Nioué, jure devant Dieu Tout Puissant que je ferai de mon mieux, chaque fois que cela sera nécessaire, pour donner librement mes conseils et avis au sujet de la bonne gestion des affaires de Nioué et que je ne dévoilerai, ni directement ni indirectement, aucune question qui pourrait être examinée au cabinet ou au sein d'un comité de celui-ci et qui aurait été confiée à ma discrétion, mais que je m'acquitterai toujours fidèlement de mes fonctions de Premier Ministre (ou ministre) de Nioué. Et que Dieu me soit en aide.

11. Attributions de responsabilités aux ministres - 1) Le Premier Ministre peut de temps à autre, au moyen de directives écrites signées de sa main, contresignées par le Greffier du cabinet et publiées dans le Journal officiel de Nioué, attribuer à tout ministre (y compris lui-même) la responsabilité principale d'un département ou d'une fonction du gouvernement, et peut de temps à autre, de la même façon, modifier toute attribution de ce genre.

2) Le Premier Ministre sera responsable de tout département ou de toute fonction du gouvernement qui n'aura encore fait l'objet d'aucune attribution conformément au paragraphe 1 du présent article.

12. Réunions du cabinet - 1) Aucune réunion du cabinet ne pourra traiter d'aucune question si trois ministres au moins ne sont pas présents.

2) Le cabinet ne sera pas empêché de traiter valablement des affaires de sa compétence pour la seule raison qu'une vacance viendrait à se produire parmi ses membres ou que, dans tous les cas où l'article 8 de la présente Constitution s'applique, aucune nomination n'aurait été faite conformément à cet article. La validité des débats du cabinet ne peut être contestée du fait qu'une personne qui aurait participé aux débats en tant que ministre n'aurait pas eu qualité pour le faire.

3) Chaque ministre ainsi que le secrétaire du gouvernement sera informé de toute réunion du Cabinet et recevra un exemplaire de tous les documents appelés à être examinés à cette réunion.

4) Le secrétaire du gouvernement a le droit d'assister à toute réunion du cabinet et de prendre la parole sur toute question examinée par celui-ci; il exerce ce droit sur la demande du Premier Ministre.

5) Toute décision du Cabinet au sujet d'une question quelle qu'elle soit est prise par les seuls ministres présents à la réunion du Comité.

6) Sous réserve des dispositions du présent article, le cabinet adoptera le règlement intérieur qui lui semblera approprié.

13. Règlements, autres dispositions législatives ou réglementaires et décisions du cabinet - Les règlements et autres dispositions législatives ou réglementaires du cabinet n'auront d'effet et les enregistrements des autres décisions de cet organe ne seront authentifiés que s'ils sont signés par le Premier Ministre, qu'il ait été ou non présent à la réunion du cabinet à laquelle ces règlements ou autres dispositions législatives ou réglementaires ou décisions ont été adoptés, ainsi que par le Greffier du cabinet.

14. Greffier du cabinet - Un fonctionnaire du service public de Nioué, qui portera le titre de Greffier du cabinet, sera chargé de préparer les questions à examiner aux réunions du cabinet, de tenir les minutes de ces réunions et de communiquer les décisions du cabinet aux personnes ou autorités appropriées, et remplira pour le compte du cabinet les tâches de secrétariat et autres tâches nécessaires.

Sceau de Nioué

15. Sceau de Nioué - 1) Il est créé un sceau public de Nioué (ci-après dénommé "sceau de Nioué"), qui aura la forme ou les formes que le cabinet approuvera.

2) Le sceau de Nioué est en la garde du Président de l'Assemblée.

3) Le sceau de Nioué est apposé par le Président de l'Assemblée pour l'authentification de tout document public concernant le Gouvernement de Nioué ou pour l'établissement de tout document dont la loi exige qu'il soit établi sous le sceau de Nioué.

4) Tous les tribunaux reconnaîtront la validité du sceau de Nioué.

DEUXIEME PARTIE

POUVOIR LEGISLATIF DE NIOUE

Assemblée de Nioué

16. Assemblée de Nioué - 1) Il est créé à Nioué et pour Nioué une Assemblée législative qui sera dénommé l'"Assemblée de Nioué".

2) L'Assemblée de Nioué se composera :

a) Du Président de l'Assemblée, et

b) De 20 membres élus au scrutin secret et au suffrage universel, dont :

i) Quatorze membres représentant chacun une circonscription de village, élus par les électeurs de cette circonscription, et

ii) Six membres élus par les personnes qualifiées pour être des électeurs de Nioué, choisis parmi les candidats figurant sur une liste commune réunissant à cet effet les listes des diverses circonscriptions de village.

3) Sous réserve des dispositions du présent article et de celles des articles 17, 18, 19, 24 et 25 de la présente Constitution, la loi définit les limites des circonscriptions de village, les conditions relatives à l'éligibilité et au droit de vote, le mode d'élection des membres de l'Assemblée de Nioué et leur mandat, étant entendu :

a) Qu'il y aura 14 circonscriptions de village; et

b) Que toute personne réunissant les conditions requises pour être électeur lors d'une élection de membres de l'Assemblée de Nioué ne peut voter que dans une seule circonscription de village; et

c) Que toute détermination ou modification des limites d'une circonscription de village est faite, autant que possible et compte dûment tenu des intérêts de la communauté locale, conformément au principe selon lequel le nombre d'électeurs dans la circonscription de village considérée ne doit pas être sensiblement supérieur ou inférieur au nombre d'électeurs dans toute autre circonscription de village.

4) Sauf indication contraire du contexte, toute référence à un membre de l'Assemblée de Nioué figurant dans la présente Constitution doit être interprétée comme visant un membre élu en application de l'alinéa b) du paragraphe 2 du présent article et, lorsque l'Assemblée a été dissoute, une personne qui était membre de l'Assemblée immédiatement avant sa dissolution.

17. Conditions de nationalité et de résidence exigées des électeurs et des candidats aux élections - 1) Sans porter atteinte aux dispositions de toute loi imposant des conditions supplémentaires, toute personne pourra prendre part au vote pour l'élection des membres de l'Assemblée de Nioué ou pourra se porter candidat à une telle élection si elle réunit les conditions de rigueur énumérées ci-après :

a) Etre de nationalité néo-zélandaise; et

b) Avoir résidé normalement à Nioué pendant la période de trois mois précédant immédiatement sa demande d'inscription sur les listes électorales ou sa désignation en tant que candidat, selon le cas, tout en ayant, à un moment donné, résidé d'une manière ininterrompue à Nioué pendant une période d'au moins 12 mois.

2) Aux fins du présent article, toute personne sera considérée comme résidant normalement à Nioué si elle réunit les conditions de rigueur énumérées ci-après :

a) Résider effectivement à Nioué; ou

b) Avoir résidé effectivement à Nioué avec l'intention d'y résider indéfiniment, même si elle se trouve hors de Nioué, à condition qu'elle ait et qu'elle ait toujours eu, depuis qu'elle a quitté Nioué, l'intention d'y retourner et d'y résider indéfiniment :

Etant entendu, toutefois, que toute personne qui est restée hors de Nioué pendant plus de trois années consécutives sera considérée comme n'ayant pas cette intention, sauf si pendant toute la durée de son absence ou une grande partie de celle-ci elle a suivi des études ou des cours de formation ou d'instruction technique, ou a été au service du Gouvernement de Nioué.

18. Possibilité pour les fonctionnaires publics de se porter candidats ou d'être élus - 1) Les fonctionnaires du service public de Nioué qui se portent candidats à une élection à l'Assemblée de Nioué ont droit à un congé à cet effet, conformément aux conditions et modalités prévues par la loi.

2) Lorsqu'un fonctionnaire du service public de Nioué est élu membre de l'Assemblée, il est mis, à compter du moment où il est déclaré élu, en congé sans traitement de son emploi au service public de Nioué pendant la durée de son mandat.

19. Interdiction pour les membres de l'Assemblée de devenir fonctionnaires publics ou d'avoir un intérêt quelconque dans des contrats passés par le gouvernement - Le siège d'un membre de l'Assemblée de Nioué devient vacant :

a) Si le membre en question devient fonctionnaire du service public de Nioué ou, s'agissant d'un membre de l'Assemblée qui était fonctionnaire du service public de Nioué au moment de son élection, s'il accepte d'exercer des fonctions rémunérées dans le service public de Nioué; ou

b) Si le membre en question acquiert un intérêt quelconque dans l'exécution ou l'application de tout contrat impliquant un versement de fonds publics, sauf dans la mesure qui pourra être autorisée par la loi.

20. Président de l'Assemblée de Nioué - 1) Le Président de l'Assemblée de Nioué est élu à la majorité absolue des membres présents et votant lors d'une séance de l'Assemblée de Nioué.

2) Seule une personne réunissant les conditions requises pour être élue membre de l'Assemblée de Nioué peut être élue président de cette assemblée.

3) Si la personne élue aux fonctions de président de l'Assemblée de Nioué est, au moment de son élection, membre de l'Assemblée de Nioué, elle doit renoncer à son mandat de membre à compter du moment où elle assume ses fonctions de président de l'Assemblée.

4) L'élection du Président de l'Assemblée a lieu dès avant le début des travaux de celle-ci, à la première séance tenue par l'Assemblée après une élection générale ou à une séance de l'Assemblée convoquée à cet effet, aussitôt que possible après que le moment où le poste de président est devenu vacant.

5) Avant d'entreprendre l'exercice de ses fonctions, une personne qui a été élue président de l'Assemblée doit prononcer et, signer devant le Greffier de l'Assemblée de Nioué, à une séance de celle-ci, le serment d'allégeance prévu à l'article 21 de la présente Constitution, dont les termes s'appliquent en y remplaçant les références à la qualité de membre par des références à la qualité de président de l'Assemblée.

6) Le Président de l'Assemblée peut se démettre de ses fonctions par une communication écrite signée de sa main, adressée et remise au Greffier de l'Assemblée de Nioué, et il cesse d'exercer ses fonctions :

a) Dès l'entrée en fonctions d'un nouveau président élu à la première séance de l'Assemblée après une élection générale; ou

b) S'il ne réunit plus les conditions requises pour être élu membre de l'Assemblée; ou

c) S'il devient candidat à une élection tendant à pourvoir le siège d'un ou de plusieurs membres de l'Assemblée.

7) Si, à une séance de l'Assemblée, le Président est absent ou si le poste de président est vacant, les membres de l'Assemblée présents à cette séance élisent l'un d'entre eux qui n'est pas ministre pour présider la séance jusqu'à ce que, selon le cas, le Président soit de nouveau présent ou qu'un nouveau président ait été élu et ait assumer ses fonctions.

8) Si, à un moment où l'Assemblée ne siège pas, le Président se trouve, pour cause de maladie ou d'absence, temporairement empêché d'exercer ses fonctions, ou si le poste de président est vacant, jusqu'à ce que l'Assemblée se réunisse de nouveau ou, selon le cas, que le Président soit de nouveau en mesure d'exercer ses fonctions, les fonctions de président sont exercées par un membre de l'Assemblée qui n'est pas ministre et qui a présidé une séance de l'Assemblée en application du paragraphe 7 du présent article. Si plus d'un membre de l'Assemblée répond aux conditions nécessaires pour exercer les fonctions de président et est disponible à cet effet, ces fonctions sont exercés par le membre qui a présidé en dernier lieu une séance de l'Assemblée conformément au paragraphe 7 du présent article.

9) S'il s'avère que personne ne réunit, au moment considéré, les conditions nécessaires pour exercer les fonctions de président de l'Assemblée ou n'est disponible à cet effet :

a) Une séance de l'Assemblée est convoquée dès que possible et le Greffier de l'Assemblée de Nioué exerce celles des fonctions de président qui sont nécessaires pour tenir cette séance, à laquelle ne s'appliqueront pas les dispositions du paragraphe 6 de l'article 22 de la présente Constitution; ou

b) Si l'Assemblée a été dissoute et si l'élection générale subséquente n'a pas encore eu lieu, une séance réunissant les personnes qui étaient membres de l'Assemblée immédiatement avant sa dissolution est convoquée dès que possible aux fins d'élire un des leurs pour exercer les fonctions de président jusqu'à ce que celui-ci soit de nouveau en mesure de les exercer ou jusqu'à ce que la nouvelle Assemblée se réunisse pour la première fois, selon le cas; le Greffier de l'Assemblée de Nioué fait le nécessaire en vue de convoquer la séance de l'Assemblée et d'authentifier le résultat de l'élection. La personne élue sera considérée, aux fins des dispositions des paragraphes 7 et 8 du présent article, comme ayant présidé une séance de l'Assemblée.

10) Tout document, y compris l'attestation portée sur tout projet de loi, signé par le Président de l'Assemblée dans l'exercice de ses fonctions est contresigné par le Greffier de l'Assemblée de Nioué, et, lorsque, conformément aux dispositions du présent article, un tel document ou attestation est signé par un membre exerçant les fonctions de président, il en est fait mention dans le document ou dans l'attestation.

21. Serment d'allégeance des membres de l'Assemblée - Sauf s'il s'agit de permettre une application du présent article ou d'élire un président de l'Assemblée, aucun membre de l'Assemblée de Nioué n'est autorisé à siéger ou à voter à l'Assemblée tant qu'il n'a pas prêté et signé devant le Président de l'Assemblée le serment suivant :

Je soussigné, ..., jure devant Dieu Tout Puissant fidèlité et allégeance à Sa Majesté /en précisant le nom du souverain régnant, tel que : la reine Elizabeth II/, à ses héritiers et à ses successeurs, conformément à la loi, et de m'acquitter ponctuellement et fidèlement de mes devoirs de membre de l'Assemblée de Nioué. Et que Dieu me soit en aide.

22. Règlement intérieur de l'Assemblée de Nioué - 1) L'Assemblée de Nioué se réunit aux lieux et aux dates que le Président de l'Assemblée, agissant à la demande du Premier Ministre, fixe de temps à autre à cette fin :

Etant entendu que si plus de six semaines se sont écoulées depuis la dernière séance de l'Assemblée, quatre membres au moins de l'Assemblée qui ne sont pas ministres peuvent demander au Président de fixer un lieu et une date pour une séance de l'Assemblée; le Président fixe alors un lieu et une date à cette fin, cette date devant se situer entre le cinquième et le dixième jour suivant celui où la demande a été faite.

2) Le Président de l'Assemblée préside toutes les séances de l'Assemblée de Nioué auxquelles il assiste.

3) Sauf disposition contraire de la présente Constitution, toute question dont l'Assemblée de Nioué est saisie fait l'objet d'une décision prise à la majorité des voix des membres présents.

4) Sous réserve de toute disposition législative obligeant un membre de l'Assemblée à s'abstenir de voter sur une question relative à un contrat dont l'exécution ou les avantages le concernent, chaque membre présent prend part au vote sur toute question dont l'Assemblée de Nioué est saisie.

5) Ni le Président de l'Assemblée, ni toute autre personne exerçant les fonctions présidentielles ne bénéficie d'une voix prépondérante, et le Président ne dispose pas d'une voix délibérative, mais un membre exerçant les fonctions présidentielles à la place du Président dispose d'une voix délibérative.

6) Sous réserve de l'alinéa a) du paragraphe 9 de l'article 20 de la présente Constitution, aucun débat n'aura lieu à une séance de l'Assemblée de Nioué si le nombre des membres présents, y compris celui qui exercerait éventuellement les fonctions présidentielles à la place du Président, est inférieur à 10.

7) Aucune vacance dans la composition de l'Assemblée de Nioué n'affecte les pouvoirs de celle-ci.

8) Aucun projet de loi n'est adopté sans avoir fait l'objet de trois lectures à l'Assemblée.

9) Tout projet de loi ou toute autre question dont l'Assemblée est saisie au moment de sa dissolution devient caduc.

10) Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, l'Assemblée de Nioué peut publier de temps à autre des instructions permanentes en vue d'assurer la régulation et le bon déroulement de ses débats et l'exécution de ses travaux.

23. Langues - 1) Le Président ou tout membre de l'Assemblée de Nioué peut s'exprimer devant l'Assemblée soit en langue nioué enne, soit en langue anglaise :

Etant entendu qu'à la demande du Président ou à celle de tout membre faite par l'intermédiaire du Président, le Greffier de l'Assemblée de Nioué prendra les dispositions nécessaires pour que les interventions du Président ou de tout membre de l'Assemblée soient traduites en anglais ou en nioué en, selon le cas.

2) Tous les projets de loi présentés à l'Assemblée de Nioué, ainsi que toutes les lois, sont rédigés en nioué en et également en anglais :

Etant entendu que l'Assemblée peut décider, par voie de résolution, que tel ou tel projet de loi ou telle ou telle loi sera rédigé en nioué en ou en anglais seulement.

3) Les comptes rendus des débats de l'Assemblée de Nioué ou de ses commissions sont rédigés en nioué en, certains comptes rendus, spécifiés dans les instructions permanentes ou dans une résolution de l'Assemblée, sont rédigés également en anglais.

4) Le texte nioué en et le texte anglais de la présente Constitution et, sous réserve du paragraphe 5 du présent article, le texte nioué en et le texte anglais de tout compte rendu des débats de l'Assemblée de Nioué ou de toute commission de l'Assemblée, ainsi que de toute disposition législative ou réglementaire, font également foi :

Etant entendu qu'en cas de divergence apparente entre le texte nioué en et le texte anglais d'une disposition de la présente Constitution, d'un compte rendu ou d'une disposition législative ou réglementaire, cette disposition est interprétée compte tenu de toutes les circonstances permettant de déterminer les véritables but et signification de la disposition en question.

5) Pour les comptes rendus des débats de l'Assemblée de Nioué ou d'une commission de l'Assemblée, celle-ci peut décider par voie de résolution, et pour les dispositions législatives ou réglementaires, il peut être expressément stipulé, qu'en cas de divergence entre le texte nioué en et le texte anglais d'un tel compte rendu ou d'une telle disposition, un seul texte l'emportera, soit le texte nioué en, soit le texte anglais.

24. Privilèges de l'Assemblée de Nioué et de ses membres - 1) La validité des délibérations de l'Assemblée de Nioué ou de ses commissions et celle de toute attestation dûment délivrée par le Président de l'Assemblée, conformément à l'article 34 ou à l'article 35 de la présente Constitution ne sera contestée devant aucun tribunal.

2) Ni le Président, ni aucun membre ou fonctionnaire de l'Assemblée de Nioué jouissant de pouvoirs pour régler les débats, organiser les travaux ou maintenir l'ordre n'est justiciable d'aucun tribunal du fait de l'exercice de l'un quelconque de ces pouvoirs.

3) Ni le Président, ni aucun membre de l'Assemblée de Nioué, ni quiconque autorisé à y prendre la parole n'est justiciable d'aucun tribunal du fait de ce qu'il a dit ou du vote qu'il a émis à l'Assemblée ou à l'une de ses commissions.

4) Nul ne sera justiciable d'aucun tribunal du fait de la publication par l'Assemblée de Nioué ou sous son autorité d'un rapport, d'un document, d'un résultat de vote ou d'un compte rendu quel qu'il soit.

5) Sous réserve des dispositions du présent article, les privilèges de l'Assemblée de Nioué et de ses commissions, ainsi que les privilèges des membres et du Président de l'Assemblée et des personnes autorisées à y prendre la parole peuvent être déterminés par une loi; sous réserve de l'article 31 de la présente Constitution, cette loi peut définir les infractions constituant une violation de privilège ou un outrage à l'Assemblée, et pourvoir au jugement et à la répression de ces infractions par la Haute Cour, à l'exclusion de toute autre instance.

25. Rémunération du Premier Ministre, des autres ministres, des autres membres de l'Assemblée de Nioué et du Président de l'Assemblée - 1) La Commission du service public de Nioué peut de temps à autre et doit, en cas de modification générale du montant de la rémunération des fonctionnaires du service public de Nioué, faire rapport et formuler des recommandations à l'Assemblée au sujet du montant de la rémunération et autres émoluments du Premier Ministre, des autres ministres, des membres de l'Assemblée qui ne sont pas ministres et du Président de l'Assemblée.

2) Le Premier Ministre, les autres ministres, les membres de l'Assemblée de Nioué qui ne sont pas ministres et le Président de l'Assemblée recevront les rémunérations, indemnités et toutes autres allocations prévues par la loi.

3) Si, de l'avis du Président de l'Assemblée, un projet de loi ou un amendement à un projet de loi porte sur une question ressortissant au présent article, ce projet de loi ou cet amendement ne peut être présenté à l'Assemblée que si :

a) L'Assemblée est saisie d'un rapport établi et de recommandations formulées par la Commission du service public de Nioué, conformément au présent article; et

b) Les points soulevés dans ce projet de loi ou dans cet amendement sont, de l'avis du Président de l'Assemblée, essentiellement analogues à ceux examinés dans le rapport et les recommandations de la Commission.

26. Dissolution de l'Assemblée de Nioué - 1) L'Assemblée de Nioué sera dissoute par décision du Président de l'Assemblée publiée dans le Journal officiel de Nioué :

a) A l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la date des dernières élections générales, si elle n'a pas été dissoute plus tôt;

b) A tout moment après l'expiration d'un délai de deux ans et neuf mois à partir de la date des dernières élections générales, sur la demande du Premier Ministre;

c) Si, conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la présente Constitution, le Premier Ministre demande au Président de l'Assemblée de dissoudre l'Assemblée;

d) Si une nouvelle élection du Premier Ministre a eu lieu conformément au paragraphe 4 de l'article 5 de la présente Constitution et si cette élection n'a pas pris effet conformément à ce paragraphe.

2) Quatre semaines au moins et six semaines au plus après la date de chaque dissolution de l'Assemblée, il sera procédé à une élection générale des membres de l'Assemblée de Nioué, à la date fixée par le Président de l'Assemblée sur la demande du Premier Ministre ou, si le Premier Ministre n'a fait aucune demande à cet effet dans les sept jours qui suivent la dissolution, à la date que le Président de l'Assemblée fixera à son gré par avis publié dans la Niue Gazette.

27. Greffier de l'Assemblée de Nioué - 1) Un fonctionnaire du service public de Nioué, qui portera le titre de Greffier de l'Assemblée de Nioué, sera chargé :

a) De préparer les questions à examiner par l'Assemblée et de tenir les archives de ses débats; et

b) De veiller à la signature des documents et à la délivrance des attestations par le Président de l'Assemblée dans tous les cas où cette signature ou cette attestation par le Président est requise en vertu de la présente Constitution ou de toute disposition législative ou réglementaire et de tenir registre de tous lesdits documents et attestations.

2) Le Greffier de l'Assemblée de Nioué remplira pour le compte du Président de l'Assemblée et des membres de l'Assemblée les tâches de secrétariat et autres tâches nécessaires.

Etablissement des lois

28. Pouvoir de légiférer - 1) Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, l'Assemblée de Nioué est habilitée à établir des lois en vue d'assurer la paix, l'ordre et la bonne gestion des affaires de Nioué.

2) L'Assemblée de Nioué peut établir, en ce qui concerne Nioué, des lois applicables hors de son territoire, c'est-à-dire touchant ou intéressant toute personne, toute question ou toute chose située hors du territoire de Nioué ou ayant trait à tout acte commis ou omis hors du territoire de Nioué.

3) Sans limiter le caractère général des pouvoirs conférés par le présent article, ces pouvoirs comprennent celui d'abroger, d'annuler, d'amender, de modifier, ou d'étendre, en ce qui concerne Nioué, toute législation qui y est en vigueur.

4) Sauf dans la mesure où elle serait incompatible avec la présente Constitution, aucune loi ou disposition d'une loi ne sera considérée comme non valable pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à un texte législatif en vigueur à Nioué.

29. Présentation des projets de loi, etc., à l'Assemblée de Nioué - Sous réserve des dispositions de la présente Constitution et des instructions permanentes de l'Assemblée de Nioué, tout membre de l'Assemblée peut présenter un projet de loi ou proposer une motion à débattre ou présenter une pétition à l'Assemblée, laquelle les examinera et en traitera conformément aux instructions permanentes.

30. Restrictions relatives aux mesures financières - Sauf en cas de recommandation ou d'assentiment du Premier Ministre ou d'un autre ministre agissant au nom du Premier Ministre, l'Assemblée de Nioué ne peut se prononcer sur un projet de loi (y compris un amendement à un projet de loi) qui, de l'avis du Président de l'Assemblée, entraînerait une affectation ou un engagement des recettes publiques de Nioué, ou abrogerait ou modifierait autrement que dans le sens d'une réduction, une telle affectation ou un tel engagement, établirait, modifierait ou abolirait un droit, une redevance, un impôt, une amende ou une taxe quels qu'ils soient.

31. Dispositions particulières relatives aux mesures intéressant le droit pénal ou l'état des personnes - 1) L'Assemblée de Nioué ne se prononcera pas, après sa présentation, sur un projet de loi ou sur un amendement à un projet de loi, si, de l'avis du Président de l'Assemblée, ce projet de loi ou cet amendement comporte des dispositions concernant :

a) La structure ou la compétence de tout tribunal autre que le Tribunal agraire et la Cour d'appel chargée des questions agraires; ou

b) La définition de toute infraction pénale; ou

c) La peine à infliger à toute personne reconnue coupable d'une infraction pénale; ou

d) L'arrestation ou la mise en liberté sous caution de toute personne; ou

e) La procédure à suivre pour juger toute personne accusée d'avoir commis une infraction pénale; ou

f) Le régime des preuves; ou

g) L'extradition de tout délinquant ou le renvoi de tout fugitif à ou hors Nioué; ou

h) La législation relative au mariage; ou

i) La législation relative au divorce; ou

j) La législation relative à l'adoption; ou

k) La législation relative à l'obligation alimentaire et à la légitimation;

à moins que le Président de la Haute Cour n'ait été invité à formuler des observations sur les questions juridiques, constitutionnelles et politiques soulevées par ledit projet de loi ou amendement et que l'Assemblée ne soit saisie de la réponse faite par le Président de la Haute Cour.

2) Si, en application du présent article, l'Assemblée décide par voie de résolution d'inviter le Président de la Haute Cour à formuler des observations sur un projet de loi ou un amendement, le Président de l'Assemblée fera tenir au Président de la Haute Cour un exemplaire de ladite résolution et un compte rendu des débats de l'Assemblée à son sujet, ainsi qu'un exemplaire du projet de loi ou,

le cas échéant, de l'amendement et du projet de loi auquel il se rapporte; si l'Assemblée adopte une décision contraire, le projet de loi ou l'amendement auquel se rapporte cette décision deviendra caduc.

3) Chaque fois que le Président de la Haute Cour est invité, en application du présent article, à formuler des observations sur un projet de loi ou un amendement, il répondra soit en présentant des observations, soit en indiquant qu'il estime ne pas avoir d'observations à formuler.

4) Lorsque, en application du présent article, l'Assemblée a reçu la réponse du Président de la Haute Cour à une demande l'invitant à formuler des observations sur un projet de loi ou sur un amendement à un projet de loi, et qu'un nouvel amendement ou un amendement révisé est présenté ultérieurement, les stipulations du présent article ne s'appliqueront pas à ce nouvel amendement ou à cet amendement révisé à moins que, de l'avis du Président de l'Assemblée, il ne soulève des questions juridiques, constitutionnelles ou politiques qui n'ont pas été soulevées dans la première demande adressée au Président de la Haute Cour ou dans la réponse de celui-ci.

32. Dispositions particulières relatives aux mesures intéressant le service public de Nioué - 1) L'Assemblée de Nioué ne se prononcera pas, après sa présentation, sur un projet de loi ou sur un amendement à un projet de loi si, de l'avis du Président de l'Assemblée, ce projet de loi ou cet amendement comporte des dispositions concernant :

a) Les traitements, les indemnités, la discipline, le contrôle et la gestion du service public de Nioué; ou

b) La nomination, l'avancement, le transfert, la mise à la retraite, le déplacement, la suspension et la révocation de fonctionnaires du service public de Nioué, y compris la révision des décisions y relatives ou les recours formés contre ces décisions;

à moins que l'Assemblée ne soit saisie d'un rapport établi par la Commission du service public de Nioué conformément au présent article, indiquant les questions juridiques, constitutionnelles ou politiques soulevées par ledit projet de loi ou ledit amendement.

2) Si, en application du présent article, l'Assemblée décide par voie de résolution de prier la Commission du service public de Nioué de lui faire rapport au sujet d'un projet de loi ou d'un amendement, le Président de l'Assemblée fera tenir à la Commission du service public de Nioué un exemplaire de la résolution et un compte rendu des débats de l'Assemblée à son sujet, ainsi qu'un exemplaire du projet de loi ou, le cas échéant, de l'amendement et du projet de loi auquel il se rapporte; si l'Assemblée adopte une décision contraire, le projet de loi ou l'amendement auquel se rapporte cette décision devient caduc.

3) Lorsque, en application du présent article, l'Assemblée a reçu le rapport de la Commission du service public de Nioué concernant un projet de loi ou un amendement à un projet de loi, et qu'un nouvel amendement ou un amendement révisé est présenté ultérieurement, les stipulations du présent article ne s'appliqueront pas à ce nouvel amendement ou à cet amendement révisé, à moins que, de l'avis du

Président de l'Assemblée, il ne soulève des questions juridiques, constitutionnelles ou politiques qui n'ont pas été soulevées dans la première demande adressée à la Commission ou dans le rapport de celle-ci.

33. Dispositions particulières relatives aux mesures intéressant les terres de Nioué - 1) L'Assemblée de Nioué ne se prononcera pas, après sa présentation sur un projet de loi ou sur un amendement à un projet de loi si, de l'avis du Président de l'Assemblée, ce projet de loi ou cet amendement comporte des dispositions concernant :

a) Le droit de propriété coutumier sur des terres de Nioué; ou

b) L'aliénation de terres de Nioué; ou

c) L'achat, la prise de possession ou toute autre acquisition de terres de Nioué à des fins d'utilité publique; ou

d) La structure ou la compétence du Tribunal agraire ou de la Cour d'appel chargée des questions agraires;

à moins que l'Assemblée ne soit saisie d'un rapport établi par une commission d'enquête ayant les pouvoirs que la loi confère à une commission d'enquête de citer des témoins et de recevoir les éléments de preuve, sur les questions juridiques, constitutionnelles et politiques soulevées dans ce projet de loi ou dans cet amendement.

2) Si l'Assemblée décide par voie de résolution qu'un projet de loi ou qu'un amendement auquel s'applique le présent article mérite d'être examiné par une commission d'enquête conformément aux dispositions du présent article, le cabinet examinera aussitôt que possible le point de savoir s'il doit intervenir pour donner effet à la décision de l'Assemblée et selon quelle procédure; si l'Assemblée adopte une décision contraire concernant ce projet de loi ou cet amendement, ce projet de loi ou cet amendement devient caduc.

3) Chaque fois que l'Assemblée a décidé par voie de résolution qu'un projet de loi ou un amendement auquel les dispositions du présent article s'appliquent mérite d'être examiné par une commission d'enquête conformément aux dispositions du présent article,

a) Le cabinet peut créer une commission d'enquête investie d'un mandat approprié ou apporter les modifications indispensables au mandat d'une commission d'enquête déjà créée pour examiner des questions relatives aux terres de Nioué; le Premier Ministre informera dès que possible l'Assemblée de tout arrangement pris par le cabinet pour pouvoir donner effet à la décision de l'Assemblée; et

b) Lorsqu'il apparaît qu'un tel arrangement a été pris par le cabinet le Président de l'Assemblée fera tenir à la Commission d'enquête désignée par le cabinet pour examiner le projet de loi ou l'amendement auquel se rapport la résolution de l'Assemblée, un exemplaire de ladite résolution et un compte rendu des débats de l'Assemblée à son sujet, ainsi qu'un exemplaire du projet de loi

ou, le cas échéant, de l'amendement et du projet de loi auquel il se rapporte, et la Commission d'enquête, conformément aux dispositions du présent article, soumettra son rapport à l'Assemblée en temps opportun.

4) Lorsque, en application du présent article, l'Assemblée a reçu le rapport d'une commission d'enquête sur un projet de loi ou sur un amendement à un projet de loi et qu'un nouvel amendement ou un amendement révisé est présenté ultérieurement, les stipulations du présent article ne s'appliqueront pas à ce nouvel amendement ou à cet amendement révisé, à moins que, de l'avis du Président de l'Assemblée, il ne soulève des questions juridiques, constitutionnelles ou politiques qui n'ont pas été soulevées dans le rapport de la Commission d'enquête.

5) Dans le présent article :

Le terme "aliénation" s'entend, en ce qui concerne les terres de Nioué, de tout transfert, vente, don, bail, droit d'exploitation, droit d'usage, avantage, hypothèque, privilège, fidéicommis ou autre acte de disposition, qu'il soit absolu ou limité, qu'il procède de la loi ou de l'équité; ce terme englobe également tout contrat visant une telle aliénation, ainsi que l'abandon ou la modification d'un bail, d'un droit d'exploitation, d'un droit d'usage ou d'un avantage, et la modification des conditions de toute autre aliénation ci-dessus définie;

L'expression "droit de propriété coutumier" s'entend du droit de propriété reconnu conformément aux coutumes et usages de Nioué;

L'expression "terres de Nioué" s'entend des terres de Nioué dévolues à la Couronne mais détenues par des Nioués conformément aux coutumes et usages de Nioué; elle englobe également toute terre donnée en pleine propriété par la Couronne avant le 1er avril 1916 et toute terre de droit coutumier déclarée par décision judiciaire rendue avant le 1er novembre 1969 comme étant terre nioués détenue en propriété perpétuelle et libre ou terre autochtone détenue en propriété perpétuelle et libre.

34. Acquisition de la force légale par les projets de loi - 1) Sous réserve des dispositions de l'article 35 de la présente Constitution dans les cas où cet article s'applique, un projet de loi n'acquiert force légale qu'à condition :

a) Qu'il ait été adopté par l'Assemblée de Nioué; et

b) Que le Président de l'Assemblée, ayant constaté que le texte a été adopté conformément à la présente Constitution et aux Instructions permanentes de l'Assemblée, ait signé sur un exemple du projet de loi une attestation de conformité aux exigences du présent article et qu'il ait, en présence du Greffier de l'Assemblée de Nioué, signé ladite attestation et apposé le sceau de Nioué sur cet exemplaire, en y inscrivant la date de la signature et de l'apposition du sceau; et

c) Que le Greffier de l'Assemblée de Nioué ait, en présence du Président de l'Assemblée, contresigné l'attestation sur ledit exemplaire du projet de loi.

2) Un projet de loi acquérant force légale conformément aux dispositions du présent article devient une loi de l'Assemblée de Nioué.

3) Sous réserve de ses dispositions, une loi entre en vigueur à la date de l'attestation et de l'apposition du sceau.

35. Pouvoir de l'Assemblée de Nioué d'abroger ou d'amender la présente Constitution - 1) Un projet de loi tendant à abroger, à amender, à modifier ou à étendre l'une quelconque des dispositions de la Loi constitutionnelle de Nioué de 1974 ou de la présente Constitution, ou comportant une disposition incompatible avec l'une quelconque des dispositions précitées, n'acquerra force légale qu'à condition :

a) D'avoir été adopté par l'Assemblée de Nioué conformément aux modalités ci-après :

i) Qu'en dernière et avant-dernière lectures, les deux tiers au moins du nombre total des membres de l'Assemblée aient voté en faveur du projet de loi, conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 16 de la présente Constitution; et

ii) Que le vote en dernière lecture ait eu lieu au moins 13 semaines après celui en avant-dernière lecture, mais sans compter le jour du vote en avant-dernière lecture; et

b) D'avoir été ensuite soumis aux suffrages, selon les modalités prévues par la loi - des personnes qui, au moment du scrutin, ont qualité pour voter en tant qu'électeurs à des élections générales des membres de l'Assemblée de Nioué, et d'avoir, lors de ce scrutin, été adopté :

i) S'agissant d'un projet de loi tendant à abroger, à amender, à modifier ou à étendre l'une quelconque des dispositions des sections 2 à 9 de la Loi constitutionnelle de Nioué de 1974 ou des articles 1 à 69 de la présente Constitution ou du présent article, à la majorité des deux tiers des votes valablement émis; et

ii) Dans tout autre cas, à la majorité des votes valablement émis; et

c) Que le Président de l'Assemblée, ayant constaté que le texte a été adopté conformément à la présente Constitution et aux Instructions permanentes de l'Assemblée, ait signé sur un exemplaire du projet de loi une attestation de conformité aux exigences du présent article et qu'il ait, en présence du Greffier de l'Assemblée de Nioué, signé ladite attestation et apposé le sceau de Nioué sur cet exemplaire, en y inscrivant la date de la signature et de l'apposition du sceau; et

d) Que le Greffier de l'Assemblée de Nioué ait, en présence du Président de l'Assemblée, contresigné l'attestation sur ledit exemplaire du projet de loi.

2) Un projet de loi acquérant force légale conformément aux dispositions du présent article fait partie de la présente Constitution et sera désigné comme étant un amendement constitutionnel.

3) Sous réserve de ses dispositions, un amendement constitutionnel entre en vigueur à la date de l'attestation et de l'apposition du sceau.

36. Incapacité du Parlement néo-zélandais de légiférer pour le compte de Nioué et inapplicabilité à Nioué, sauf agrément du Cabinet des ministres de Nioué, des règlements d'application néo-zélandais - 1) Aucune loi ni aucune disposition d'une loi adoptée par le Parlement néo-zélandais à la date de la Constitution ou après cette date ne s'appliquera à Nioué en tant que partie de la Législation de Nioué, à moins :

a) Que l'adoption de cette loi ou de cette disposition, dans la mesure où elle s'applique à Nioué, n'ait été demandée et agréée par la voie d'une résolution de l'Assemblée de Nioué; et

b) Qu'il ne soit expressément stipulé dans cette loi que l'Assemblée de Nioué a demandé et agréé la promulgation de ladite loi ou de ladite disposition.

2) Aucun règlement d'application d'une loi du Parlement néo-zélandais adopté après la date de la Constitution ne s'appliquera à Nioué en tant que partie de la législation de Nioué à moins :

a) Qu'à la date de son adoption, la loi en vertu de laquelle ce règlement d'application a été adopté s'applique à Nioué en tant que partie de la législation de Nioué; et

b) Que l'application à Nioué de ce règlement d'application n'ait été demandée et agréée par le Cabinet des ministres de Nioué; et

c) Qu'il ne soit expressément déclaré dans ce règlement d'application que le Cabinet des ministres de Nioué a demandé et agréé l'application à Nioué.

3) Toute loi du Parlement néo-zélandais qui, conformément au présent article, s'applique à Nioué en tant que partie de la législation de Nioué, aura la même force et produira les mêmes effets qu'une loi de l'Assemblée de Nioué.

4) Dans le présent article, l'expression "règlement d'application" désigne toutes ordonnances en conseil, proclamations, règlements, règles et autres textes d'application.

ORGANISATION JUDICIAIRE

La Haute Cour de Nioué

37. Création de la Haute Cour - 1) Il est créé une juridiction (dont les actes font foi) dénommée Haute Cour de Nioué aux fins de l'administration de la justice à Nioué.

2) La Haute Cour a toute la compétence requise (en matière civile comme en matière pénale) pour appliquer la loi en vigueur à Nioué.

3) Aucune disposition autre que celles de la législation en vigueur ne limite ni ne restreint la compétence et les pouvoirs de la Haute Cour, ni ne confère compétence exclusive à aucune autre cour ou tribunal, sauf disposition contraire de la présente Constitution ou de la loi.

38. Les juges et les commissaires de la Haute Cour - 1) La Haute Cour se compose d'un président et des autres juges et commissaires qui sont de temps à autre nommés en vertu de la présente Constitution.

2) Ne peuvent être nommés président ou juge ou commissaire à la Haute Cour que les personnes dotées des titres qui, sous réserve des dispositions de la présente Constitution, sont prescrits par la loi.

39. Compétence des commissaires de la Haute Cour - 1) Tout commissaire de la Haute Cour a et exerce, parmi les fonctions d'un juge de la Haute Cour, celles qui sont prescrites par la loi en vigueur (qu'elles soient d'ordre judiciaire ou administratif mais à l'exclusion de celles qui sont imparties exclusivement au Président), soit en règle générale, soit pour ce qui concerne un ou plusieurs commissaires déterminés, et toute mention visant, dans une disposition législative ou réglementaire quelconque, un juge de la Haute Cour, doit être interprétée comme applicable à un commissaire de la Haute Cour dans les limites de la compétence qui lui est ainsi impartie.

2) Un commissaire de la Haute Cour peut, sous réserve de l'approbation de la Commission du service public de Nioué, exercer concurremment cette fonction et celle de greffier de ladite Cour, ou bien une autre fonction dans l'administration publique de Nioué, ou bien encore s'acquitter d'une autre fonction ou emploi quelconque, mais, dans l'exercice des fonctions de commissaire de la Haute Cour, il n'est pas assujetti au contrôle de la Commission du service public de Nioué.

3) Il peut être prévu par la loi qu'un commissaire de la Haute Cour puisse interjeter appel devant un juge de ladite Cour.

Le Tribunal agraire de Nioué

40. Création du Tribunal agraire - Il est créé une juridiction (dont les actes font foi) dénommée Tribunal agraire, lequel est doté de la compétence et des pouvoirs qui lui sont impartis par la législation en vigueur ou par la présente Constitution ou par la loi.

41. Les juges et les commissaires du Tribunal agraire - 1) Le Tribunal agraire se compose d'un président et des autres juges et commissaires qui sont de temps à autre nommés en vertu de la présente Constitution.

2) Ne peuvent être nommées président ou juge ou commissaire du Tribunal agraire que les personnes dotées des titres qui, sous réserve de la présente Constitution, sont prescrits par la loi.

42. Compétence des commissaires du Tribunal agraire - 1) Tout commissaire du Tribunal agraire a et exerce, parmi les fonctions d'un juge du Tribunal agraire, celles qui sont prescrites par la loi en vigueur (qu'elles soient d'ordre judiciaire ou d'ordre administratif mais à l'exclusion de celles qui sont imparties exclusivement au Président), soit en règle générale, soit pour ce qui concerne un ou plusieurs commissaires dudit Tribunal, et toute mention visant, dans une disposition législative ou réglementaire quelconque, un juge du Tribunal agraire, doit être interprétée comme applicable à un commissaire dudit Tribunal dans les limites de la compétence qui lui est ainsi conférée.

2) Un commissaire du Tribunal agraire peut, avec l'approbation de la Commission du service public de Nioué, exercer concurremment cette fonction de commissaire et toute autre fonction relevant de l'administration publique de Nioué autre que celle de greffier dudit Tribunal, ou encore s'acquitter d'une autre fonction ou emploi quelconque, mais, dans l'exercice de ses fonctions de commissaire du Tribunal agraire, il n'est pas assujetti au contrôle de la Commission du service publié de Nioué.

3) Il peut être prévu par la loi qu'un commissaire du Tribunal agraire puisse interjeter appel devant un juge dudit Tribunal.

La Cour d'appel de Nioué chargée des questions agraires

43. Cour d'appel chargée des questions agraires - Il est créé une juridiction (dont les actes font foi), dénommée Cour d'appel de Nioué chargée des questions agraires, qui est dotée de la compétence et des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation en vigueur ou par la présente Constitution ou par la loi.

44. Les juges de la Cour d'appel chargée des questions agraires - 1) La Cour d'appel chargée des questions agraires est composée du Président et des autres juges du Tribunal agraire de Nioué ainsi que du Président et des autres juges du Tribunal agraire maori de Nouvelle-Zélande.

2) Il suffit de deux au moins des juges, quels qu'ils soient (sous réserve que ce ne soient pas ceux qui ont connu du différend au Tribunal agraire), pour constituer la Cour d'appel chargée des questions agraires, mais toute décision de la Cour doit être prise par deux juges au moins, ou bien à la majorité des juges si ceux-ci sont plus de trois.

3) Le Président du Tribunal agraire de Nioué préside la Cour d'appel chargée des questions agraires s'il est présent. En son absence, c'est le Président du Tribunal agraire maori de Nouvelle-Zélande qui préside s'il est présent. En l'absence de ces deux juges, c'est le juge le plus ancien dans les fonctions judiciaires qu'il exerce qui préside.

Nomination, durée du mandat et rémunération des juges et des commissaires

45. Nomination des juges et des commissaires - 1) Le Président et les autres juges de la Haute Cour sont nommés par le Gouverneur général sur avis du Cabinet.

2) Le Président et les autres juges du Tribunal agraire et les commissaires de la Haute Cour ou du Tribunal agraire sont nommés par le Cabinet.

3) Une personne peut être nommée juge ou commissaire de la Haute Cour ou du Tribunal agraire même si elle exerce une autre fonction judiciaire quelconque, à Nioué ou ailleurs.

46. Durée du mandat des juges et des commissaires - 1) Mis à part le cas des nominations faites en application de l'article 47 de la Constitution, une personne qui a atteint l'âge de 68 ans ne peut être nommée juge ou commissaire à la Haute Cour ou au Tribunal agraire, ni continuer à exercer les fonctions de juge ou de commissaire de la Haute Cour ou du Tribunal agraire.

2) Aucune mesure prise dans l'exercice de ses fonctions par un juge ou un commissaire de la Haute Cour ou du Tribunal agraire n'est réputée invalide pour la seule raison que son auteur a atteint l'âge de la retraite tel qu'il est prévu par le présent article, ou, s'il s'agit d'un juge ou d'un commissaire nommé en vertu de l'article 47 de la présente Constitution, pour la seule raison que son mandat est venu à expiration.

3) Tout juge ou commissaire de la Haute Cour ou du Tribunal agraire peut résigner ses fonctions par lettre manuscrite adressée au Premier Ministre.

47. Juges et commissaires nommés pour une durée déterminée - Le Cabinet peut à tout moment nommer, quel que soit son âge, une personne qui a par ailleurs les titres voulus aux fonctions de président ou de juge ou de commissaire de la Haute Cour ou de président ou de juge ou de commissaire du Tribunal agraire, pour une durée spécifiée dans sa lettre de nomination et d'un an au maximum.

48. Président par intérim de la Haute Cour et Président par intérim du Tribunal agraire - 1) Quand le poste de président de la Haute Cour est vacant ou que le Président est pour une raison quelconque dans l'impossibilité d'exercer momentanément ses fonctions, celles-ci peuvent être assumées par un autre juge de la Haute Cour; au cas où plusieurs juges seraient à même d'exercer ces fonctions, c'est le juge le plus anciennement nommé à ses propres fonctions qui assume l'intérim, jusqu'au moment où il est nommé un nouveau président ou, selon le cas, jusqu'au moment où le Président est de nouveau en mesure de s'acquitter de ses tâches.

2) Quand le poste du Président du Tribunal agraire est vacant ou que le Président est pour une raison quelconque dans l'impossibilité d'exercer momentanément ses fonctions, celles-ci peuvent être assumées par un autre juge du Tribunal agraire; au cas où plusieurs juges seraient à même d'exercer ces fonctions, c'est le juge le plus anciennement nommé à ses propres fonctions qui assure l'intérim jusqu'au moment où il est nommé un nouveau président ou, selon le cas, jusqu'au moment où le Président est de nouveau en mesure de s'acquitter de ses tâches.

49. Révocation des juges et des commissaires - 1) Un juge de la Haute Cour ne peut être démis de ses fonctions que par le Gouverneur général agissant sur un avis du Cabinet donné conformément à une recommandation formulée dans une résolution de l'Assemblée de Nioué.

2) Un juge du Tribunal agraire ne peut être démis de ses fonctions que par le Cabinet agissant conformément à une recommandation formulée dans une résolution de l'Assemblée de Nioué.

3) Un commissaire de la Haute Cour ou du Tribunal agraire ne peut être démis de ses fonctions que par le Cabinet agissant conformément à une recommandation du Président de la Haute Cour.

4) Le seul motif pour lequel un juge ou commissaire peut être démis de ses fonctions est qu'il soit dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions (en raison, soit d'une incapacité physique ou mentale, soit d'une autre cause quelconque) ou bien qu'il ait commis une faute.

50. Traitements des juges et des commissaires - 1) Les juges et commissaires de la Haute Cour ou du Tribunal agraire perçoivent les traitements et allocations qui sont de temps à autre fixés par voie de disposition législative ou réglementaire; mais, au cas où un juge ou un commissaire est nommé dans des conditions telles qu'il n'a pas à consacrer tout son temps à l'exercice de ses fonctions judiciaires, il perçoit la fraction appropriée du traitement et des allocations, compte tenu de l'importance des tâches accomplies et des clauses et conditions de son engagement.

2) Les traitements des juges et des commissaires sont à la charge du budget officiel de Nioué.

3) Au cours de son mandat, le traitement d'un juge ou d'un commissaire peut être augmenté, soit pour tenir compte d'un relèvement général des rémunérations, soit pour toute autre raison, mais il ne peut pas être réduit, si ce n'est dans le cadre d'une réduction générale des traitements appliquée proportionnellement à toutes les personnes dont la rémunération est fixée par voie de disposition législative ou réglementaire.

Recours exercés contre les décisions de la Haute Cour

51. Recours exercés contre la Haute Cour devant la Cour d'appel de Nouvelle-Zélande - 1) Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, il peut être fait appel d'une décision définitive de la Haute Cour devant la Cour d'appel de Nouvelle-Zélande :

a) De plein droit, si la Haute Cour certifie que le litige touche à une question juridique de fond quant à l'interprétation ou quant à l'effet d'une disposition quelconque de la présente Constitution;

b) De plein droit, si le recours est exercé contre une condamnation prononcée par la Haute Cour dans l'exercice de sa compétence pénale, aux termes de laquelle l'appelant est condamné à une peine de prison de plus de six mois ou à une amende de 200 dollars au minimum, et contre n'importe quelle sentence de cet ordre (qui n'est pas prévue par la loi);

c) De plein droit, quand l'objet de la procédure de recours a une valeur estimée à 400 dollars au minimum ou a cette valeur;

d) Avec l'autorisation de la Haute Cour, dans toute autre affaire, si, de l'avis de ladite Cour, la question qui fait l'objet du recours doit, en raison de son importance en général ou de son importance pour le public, ou du fait de l'ampleur des intérêts en cause, ou pour toute autre raison, être soumise à la Cour d'appel de Nouvelle-Zélande pour décision.

2) Nonobstant toutes les dispositions du paragraphe 1) ci-dessus, la Cour d'appel de Nouvelle-Zélande peut, dans toute affaire qu'elle juge bon et à n'importe quel moment, donner l'autorisation exceptionnelle d'exercer un recours devant elle contre une décision définitive quelconque de la Haute Cour sous réserve des conditions qu'elle jugera bon de fixer, relativement à l'exigibilité d'une sûreté quant aux frais de procédure, par exemple.

52. Communication des arrêts rendus par la Cour d'appel dans les recours exercés devant elle - La décision rendue par la Cour d'appel de Nouvelle-Zélande dans tout recours exercé devant elle contre la Haute Cour au titre de l'article 51 de la présente Constitution est communiquée au Greffier de la Haute Cour par le Greffier de la Cour d'appel sous le sceau de celle-ci, et la Haute Cour rend alors un prononcé conforme à cette décision ou applique les procédures - nouvelle instance ou autre - que réclame ladite décision.

Juges de paix

53. Les juges de paix - 1) Le Cabinet peut nommer des juges de paix de Nioué qui exercent leurs fonctions pendant la durée fixée dans leur lettre de nomination.

2) Deux juges de paix de Nioué, quels qu'ils soient, agissant ensemble, possèdent les attributions et peuvent exercer à Nioué les fonctions que la loi confère généralement aux commissaires de la Haute Cour; et les dispositions l'article 39 de la présente Constitution s'appliquent, sous réserve des modifications voulues, exactement comme si tout ce qui, dans lesdites dispositions, vise un commissaire de la Haute Cour, visait deux juges de paix de Nioué; mais les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à un juge de paix qui est membre de l'Assemblée de Nioué ou qui a atteint l'âge de 68 ans.

3) Un juge de paix de Nioué ne peut être révoqué que par le Cabinet agissant conformément à une recommandation du Président de la Haute Cour.

4) Les juges de paix de Nioué perçoivent, pour toutes les tâches qu'ils accomplissent, la rémunération qui est de temps à autre prescrite par voie de disposition législative ou réglementaire.

Serment d'allégeance et serment judiciaire

54. Serment d'allégeance et serment judiciaire - 1) Tout juge ou commissaire de la Haute Cour, tout juge de paix de Nioué, tout juge ou tout commissaire du

qui n'est pas également juge du Tribunal agraire (du moment qu'ils ont été nommés à ces fonctions à la date de la Constitution ou postérieurement à cette date) doivent, avant d'exercer leurs fonctions, prêter le serment d'allégeance et le serment judiciaire prescrits aux paragraphes 2 et 3 du présent article, devant les personnes ci-après respectivement :

a) Dans le cas du Président de la Haute Cour ou de tout autre juge ou commissaire de la Haute Cour, devant un juge de la Haute Cour ou devant le Premier Ministre;

b) Dans le cas du Président ou de tout autre juge ou commissaire du Tribunal agraire, ou d'un juge de la Cour d'appel chargée des questions agraires, devant, soit un juge de la Haute Cour ou du Tribunal agraire, soit le Premier Ministre;

c) Dans le cas d'un juge de paix de Nioué, devant tout juge ou commissaire de la Haute Cour.

2) Le serment d'allégeance s'énonce comme suit :

En mon âme et conscience, je, ..., jure par Dieu Tout Puissant fidélité et allégeance à Sa Majesté /suit ici le nom du souverain régnant, par exemple, la reine Elizabeth II/, à ses héritiers et successeurs, conformément à la Constitution et à la loi.

3) Le serment judiciaire s'énonce comme suit :

Je, ..., jure par Dieu Tout Puissant de servir Sa Majesté /préciser comme ci-dessus/, ses héritiers et successeurs, conformément à la Constitution et à la loi, dans mes fonctions de...; et je rendrai la justice à tout un chacun sans partialité aucune, en mon âme et conscience.

4) Aucune procédure introduite devant l'un quelconque des fonctionnaires de justice visés par le présent article ne peut être contestée devant une juridiction quelconque pour le seul motif qu'un ou plusieurs de ces fonctionnaires n'ont pas respecté l'une quelconque des dispositions du présent article.

Observations du Président de la Haute Cour sur certains projets de loi

55. Observations du Président de la Haute Cour sur certains projets de loi - Toutes les fois que, conformément aux dispositions de l'article 31 de la présente Constitution, le Président de la Haute Cour est invité à formuler des observations sur les questions d'ordre juridique, constitutionnel ou politique que pose un projet de loi ou un amendement, il doit dans les plus brefs délais, et en tout cas un mois au plus tard après avoir reçu les documents relatifs au projet de loi ou à l'amendement, répondre à cette invitation, soit en communiquant ses observations au Président de l'Assemblée, soit en informant celui-ci qu'il n'estime pas avoir d'observations à formuler, soit encore, s'il a besoin de délais supplémentaires ou d'informations complémentaires avant d'arrêter une opinion définitive, en le faisant savoir au Président de l'Assemblée.

QUATRIEME PARTIE

RECETTES PUBLIQUES DE NIOUE

56. Contrôle législatif sur les recettes et dépenses publiques - 1) Aucun impôt ne peut être créé si ce n'est par la loi.

2) Toutes les recettes perçues par le Gouvernement de Nioué sont versées à un fonds ou à un compte public approprié; et tout fonds ou compte, s'il n'est pas déjà prévu par la législation en vigueur, doit être créé par la loi.

3) Toute dépense de ressources publiques, si elle n'est pas déjà prévue par la législation en vigueur, doit être autorisée par la loi.

57. Compte du Gouvernement de Nioué - 1) Il est créé un Compte du Gouvernement de Nioué.

2) Tous les impôts, autres recettes et ressources prélevés ou perçus par le Gouvernement de Nioué sont versés au Compte du Gouvernement de Nioué, à moins que la législation n'exige ou n'autorise le versement de ces sommes à un autre fonds ou compte public.

58. Projet de budget et ouvertures de crédit annuels - 1) Si ce n'est conformément à l'article 59, 4), b) de la présente Constitution ou dans les cas où une ouverture de crédits a été expressément prévue par la législation déjà en vigueur ou par la loi, toute dépense de ressources publiques au cours d'un exercice budgétaire doit correspondre aux crédits votés dans la loi du budget et au projet de budget pour l'exercice en cours.

2) Toute loi de budget porte sur un seul exercice budgétaire et cesse d'avoir effet à la fin de cet exercice.

59. Contrôle du Cabinet sur les dépenses - 1) Le Cabinet est chargé de présenter des propositions à l'Assemblée sur le montant des recettes et des dépenses publiques envisagées pour chaque exercice budgétaire ainsi que sur toute autre question budgétaire. En particulier, le Premier Ministre ou tout autre ministre saisira l'Assemblée de tous les projets de loi touchant à des mesures d'ordre financier ainsi que d'un état détaillé des prévisions de dépenses pour chaque exercice financier, et en assumera la responsabilité.

2) Le Cabinet sera également responsable devant l'Assemblée de toutes les dépenses publiques et veillera à ce que les dépenses correspondent aux crédits ouverts par l'Assemblée conformément à l'article 58 de la présente Constitution ou ont été engagées conformément au pouvoir qui lui est reconnu au paragraphe 4) du présent article, et saisira l'Assemblée des comptes de chaque exercice budgétaire.

3) Toute délégation du pouvoir du Cabinet d'approuver des dépenses publiques accordée à l'un ou à plusieurs de ses membres se fera par la loi, sous réserve des dispositions de la législation déjà en vigueur, et sans qu'il soit porté préjudice au caractère général des responsabilités que le Cabinet doit continuer d'assumer en vertu du présent article.

4) Sous réserve de toute limite et restriction éventuellement prévues par voie de disposition législative ou réglementaire, le Cabinet peut approuver les dépenses qu'il juge nécessaire d'engager :

a) En prévision des ouvertures de crédits qui seront arrêtées dans la loi de budget pour l'exercice financier, étant entendu que le montant total des sommes engagées conformément au présent alinéa à un titre quelconque au cours de l'exercice financier ne sera pas supérieur au solde du compte correspondant à ce titre dans la loi de budget de l'exercice financier précédent, majoré d'un montant égal au quart du montant total des crédits affectés à ce titre, et que toutes les sommes ainsi engagées devront figurer dans le projet de budget de l'année; ou

b) Entre l'adoption de la loi de budget d'un exercice budgétaire et la fin de l'exercice budgétaire précédent, s'il est recommandé de procéder à des dépenses d'un montant supérieur aux crédits ouverts ou qui n'ont pas été prévues par l'Assemblée de Nioué, étant entendu que le montant total de toutes les sommes engagées conformément au présent alinéa pendant un exercice financier ne doit pas dépasser 1,5 p. 100 du montant total des ouvertures de crédits arrêtées dans la loi de budget correspondant à cet exercice budgétaire.

5) Toute dépense effectuée en vertu du paragraphe 4), b) du présent article sera imputée en tant que dépense imprévue au fonds ou au compte approprié.

6) Un état des dépenses imprévues engagées au cours d'un exercice budgétaire figurera dans les comptes dudit exercice dont l'Assemblée est saisie.

60. Contrôle comptable - 1) Le Bureau du Contrôleur de Nouvelle-Zélande sera chargé de contrôler le Compte du Gouvernement de Nioué ainsi que tous les autres fonds ou comptes publics et les comptes de tous les ministères et services du gouvernement et de toute autre autorité ou organe public prévu par la loi.

2) Au moins une fois par an, le Bureau du Contrôleur établira et transmettra au Président de l'Assemblée de Nioué, qui en saisira l'Assemblée, un rapport contenant les renseignements exigés à l'occasion de tout projet de loi, ainsi que tout autre renseignement touchant au Compte du Gouvernement de Nioué ou à tout autre fonds ou compte qui, aux termes de la présente Constitution ou de toute disposition législative ou réglementaire, doivent être soumis au Bureau du Contrôleur, si ledit bureau le juge nécessaire.

CINQUIEME PARTIE

SANTE, EDUCATION ET AUTRES SERVICES SOCIAUX

61. Santé, éducation et autres services sociaux - 1) Le Cabinet est chargé de créer et de gérer à Nioué les hôpitaux et autres établissements qu'il jugera nécessaires pour la santé publique, et de fournir tous autres services nécessaires à cet égard.

2) Le Cabinet est chargé de créer et de gérer à Nioué des écoles publiques et de prendre toutes autres dispositions qu'il jugera nécessaires en vue de fournir à la population de Nioué des moyens d'enseignement adéquats.

3) Le Cabinet est chargé de créer et de gérer les établissements et services et de prendre toutes autres dispositions qu'il jugera nécessaires pour offrir un niveau de vie raisonnable à la population de Nioué et pour assurer son bien-être économique, social et culturel.

4) Aucune des dispositions du présent article ne sera interprétée comme limitant les pouvoirs conférés au Cabinet en vertu de l'article 2 de la présente Constitution pour exercer au nom de Sa Majesté le pouvoir exécutif à Nioué.

SIXIEME PARTIE

LE SERVICE PUBLIC DE NIOUE

62. Le Service public de Nioué - 1) Il est constitué à Nioué un Service public composé des agents nécessaires pour aider le Cabinet à exercer le pouvoir exécutif à Nioué et pour accomplir les autres tâches ou exercer les autres fonctions prévues par la loi.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4) du présent article, nul ne pourra être employé au service du Gouvernement de Nioué s'il n'est pas membre du Service public de Nioué.

3) Sous réserve des autres dispositions prévues par la loi, l'emploi par une société publique ou une autre autorité ou organe public constitués en vertu de la loi de Nioué sera considéré, aux fins du présent article, comme un emploi au service du Gouvernement de Nioué.

4) Le paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas aux services rémunérés sous forme d'honoraires ou de commissions uniquement, aux services bénévoles ou aux services en qualité de :

a) Juge ou commissaire de la Haute Cour, du Tribunal agraire ou de la Cour d'appel chargée des questions agraires, de juge de paix à Nioué ou d'officier de justice nommé en vertu de la législation en vigueur ou par la loi;

b) De ministre ou tout autre membre ou Président de l'Assemblée de Nioué; ou

c) De membre de la Commission du Service public de Nioué.

63. Le Secrétaire du gouvernement - 1) Un fonctionnaire du Service public de Nioué qui portera le titre de secrétaire du gouvernement sera le chef permanent du Service public de Nioué et l'administrateur en chef du Gouvernement de Nioué.

2) Outre les fonctions et pouvoirs divers qui lui sont conférés par la loi, le Secrétaire du gouvernement sera responsable devant le Cabinet de la direction générale de tous les départements et services de l'administration

publique. Le chef de chaque département ou service devra rendre compte des travaux de ce département ou de ce service au Secrétaire du gouvernement ainsi qu'au ministre responsable au premier chef de ce département ou de ce service ou, selon le cas, des fonctions exercées par ce département ou ce service.

3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 69 de la présente Constitution, la Commission du Service public de Nioué devra consulter le Premier Ministre et obtenir l'assentiment du Cabinet avant de désigner le Secrétaire du gouvernement.

4) Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire, aucun agent du Service public de Nioué ne pourra faire appel contre la promotion ou la nomination de quiconque au poste de secrétaire du gouvernement.

Commission du Service public de Nioué

64. La Commission du Service public de Nioué - 1) Il est constitué à Nioué une commission du service public, qui portera le titre de Commission du Service public de Nioué et qui sera composée comme suit :

a) Le Président de la Commission de la fonction publique néo-zélandaise sera le Président de la Commission du Service public de Nioué;

b) Un autre membre de la Commission de la fonction publique néo-zélandaise sera désigné par cette commission à siéger comme membre de la Commission du Service public de Nioué;

c) Une personne particulièrement au courant des affaires de Nioué sera désignée par la Commission de la fonction publique néo-zélandaise avec l'accord du Cabinet et exercera ses fonctions pendant une période de cinq ans au plus, mais sera rééligible.

2) Toute nomination à la Commission du Service public de Nioué sera publiée dans le Journal officiel de Nioué.

3) Les dispositions ci-après s'appliquent au membre de la Commission du Service public de Nioué nommé conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 du présent article :

a) L'intéressé est rétribué par le Cabinet, qui fixe le montant de cette rétribution sur recommandation de la Commission de la fonction publique néo-zélandaise;

b) Il peut démissionner par notification écrite à la Commission de la fonction publique néo-zélandaise, ou être révoqué par cette dernière avec l'accord du Cabinet s'il est incapable de s'acquitter de ses fonctions (pour des raisons d'incapacité mentale ou physique ou pour toute autre raison).

65. Membres par intérim de la Commission - 1) Si le Président de la Commission de la fonction publique néo-zélandaise est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions pour cause de maladie ou d'absence ou pour tout autre cause, ou si son poste

devient vacant, le membre de la Commission de la fonction publique néo-zélandaise qui fait alors office de président de cette commission fera également office de président de la Commission du Service public de Nioué pendant le temps que le Président ne pourra assumer ses fonctions ou que son poste sera vacant.

2) Si un autre membre de la Commission de la fonction publique néo-zélandaise qui est membre de la Commission du Service public de Nioué est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, pour cause de maladie ou d'absence ou pour toute autre cause, la Commission de la fonction publique néo-zélandaise peut désigner un autre de ses membres pour remplacer ce membre pendant tout le temps qu'il ne pourra assumer ses fonctions.

3) Si, pour cause de maladie ou d'absence ou pour toute autre cause, un membre de la Commission du Service public de Nioué nommé en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 64 de la présente Constitution est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions ou si son poste devient vacant, la Commission de la fonction publique néo-zélandaise peut, avec l'assentiment du Cabinet, désigner une personne qui remplacera ce membre pendant tout le temps qu'il ne pourra assumer ses fonctions ou que son poste sera vacant.

4) Toute personne qui remplace un membre de la Commission du Service public de Nioué conformément au présent article sera considérée dans tous les cas comme étant membre de la Commission, et aucune nomination de cette personne ni aucun acte accompli par elle en sa qualité de membre de la Commission ne sera en aucun cas mis en question pour le motif que l'occasion de le nommer à ce poste n'était pas justifiée ou avait cessé d'exister.

66. Règlement intérieur de la Commission - 1) A toutes les réunions de la Commission du Service public de Nioué, le quorum sera atteint par la présence de deux membres.

2) La Commission est habilitée à inviter à assister à ses délibérations toutes autres personnes dont la présence lui paraîtra nécessaire.

3) L'accord de deux membres au moins de la Commission est nécessaire pour toute décision de la Commission.

4) Toute question qui peut faire l'objet d'une décision par la Commission lors d'une réunion peut également faire l'objet d'une décision dans le procès-verbal des débats de la Commission signé par tous les membres.

5) Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, la Commission établit son propre règlement intérieur.

67. Délégations de pouvoirs - 1) Sans préjudice de la responsabilité permanente qui lui incombe d'organiser et de diriger le Service public de Nioué, la Commission peut déléguer, de temps à autre, à titre général ou particulier, l'un quelconque de ses pouvoirs en ce domaine (y compris le pouvoir de délégation) à l'un quelconque de ses membres ou à toute autre personne qui, dans les deux cas, est en visite officielle à Nioué pour le compte de la Commission, ou au Secrétaire du gouvernement.

2) Sous réserve de toutes instructions générales ou particulières de la Commission, toute personne à laquelle des pouvoirs sont ainsi délégués peut les exercer de la même façon et avec les mêmes effets que s'ils lui avaient été directement conférés en vertu d'une disposition législative ou réglementaire et non par procuration.

3) Toute personne censée agir conformément à une délégation de pouvoirs en vertu du présent article est, sauf preuve du contraire, présumée agir conformément aux termes de cette délégation.

4) Toute délégation de pouvoirs en vertu du présent article peut être donnée à une personne déterminée ou à des personnes appartenant à un groupe déterminé, ou à la personne qui se trouve alors titulaire d'un poste déterminé.

5) Toute délégation de pouvoirs en vertu du présent article n'empêche pas la Commission ou toute personne ayant consenti cette délégation d'exercer lesdits pouvoirs.

Gestion du Service public de Nioué

68. Fonctions et pouvoirs de la Commission - 1) La Commission du Service public de Nioué est l'autorité responsable du Service public de Nioué et exerce, conformément à la présente Constitution, la direction et le contrôle de son organisation et de son administration; elle est chargée de contrôler le fonctionnement et la gestion économique de tous les départements et services de l'administration publique.

2) Sous réserve des dispositions de la présente Constitution et de toute autre disposition législative ou réglementaire, la Commission peut déterminer et fixer les conditions d'emploi des agents du Service public de Nioué; elle peut publier les instructions et exercer tous autres pouvoirs nécessaires pour lui permettre de remplir ses fonctions et de s'acquitter des tâches prévues par la présente Constitution ou qui lui sont assignées par la loi.

2 bis) Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et pour s'acquitter des tâches à elle assignées relativement au Service public de Nioué, la Commission peut procéder aux recherches et enquêtes qu'elle juge nécessaires; dans le cadre de ces recherches ou enquêtes, la Commission a le pouvoir et la capacité de convoquer des témoins et de recevoir des preuves dans les conditions prévues par la loi pour une commission d'enquête.

3) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2) de l'article 69 de la présente Constitution, la Commission est responsable devant le Cabinet de la manière dont elle s'acquitte de ses tâches et exerce ses fonctions et pouvoirs. Selon que de besoin, la Commission informe et conseille le Cabinet relativement à toute question concernant le Service public de Nioué.

4) Aussitôt que possible après le 31 mars de chaque année, la Commission soumet au Cabinet un rapport sur le fonctionnement et la gestion économique du Service public de Nioué et sur les travaux de la Commission pour l'exercice s'achevant à ladite date. Un exemplaire de ce rapport est transmis à l'Assemblée de Nioué.

69. Nominations dans le Service public de Nioué - 1) Tous les agents du Service public de Nioué sont nommés par la Commission du Service public de Nioué et sont employés, sous réserve des dispositions de la présente Constitution et conformément à toute disposition législative ou réglementaire, aux conditions que la Commission peut déterminer et fixer de temps à autre.

2) Pour toutes les questions ayant trait à des décisions concernant des fonctionnaires à titre individuel (qu'il s'agisse de la nomination, de l'avancement, de la rétrogradation, du transfert, d'une mesure disciplinaire ou de la cessation de l'emploi d'un fonctionnaire ou de toute autre question), la Commission agit en toute indépendance, sans recevoir aucune directive du Cabinet.

3) Les facteurs ci-après sont pris en considération lors de l'établissement et de la révision des conditions d'emploi dans le Service public de Nioué :

a) La nécessité, pour le Service public de Nioué, de recruter et de conserver un personnel compétent et, en particulier, d'offrir des carrières variées et un avancement approprié aux Nioués possédant des qualifications particulières;

b) La nécessité d'offrir à la population nioué enne des possibilités raisonnables d'emploi à Nioué et, pour ce faire, de tenir compte des possibilités d'emploi et des niveaux de rémunération en Nouvelle-Zélande;

c) La nécessité d'agir en conformité avec la politique économique et sociale du gouvernement, en tenant compte du fait que les conditions d'emploi dans le Service public de Nioué sont un élément primordial de la prospérité de Nioué.

4) Le traitement et les indemnités des fonctionnaires du Service public de Nioué sont versés par l'intermédiaire du Compte du Gouvernement nioué en et imputés aux crédits ouverts par l'Assemblée de Nioué.

Rapports et recommandations à l'Assemblée

70. Rapports et recommandations de la Commission à l'Assemblée - 1) En application de l'article 25 de la présente Constitution, la Commission du Service public de Nioué examine de temps à autre si les circonstances exigent qu'un rapport et des recommandations soient adressés à l'Assemblée au sujet des niveaux de rémunération et des autres indemnités versées au Premier Ministre, aux autres ministres, aux membres de l'Assemblée qui ne sont pas ministres et au Président de l'Assemblée; la Commission établit un rapport et des recommandations analogues en cas de modification générale des niveaux de rémunération des fonctionnaires du Service public de Nioué.

2) La Commission communique au Président de l'Assemblée tout rapport et toute recommandation établis conformément aux dispositions du paragraphe 1) du présent article.

3) Lorsqu'en vertu de l'article 32 de la présente Constitution, la Commission du Service public de Nioué est priée de faire rapport sur les questions d'ordre juridique, constitutionnel ou politique que pose un projet de loi ou un amendement, elle défère à cette demande dans les délais les plus brefs et en tout cas un mois au plus tard après avoir reçu les documents relatifs au projet de loi ou à l'amendement, soit en remettant son rapport au Président de l'Assemblée soit, si elle a besoin de délais supplémentaires ou d'informations complémentaires avant d'arrêter une opinion définitive, en le faisant savoir au Président de l'Assemblée.

SEPTIEME PARTIE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

71. Maintien de la législation en vigueur - Sous réserve de la présente Constitution :

a) Aussi longtemps qu'elle n'aura pas été abrogée et sous réserve de toute modification dont elle pourrait être l'objet, la législation en vigueur continuera à prendre effet après la date de la Constitution;

b) Tous les droits, obligations et engagements découlant de la législation en vigueur subsisteront après la date de la Constitution et seront reconnus exercés et exécutés en conséquence.

72. Premier Ministre et Cabinet (Conseil exécutif de Nioué) - 1) Le chef du gouvernement qui sera en poste, conformément à l'article 9 de la loi de Nioué de 1966 (Niue Act 1966) tel qu'il a été remplacé par l'article 3 de la loi de 1971 (Niue Amendment Act 1971), immédiatement avant la date de la Constitution, sera réputé dûment élu, conformément à la présente Constitution, en qualité de premier ministre de Nioué; il sera aussi réputé dûment nommé et assermenté en tant que ministre, conformément à la présente Constitution.

2) Les autres membres nommés du Conseil exécutif de Nioué qui seront en poste, conformément à l'article 10 de la loi de Nioué de 1966 (Niue Act 1966) tel qu'il a été remplacé par l'article 3 de la loi de 1971 (Niue Amendment Act 1971), immédiatement avant la date de la Constitution, seront réputés dûment nommés et assermentés conformément à la présente Constitution, en qualité de ministres.

73. L'Assemblée de Nioué - 1) Les membres de l'Assemblée de l'île de Nioué élus immédiatement avant la date de la Constitution seront réputés dûment élus et assermentés conformément à la présente Constitution, en tant que membres de l'Assemblée de Nioué et, sous réserve des dispositions de l'article 16 de la présente Constitution, l'Assemblée de Nioué se composera du Président de l'Assemblée et de ces seuls membres pendant la période allant de la date de la Constitution à la date de la première dissolution de l'Assemblée.

2) Sauf disposition légale contraire, le siège d'un membre de l'Assemblée de Nioué auquel s'applique l'article 9, b) de la présente Constitution ne deviendra pas vacant :

a) Si c'est en raison de sa qualité de membre de la collectivité en général ou d'une partie de la collectivité qu'il participe à l'exécution ou au produit d'un contrat prévoyant le versement d'une somme prélevée sur les fonds publics; ou

b) S'il assiste à une séance de l'Assemblée alors que celle-ci est saisie d'une question concernant un contrat à l'exécution ou au produit duquel il participe, et s'il en fait part à l'Assemblée et s'abstient par ailleurs de prendre la parole et de voter sur la question.

3) Le Président de l'Assemblée de l'île de Nioué qui sera en poste immédiatement avant la date de la Constitution sera réputé dûment élu et assermenté en qualité de Président de l'Assemblée de Nioué conformément à la présente Constitution.

4) Quiconque devient membre de l'Assemblée de Nioué, conformément au paragraphe 1 du présent article et qui a, en l'absence du Président de l'Assemblée de l'île de Nioué, présidé une séance de cette Assemblée, est réputé, aux fins de l'article 20 de la présente Constitution, être un membre de l'Assemblée de Nioué ayant présidé une séance de cette Assemblée.

5) Nonobstant l'article 22, paragraphe 6, de la présente Constitution, l'Assemblée de Nioué ne peut débattre d'une question, à l'une quelconque de ses séances, durant la période mentionnée au paragraphe 1 du présent article, qu'à la seule condition que les membres présents soient au nombre de sept au moins.

6) Les projets de lois ou autres questions dont l'Assemblée de l'île de Nioué sera saisie immédiatement avant la date de la Constitution ne deviendront pas caducs, et l'Assemblée en restera saisie.

Toutefois, si la procédure concernant un projet de loi ou un projet d'amendement à un projet de loi porté devant l'Assemblée de l'île de Nioué conformément au présent paragraphe a dépassé le stade de la présentation et si un ou plusieurs des articles 25, 30, 31, 32 et 33 de la présente Constitution sont applicables, l'Assemblée de Nioué ne poursuivra pas l'examen de ce projet de loi ou de ce projet d'amendement tant que les conditions du ou des articles pertinents n'auront pas été remplies.

7) Sous réserve de la présente Constitution, les instructions permanentes de l'Assemblée de l'île de Nioué qui seront en vigueur immédiatement avant la date de la Constitution seront considérées comme des instructions permanentes de l'Assemblée de Nioué et elles pourront être modifiées, abrogées ou complétées conformément à l'article 22, paragraphe 10, de la présente Constitution.

8) Aussi longtemps qu'une loi adoptée conformément à l'article 25 de la présente Constitution ne sera pas entrée en vigueur, le règlement connu sous le nom de Niue Civil List Regulations 1972 restera en vigueur et sera considéré comme abrogé le jour où cette loi entrera en vigueur.

9) Aux fins de l'article 26, paragraphe 1, de la présente Constitution, le jour de la dernière élection générale sera considéré comme le jour de la dernière élection générale de l'Assemblée de l'île de Nioué en exercice à la date de la Constitution.

74. Le Haute Cour - 1) La Haute Cour de Nioué, créée conformément à l'article 37 de la présente Constitution, est la même juridiction que la Haute Cour de Nioué créée conformément à l'article 53 de la loi de Nioué de 1966 (Niue Act 1966).

2) La Haute Cour est aussi la même juridiction que toute autre juridiction qui, conformément à la législation en vigueur, est considérée comme étant identique à la Haute Cour de Nioué créée conformément à l'article 53 de la loi de Nioué de 1966 (Niue Act 1966).

3) Tous les arrêts, décrets, archives et documents de la Haute Cour de Nioué, créée conformément audit article 53, et de toute autre juridiction à laquelle s'applique le paragraphe 2 du présent article, conserveront leur entière validité et tous leurs effets à partir de la date de la Constitution, au même titre que les arrêts, décrets, archives et documents de la Haute Cour créée conformément à la présente Constitution; et toutes les affaires civiles ou pénales en instance devant la Haute Cour de Nioué immédiatement avant la date de la Constitution pourront être poursuivies à partir de ce jour devant la Haute Cour créée conformément à la présente Constitution.

4) Les juges et commissaires de la Haute Cour de Nioué en poste immédiatement avant la date de la Constitution (autres que le Commissaire résident de Nioué) resteront en poste à partir de ce jour en qualité de juges ou commissaires de la Haute Cour créée conformément à la présente Constitution, comme s'ils avaient été nommés conformément à cette constitution, et ils recevront les traitements et indemnités auxquels ils avaient droit immédiatement avant la date de la Constitution, comme si ces traitements et indemnités avaient été prévus par une disposition législative ou réglementaire levise conformément à l'article 50 de la présente Constitution.

75. Le Tribunal agraire - 1) Le Tribunal agraire créé aux termes de l'article 40 de la présente Constitution est la même juridiction que le Tribunal territorial de Nioué créé aux termes de l'article 335 de la loi fondamentale de 1966.

2) Le Tribunal agraire est également la même juridiction que toute autre juridiction qui, conformément à la législation en vigueur, était réputée être la même juridiction que le Tribunal territorial de Nioué créé aux termes dudit article 335.

3) Tous les arrêts, décrets, archives et documents du Tribunal territorial de Nioué créé aux termes dudit article 335 et de toute autre juridiction à laquelle s'applique le paragraphe 2 du présent article conserveront leur entière validité et tous leurs effets à partir de la date de la Constitution, au même titre que les arrêts, décrets, archives et documents du Tribunal agraire créé conformément à la présente Constitution; et toutes les affaires en instance immédiatement avant la date de la Constitution devant le Tribunal territorial de Nioué créé aux termes dudit article 335 pourront être poursuivies à partir dudit jour devant le Tribunal agraire créé conformément à la présente Constitution.

4) Les juges et commissaires du Tribunal territorial de Nioué (autres que le Commissaire résident) en poste immédiatement avant la date de la Constitution resteront en poste à partir de ce jour en qualité de juges ou de commissaires du Tribunal agraire créé conformément à la présente Constitution, comme s'ils avaient

été nommés conformément à cette constitution, et ils recevront les traitements et indemnités auxquels ils avaient droit immédiatement avant la date de la Constitution comme si ces traitements et indemnités avaient été prévus par une disposition législative ou réglementaire prise conformément à l'article 50 de la présente Constitution.

76. La Cour d'appel chargée des questions agraires - 1) La Cour d'appel de Nioué chargée des questions agraires, créée aux termes de l'article 43 de la présente Constitution, est la même juridiction que la Cour d'appel territoriale de Nioué créée aux termes de l'article 386 de la loi fondamentale de 1966.

2) La Cour d'appel chargée des questions agraires est également la même juridiction que toute autre juridiction qui, aux termes de la législation en vigueur, était réputée être la même juridiction que la Cour d'appel territoriale de Nioué créée aux termes dudit article 386.

3) Tous les arrêts, décrets, archives et documents de la Cour d'appel territoriale de Nioué créée aux termes dudit article 386 et de toute autre juridiction à laquelle s'applique le paragraphe 2 du présent article conserveront leur entière validité et tous leurs effets à partir de la date de la Constitution, au même titre que les arrêts, décrets, archives et documents de la Cour d'appel chargée des questions agraires créée conformément à la présente Constitution; et toutes les affaires en instance, immédiatement avant la date de la Constitution, devant la Cour d'appel territoriale de Nioué créée aux termes dudit article 386, pourront être poursuivies à partir dudit jour devant la Cour d'appel chargée des questions agraires créée conformément à la présente Constitution.

77. Recours contre les décisions de la Haute Cour - 1) Dans tous les cas où, immédiatement avant la date de la Constitution, un recours a été formé devant la Cour suprême de la Nouvelle-Zélande contre un arrêt définitif de la Haute Cour de Nioué créée en application de l'article 53 de la loi fondamentale de 1966, ce recours pourra être instruit à partir de la date de la Constitution et sera à tous autres égards examiné et jugé conformément à la législation en vigueur; et la décision prise par la Cour suprême sur un recours dont l'examen est poursuivi conformément au présent paragraphe sera transmise au greffier de la Haute Cour par le greffier de la Cour suprême sous le sceau de la Cour suprême, et la Haute Cour y donnera suite comme s'il s'agissait d'une décision de la Cour d'appel de la Nouvelle-Zélande transmise en application des dispositions de l'article 52 de la présente Constitution.

2) Dans tout autre cas, lorsqu'un arrêt définitif de la Haute Cour de Nioué créée aux termes dudit article 53 a été rendu avant la date de la Constitution, le droit de former un recours contre cet arrêt définitif sera régi par les dispositions de la présente Constitution comme si cet arrêt définitif avait été rendu par la Haute Cour de Nioué créée aux termes de l'article 37 de la présente Constitution.

78. Juges de paix - 1) Toute personne siégeant immédiatement avant la date de la Constitution en qualité de juge de paix de Nioué continuera à siéger comme si elle avait été nommée à cette fonction en application des dispositions de l'article 53 de la présente Constitution.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 53 de la présente Constitution, toute personne répondant à cette qualité continuera à siéger aussi longtemps qu'il plaira au Cabinet et percevra la rémunération à laquelle elle avait droit immédiatement avant la date de la Constitution, comme si cette rémunération avait été fixée par une disposition législative ou réglementaire prise en application du paragraphe 4 de l'article 53 de la présente Constitution.

79. Recettes publiques - 1) Le Compte du Gouvernement de Nioué créé aux termes de l'article 56 de la présente Constitution est le même que le Compte de l'Assemblée de Nioué créé aux termes de l'article 15 de la loi fondamentale de 1966; et toutes les sommes inscrites à ce dernier compte immédiatement avant la date de la Constitution seront à partir dudit jour réputées être inscrites au Compte du Gouvernement de Nioué.

2) La référence, au paragraphe 4 de l'article 59 de la présente Constitution, à la loi de budget pour l'exercice financier précédent sera considérée comme comprenant une référence à l'ordonnance budgétaire de l'Assemblée de Nioué pour l'exercice financier précédent.

80. Le Service public de Nioué - 1) Le Service public de Nioué créé aux termes de l'article 62 de la présente Constitution est le même que le Service public de Nioué institué au chapitre XXXI de la loi fondamentale de 1966.

2) Toute personne qui était agent du Service public de Nioué avant la date de la Constitution continuera à occuper ses fonctions d'agent du Service public de Nioué comme si elle avait été nommée à ce poste par la Commission du Service public de Nioué en application de l'article 69 de la présente Constitution.

3) Lorsqu'une entreprise publique ou toute autre autorité ou organisme public a été créé, en vertu de la loi de Nioué, avant la date de la Constitution, aucune disposition du paragraphe 3 de l'article 62 de la présente Constitution ne sera interprétée, s'agissant de la nomination avant ledit jour de toute personne en qualité d'agent de cette entreprise publique ou de toute autre autorité ou organisme public, comme mettant en cause la validité de ladite nomination ou, s'agissant de toute nomination faite après la date de la Constitution, comme comportant l'obligation pour la Commission du Service public de Nioué de procéder à ladite nomination, sauf dans les cas où, conformément à la législation en vigueur, ladite nomination doit être faite par la Commission de la fonction publique néo-zélandaise.

4) Lorsque, en vertu de la présente Constitution, le titulaire d'un poste doit être un agent du Service public de Nioué, tout agent du Service public de Nioué occupant le poste correspondant immédiatement avant la date de la Constitution sera réputé être titulaire dudit poste; cependant, la présente disposition s'entend sous réserve des pouvoirs discrétionnaires qu'exerce la Commission du Service public de Nioué en sa qualité d'employeur.

81. Sceau de Nioué - Tant que le Cabinet n'aura pas approuvé une forme ou des formes différentes, le sceau de Nioué créé en vertu de l'article 15 de la présente Constitution aura la forme ou les formes que le Comité exécutif a approuvées pour le sceau de Nioué créé en vertu de l'article 7 de la loi fondamentale de 1966 (tel qu'il a été modifié par l'article 3 de la Niue Amendment Act de 1971).

HUITIEME PARTIE

INTERPRETATION

82. Interprétation - 1) Dans la présente Constitution, à moins que le contexte n'amène à une autre interprétation, le mot "loi" désigne une loi de l'Assemblée de Nioué au sens où ce terme est utilisé à l'article 34 de la présente Constitution;

Le mot "Cabinet" désigne le Cabinet des ministres de Nioué, institué en vertu de l'article 2 de la présente Constitution;

Les mots "Président de la Haute Cour" désignent le Président de la Haute Cour de Nioué nommé en vertu de l'article 45 de la présente Constitution et s'appliquent à tout autre juge de la Haute Cour habilité en vertu de l'article 48 de la présente Constitution à remplir les fonctions de président de la Cour ou à s'acquitter de l'une de ses responsabilités;

Les mots "Greffier du Cabinet" désignent le Secrétaire du Cabinet nommé conformément à l'article 14 de la présente Constitution;

Les mots "Greffier de l'Assemblée de Nioué" désignent le Greffier de l'Assemblée de Nioué nommé conformément à l'article 27 de la présente Constitution;

Le mot "Constitution" désigne la présente Constitution et englobe la loi du Parlement néo-zélandais intitulée loi constitutionnelle de Nioué de 1974 (Niue Constitution Act 1974), ainsi que tout amendement constitutionnel au sens de l'article 35 de la présente Constitution, une fois qu'il est entré en vigueur;

Les mots "date de la Constitution" désignent la date à laquelle la présente Constitution entre en vigueur;

Les mots "disposition législative ou réglementaire" désignent :

a) Toute loi de l'Assemblée de Nioué et toute ordonnance, ainsi que tout règlement, édit, arrêté ou autre instrument de nature analogue édicté en application d'une loi ou d'une ordonnance de cette catégorie;

b) Toute loi du Parlement néo-zélandais qui s'applique à Nioué et fait partie de sa législation, et toute ordonnance en conseil, proclamation, règlement, édit, décret ministériel, arrêté ou instrument de nature analogue édictés en application de toute loi à laquelle s'applique la présente disposition, si lesdits ordre en conseil, proclamation, règlement, édit, décret ministériel, arrêté ou autre instrument s'appliquent à Nioué au titre de la législation de Nioué;

"Législation en vigueur" désigne la législation en vigueur à Nioué immédiatement avant la date de la Constitution et englobe toute législation adoptée ou édictée avant la date de la Constituion et entrant en vigueur à cette date ou postérieurement;

Les mots "Haute Cour" désignent la Haute Cour de Nioué instituée par l'article 37 de la présente Constitution;

Le mot "juge", s'agissant de la Haute Cour, désigne tout juge de cette cour, y compris son président et, s'agissant du Tribunal agraire, désigne tout juge de ce tribunal y compris son président;

Les mots "Cour d'appel chargée des questions agraires" désignent la Cour d'appel chargée des questions agraires de Nioué instituée par l'article 43 de la présente Constitution;

Les mots "Tribunal agraire" désignent le Tribunal agraire de Nioué institué par l'article 40 de la présente Constitution;

Le mot "législation" désigne la législation actuellement en vigueur à Nioué et englobe la présente Constitution et toute autre disposition législative ou réglementaire;

Les mots "membre de l'Assemblée de Nioué" ou "membre", s'agissant de l'Assemblée de Nioué, désignent toute personne élue comme membre de l'Assemblée conformément à l'article 16 de la présente Constitution, mais ne s'appliquent pas au Président de l'Assemblée; lorsque l'Assemblée est dissoute, le terme a le sens large que lui donne le paragraphe 4 dudit article;

Le mot "ministre" désigne un membre du Cabinet; le terme s'applique au Premier Ministre, ainsi qu'à tout membre de l'Assemblée de Nioué désigné comme ministre temporaire conformément à l'article 8 de la présente Constitution;

Les mots "Assemblée de Nioué" ou "Assemblée" désignent l'Assemblée de Nioué instituée par l'article 16 de la présente Constitution;

Les mots "Service public de Nioué" désignent le Service public de Nioué institué par l'article 62 de la présente Constitution;

Les mots "Commission du Service public de Nioué" ou "Commission" désignent la Commission du Service public de Nioué instituée par l'article 64 de la présente Constitution;

Le mot "ordonnance" désigne une ordonnance de l'Assemblée de l'île de Nioué ou du Conseil de l'île de Nioué;

Les mots "Premier Ministre" désignent le membre de l'Assemblée de Nioué élu comme premier ministre conformément à l'article 4 de la présente Constitution après avoir été nommé ministre conformément à l'article 5 de la présente Constitution, ainsi que tout ministre remplissant les fonctions de premier ministre en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 9 de la présente Constitution;

Les mots "Secrétaire du gouvernement" désignent le Secrétaire du Gouvernement de Nioué désigné conformément à l'article 63 de la présente Constitution;

Les mots "Président de l'Assemblée" désignent le Président de l'Assemblée de Nioué élu conformément à l'article 20 de la présente Constitution, ainsi que tout membre de l'Assemblée de Nioué remplissant les fonctions de président en vertu dudit article.

2) Lorsque la présente Constitution exige qu'une personne prête serment, elle sera autorisée, si elle le souhaite, à s'acquitter de cette obligation en faisant et en signant une déclaration; la forme du serment prescrit par la présente Constitution sera dûment modifiée en conséquence.

3) Dans la présente Constitution, toute référence au titulaire d'un poste du Service public de Nioué sera interprétée comme s'entendant également dans la mesure des pouvoirs qui lui sont conférés, de tout autre agent du Service public de Nioué exerçant ou remplissant légitimement tout ou partie des pouvoirs, devoirs et fonctions de ce poste.

Appendice II

BULLETIN DE VOTE UTILISE LORS DU REFERENDUM

BULLETIN DE VOTE - PEPA VILI

REFERENDUM

Manai e pepa vili ka fakaaoga e mutolu he Aho Vili, 3 ia Sepetema. KIA FAKAOGA MUAKI E TAU KUPA NAI:

* Ka nakako a koe ke fakaaoga e koe e vala ne lolomi faka-Peletania ko e vala ia ni hokoia ka tihiia. UA FOTA E VALA FAKA-NIUE. Pihia ni ka fakaaoga e koe e vala faka-Niue, ne hihiia e koe e vala ne lolomi faka-Peletania. KAEKA KUA FAKA-ACGA UA E KOE E VALA FAKA-NIUE MO E VALA FAKA-PELETANIA, TO MAKAI TOTOU E VILI MAUI.

* Ko e taha ni e mena haau ka tauta ke he pepa vili, KO E HIHIKA NI HOKOIA. Ai fai fakamafiega foki ke tauta e hau ke he pepa vili.

* Totou fakamitaki e talahauaga "Fakatonuaga Ke He Tagata Vili" kua tohia he he pepa vili.

INSTRUCTIONS

1. Après avoir voté, pliez le bulletin de vote et déposez-le dans l'urne.
2. Les bulletins de vote ne doivent pas sortir du bureau de vote.
3. Dans le cas où vous abîmeriez ce bulletin, rendez-le à l'adjoint du Président du bureau de vote qui vous en donnera un autre

Biffez une réponse seulement

Etes-vous en faveur d'un gouvernement autonome pour Nioué en libre association avec la Nouvelle-Zélande et sur la base de la Constitution et de la loi constitutionnelle de Nioué de 1974?	Je vote OUI
	Je vote NON

Sceau officiel

FAKATONUAGA KE HE TAGATA VILI

1. Ka oti e vili ha au, ti fafatu e laupepa vili nei mo e tuku he puha pepa vili.
2. To nakai maeke ia koe ke uta e laupepa vili nei ki fafo he poko vili.
3. Ka kelea po ke hepe e laupepa vili nei, kia liuaki atu ke he tagata lagomatai vili ke moua taha pepa foou.

Tamate taha ni e tali

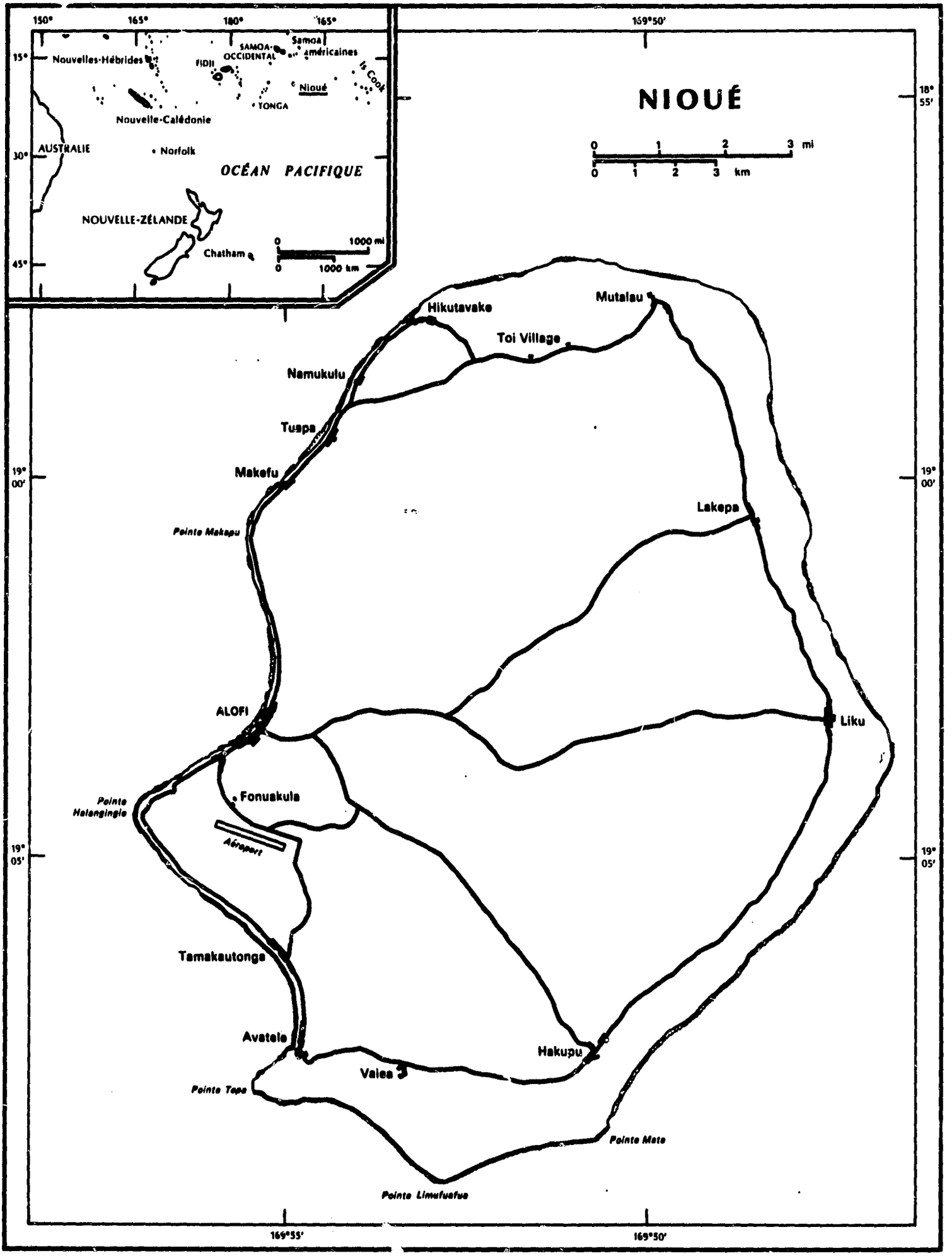
Vili nakai a koe ke he Fakatufono Pule Fakamotu ma Niue ke he puhala kua ataina e fakafetuiaga mo Niu Silani ha ha he Fakatufono Fakave mo e Matapatu Fakatufono Fakave a Niue 1974?	Vili au **E**
	Vili au **Nakai**

Ce bulletin est celui que vous utiliserez lors du jour du référendum, le 3 septembre. Veuillez bien noter ce qui suit :

- Ne complétez qu'une partie du bulletin de vote, soit la partie rédigée en anglais, soit la partie rédigée en niouéen, et non les deux.
- Lisez avec soin les "Instructions" imprimées sur le bulletin de vote.
- Il est indiqué sur le bulletin de vote que l'électeur doit BIFFER une réponse.

Appendice III

CARTE DE NIOUE



MAP NO. 2781(F) UNITED NATIONS
OCTOBER 1974

Annexe II*

TELEGRAMME DATE DU 17 OCTOBRE 1974, ADRESSE A M. ROBERT R. REX, CHEF DU GOUVERNEMENT DE NIOUE, PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL

Au nom du Comité spécial de la décolonisation de l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur d'adresser les salutations et les félicitations les plus chaleureuses du Comité et de son Président au Gouvernement et au peuple de Nioué à l'occasion de l'événement historique que constitue l'accession de Nioué à la pleine autonomie. Je m'associe à votre joie et vous adresse mes meilleurs voeux de paix et de prospérité pour Nioué. Dans l'espoir confiant qu'avec sa nouvelle Constitution et sous votre direction éclairée Nioué apportera une importante contribution à l'harmonie et à la coopération entre tous les peuples du Pacifique sud, je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les plus chaleureux et de ma très haute considération.

Le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

(Signé) Salim Ahmed SALIM

* Paru précédemment sous la cote A/AC.109/467.

كيفية الحصول على منشورات الامم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الامم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع انحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الامم المتحدة ،قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York

Price: $U.S. 16.00
(or equivalent in other currencies)

76-35853—February 1977—875